AFFAIRE FABIANI

RÉPLIQUE

A

LA DÉFENSE DU GOUVERNEMENT VÉNÉZUÉLIEN

PRÉSENTÉE A

Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Suisse

ARBITRE

EN VERTU DU TRAITÉ CONCLU LE 24 FÉVRIER 1891

entre la République Française et les États Unis du Vénézuéla

SUIVIE

DE L'ÉTAT DÉFINITIF DES TÉMOIGNAGES

ET

des moyens de preuve, etc.

PAR

ANTOINE FABIANI

BERNE
IMPRIMERIE C.-J. WYSS
1894

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAPITRE Ier

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE II

L'ARRÊT DU 11 NOVEMBRE 1881 ET L'ARRÊT DU 6 JUIN 1882

CHAPITRE III

LES LOIS VÉNÉZUÉLIENNES ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES FRANÇAISES

CHAPITRE IV

L'EXÉCUTIF FÉDÉRAL

CHAPITRE V

LE NOUVEL ARRÊT DE LA HAUTE COUR FÉDÉRALE

CHAPITRE VI.

LES PRINCIPES GÉNERAUX DU DROIT DES GENS ET L'INTERVENTION DIPLOMATIQUE.

CHAPITRE VII.

LE SERVICE DU REMORQUAGE.

CHAPITRE VIII.

LA DOUANE DE LA CEIBA ET LE CHEMIN DE FER DE LA CEIBA A SABANA DE MENDOZA.

CHAPITRE IX

LA CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 1885

CHAPITRE X

L'INDEMNITÉ RÉCLAMÉE.

CHAPITRE XI

LES PREUVES LÉGALES

CHAPITRE XII

LA JUSTIFICATION DES DOMMAGES.

ÉTAT B

COMPLÉMENT DU COMPTE A ET COMPTE DE RÉCLAMATIONS SUR INSTANCES JUDICIAIRES

ÉTAT C

AFFAIRE DU REMORQUAGE

ÉTATS D et E

ÉTAT F

FRAIS DE L'ACTION INTERNATIONALE

ÉTAT G

LE CHEMIN DE FER ET LA DOUANE DE LA CEÏBA

Etat définitif des témoignages invoqués et des documents produits et relevé sommaire des Faits à l'appui desquels sont avancés les moyens de preuves.

INTRODUCTION

La *Défense* du Vénézuéla n'est que la reproduction de la note de M. Diego Bautista Urbaneja, Ministre des Affaires Etrangères de M. Guzman Blanco et avocat de nos adversaires, reproduction agrandie en ce sens que M. Urbaneja, dissimulant toute une procédure d'obstruction qui était son œuvre, s'arrêtait au 14 juillet 1882, tandis que la réponse du Gouvernement français à cette note et notre Mémoire ont obligé le Cabinet de Caracas à nous accompagner un peu plus loin. Il se réserve sans doute de faire un nouvel effort dans sa Duplique et de s'occuper des faits du Prince et des dénis de justice, lorsqu'il ne nous sera plus permis de le contredire.

Après avoir pris connaissance de l'argumentation de notre contradicteur, nous avions résolu de ne pas répondre parce que notre Mémoire l'a réfutée d'avance sur tous les points. Le paragraphe 4 de la note verbale du 17 octobre dernier a modifié notre impression. Nous avons reconnu qu'il était de notre devoir de nous conformer à la procédure tracée par l'Arbitre.

La réponse du Vénézuéla est très-courte. Notre adversaire nous oppose ces fausses apparences de la justice qui sont la base de tout notre Mémoire et qui d'ailleurs ne résistent pas au plus simple examen. Il se refuse à aller au fond des choses et il ne l'effleure même pas de crainte d'être pris tout entier dans l'engrenage. Il donne la raison de sa conduite. Nous avons le « délire de la persécution » ; cette pensée l'obsède et est reproduite à chaque instant dans un mémoire de 116 pages. C'est avec peine que, à la page 72, il veut bien nous prêter quelques moments de lucidité.

Nous ne sommes plus au Vénézuéla, où le système de la folie, imaginé par M. Urbaneja, alors chef du Pouvoir Exécutif, a failli nous coûter cher. En Europe, le procédé nous fait sourire. Le Cabinet de Caracas voit dans notre œil une paille que personne n'a aperçue, dans le milieu où nous vivons, et il ne distingue pas la poutre qui a brisé le dos du principal auteur de

l'infraction, M. le Général Guzman Blanco, dont il n'a pas même prononcé une seule fois le nom.

Notre contradicteur dénonce l'absence de toutes preuves pour ce qui a trait à l'immixtion de l'Exécutif dans l'affaire Fabiani. Les preuves surabondent et nous les avons fournies dans notre demande au fur et à mesure des événements. Si elles ont échappé à la perspicacité du Cabinet de Caracas, nous nous proposons de lui donner aujourd'hui toute satisfaction.

Notre demande introductive d'instance a dû entrer dans des développements que la réponse du Vénézuéla a pleinement justifiés. Nous savions que tout son système de défense reposait sur de fausses apparences, démenties par les faits, et que, contre l'évidence même, il se refuserait à avouer les dénégations de justice et le rôle prépondérant joué dans notre affaire par le Chef du Pouvoir Exécutif.

C'est ce qui nous a obligé à exposer tous les faits, à les préciser, depuis le jour de notre arrivée au Vénézuéla, le 23 novembre 1879, jusqu'au 26 octobre 1885, non seulement pour nous montrer tel que nous sommes, mais pour permettre à l'Arbitre de saisir le fil conducteur et ininterrompu des manœuvres de l'Exécutif et des dénis de justice successifs que ces manœuvres ont provoqués. Cela était de toute nécessité pour l'instruction de l'affaire.

L'indication pure et simple de faits incroyables ne pouvait remplir ce but. De là l'obligation pénible mais impérieuse de faire connaître toutes les circonstances de temps, de lieu, de fait et les témoignages qui fournissaient la preuve des griefs par nous allégués.

Notre déférence pour l'Arbitre et la loyauté la plus élémentaire nous commandaient en outre de justifier nos dommages. En pareille matière, nous avons toujours suivi la ligne droite et nous n'avons jamais eu à le regretter, sauf au Vénézuéla. Les ruses de la chicane ne sont pas notre fait. Nous estimons qu'une plaidoirie doit être complète, qu'une réponse doit l'être également, que les juges ont droit à ce témoignage de respect et de confiance, que les Gouvernements doivent donner l'exemple de ce respect envers la justice internationale et qu'il n'est pas correct de se réserver pour le moment où l'adversaire ne peut plus répondre. Nous estimons que, devant des juges impartiaux et éclairés, les surprises et la ruse tournent le plus souvent à la confusion de ceux qui y ont recours.

Près de la moitié de notre volume portait sur la justification de nos dommages.

Il était de notre devoir de satisfaire aux exigences du Cabinet de Caracas, de ne rien laisser dans l'ombre, et de fournir au Juge les moyens de former sa conviction. Les trois cents dernières pages du Mémoire ont rempli ce but. On reconnaîtra tout au moins que nous n'avons voulu surprendre, ni

les auteurs de l'infraction, ni la conscience du Juge et que nous avons provoqué la lumière, toute la lumière sur les fantaisies *de notre imagination en délire.*

L'utilité de notre *Exposé* des faits sera d'ailleurs démontrée par cette *réplique.* Les détails sont désormais inutiles. Nous pouvons nous borner à réfuter les allégations de notre contradicteur et à indiquer les pages du Mémoire qui fournissent les justifications nécessaires.

L'Arbitre n'a pas oublié que, par suite de notre déclaration de faillite à Maracaïbo (page 500 du Mémoire *in fine),* la justice vénézuélienne a mis l'embargo sur tous nos papiers et, par conséquent, sur tous les documents qui se rattachaient à l'affaire dont ce Haut Tribunal est saisi. Nous ne savons si, lorsque nous avons dû reconstituer, d'après la correspondance et nos publications, la procédure des juges de Maracaïbo, « nous avions un de ces moments de lucidité » signalés par le Cabinet de Caracas à la page 72 de sa *Défense,* mais nous constatons avec quelque satisfaction que le Vénézuéla ne relève dans tout notre *Exposé* qu'une erreur de date, le 12 juillet 1882 au lieu du 14, et l'oubli du nom du vapeur « Mara » lors de la prise de possession de nos vapeurs, erreur et oubli d'une insignifiance absolue. Or, en rédigeant sa réponse, le Cabinet de Caracas avait sous les yeux tout le dossier et tous les documents nécessaires. Nous aurons à relever ses erreurs, ses oublis, ses omissions, mais nous avons à cœur de lui déclarer sans retard que nous reconnaissons sa haute compétence à parler congrûment *de omni re scibili et quibusdam aliis* et que, s'il a péché, ce n'est pas par ignorance mais par excès de sagacité.

Invité par l'Arbitre à indiquer les points concédés, le Vénézuéla nie tout. Il faut cependant que la vérité se fasse jour. Dans un procès international, l'Arbitre doit pouvoir compter sur la loyauté parfaite des Gouvernements qui lui ont remis le soin de régler leur différend. Nous sommes convaincu que notre contradicteur est de notre avis, qu'il ne veut ni dissimulations de pièces, ni réticences, et qu'il tient à honneur de pouvoir défier toute suspicion.

Cette bonne volonté commune aidera à former le dossier et à instruire l'affaire. C'est notre devoir envers l'Arbitre. Aussi ne voyons-nous qu'une simple inadvertance dans une omission capitale que nous nous permettons de signaler et que le Vénézuéla sera heureux de réparer avec le plus grand empressement.

On lit à la page 77 de notre Mémoire:

« Cela dit, nous exposerons succinctement ce qui s'est passé, laissant au
« gouvernement actuel du Vénézuéla, que nous ne confondons pas, hâtons-nous
« de le dire (toujours le délire de la persécution!), avec celui de Mr. Guzman

« Blanco, *le soin de produire* le dossier judiciaire dont il est le *seul détenteur*.
« Outre que nos archives sont restées *aux mains de ses agents,* la procédure
« au Vénézuéla a son caractère particulier. Le dossier est entre les mains des
« Juges; — *il reste déposé au greffe du Tribunal* ».

Si le Vénézuéla avait daigné accéder à notre demande courtoisement formulée, il aurait reconnu la nécessité de modifier certaines allégations de sa *Défense.* Nous estimons qu'il a eu tort de ne pas observer que ce que nous lui demandions, il avait le devoir de le faire spontanément.

Chose singulière! L'Arbitre doit statuer sur des *dénégations de justice* et personne ne songe à lui remettre le corps du délit allégué, tout le dossier judiciaire qui fait l'objet du procès! Demandeur, nous faisons observer que les pièces sont nécessairement, *légalement,* entre les mains de notre contradicteur. En manifestant les motifs de notre impuissance à les fournir, nous prions le défendeur, qui les détient, de vouloir bien les produire et le défendeur se borne à nous donner quelques extraits choisis sans discernement! L'Arbitre appréciera.

En renouvelant notre demande, nous précisons ce que nous entendons par dossiers judiciaires. Nous prions le Vénézuéla de produire :

1° — Tout le dossier de l'interdit possessoire à Maracaïbo, avril à octobre 1880; (Pages 61 à 105 du Mémoire.)

2° — Le dossier des instances Roncayolo contre MM. Boulton et C[ie] et la C[ie] Atlas pour les droits de remorquage 1880/81; (Page 161 du Mémoire, *in fine.*)

3° — Le dossier des deux instances devant la Haute Cour Fédérale du 7 juin 1881 au 6 juin 1882; (Pages 164—291.)

4° — Le dossier formé, à Maracaïbo, à partir du 3 juillet 1882 et qui constate tous les incidents, qui ont signalé la première procédure d'exécution; (Pages 292—353.)

5° — Le dossier de la troisième instance, devant la Haute Cour Fédérale, sur laquelle a été rendu l'arrêt du 8 décembre 1883; (Pages 354—374.)

6° — Le dossier relatif à la seconde tentative d'exécution, en janvier 1884, avec tout ce qui est relatif à la Cour Supérieure et à la Cour Suprême du Zulia; (Pages 375—410.)

7° — Les dossiers formés à la Haute Cour Fédérale et à la Cour de Cassation sur le conflit de compétence soulevé par la Cour Suprême du Zulia;

8° — Le dossier spécial relatif à la procédure commencée contre nous, pour nous poursuivre au criminel, en mars et avril 1882; (Pages 269—272.)

9° — Le dossier de la Haute Cour Fédérale visant, en 1884, l'exécution de plusieurs sentences des tribunaux des États-Unis à la requête de M. l'avo-

cat Cadenas Delgado; (seulement la partie du dossier qui contient les audiences et les décisions de la Haute Cour Fédérale.)

10° — Le journal (diario) des audiences de la Haute Cour Fédérale pendant le second semestre de l'année 1881;

11° — Le journal des audiences de la même Cour du 1er janvier au 31 décembre 1884; et enfin

12° — Le journal des audiences de la Cour de Cassation du 1er janvier au 31 décembre 1884.

Il est bien entendu que, de part et d'autre, on cherche la vérité vraie et que, si l'on se trompe, c'est de bonne foi. Si nous n'en étions pas fermement convaincu, la « manie de la persécution » aurait pu nous faire supposer que le retard à produire des documents, absolument indispensables à l'instruction de l'affaire, a été calculé pour ajourner la solution. Nous repoussons cette pensée qui serait désobligeante, mais nous regrettons une omission fâcheuse.

Vu les circonstances de la cause et les précédents internationaux, nous osons exprimer l'avis que, dès le mois de mars 1893, le Cabinet de Caracas avait le devoir de faire traduire toute la procédure judiciaire instruite par ses juges, de remettre à l'Arbitre six exemplaires de cette traduction et de tenir à sa disposition les originaux eux-mêmes dont les plus importants sont déposés à la Légation du Vénézuéla à Paris. (1er paragraphe, page 18 de la *Défense.*)

Sans contredit, le dépôt des pièces énumérées, aux pages XIV et XV de la *Défense* du Vénézuéla, sera d'une grande utilité et nous remercions le Cabinet de Caracas d'avoir suppléé à notre insuffisance. Il nous importe essentiellement que notre Juge ait sous les yeux les lois du Vénézuéla, mais le dossier seul lui apprendra si ces lois ont été observées ou violées. C'est dans le dossier qu'il cherchera la preuve des *dénégations de justice* et de *la sincérité* des allégations des parties.

Nous demandons également la production de nombreux documents dont la plupart auraient dû, comme les dossiers, être déposés. le 14 mars dernier, par le Cabinet de Caracas s'il avait daigné prendre en considération le passage suivant de notre Mémoire (page 240):

« Dans ce long exposé nous parlons souvent de l'*Opinion Nacional* et de la « *Gaceta Oficial*. Inutile de faire remarquer qu'il nous a été *impossible* de nous « procurer les collections de ces deux journaux. *S'il conteste une seule* des « affirmations de cet **Exposé** des faits, le Cabinet de Caracas est *très-instam-« ment prié* de déposer à la chancellerie de la Confédération Suisse les « collections auxquelles nous faisons allusion ».

Voici l'énumération des documents en question :

1° — L'ordre donné par M. Guzman Blanco, le 2 ou le 3 décembre 1879, de rechercher l'auteur du vol de notre dossier contenant les traites d'immigration; (Page 43 du Mémoire.)

2° — Le Rapport du directeur du Fomento concluant à l'annulation des nouveaux ordres de paiement délivrés par le Gouvernement du Général Alcantara; (Page 44.) Date présumée 4 décembre 1879.

3° — La Résolution de l'Exécutif National ordonnant de ne pas nous restituer ces ordres et de les détruire; (Page 45.)

4° — Les procès-verbaux, dressés par M. Calcaño Panizza, délégué du Gouvernement vénézuélien, relatifs à l'affaire des *deux millions* admis par le Gouvernement de M. Blanco, admission avortée plus tard; (Pages 114, 135, 444, 2e paragraphe.)

5° — La Résolution de l'Exécutif National relative aux droits de bouées; (1er avril 1880, page 84.)

6° — La Résolution de l'autorité compétente qui a concédé la jouissance du terrain sur lequel le général-juge Lalinde a fait construire le *domaine de l'interdit possessoire* (Page 82), et le journal de Maracaïbo mentionnant cette Résolution;

7° — Le procès-verbal de notre comparution devant le Gouverneur Febres Cordero et de notre désarmement; (Pages 93—98.)

8° — L'ordre télégraphique donné, à la fin juin 1880, de Macuto, par M. le Général Guzman Blanco, pour le paiement de la somme de fr. 28,000; (Pages 108—109.)

9° — L'ordre donné, le 6 novembre 1880, de payer fr. 12,000 à MM. Lemoine et Piton, à la Guayra, au moment où nous nous embarquions sur le Saint-Germain; (Page 130.)

10° — L'«Opinion Nacional» du 3 novembre 1880; (Page 127.)

11° — La Résolution de l'Exécutif autorisant M. Roncayolo à refuser le pilote aux vapeurs de MM. Boulton Bliss Dallet et de la compagnie «Atlas» si ces compagnies ne payaient pas tout l'arriéré; (Page 162.)

12° — Les numéros de l'«Opinion Nacional» des 15 et 16 octobre 1881; (Page 191 *in fine.*)

13° — Le Mémoire Reyes Piñal du 12 décembre 1881, signé par deux étudiants; (Page 237.)

14° Le numéro de l'«Opinion Nacional» publiant le *pronunciamento* de Caracas et le numéro du «Diario» de la Guayra publiant le *pronunciamento* de la Guayra; (Mars 1882, page 261.)

15° — Publication du docteur Reyes Piñal signée par le docteur Goya; (4 juin 1882, page 279.)

16° — L'avis donné sur la sentence du 11 novembre 1881 par la commission composée des Ministres MM. Rojas Paül, Amengual et Seijas et de M. Leocadio Guzman; (Page 276.)

17° — L'ordre donné, en juin 1882, par M. le Général Guzman Blanco, alors en congé, de payer à Roncayolo la somme de fr. 28,000; (Page 287—288.)

18° — L'opposition faite au Ministère des Finances, en notre nom, par notre avocat, M. Cadenas Delgado, juin 1882; (Page 288.)

19° — Le reçu, du premier paiement fait à Roncayolo; (Page 288.)

20° — La Résolution de l'Exécutif, d'avril 1882, prorogeant le délai pour la construction du chemin de fer de la Ceïba;

21° — Les deux mémoires judiciaires publiés à Maracaïbo par l'avocat Celis contre le juge Mendez et la réponse de ce juge; (Juillet-août 1882, pages 303—306.)

22° — La feuille volante publiée à Maracaïbo, fin août 1882, par l'avocat Celis sous la signature Roncayolo; (Page 343.)

23° — La demande adressée à l'Exécutif par nos fondés de pouvoirs à Maracaïbo pour obtenir l'autorisation d'envoyer le vapeur « Pauline » à la Trinidad; (Mai 1883, pages 340, 341, 345.)

24° — La requête du 2 juillet 1883, signée Joseph Orenga, adressée à l'Exécutif National par l'entremise du Ministre de l'Intérieur (Page 355) et la Résolution de l'Exécutif en date du 9 juillet; (Page 358.)

25° — La Résolution de l'Exécutif du 21 août 1883 approuvant la *cession* du chemin de fer de la Ceïba à MM. Braschi et Carillo Guerra; (Pages 363—368.)

26° — La Résolution de l'Exécutif approuvant la *rétrocession* du même chemin de fer, *si cette rétrocession a été faite* pour justifier la Résolution ci-après; (Page 402.)

27° — La Résolution du 4 mars 1884; (Pages 401—406.)

28° — Les Nos 4387, 4388, 4390 de l'*Opinion Nacional*; (Page 407.)

29° — Le décret du 17 mars 1885 prononçant l'annulation du contrat de la Ceïba pour cause de caducité et le décret du même jour concédant le même chemin de fer au sieur Velasquez; (Pages 436—442.)

30° — La Résolution de l'Exécutif du 20 avril 1885 annulant les décrets du 17 mars précédent et prorogeant de deux années le délai de construction; (Page 443.)

31° — Les numéros des « Ecos del Zulia » et du « Fonografo » publiant, entre le 25 juillet et le 20 août 1885, les lettres de New-York relatives à la préparation de la fraude définitive; (Page 452.)

32° — Le numéro de la « Gaceta Oficial » contenant l'invitation adressée par Roncayolo au Président de la République pour l'inauguration du chemin de fer fixée au 28 octobre 1885; (Page 445.)

33° — La Résolution approuvant la nouvelle cession du chemin de fer de la Ceïba à MM. Ramon March et Saisse; (Page 464 *in fine.*)

34° — Les Nos 5015, 5019, 5021 de l'« Opinion Nacional »; (Pages 391 et 786.)

35° — La « Gaceta Oficial » qui a publié le contrat signé, à Paris, le 30 juin 1888, par M. le Général Guzman Blanco; (Le chemin de fer *Guzman Blanco*, pages 482—485.)

36° — Le numéro de la «Gaceta Oficial» publiant la décision de la Junte de Crédit Public relative aux enchères de la dette espagnole, reproduite dans le N° 5789 de l'«Opinion Nacional». (Réplique page 158 *infra*.)

Le Gouvernement vénézuélien ne sera pas embarrassé pour satisfaire à notre demande. Les bibliothécaires de San-Francisco et de Maracaïbo faciliteront sa tâche, le cas échéant. Il nous excusera de lui réclamer certaines preuves que notre situation dans son pays ne nous a pas permis de nous procurer, en dépit de nos efforts, et il nous rendra peut-être cette justice que nous ne faisons que renouveler ici les vœux exprimés dans notre Mémoire. (Pages 77, 240 et 452.)

L'affaire sera aussitôt mise au point par le Juge qui pourra contrôler les affirmations ou les dénégations des parties. Le droit, la justice et l'équité y trouveront leur compte.

Notre *Exposé* des Faits a développé deux ordres d'idées, unis par les liens d'une connexité évidente: la *dénégation de justice*, imputée à l'ordre judiciaire, et la *dénégation de justice* à la Charge du Chef du Pouvoir Exécutif. *La Défense* du Vénézuéla se borne à affirmer, en quelques mots dédaigneux, la correction parfaite de l'Exécutif et, pour un peu, elle l'accuserait de partialité en notre faveur.

Cinq lignes suffisent au Cabinet de Caracas pour condenser, en un trop commode démenti, sa réponse aux articulations, si nombreuses et si précises, qui forment la majeure partie de notre travail, et l'on pourrait croire que M. Guzman Blanco n'a jamais existé si, à la page 32 ligne 15 et à la page 70 ligne 5, *les citations* non démenties *de notre Mémoire* ne venaient pas attester qu'il ne s'agit pas d'un mythe enfanté par notre « imagination en délire ».

Devons-nous conclure de cette réserve excessive que le silence a été considéré comme le parti le plus sage ou bien faut-il supposer que le Cabinet de Caracas n'admet pas que les actes de son chef puissent être appréciés par les Tribunaux de Paix? Nous avions cru jusqu'à présent que le *voluntas regis, suprema lex,* était d'ordre purement intérieur.

CHAPITRE PREMIER

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les termes du traité du 24 février 1891 ne permettent pas au Cabinet de Caracas de fixer arbitrairement l'*objet* du litige et *son point de départ.* Le compromis porte que :

L'Arbitre devra :

« décider si, d'après les lois du Vénézuéla, les principes généraux du droit « des gens et la convention en vigueur entre les deux Puissances Contrac- « tantes, le Gouvernement Vénézuélien est responsable des dommages que « Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégation de justice. »

Ce n'est pas la non-exécution de la sentence arbitrale qui est l'*objet exclusif* du litige (page 1 de la *Défense*), mais bien la dénégation de justice sous quelque forme qu'elle se soit produite. La non-exécution ou, selon les termes de la Convention du 26 novembre 1885, *le refus d'exécution de sentences définitives,* n'est qu'un des quatre cas prévus par la dite Convention, tandis que le compromis comprend les quatre cas sans exception ni réserves. Le Vénézuéla l'a formellement reconnu aux pages 81 à 90 de sa *Défense.*

Le compromis n'a pas tenu compte de la discussion diplomatique. Ses termes généraux démontrent que, lorsque le Vénézuéla a dû consentir à abandonner le terrain du *non possumus* absolu, le Gouvernement Français a tenu à déterminer exactement l'objet et l'étendue du litige. Cet objet, clairement exprimé au compromis, est la dénégation de justice sous toutes les formes prévues par la Convention, sans indication *de point de départ.*

Si la dénégation de justice n'existe pas, le Vénézuéla aura gain de cause. Si elle existe, la mission de décider où quand et comment elle s'est produite et quel en est *le point de départ,* revient à l'Arbitre en vertu des termes généraux du compromis, sans parler des liens de connexité.

La *Défense* du Vénézuéla prétend nous interdire de rechercher les faits antérieurs *au 6 juin* 1882. La date est singulièrement choisie. *Le point de départ,* arbitrairement fixé par notre contradicteur, est précisément la date du second arrêt de la Haute Cour Fédérale qui, survenant *après la dénégation de justice* que nous avons relevée contre le premier arrêt du 11 novembre 1881, a ordonné l'exécution des sentences françaises. Si l'Arbitre, chargé de rechercher si nous sommes fondé à nous plaindre d'une ou de plusieurs *dénégations de justice,* estime que l'arrêt du 11 novembre 1881 constitue une *dénégation de justice* et un fait dommageable, il ne pourra donc pas le retenir? Nous nous dispensons d'insister.

Plus extraordinaire encore est l'observation que, « au nombre des *faits antérieurs* au 6 juin 1882 figurent, en première ligne, *les démêlés privés* de Fabiani avec des membres de sa famillle ». (Page 2.) Est-ce que ces *démêlés,* qui étaient *privés* avant le 6 juin 1882, ont cessé d'être des *démêlés privés* à partir de ce jour? Est-ce l'intervention abusive du Chef de l'Etat qui les a aussitôt transformés en *démêlés publics?* Le procès n'a-t-il pas été constamment poursuivi contre les mêmes personnes et pour des *démêlés privés?*

L'Arbitre a purement et simplement à rechercher si ces *démêlés privés* ont fourni l'occasion d'une *dénégation de justice* ou d'une série *de dénégations de justice,* imputables au pouvoir judiciaire ou au pouvoir exécutif du Vénézuéla. Pas de *démêlés privés,* point de procès et par conséquent pas de traité d'arbitrage!

Le Cabinet de Caracas a signalé trois dispositions de la sentence arbitrale. (Page 2 de la *Défense.*) Il a oublié de relater la quatrième et la plus grave sans contredit, qui condamne les Roncayolo à restituer ce qu'ils ont indûment perçu. Il suffit de consulter le tableau A (page 665 de notre Mémoire) pour se convaincre que les restitutions ordonnées ont une toute autre importance que le règlement des comptes de la transaction.

Il est utile de faire observer que, soit dans notre *Exposé* des Faits, soit dans la partie consacrée à la justification des dommages, nous avons, trop souvent peut-être, mentionné ces restitutions, prescrites par la sentence arbitrale. (Page 155.) Nous appelons respectueusement l'attention de l'Arbitre sur les pages 473 à 477 du Mémoire où nous relevons la même omission dans la note de M. Diégo Bautista Urbaneja, Ministre des Affaires Etrangères et avocat de nos adversaires.

Après sept années de réflexion et malgré les développements de notre Mémoire, le Cabinet de Caracas renouvelle l'omission de M. Urbaneja et, dans son énumération, il supprime le chef le plus important sous le rapport pécuniaire. Dans quel but? A-t-on voulu, dès la seconde page de la *Défense,* ra-

baisser l'importance du litige et donner plus de relief à la phrase « Remarquons etc. » que l'on trouve à la fin de la même page?

Le Cabinet de Caracas dit que la sentence était en cours d'exécution à Maracaïbo, lorsque nous avons fait appel, en avril 1886, à la protection de notre pays. Nous n'avons jamais allégué que les autorités du Vénézuéla s'opposaient à la prompte et entière exécution de nos sentences; nous avons toujours affirmé que, *à cette date,* l'opposition avait produit tous ses effets et que le déni de justice était consommé. Depuis le mois de mars 1884, la série des dénégations de justice avait été complétée par *deux dénégations de justice* absolument décisives; la première, résultant de la réticence calculée de la Résolution du 4 mars 1884, restait à la charge du Pouvoir Exécutif; – dans la seconde, le même Pouvoir Exécutif partageait les responsabilités avec la Cour Suprême du Zulia, la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale, comme nous espérons le prouver jusqu'à l'évidence au Chapitre V. Ces *dénégations de justice* ont seules rendu possible l'acte de cession frauduleuse du 26 octobre 1885, qui donnait à nos sentences la valeur d'un paquet de vieux papiers. La notoriété de cette situation aurait dû engager le Cabinet de Caracas à ne pas avancer que nos sentences, paralysées depuis l'appel du 15 juillet 1882, étaient *en cours d'exécution* lorsque nous avons provoqué l'action internationale. Nous signalons cette cruelle ironie.

La *Défense* du Vénézuéla reproduit, à la page 3, un extrait d'une note de la Légation Française à Caracas. Du moment que le Cabinet de Caracas invoquait la correspondance diplomatique, il était tenu de se conformer aux usages reçus devant les Tribunaux de Paix, et de publier, dans sa *Défense* ou dans une annexe, toute la correspondance échangée entre les deux Gouvernements.

Cela était d'autant plus nécessaire que son expérience des affaires publiques aurait permis à l'Arbitre d'apprécier, si le Vénézuéla avait le droit de donner le caractère *d'une véritable demande* à de simples ouvertures pour engager une conversation diplomatique, ouvertures dédaigneusement repoussées par le Cabinet de Caracas.

Cela est si vrai, que le Vénézuéla lui-même n'a pas osé insister sur la valeur de cette correspondance et qu'il a passé condamnation. Nous en donnons tout de suite la preuve. Notre compromis porte la date du 24 février 1891 et il ne fait *aucune mention* de la correspondance diplomatique. Or, le 12 juillet 1890, c'est-à-dire sept mois *avant* la signature de notre compromis, le Vénézuéla passait, avec les Etats-Unis d'Amérique, un traité d'arbitrage pour le règlement de la vieille affaire Hancox. L'article 4 de ce traité

stipule « que les commissaires décideront de la réclamation *sur la foi de la « correspondance* diplomatique qui a été échangée à ce sujet entre les deux « Gouvernements ». (Traduction, extrait du livre jaune du Vénézuéla 1891, tome Ier, page 510.) Cela est décisif.

Si le compromis du 24 février 1891 n'a pas reproduit la même stipulation, la faute en est au Cabinet de Caracas qui, par son intransigeance, avait empêché toute correspondance sérieuse au point de contraindre notre Département des Affaires Etrangères à lui notifier, le 14 janvier 1889, « que le « Gouvernement de la République Française ne pouvait accepter, ni *en la « forme*, ni au fond, la dernière communication de M. le Docteur Borgès et « qu'il se réservait de revenir sur l'affaire, au moment qu'il jugerait opportun, « par les moyens qu'il croirait devoir adopter ». (Traduction, extrait du livre jaune du Vénézuéla 1891, tome Ier, page 591.)

Nos observations ne visent que le respect du compromis. Son silence sur ce point et ses termes généraux ne permettent pas de donner, à la correspondance diplomatique, l'autorité que le Cabinet de Caracas prétend lui attribuer pour déterminer l'*objet* et le *point de départ* du litige. Cette correspondance n'a que la valeur de simples renseignements, sans préjudice du droit de l'Arbitre de former sa conviction suivant les inspirations de sa conscience.

On n'est pas autorisé à dire qu'il y a « une différence entre l'indemnité « demandée tout d'abord par le Gouvernement Français et le chiffre total de « près de 47 millions auquel Fabiani prétend aujourd'hui avoir droit ». (Page 3.)

Le Gouvernement Français n'ayant pas indiqué *le chiffre* de l'indemnité, il est puéril d'opposer, *à notre chiffre total, un chiffre qui n'existe pas* ou des quantités *indéterminées.*

Nous remercions néanmoins le Cabinet de Caracas d'avoir placé sous nos yeux la note du 3 août 1887 dans laquelle la Légation Française à Caracas précise que, « dans l'opinion du Gouvernement Français, la réparation « devrait comprendre *tout au moins :* **d'abord**, le montant des sommes, en capital « et intérêts, dont l'exécution des sentences *en temps utile* eût assuré le re- « couvrement » (tableau B du Mémoire, page 747); « **plus** les restitutions ordonnées par les juges et qui représenteraient *environ* 1.500.000 francs » (tableau A qui, en tenant compte du mot *environ* et des intérêts de sept années échues depuis, justifie cette énonciation, page 664 du Mémoire); « **puis** des dommages-intérêts, dont le chiffre serait à *débattre* » (donc indéterminé) « pour le tort causé à M. Fabiani » (tort moral) « à son *crédit et à son commerce* ». (Etats D et E, pages 797 et 817.)

On remarquera que, dès le 3 août 1887, *toutes* nos réclamations actuelles, pour préjudices purement commerciaux, sont énumérées avec soin. Sauf pour les restitutions qui justifiaient le mot *environ* puisqu'elles s'élevaient à la

somme de fr. 1,668,035. 42, valeur 30 avril 1886, les quantités restent *indéterminées* pour *toutes* nos autres réclamations commerciales, ce qui n'empêche pas le Cabinet de Caracas de souligner les mots *environ 1.500.000 francs* pour les opposer à notre demande de 47 millions. Ce procédé de discussion est singulier.

Est-ce tout ? Non ! La note française ajoute (page 3 de la *Défense*) : « *Quant au surplus de ses prétentions*, un examen sérieux et contradictoire devrait seul déterminer jusqu'à quel point elles sont fondées. »

Quelles sont *ces prétentions* de Fabiani ? L'affaire du remorquage et celle du chemin de fer de la Ceïba.

Quelle était la cause de cette formule si réservée ? Pourquoi ces réticences ? On en trouvera l'explication dans le dernier paragraphe de la page 527 de notre Mémoire. Les affaires du remorquage et du chemin de fer ne pouvaient même être indiquées, *Guzman Blanco regnante*. Or notre Gouvernement, soucieux de concilier le devoir de protéger ses nationaux avec son vif désir d'éviter une nouvelle rupture et de graves complications, s'était interdit, avec notre loyal assentiment, de faire allusion *aux dénégations de justice* imputables au Chef du Pouvoir Exécutif, tout en nous réservant le libre exercice de tous nos droits si les propositions d'entente amiable étaient rejetées. Ces réserves résultent du paragraphe précité : « Quant au surplus de ses prétentions », etc. Voilà pour l'*objet* du litige, c'est-à-dire pour « *les réclamations* de M. Antoine Fabiani que le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla et le Gouvernement de la République Française sont convenus de soumettre à un arbitre. » (Traité de Caracas du 24 février 1891.) Nous reviendrons tout-à-l'heure sur la question du *point de départ*.

Malgré le tact avec lequel M. le Ministre de France au Vénézuéla avait traité un sujet fort scabreux dans cette note qui constituait la première ouverture de notre Gouvernement à Caracas, l'explosion fut soudaine. La France osait s'occuper de Fabiani, de l'homme que le Chef de l'Etat avait anéanti avec l'assistance de M. Diégo Bautista Urbaneja, son Ministre des Affaires Etrangères !

La note est du 3 août 1887 ! M. Guzman Blanco a quitté le Vénézuéla quatre ou cinq jours plus tard ! On nous *assure* que, parlant de la note de la Légation Française avant son départ pour France, M. Guzman Blanco aurait dit, en faisant allusion à la fameuse victoire remportée en 1557 par les Impériaux sur le connétable de Montmorency, que « la reprise de l'affaire Fabiani serait pour la France l'occasion d'un nouveau St.-Quentin. » (Comparez avec la lettre à du Sart, page 496 du Mémoire et avec la lettre de M. Blanco à son Gouvernement, pages 602 et 603.)

Sauf M. Diégo Urbaneja, aucun membre du Cabinet Vénézuélien d'août 1887 n'oserait démentir l'authenticité du propos qui nous est revenu et qui n'est pas plus fort que la déclaration formelle, faite *quatorze jours après* par

M. Guzman Blanco à New-York (soit le 17 août) « qu'il allait donner l'ordre à ses troupes de chasser les Anglais des territoires contestés de la Guyane » déclaration qui, soixante et dix jours plus tard, procura à son pays la visite de l'escadre anglaise. (Pages 240 et 607 du Mémoire.) On voit que M. Guzman Blanco aimait à courir la grosse bête puisqu'il voulait en forcer deux à la fois.

Une de ces deux nations, la France, devait disparaître parce qu'elle avait osé prononcer le nom de Fabiani, et le Cabinet de Caracas, qui, dans sa *Défense, ignore* jusqu'au nom de M. Guzman Blanco, nous donne l'assurance que le Pouvoir Exécutif est resté totalement étranger à notre affaire!

Le deuxième paragraphe de la note du 3 août est relatif au prétendu *point de départ*. Afin d'éviter les redites, nous réservons nos observations pour la conclusion des considérations préliminaires de notre contradicteur. Nous constaterons seulement: 1° que la note d'ouverture des négociations désigne tous les préjudices commerciaux qui font aujourd'hui l'objet des Etats A. B. D. E, du Mémoire;

2° que la même note fait savoir que le *surplus des prétentions* de Fabiani devra être soumis à un examen *sérieux et contradictoire;*

3° que les *quantités* sont *indéterminées* pour toutes nos réclamations, sauf pour le compte A dont le montant, indiqué sous la réserve du mot *environ*, n'a subi d'autres modifications que l'accroissement des intérêts, la réparation d'une omission (n° 7 du tableau A) et l'adjonction des annuités dotales.

Voilà ce que nous pouvons établir aujourd'hui, grâce à la coopération bienveillante de notre honorable contradicteur. Bien que nous estimions que de simples ouvertures ne peuvent être considérées comme une *demande* formelle, au sens juridique de ce mot, bien que la procédure suivie par l'Arbitre et les notes qui sont déjà acquises à l'instruction de l'affaire, ne laissent aucun doute à cet égard, nous constatons avec satisfaction que l'extrait de la note du 3 août 1887, versé au procès par le Cabinet de Caracas, a sauvegardé tous nos intérêts.

Le Cabinet de Caracas s'étonne (page 3) que « le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française ait jugé à propos de communiquer, à Fabiani *lui-même,* la réponse du Ministre des Relations Extérieures du Vénézuéla, en date du 7 octobre 1888, *et les pièces y annexées.* » Ces cinq derniers mots sont de trop. L'assertion est erronée. La prudence recommandait le mot *peut-être,* qui aurait ménagé la retraite.

En effet, il nous a été donné lecture de la réponse de l'avocat de nos adversaires, M. Diégo Bautista Urbaneja, Ministre des Affaires Etrangères de M. le Général Guzman Blanco. Notre « imagination en délire » nous permet encore, en dépit de notre âge et de nos campagnes au Vénézuéla qui comptent triple, de résumer *fidèlement* un document dont on nous donne lecture, surtout lorsque notre honneur et l'avenir de notre famille sont en jeu.

La fidélité du résumé que nous en avons fait (pages 473 à 477 du Mémoire) est démontrée par le silence du Cabinet de Caracas à cet égard.

Le mot *lui-même* que nous avons souligné a une saveur toute particulière. Nous retrouvons presque la même formule de dédain dans la réponse du juge Leopold Sanchez qui, au Vénézuéla et dans un document judiciaire, qualifiait durement l'*ignorance crasse* de ceux qu'il appelait *nos conseillers*. (Page 302 *in fine*.)

Le Cabinet de Caracas nous paraît, dans tous les cas, ignorer les pratiques des pays libres. Nous allons lui révéler un secret plein d'horreur. C'est à Fabiani *lui-même* et à lui seul que le Gouvernement français a donné, le 21 mars 1891, lecture du texte du compromis. Il y a plus ! Avant d'accepter le compromis du 24 février 1891, le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française a demandé l'approbation de Fabiani *lui-même* et ce dernier l'a donnée lui-même *par écrit* à l'audience du 27 mars 1891.

C'est Fabiani *lui-même* et lui seul qui a exposé directement son affaire aux cinq Ministres qui ont occupé le portefeuille des Affaires Etrangères, pendant la durée de l'action internationale. C'est encore à Fabiani *lui-même* et à lui seul qu'a été confiée la délicate mission de présenter la demande et la réplique devant ce Haut Tribunal.

Celui que les intéressés au chemin de fer appelaient à Caracas *l'aventurier, le chenapan, la scorie du vieux monde échouée sur les plages* du Vénézuéla, (page 240 du Mémoire) a toujours trouvé au quai d'Orsay un accueil qui lui permet de ne pas s'arrêter aux manifestations hautaines du Cabinet de Caracas.

Au Foreign-Ofice, comme à la Maison Blanche, comme à la Wilhelmstrasse, les portes s'ouvrent, à deux battants et de préférence, devant le réclamant qui vient exposer sa cause lui-même, sans intermédiaire et sans l'assistance d'un conseil. Les interrogatoires subis par le plaignant, ses réponses soudaines à des objections imprévues et quelquefois très-délicates, sont mûrement pesés par ceux qui ont la responsabilité de la politique extérieure de leur pays. Les affaires instruites de cette façon ne leur réservent aucune déception.

Le Gouvernement français ne pouvait, sans l'assistance de Fabiani, répondre à une note diplomatique qui dissimulait toute une procédure que l'auteur de la note avait dirigée *lui-même*. Et, de son côté, Fabiani ne pouvait présenter un *mémoire détaillé* si on ne lui donnait pas tout au moins lecture de la réponse du Ministre des Relations Extérieures du Vénézuéla.

Dans le passage (3ᵉ page *in fine*) commençant par ces mots « Fabiani y répondit par *un mémoire détaillé* », etc., jusqu'à « victime d'un déni de justice », nous relevons une incorrection qui ne doit pas passer inaperçue. Le Cabinet de Caracas n'avait pas le droit de dire que Fabiani, dans son mémoire détaillé,

reconnaissait, etc., puisque le mémoire ne fait pas une seule allusion à tout ce que nous aurions *reconnu,* sauf dans la phrase suivante : « M. Urbaneja fait remarquer que le Gouvernement a, le 21 août 1882, ordonné de me payer, conformément aux prescriptions du juge, la *subvention* pour le service du lamanage ». (Voir notre réponse à la page 315 du Mémoire *in fine.*)

Ce procédé de discussion n'est pas régulier. Si, comme la chose est possible, la note de M. Urbaneja du 7 octobre 1887 énumérait les divers points qui font l'objet du paragraphe que nous discutons et si notre Gouvernement, en son nom et même au nôtre, n'a pas contesté l'énumération du Ministre-avocat, il fallait le dire et ne pas nous prêter un langage que nous n'avons pas tenu.

En nous obligeant à relire notre Mémoire du 25 janvier 1888, le Cabinet de Caracas nous a mis à même de compléter l'indication que l'on trouvera aux lignes 33 à 35 de la page 315. La multiplicité des faits nous a souvent obligé de restreindre nos explications. Voici ce que nous ajoutions : « Le mot « de *subvention* est impropre, car il s'agissait du *traitement* des pilotes que « j'avançais, depuis deux mois, malgré le vide de ma caisse et pour ne pas « fournir de prétexte à quelque acte arbitraire. M. Urbaneja oublie d'ajouter « que l'obéissance aux ordres du juge ne s'est produite *qu'après mon arrivée* « *à Caracas* et alors que, connaissant déjà l'interruption de l'exécution et les « dispositions du juge supérieur, le Gouvernement pouvait compter sur une « prompte revanche. Il oublie également d'ajouter que les résolutions du « Cabinet, visant la notification du juge Mendez, furent rédigées de façon « *à mettre en doute* l'irrévocabilité de l'exécution et à faire pressentir le « chaleureux accueil réservé aux illégalités que l'on attendait à bref délai « du dévouement..... du juge Sanchez. »

Le trésor Fédéral n'a jamais accordé de subvention *au service du remorquage.* (Page 4 de la *Défense,* lignes 13—14.) Il a *imposé* au concessionnaire *la responsabilité* des pilotes que le Gouvernement nommait et payait avant 1874, et il a fait passer sur sa tête le crédit alloué au service du pilotage avant le contrat de concession. L'article de la pièce n° 9, dont le Vénézuéla annonce le prochain dépôt, fixera l'Arbitre sur ce point. C'est la première fois que nous entendons parler d'une subvention *au service du remorquage.* Nous n'avons pas vu l'ordre du 21 août 1882; si le Vénézuéla le produit, il sera facile de constater que l'allocation est accordée *para el ramo de practicos.* Il ne faut pas d'équivoques sur cette question du remorquage qui a motivé la réclamation de 1.916.948 fr. 35 qui fait l'objet de l'Etat C.

La conclusion des considérations préliminaires du Vénézuéla nous met pour la troisième fois en présence de la prétention du Cabinet de Caracas de fixer arbitrairement *l'objet* et le *point de départ* du litige. Nous estimons qu'il convient de vider la question de façon à n'avoir plus à y revenir.

Le Cabinet de Caracas prétend: 1° que tout ce qui est antérieur à la décision de la Haute Cour Fédérale, *en date du 6 juin 1882*, ne constitue pas la matière du litige actuel; 2° que le Gouvernement français, *se faisant l'écho des allégations et des conclusions d'un mémoire détaillé du même Fabiani*, n'a jamais prétendu autre chose; 3° que la discussion diplomatique ayant déterminé que la réclamation Fabiani qui allait être soumise à un arbitrage était la réclamation présentée et appuyée par le Gouvernement français — et non pas les réclamations que Fabiani présenterait ultérieurement, — le compromis entre les deux Gouvernements n'a pour but que des faits se rapportant au prétendu déni de justice, *à partir de 1882;* 4° que la question consiste à vérifier si, depuis la décision de la Haute Cour Fédérale, la sentence arbitrale a été ou non exécutée *conformément aux lois du Vénézuéla,* et, si la suspension de la procédure d'exécution est imputable aux autorités vénézuéliennes ou à Fabiani lui-même.

Sur le Premier point :

Il y a contradiction entre la date fixe du *6 juin 1882* et le déni de justice *à partir de 1882.* La date du 6 juin 1882 est la date d'un arrêt qui, sans y parvenir, (Chap. III à V) a *essayé* de réparer un premier déni de justice dont les conséquences ont été *fatales.* Le Cabinet de Caracas prétend supprimer la moitié, peut-être les deux tiers d'un dossier indivisible et s'assurer le bénéfice de l'impunité pour le déni de justice du 11 novembre 1881 ! (Page 213 du Mémoire.) Il fait mieux !

A l'Arbitre qui a reçu du compromis la mission spéciale et non limitée de décider si Fabiani a été, au Vénézuéla, l'objet d'une dénégation de justice, le Cabinet de Caracas dénie le droit de rechercher la dénégation de justice dans tout le dossier d'exécution des sentences françaises, de la retenir là ou l'Arbitre pourrait la relever et cela, en vertu de son *sic volo, sic jubeo.* On constate de pareilles exigences; on ne les discute pas.

Le Cabinet de Caracas ne s'est pas aperçu que sa manifestation imprudente ne laisse aucun doute sur le déni de justice du 11 novembre 1881, et que l'Arbitre, comme tout juge, peut se décider sur d'autres motifs que ceux produits par les parties, et trouver une dénégation de justice et même plusieurs dénégations de justice là où nous ne les soupçonnons pas.

L'Arbitre va avoir *tout le dossier* sous les yeux. Nous parlons ici de tout le dossier d'exécution des sentences françaises. Par ordre du Vénézuéla et malgré les termes généraux du compromis, il lui sera interdit de lire les premières pages et si l'Arbitre, transgressant cet ordre, relève dans la procédure une ou plusieurs dénégations de justice qui ont entraîné les plus fatales conséquences, il devra les dissimuler à sa propre conscience, lui qui a daigné accepter le mandat de décider et par conséquent de rechercher s'il y a eu dénégation de justice !

Sur le Second point :

La comparaison de la dernière ligne de la page 3 avec les lignes 26, 27 de la page 4 de la *Défense* donne la certitude qu'il s'agit d'un seul et même *mémoire détaillé,* c'est-à-dire de notre réponse à la note du Ministre des Relations Extérieures du Vénézuéla, en date du 7 octobre 1888. Et c'est ce mémoire détaillé qui autorise le Cabinet de Caracas à affirmer que *Fabiani n'a jamais prétendu* autre chose!

Or, le Mémoire de Fabiani répondait à une note dans laquelle l'avocat de nos adversaires, le Ministre des Affaires Etrangères de M. Blanco, dissimulant toute une procédure qu'il avait dirigée *lui-même,* soit les *recours illégaux* admis par les juges de Maracaïbo (pages 325—368), l'arrêt de la Haute Cour Fédérale du 8 décembre 1883 (page 371) et l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia (page 394), avait fait observer (nous résumons) que le juge Mendez ayant, par son ordonnance du *14 juillet 1882,* débouté les Roncayolo de leur opposition à son mandat partiel d'exécution du 11 même mois, il ne pouvait comprendre *comment Fabiani avait pu tromper* à ce point le Gouvernement Français et lui laisser ignorer que *les sentences avaient été pleinement exécutées* par les pouvoirs publics du Vénézuéla. (Page 473 du Mémoire.)

Bien que le mémoire *détaillé* fut le cri d'une indignation trop légitime, le rédacteur n'avait pas oublié qu'il s'agissait d'une réponse. Dès les premières lignes de ce document très-étendu, Fabiani, affirmant de nouveau que l'on se trouvait en présence d'un déni de justice *et* d'un refus d'exécution de sentences définitives, prenait pour *point de départ* de la discussion la date du *14 juillet 1882* et ne faisait pas une seule allusion aux faits antérieurs à cette date, faits déjà connus du Gouvernement Français à qui il s'adressait. En un mot, il levait l'obstacle opposé par le Ministre Vénézuélien et démontrait que le représentant du Cabinet de Caracas s'était rendu coupable d'une véritable dissimulation de pièces avec cette circonstance aggravante que l'énorme dossier, ainsi dissimulé, était l'œuvre de ce même Ministre, avocat de nos adversaires.

Fabiani se dispensait de remonter au déluge pour réfuter une objection. Il préférait aller droit au but. Il est certain que, sans les faits postérieurs au 14 juillet 1882, nous travaillerions encore à Maracaïbo et ce Haut Tribunal n'aurait pas à s'occuper de nos démêlés avec le Vénézuéla. Ce sont ces faits, postérieurs au 14 juillet 1882, qui ont amené le litige actuel, mais ils n'en sont pas *l'objet* exclusif. Notre Mémoire a répété à satiété que si justice nous avait été rendue, même à la dernière heure, nous aurions jeté le voile sur tout un passé pénible, et notre *Exposé* des Faits justifie notre affirmation répétée. Cette justice nous ayant été refusée, nous demandons compte, non d'*une* dénégation de justice, mais de *toutes* les dénégations de justice qui ont pu marquer notre affaire.

Il serait d'ailleurs singulier que, pour fixer *l'objet* et le *point de départ d'une demande*, le défendeur fût autorisé à pratiquer le système de Laubardémont et à chercher, dans un document de simple discussion, *quatre lignes,* non pour faire pendre le demandeur, mais pour restreindre *sa demande.*

Notre Mémoire détaillé constituait non pas une *demande,* mais une simple réfutation de l'assertion audacieuse du Ministre-Avocat. Fabiani ne s'est occupé que de cette assertion; il l'a détruite et non seulement il n'a rien *demandé,* mais il a fait savoir qu'il se réservait le droit de *demander* au Tribunal Arbitral.

Sur le Troisième point :

Nous avons déjà répondu à cette prétention du Vénézuéla. (Voir ci-dessus pages 3 et 4.) Nous avons été autorisé à ne faire aucun état d'une conversation à bâtons rompus, réduite à un véritable monologue et gênée, peut-être un peu trop, par le sincère désir d'éviter un conflit armé et par l'embarras résultant de ce double fait, que le Chef de l'Etat était le principal auteur de l'infraction, et que la simple énonciation de certains griefs aurait suffi a provoquer un éclat.

Si le Vénézuéla avait produit la discussion diplomatique, l'Arbitre aurait pu se convaincre que, s'il y a eu une *discussion,* cette discussion n'a réellement porté que sur l'arbitrage, que cette discussion a commencé seulement lorsque le Vénézuéla *a dû* se départir de son intransigeance et que les notes, échangées à dater du 31 décembre 1889, ne précisent rien et, tout au contraire, ont un caractère indéterminé dont notre Gouvernement a tenu à accentuer la signification par les termes du compromis.

Le traité du 24 février 1891 a proscrit la correspondance diplomatique en ce sens qu'elle ne peut servir que de simples renseignements. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer ce traité avec la Convention d'arbitrage passée, sept mois *auparavant,* entre le Vénézuéla et les Etats-Unis. (Voir à la page 4 ci-dessus.) Le silence de notre traité est décisif et nous pouvons ajouter que si le traité avait fait la moindre allusion à la correspondance diplomatique, nous aurions demandé communication de cette correspondance et obtenu qu'elle fût, s'il y avait lieu, mise au point par une énonciation précise de tous nos griefs.

Si ce langage surprend le Cabinet de Caracas, nous lui rappelons de nouveau que le Gouvernement Français n'a accepté le traité du 24 février 1891 qu'après avoir recueilli, le 27 mars suivant, notre acceptation *par écrit.* Nous avons donné notre approbation sur les explications catégoriques qui nous ont été fournies au sujet des termes généraux et du sens du compromis, explications qui sont en contradiction formelle avec les allégations de la *Défense* du Vénézuéla. Il importe en outre de faire remarquer que le mot *réclamations,* deux fois énoncé au compromis, s'*applique aux réclamations pécuniaires et à ces réclamations seulement.* Le deuxième paragraphe ne permet aucun doute à cet

égard et l'on sait que la note du 3 août 1889 a réservé tous nos droits. Pour ce qui a trait à la dénégation de justice, les termes du compromis laissent à l'Arbitre toute liberté de la relever là où il la trouve.

Ces observations tendent uniquement à démontrer que les arguties du Cabinet de Caracas n'ont aucun fondement et que, si elles révèlent des préoccupations très-intéressantes à noter, elles sont absolument contraires aux termes comme à l'esprit du compromis.

Ce que le Cabinet de Caracas veut empêcher, c'est l'étude consciencieuse de cette partie du dossier qui se rattache à la période de violence pendant laquelle, *malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a eu, à notre égard, violation évidente des règles du droit des gens,* ce qui constitue la quatrième forme *de dénégation de justice,* prévue par la Convention du 26 novembre 1885.

Ce que le Cabinet de Caracas désire, c'est que l'Arbitre n'ouvre le dossier qu'à partir du jour où nos publications retentissantes et surtout la question internationale, posée avec la plus grande énergie (pages 259, 260 et 265 du Mémoire), ont fait reconnaître la nécessité de substituer, aux dénégations de justice franches et nettes, une procédure de chicanes plus dangereuses pour nous et d'un effet non moins sûr. (Pages 285 *in fine* et 304 du Mémoire.)

Voilà le but poursuivi et l'évidence s'impose. En effet, l'examen sérieux de nos réclamations pécuniaires démontrerait facilement que la date arbitraire et inexplicable du 6 juin 1882, si elle pouvait être admise et si l'Arbitre n'usait pas du droit de fixer lui-même le point de départ du dommage, ferait subir, à l'ensemble de nos demandes, une réduction bien inférieure aux intérêts qui ont couru depuis le dépôt de notre Mémoire introductif d'instance.

Voilà le but certain puisque la *première* note de la Légation Française à Caracas, que nous ne connaissions pas et dont le Vénézuéla a eu la gracieuseté de nous fournir un extrait si satisfaisant, énumère *toutes* nos réclamations commerciales actuelles sans en préciser le *quantum,* sauf pour l'une d'elles, et fait savoir qu'il y a un *surplus de prétentions* à soumettre à un *examen sérieux* et *contradictoire,* examen auquel nous nous sommes livré dans notre demande, que le Vénézuéla a contredit et que l'Arbitre fera à son tour pour éclairer sa conscience et pour former sa décision.

Sur le Quatrième point :

Il n'est pas exact que « la question consiste à vérifier si, depuis la décision de la Haute Cour Fédérale, la sentence arbitrale a été ou non exécutée *conformément aux lois du Vénézuéla* et si la suspension de la procédure d'exécution est imputable aux autorités vénézuéliennes ou à Fabiani lui-même ». (Page 5 de la *Défense.*)

Le compromis n'a rien dit de tout cela. Il n'a parlé ni de la sentence arbitrale, ni de la question de savoir si cette sentence a été ou non exécutée, ni de la suspension de la procédure d'exécution, ni de la recherche de l'imputabilité de cette suspension. S'il contient les cinq mots sacramentels que

la *Défense* a soulignés, le compromis les fait suivre de quelques autres dont l'omission est vraiment singulière.

Puisque le Cabinet de Caracas découvre, dans le compromis, tant de stipulations qu'il ne contient pas, et ne discerne rien de ce qui s'y trouve réellement, il est utile de reproduire ici le texte même du traité d'arbitrage, texte que nous empruntons à la page XI de la *Défense*.

L'Arbitre devra :

« 1° Décider si d'après les lois du Vénézuéla, **les principes généraux du droit des gens** *et la Convention en vigueur entre les deux Puissances Contractantes*, le Gouvernement Vénézuélien est responsable des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés pour dénégation de justice ;

« 2° Fixer, au cas où cette responsabilité serait reconnue, pour tout ou partie *des réclamations* dont il s'agit, le montant de la réparation pécuniaire que le Gouvernement Vénézuélien devrait verser entre les mains de M. Fabiani et qui s'effectuerait en titres de la dette diplomatique du Vénézuéla 3 %. »

Voilà les termes du compromis ! Ils sont si clairs et si précis qu'ils ne demandent aucune interprétation. Ils confèrent à l'Arbitre le droit de rechercher la dénégation de justice, de la saisir là où il la trouve et de nous débouter de notre demande si la dénégation de justice n'existe pas. Il n'y a pas de tâche plus fastidieuse que de devoir à chaque instant démontrer l'évidence.

Nous nous demandons pourquoi le Cabinet de Caracas, après avoir souligné les mots *conformément aux lois du Vénézuéla*, n'a pas cru devoir reproduire, même sans les souligner, les deux autres conditions formellement énoncées au compromis et qui, sans doute, n'y ont pas été insérées uniquement pour rendre hommage au pouvoir discrétionnaire du Vénézuéla ou de ses lois.

Ces principes généraux du droit des gens dont l'Arbitre doit également s'inspirer, (et dans l'espèce, c'est le compromis qui l'y invite), n'existent donc pas ! Nous croyons, au contraire, qu'ils dominent de toute leur hauteur les lois d'un pays quelconque et même les lois du Vénézuéla, en vertu de la règle que la législation intérieure d'un pays ne peut altérer le droit des gens. (18, Bello. Principios de derecho internacional.)

Nous avons aussi *la Convention en vigueur*. Le Cabinet de Caracas biffe tout cela, d'un trait de plume, dans le résumé de son appréciation sur les termes et l'esprit du compromis.

Le compromis, par ses termes généraux, ne permet pas de nous opposer le deuxième paragraphe de la note française du 7 août 1887. (Page 3 de la *Défense*.) Certes le *refus d'exécution* des sentences reste au procès comme un élément important dans les *nombreuses* dénégations de justice que nous relevons contre le Vénézuéla, mais les résistances du Cabinet de Caracas, injustifiables tant en la forme qu'au fond, son refus absolu de se prêter à des négociations amiables, ont amené notre Gouvernement à ne pas tout sacrifier

à son amour pour la paix et à exiger un compromis exprès, conçu en termes généraux, afin de sauvegarder tous les droits, tous les intérêts du citoyen français qui avait fait appel à sa protection.

C'est là le but du compromis. La compétence de l'Arbitre s'étend à *toutes les dénégations de justice* qu'il pourrait surprendre et relever dans notre affaire. Il n'y a pas de date fatidique ou fantaisiste. Le juge est compétent pour retenir la dénégation de justice sous quelque forme qu'elle se soit produite, pourvu qu'elle rentre dans un des cas prévus par la Convention et que Fabiani en ait été la victime.

Est-ce tout ? Non ! La restriction apportée, par la Convention de 1885, au droit d'intervention *des deux* Gouvernements ne s'applique qu'aux affaires *qui sont du ressort de la justice civile ou pénale suivant les lois locales.* Il peut se faire néanmoins que, même pour ces affaires dans lesquelles quatre cas de dénégation de justice ont été prévus, il y ait dénégation de justice à la charge du Pouvoir Exécutif et que cette dernière forme de la dénégation de justice prime toutes les autres dénégations, parce qu'elle les a provoquées et parce qu'elle apporte un plus grand trouble à l'ordre social.

L'idée que le Vénézuéla se fait de ses droits de souveraineté ne saurait être poussée au point de dénier, à la justice internationale régulièrement saisie, le droit de porter ses investigations sur les actes de son Pouvoir Exécutif et de retenir ceux de ces actes qui lui paraîtraient constituer une dénégation de justice. Les mots *principes généraux du droit des gens*, mentionnés au compromis, n'y figurent pas par redondance. Ils sont à leur place devant les Tribunaux de paix qui sont chargés de résoudre pacifiquement les différends internationaux.

Selon les principes généraux du droit des gens, la forme la plus grave de la dénégation de justice n'est pas celle qui est imputable à l'erreur, à l'ignorance ou à la partialité de quelques juges et qui méconnaît les règles du droit international privé, mais bien celle dont la responsabilité remonte au Chef du Pouvoir Exécutif lui-même et qui peut justifier le recours immédiat aux moyens que le droit des gens autorise. Les cas de ce genre, inconnus en Europe et aux Etats-Unis, sont fort rares ailleurs, excepté dans cette partie de la mer des Caraïbes qui s'étend jusqu'à l'entrée du golfe du Mexique.

De ce que le Vénézuéla a déclaré *tabou* le nom de M. Guzman Blanco, au point de ne pas le prononcer lui-même de peur de commettre un sacrilège, il ne s'ensuit pas que le droit des gens ait perdu son empire et que les dénégations de justice, à la charge de l'Illustre Américain, doivent jouir d'un bill d'indemnité. Si elles existent, ces dénégations de justice seront retenues les premières, parce que l'équité le demande, parce que l'ordre public et la paix des nations y sont gravement intéressés.

Nous regrettons vivement de devoir ajouter quelques observations complémentaires. Bien que le Vénézuéla ait une loi (art. 194 code de procédure civile) qui autorise le demandeur à modifier sa demande, tant que le défendeur n'y a pas répondu, le Cabinet de Caracas nous cherche chicane bien que nous n'ayons apporté aucune modification à la demande, que nous avons déposée le 6 mars 1893, et à laquelle le Vénézuéla a répondu le 10 mars 1894.

Confondant de simples pourparlers diplomatiques avec le droit de poursuite, reconnu par le compromis, et avec l'instance qui est l'exercice de ce droit, le Cabinet de Caracas paraît ignorer que les Tribunaux internationaux sont, comme les Tribunaux ordinaires, saisis par une demande et que, pour qu'une demande soit nouvelle, il faut qu'elle soit postérieure à la demande principale, et qu'elle porte sur choses non demandées dans cette dernière ou qu'elle ne puisse pas rentrer dans les termes du compromis.

A l'appui de cette opinion, nous citerons un exemple concluant, sous réserve d'en produire un second, autrement décisif, puisqu'il nous sera fourni par l'affaire elle-même.

Dans l'affaire de l'Alabama, après le dépôt des mémoires et des contre-mémoires des parties, après des débats qui avaient déjà rempli une vingtaine d'audiences, les Etats-Unis firent présenter, le 19 août 1872, des tableaux portant sur des réclamations additionnelles qui s'élevaient à 2,000,000 de dollars.

Lord Tenterden fit observer, à l'audience suivante, que ces tableaux renfermaient des réclamations nouvelles et additionnelles. Le conseil des Etats-Unis se borna à citer le passage de *son Mémoire* qui, aux pages 377 et 378, formulait ces réclamations de la manière la plus explicite bien que les sommes ne fussent pas précisées.

Le Tribunal d'arbitrage de Genève nous paraît avoir bien nettement attribué *au Mémoire* tous les caractères d'une demande principale et introductive d'instance, puisqu'il résulte du tableau synoptique présenté, sur l'ordre du Tribunal, par l'honorable M. Stæmpfli, que les gages des équipages, réclamés aux tableaux additionnels, étaient admis pour la somme de 588 mille dollars.

Le passage, cité par le Conseil des Etats-Unis, avait sans doute échappé à la perspicacité de lord Tenterden qui, sans cela, n'aurait pas soulevé d'objections. En effet, le mémoire et ses annexes contenaient des changements et des modifications considérables dans le nombre et le chiffre des réclamations, et lord Tenterden s'était borné à appeler sur ces changements l'attention du Tribunal, comme le Vénézuéla pouvait le faire, s'il y avait lieu.

Ce point est aujourd'hui hors de contestation. On en trouve la preuve dans le précédent, créé par le Tribunal d'arbitrage de la baie de Delagoa, et qui se trouve confirmé par la procédure suivie dans l'affaire actuelle. A la remise simultanée du Mémoire des deux parties, remise simultanée qui n'a pas empêché la solution indiquée plus haut, les Arbitres, choisis pour juger ces deux affaires, ont substitué la procédure ordinaire qui oblige la partie

poursuivante à engager l'instance par la remise de sa *demande* laquelle, par ordre de l'Arbitre, est communiquée au défendeur pour que ce dernier puisse présenter sa *défense* dans le délai qui lui est imparti.

La note verbale, adressée à l'Ambassade de France par le Département Fédéral des Affaires Etrangères, le 24 décembre 1892, porte, en termes exprès, que, pour pouvoir présenter sa *défense,* la partie défenderesse doit nécessairement connaître la *demande.* Le Mémoire a reçu ainsi sa véritable dénomination. Voilà trois précédents qui répondent au regret si souvent manifesté par l'Ecole, par l'Institut de droit international et par les congrès des amis de la paix universelle, au sujet de l'absence de règles uniformes dans la procédure internationale.

A notre avis, la question peut être envisagée sous un autre aspect, celui des termes du compromis, termes généraux qui autorisent l'Arbitre à retenir *toutes* dénégations de justice, dûment établies, et qui permettent à Fabiani de produire *toutes* réclamations pécuniaires, relatives à des dommages éprouvés pour dénégation de justice.

Si Fabiani formule des réclamations qui aient une autre cause que la dénégation de justice ou dont l'imputabilité à la dénégation de justice ne paraîtrait pas certaine, l'Arbitre les rejettera purement et simplement comme sortant des termes du compromis, de même que, s'il reconnaît la responsabilité du Vénézuéla, il retiendra, dans les proportions que sa conscience lui suggérera, tous les dommages qu'il jugera être une suite directe et immédiate des infractions commises par le Vénézuéla.

Il nous sera permis d'ajouter que, même si le compromis, au lieu d'être conçu en termes généraux, avait donné tout le détail des points litigieux, il ne faudrait pas nécessairement en conclure que tout chef de demande, non expressément compris dans les énonciations du compromis, devrait être écarté sans discussion comme se trouvant hors des termes du dit compromis.

S'il ne s'agit pas d'un autre différend ou d'un différend postérieurement né entre les parties; si les nouveaux chefs de demande, quoiqu'ils ne soient pas expressément spécifiés dans le compromis, s'y trouvent cependant virtuellement compris, soit comme partie intégrante des points litigieux désignés, soit par voie de conséquence; si le germe de ces chefs de demande se trouve dans le compromis; si la demande n'est pas autre que celles que le compromis a prévues et a eu pour but de régler, et enfin si les chefs que l'on voudrait faire écarter devaient plus tard donner lieu aux mêmes débats que les chefs énoncés dans le compromis, les Arbitres peuvent apprécier le mérite de ces nouveaux chefs et les comprendre dans leur décision.

Cette opinion, en parfaite harmonie avec le but que l'on veut ordinairement atteindre par l'arbitrage, est généralement admise. Personne ne l'a

formulée en termes plus décisifs que le professeur Van Espen lorsqu'il dit dans la partie 5, titre 5, chap. 4, N° 7:

« *Uti* **communiter** *docent interpretes, potest arbiter de iis cognoscere sine quibus causa decidi non posset, quæque ipsi causæ adeo connexa sunt ut in una decidentur.* »

Le nouveau Denisart, arbitrage, N° 10, n'est pas moins précis:

« Les arbitres peuvent connaître des accessoires des instances, et de tous les incidents qui sont tellement liés à la cause, qu'en omettant de les juger, il arriverait que les parties seraient toujours divisées par le même différend sur lequel elles avaient compromis ».

Donc, lorsque des chefs de demande, non expressément énoncés dans le compromis, sont tellement liés à la cause elle-même que, en omettant de les juger, on laisserait les parties en présence du même différend, les arbitres sont compétents pour en connaître. Ne pourrait-on pas ajouter que c'est en les écartant *de plano,* que la décision devrait être considérée comme rendue hors des termes du compromis ?

Il nous semble bien difficile d'imaginer un arbitrage où les chefs de demande que l'on voudrait faire écarter, *sous le prétexte* qu'ils seraient hors du compromis, pourraient offrir plus de connexité avec les faits qui s'y trouveraient expressément énoncés. Non seulement ils s'appuyeraient ici sur les mêmes moyens et ils exigeraient les mêmes débats que les chefs dont on ne contesterait pas l'admissibilité, mais encore on ne pourrait pas méconnaître qu'il serait impossible d'apprécier sainement le mérite des autres chefs, si les premières dénégations de justice, les causes qui ont été le mobile et le but des dénis de justice et qui, par conséquent, sont la partie essentielle, le fond même du procès, devaient, après avoir constamment fixé l'attention du juge, ne pas être considérées comme un des points litigieux soumis à sa décision.

Le but évident de l'arbitrage, but justifié par les termes généraux du traité du 24 février 1891, a été de faire décider *s'il y a eu dénégation de justice,* de constater, au cas affirmatif, les dommages imputables aux dénégations de justice, non pas *quelques* dommages mais *tous* les dommages que Fabiani dit avoir éprouvés, de déterminer le montant de la réparation et de vider le différend qui a surgi entre la France et le Vénézuéla.

Il importe que la décision à intervenir puisse, suivant la noble et pacifique formule des Tribunaux de Paix, déclarer non recevables toutes nouvelles réclamations de Fabiani contre le Vénézuéla pour dénégation de justice.

Tout concourt donc à prouver que l'identité de la nature de la demande, la similitude absolue des motifs invoqués, les liens d'une connexité absolue qui unissent les *prétendus* chefs nouveaux à tous les autres chefs, recommanderaient, *si le compromis présentait une obscurité quelconque,* de ne pas scinder des questions dont l'indivisibilité serait attestée par toutes les circonstances de la cause. Or le compromis est d'une rare clarté.

Nous demandons l'indulgence pour les développements que nous venons de donner à notre réponse aux insinuations du Cabinet de Caracas touchant le compromis. Nous sommes en présence d'une partie qui *ne connaît pas* M. le Général Guzman Blanco, qui conteste tout, et qui, ne se contentant pas de dénaturer les faits, de trouver, soit dans le compromis, soit dans notre Mémoire, ce qui n'y est pas, passe sous silence ou essaie de travestir les articles de ses codes qui démontrent la dénégation de justice.

L'Arbitre a fixé la procédure à suivre pour voir le terme de ce trop long procès. Notre réplique clôt le débat en ce qui nous concerne. Nous ne savons pas si la partie adverse se repose sur le moment où il nous sera interdit de la contredire. Dans le doute, nous avions le devoir de peser ses *considérations préliminaires* et de fermer les issues qu'elles paraissaient lui ménager, pour une discussion de la dernière heure, dans une duplique qui marquera la fin de la procédure.

Un autre sentiment nous a guidé. Le Cabinet de Caracas veut rabaisser le débat sur les questions de droit, sur la matérialité de faits inouïs et sur les torts portés au réclamant. Il faut discréditer l'action en dommages et interêts pour n'avoir à réparer qu'une faible partie des préjudices. Cette tactique, qui nous était connue depuis douze ans (pages 735—736), explique et justifie les développements de notre demande introductive d'instance.

Nous abandonnons au Vénézuéla notre personnalité. Nous nous contentons de l'estime et de la considération de ceux au milieu desquels nous avons honnêtement vécu; mais nous entendons défendre les intérêts de nos créanciers et de nos enfants.

Le débat est grave et tous les faits de la cause affirment son importance. Nous l'avons engagé et nous le poursuivons en discutant sérieusement des choses sérieuses.

Lorsque deux nations, pour éviter un conflit, font appel aux lumières et à l'expérience des Tribunaux de Paix, il n'est pas permis de se réfugier dans des équivoques, de contester ce qui est évident et surtout de traiter, avec une légèreté dédaigneuse et affectée, un différend remis à la décision du plus haut Tribunal que connaisse la justice humaine.

CHAPITRE II

L'ARRÊT DU 6 JUIN 1882

Avant d'entreprendre la démonstration des dénégations de justice que nous imputons aux pouvoirs publics du Vénézuéla, nous tenons à faire une déclaration qui nous vaudra l'indulgence du Cabinet de Caracas et qui le disposera certainement à reconnaitre que nous avons eu, à deux ans d'intervalle (page 72 de la *Défense*), un de ces rares «moments de lucidité» qui permettent de ne pas désespérer de l'avenir. Notre aimable contradicteur nous a, avec une rare courtoisie, reproché de confondre les lois vénézuéliennes avec les lois françaises. Bien que nous soyons encore à nous demander ce qui nous a valu ce reproche, nous avons à cœur de ne pas nous y exposer à l'avenir.

En fait de lois françaises applicables au différend actuel, nous n'en connaissons qu'une, et même il faut la désigner comme une loi mixte, une loi franco-vénézuélienne: c'est la Convention du 26 novembre 1885, dont nous avons combattu la rétroactivité, mais qui a formé la base de la discussion de notre *Exposé*. Cette Convention prévoit quatre cas. Les trois derniers sont parfaitement définis. Seul, le premier, est désigné sous ces simples mots *déni de justice*.

Les *droits de souveraineté* du Vénézuéla, droits intangibles, l'autorisent à ne pas reconnaitre sur son territoire d'autres lois que les siennes. Si elles n'altèrent pas le droit des gens, les étrangers y sont soumis comme les nationaux et ils peuvent les invoquer au même titre que ces derniers. Il est donc évident que nous serions mal venu à demander aux lois françaises la définition, les conditions et les formes du *déni de justice*. Le Vénézuéla nous ferait observer avec raison «qu'il n'est pas un département français», (libelle Reyes Piñal, 12 décembre 1881) et tout ce que nous pourrions lui répondre, c'est que la réciproque n'est pas moins exacte.

C'est donc aux lois vénézuéliennes que nous sommes obligé de demander la définition, les conditions et les formes *du déni de justice,* prévu par le premier cas de la Convention du 26 novembre 1885. Nous nous sommes incliné devant cette nécessité.

Nous avons constaté avec une véritable surprise que les lois civiles du Vénézuéla étaient absolument muettes sur *le déni de justice.* On trouve bien, de temps en temps, le mot de *queja* (plainte) contre les juges, mais de définition et de conditions, nulle trace. Il nous semblait cependant impossible que les illustres fondateurs des Codes du Vénézuéla eussent pu oublier un point aussi essentiel. Nous avons continué nos recherches et nous avons été récompensé de notre patience.

Ce n'est pas dans les lois civiles que l'on s'est occupé des dénégations de justice. Le trouble qu'elles apportent à l'ordre social était trop considérable pour ne pas avoir appelé toute la sévérité du législateur vénézuélien, et c'est le Code Pénal qui s'est chargé de signifier, aux magistrats prévaricateurs, que la dénégation de justice constitue un véritable délit.

La révision des codes effectuée, en 1880/81, ne s'est pas étendue au Code Pénal. Ce dernier a été promulgué, le 20 février 1873, sous le contre-seing du Ministre de l'Intérieur *et Justice.* Il est encore en vigueur à l'heure actuelle.

Or, ce code contient, au titre IX, une loi VI ainsi intitulée:

« De la *dénégation* d'assistance *ou du déni de justice* et du manque de protection de la part de l'autorité ».

Nous tenons enfin non seulement la *dénégation de justice* mais sa définition légale. On va en juger.

La loi VI comprend neuf articles dont 5 visent la dénégation d'assistance, deux le manque de protection et deux *le déni de justice.* Voici celui applicable aux magistrats:

Art. 288. — « Les magistrats d'un tribunal composé de plusieurs juges et les autres juges qui n'expédient pas les affaires *avec la promptitude que prescrivent les lois, qui ne dictent pas les ordonnances et sentences dans les délais que les lois* assignent, qui prorogent ou réduisent indûment les délais accordés aux parties, ou qui, *de toute autre manière, retardent* la conclusion des procès civils ou criminels, seront punis par la suspension de leur emploi pour une période de un à six mois ».

Voilà la définition du *déni de justice* prévu par le premier cas de la Convention du 26 novembre 1885! Voilà les signes certains auxquels on peut le reconnaître lorsque le Vénézuéla est défendeur! C'est la loi vénézuélienne qui parle. Elle est, il est vrai, impérative, nous devrions dire brutale parce qu'elle ne fait aucune réserve en faveur des juges, parce que le *seul fait* de la violation de l'une quelconque de ses dispositions suffit à constituer *irrémédiablement* une dénégation de justice, sans *requête, ni intervention de la partie lésée,* mais *c'est la loi* et une loi très-sage.

Il faut donc lui *obéir* respectueusement et en faire l'application au procès actuel, pour ce qui a trait au *déni de justice* réservé par le premier cas de la Convention. De même, lorsque le Vénézuéla sera demandeur contre la France, ce dernier Etat exigera tout naturellement que le Vénézuélien lésé justifie qu'il y a eu *déni de justice* d'après la loi française, les trois autres cas se trouvant définis dans la Convention elle-même.

Le procès vient ainsi de faire un grand pas. Puisqu'il s'agit de *dénégations de justice* reprochées au Vénézuéla, il était temps, en présence du silence de la Convention sur la définition *du déni de justice* (1er cas), de savoir ce que les lois vénézuéliennes entendent par *déni de justice,* les trois autres cas se suffisant parfaitement à eux-mêmes.

La production *des dossiers judiciaires,* qui constituent le corps du délit que nous prétendons établir, nous fera faire un second pas décisif et l'Arbitre, qui a accepté la mission de décider s'il y a eu *dénégation de justice,* pourra remplir sa tâche, pièces en mains, et sans s'arrêter aux allégations intéressées des parties.

Notre Juge estimera peut-être que c'est par là que l'on aurait dû commencer.

Les pages 77, 240 et 452 de notre Mémoire attestent que cela n'a pas dépendu de nous. Nous espérions que le Vénézuéla, passant condamnation sur la question préalable, se renfermerait dans la discussion des dommages. (Page 410, *in fine.*) Son intransigeance nous impose des devoirs; nous saurons les remplir.

Cela dit, nous allons nous occuper de l'arrêt du 11 novembre 1881 et de celui du 6 juin 1882.

Il y a *contradiction absolue* entre l'arrêt du 11 novembre 1881 et l'arrêt du 6 juin 1882. L'arrêt du 11 novembre 1881 constitue *une dénégation de justice,* dont les conséquences ont été fatales puisque cette dénégation de justice a servi de *prétexte* et de fondement à la procédure *illégale,* qui a tenu en échec l'arrêt du 6 juin 1882 et provoqué les autres dénégations de justice qui ont consommé notre ruine.

Il est puéril d'insinuer une fois encore que, le 11 novembre 1881, il ne s'agissait pas d'une *sentence* prononcée par un *Tribunal Etranger,* et de donner à entendre que nous n'avions pas présenté ce document en *forme authentique.* (Ligne 19, page 8 de la *Défense.*) L'ordonnance d'*exequatur,* par laquelle le Président du Tribunal de Marseille a prescrit l'exécution de la sentence arbitrale, a donné à cette sentence *le caractère public.* « *Avant l'exequatur,* la « sentence arbitrale est un *acte privé; après,* c'est un **vrai jugement**, parce que « *l'exequatur* a précisément pour objet de donner à cette sentence ce qui lui « manque, *le caractère* **public**, qu'elle revêt seulement à l'instant où le magis- « trat *public* la couvre de son *autorité. A divo Pio rescriptum est,* **magistratus**

« **populi Romani,** *ut arbitrorum sententiam exequantur hi qui eos dederunt.* » (Dupin, Cour de Cassation, audience solennelle du 12 mai 1838, page 230 du Mémoire.)

« Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont « revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. La raison en est que la « sentence des arbitres n'est *qu'un acte privé,* tant *qu'elle n'est pas homologuée.* « On ne peut donc prendre inscription d'hypothèque que lorsque le juge leur « a donné la *qualité d'acte de* **l'autorité publique** et de **jugement** au moyen « de *l'homologation* ». (Troplong, Privilèges et hypothèques N° 443. Page 230 du Mémoire.)

Ainsi, au moyen de l'homologation, c'est-à-dire de l'ordonnance d'*exequatur,* l'acte *privé,* qui émane de « mandataires n'ayant rien de commun avec des magistrats », prend le caractère *d'acte de l'autorité publique* et de *jugement* et, par conséquent, vis-à-vis du Vénézuéla, *d'acte de l'autorité publique* française, de *jugement d'un tribunal étranger.*

Nous ne devons pas oublier qu'il s'agit ici d'une réplique et que les développements de notre Mémoire doivent produire tous leurs effets utiles en facilitant singulièrement la tâche de l'Arbitre. Nous appelons tout spécialement l'attention de ce Haut Tribunal : 1° Sur la protestation des quatre juges *honnêtes* (pages 216—218) ; 2° Sur notre *publication nécessaire* (pages 218—234) et 3° Sur notre lettre au docteur José Reyes Piñal (pages 242—261). Ce sont là trois procès-verbaux dont les constatations, au point de vue de la *préméditation dans la dénégation de justice,* seront confirmées et aggravées par la simple lecture des deux libelles de M. Reyes, dont nous avons demandé le dépôt. *(Introduction, supra.)*

Nous signalerons encore le premier paragraphe de la page 234 qui met en relief la *bonne foi* des citations d'auteurs, faites par les *cinq* juges. Nous avons le très-vif regret de devoir constater ici que la citation de *Ch. Lachau* et *Ch. Daguin,* faite à la 8ᵉ page de la *Défense,* est tout au moins d'une rare inconscience puisque, comme Laurent, Toullier, Merlin, Dupin, Troplong, Carré, Chauveau, Fœlix et Demangeat, etc. etc., ces honorables jurisconsultes ont uniquement envisagé la décision étrangère d'arbitrage volontaire pour laquelle *on demande l'exequatur du juge français.* (Lachau et Daguin, ligne 4, page 102.) Or, l'on sait que si la sentence arbitrale, rendue à l'étranger, est déjà revêtue de l'ordonnance d'un juge étranger, *le juge français ne peut pas lui accorder l'exequatur* parce que l'ordonnance du juge étranger a donné à la décision arbitrale le caractère *d'un acte de l'autorité publique étrangère,* de *sentence d'un tribunal étranger* que la loi française soumet à *révision complète,* devant tous les degrés de juridiction, si les traités internationaux n'en ont pas décidé autrement.

Bien que MM. Lachau et Daguin soient des novateurs qui voudraient mettre les sentences arbitrales à l'abri des rigueurs de la loi française, (nous

aimons les novateurs libéraux), ils ont simplement indiqué sans commentaires (note 2, page 102) une sous-distinction de Massé destinée, elle aussi, à *protéger* ces sentences arbitrales que l'arrêt du 11 novembre 1881 a voulu étrangler, en les frappant d'une véritable proscription. La sous-distinction libérale de Massé n'a pas encore fait fortune. Nous le regrettons, car nous sommes de ceux qui placent les décisions des arbitres volontaires sous la protection directe du droit des gens et qui estiment que ces décisions doivent être reconnues chez tous les peuples, et que tous les tribunaux doivent s'empresser d'en ordonner l'exécution.

Il est singulier que le Cabinet de Caracas appelle à son secours les esprits généreux qui, au nom du droit des gens et pour assurer le respect du libre choix des parties, veulent interdire aux tribunaux de justice de *toucher* à une décision arbitrale volontaire, lorsque les faits démontrent à l'évidence que les pouvoirs publics du Vénézuéla se sont proposé d'annuler, d'étouffer une de ces sentences arbitrales qui doivent être reconnues chez tous les peuples et dont tous les tribunaux devraient s'empresser d'ordonner l'exécution.

Il suffit de parcourir le libelle du 12 décembre 1881, que M. Reyes Piñal, répondant à un avocat étranger, a fait signer par deux *étudiants*, pour se convaincre que l'on entendait faire *réviser* la sentence arbitrale par toutes ces juridictions vénales de l'Etat Falcon-Zulia, contre lesquelles nous avions cru nous prémunir par la disposition de l'art. 2 du compromis qui prescrivait *l'exécution immédiate des sentences rendues en France, sans qu'il soit admis contre elles aucune réclamation.*

Si l'on conserve encore le moindre doute sur la ferme résolution des pouvoirs publics du Vénézuéla de frapper d'une véritable proscription les sentences Fabiani, nous appelons l'attention sur les deux *motifs* suivants de l'arrêt rendu par les *cinq* juges de la Haute Cour Fédérale, le 11 novembre 1881 :

« L'avocat de Fabiani, en terminant son plaidoyer, a présenté deux déci-
« sions qui déclarent nulle et non avenue l'opposition qui a été faite par
« Roncayolo à l'ordonnance et à la décision arbitrale sus-mentionnées; *mais*
« ces décisions *ne donnent pas plus de force et plus d'étendue à la force que la*
« *dite ordonnance possède.* Ces actes (les arrêts de Marseille et d'Aix), comme
« l'ordonnance même, *permettent* ou autorisent l'exécution de la sentence arbi-
« trale *dans le territoire* de la juridiction, mais, *en dehors de ces limites,* la
« décision des Arbitres demeure ce qu'elle est par son essence à savoir :
« *le résultat et le complément d'un contrat.* » (Page 215 *in fine.*)

« ..... *Prétendre* assimiler les décisions des arbitres volontaires aux sen-
« tences des autorités étrangères ou rendues par des tribunaux étrangers, ce
« serait étendre ces dispositions à des cas que leur stricte interprétation et
« leur lettre même n'autorisent pas, vu les doctrines citées : *extension dange-*
« *reuse dans une matière grave en elle-même* », etc.

Ainsi l'ordonnance *d'exequatur* du Président du Tribunal de Marseille, le jugement du Tribunal civil de Marseille et l'Arrêt souverain de la Cour d'Aix *ne sont pas des actes des autorités étrangères; ils ne sont pas même des sentences* parce que..... toutes ces décisions judiciaires permettraient à Fabiani de prendre possession du chemin de fer que l'on construit avec l'argent de sa caisse et dont M. le Général Guzman Blanco est l'associé ! C'est ce qu'affirment le législateur Reyes Piñal, le célèbre Ministre et Docteur Diégo Bautista Urbaneja et le Président de la Cour de Cassation, M. Blanco Arnal, rédacteurs de la sentence des *cinq* juges.

En dehors des sentences prononcées par des *tribunaux,* nous ne connaissons que les décisions arbitrales. *L'extension dangereuse* visait donc les sentences arbitrales, ces sentences que les novateurs veulent protéger parce qu'elles appartiennent au droit des gens. Les lauréats de l'Université de Caracas ne l'entendent pas ainsi. Ils proscrivent non seulement les sentences arbitrales, qui menacent les revenus de l'Illustre Américain, mais encore les arrêts et jugements qui en ordonnent l'exécution.

Des dénégations de justice aussi froidement préméditées sont graves. Elles accusent un trouble profond de l'ordre social et indiquent comment le Cabinet de Caracas entend l'exercice *des droits* de souveraineté *dans toute leur plénitude.*

Et puisque le Cabinet de Caracas, avec cette compétence que nous lui avons hautement reconnue, nous oppose la jurisprudence *française,* nous le mettons en demeure d'emprunter à l'immense corps de notre *jurisprudence* qui, dans notre Bibliothèque Nationale, est sous la main des lecteurs, une seule décision de la Cour de Cassation et, peut-être même, depuis 1815, un seul arrêt de Cour d'Appel qui infirme tout le corps de doctrine signalé dans nos publications au Vénézuéla et qui soit en contradiction avec les deux règles suivantes :

1° Une sentence arbitrale rendue en pays étranger doit être exécutée en France, *sans révision* et comme si elle avait été rendue en France, *pourvu qu'elle ne soit pas revêtue de l'ordre d'exécution d'un juge étranger* et que l'on demande l'*exequatur* à un juge *français;*

2° une sentence *arbitrale* rendue dans un pays étranger et revêtue, *par un juge de ce pays,* d'une ordonnance d'*exequatur,* perd le caractère d'*acte privé* pour devenir un *acte de l'autorité publique* **étrangère,** un véritable *jugement* **étranger** soumis à la *révision* des tribunaux français comme *sentence étrangère,* « si les traités internationaux n'ont pas supprimé le droit de révision ».

Il est temps de ne plus jouer sur les mots et de ne plus se permettre des citations incomplètes qui dénotent tout au moins un excès de sagacité. Il aurait mieux valu avouer franchement son *erreur,* mais l'intérêt de la cause ne l'a pas permis et il faut que cet intérêt soit bien vif pour que le Vénézuéla se cramponne, par des efforts désespérés mais impuissants, à la date

inexplicable du 6 juin 1882, afin de ne pas se trouver en présence de la funeste date du 11 novembre 1881.

Le 7 juin 1881, nous avons demandé à la Haute Cour Fédérale l'exécution, non de la sentence arbitrale acte privé et émané de nos mandataires, mais bien de l'*ordonnance d'exequatur* du juge français qui a fait de l'acte *privé* un *véritable jugement,* un acte judiciaire de l'*autorité publique française,* c'est-à-dire, pour rester dans les termes du titre XIX du code de procédure civile du Vénézuéla, « un acte des autorités étrangères » dont le dit titre veut assurer l'exécution.

Il y a donc *contradiction flagrante* entre l'arrêt de la Haute Cour Fédérale du 6 juin 1882 qui a *ordonné* l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Aix, produit en la *forme authentique,* et l'arrêt de la Cour Fédérale du 11 novembre 1881, qui a *refusé* de considérer, comme un acte judiciaire d'une autorité étrangère, l'ordonnance d'*exequatur* également *déposée en la forme authentique* et qui donnait le caractère d'acte judiciaire de l'*autorité publique* française, de *véritable jugement* rendu par une *autorité étrangère,* à l'acte *jusqu'alors privé* émané de nos *mandataires.*

Cela dit, nous allons démontrer la dénégation de justice. La Haute Cour Fédérale, par son arrêt du 6 juin 1882, a réparé, disons mieux, a *essayé* de réparer la dénégation de justice du 11 novembre 1881 dont elle n'a pu, comme on le verra plus loin, conjurer les désastreux effets. Il faut bien préciser ce point essentiel : c'est l'arrêt de la Cour d'Aix qui a *rendu possible* l'arrêt du 6 juin 1882. *Sans* la décision de la Cour d'Aix, *nous n'aurions pas pu* saisir une seconde fois la Haute Cour Fédérale.

Or, les recours contre les sentences arbitrales, rendues en dernier ressort, sont une exception fort rare, en France et ailleurs. Si, au lieu d'exercer leurs recours en France sous la pression énergique du compromis de Caracas qui interdisait *toute réclamation* devant les tribunaux de M. Blanco, nos adversaires s'étaient réservés pour une action au Vénézuéla même, *il n'y aurait pas eu* d'arrêt de la Cour d'Aix.

Voilà la situation qu'il faut envisager et qui, sur le plus simple examen, prouve jusqu'à l'évidence la dénégation de justice, le refus d'exécution d'une sentence définitive.

Nous supposons qu'il n'y a pas eu d'arrêt de la Cour d'Aix. La Haute Cour Fédérale, par son arrêt du 11 novembre 1881, a dénié, à l'ordonnance d'exequatur, le caractère que nous avons suffisamment défini. Dans notre ardent désir d'obtenir justice et stimulé par l'espoir des compensations prochaines, au lieu de rentrer en France pour faire appel à la protection de notre pays, nous voulons essayer de donner une valeur au dossier que nous avons produit. Si la Haute Cour Fédérale n'est pas compétente, notre avocat, qui est le premier jurisconsulte du Vénézuéla, va nous désigner le tribunal compétent. Il faut bien qu'il y en ait un.

Nous présentons donc notre dossier à M. Gregorio Mendez, juge de première instance à Maracaïbo. Ce juge, qui est un honnête homme (voir à la page 306 les motifs de sa démission), ouvre le dossier, en vérifie l'authenticité, lit la traduction du document inséré à la dernière page et nous dit avec bienveillance :

« Votre qualité d'étranger explique votre erreur. Vous ne connaissez pas nos lois et certainement vous ignorez que notre code de procédure civile, à son titre XIX, a prévu et réglé l'exécution des actes judiciaires *des autorités étrangères.* L'ordonnance que j'ai sous les yeux prescrit « l'exécution d'une sentence ». Je ne suis pas compétent. Il faut vous adresser à la Haute Cour Fédérale.

« Vous êtes un étranger qui ne connait pas nos lois et je n'ai aucun scrupule à vous éclairer. Voici notre titre XIX. Son premier article dit qu'il « appartient à la Haute Cour Fédérale de déclarer la force exécutoire des *sentences des autorités étrangères* ». Voila qui est précis.

« Les deux articles suivants (page 167 du Mémoire) déterminënt la procédure devant la Haute Cour. Je ne suis qu'un simple juge de première instance. J'ai bien qualité pour exécuter *certains actes* des autorités étrangères mais non un acte comme celui que vous me présentez.

« Notre code a divisé les *actes des autorités étrangères* en deux catégories bien distinctes. La *première* comprend les *sentences* dont on a fait une *matière féderale* en retirant toute compétence à la justice des Etats qui, vous devez le savoir, est *autonome;* mais la Constitution, acceptée par les mêmes Etats, a apporté, dans l'intérêt supérieur de la Confédération, certaines restrictions au principe d'autonomie et réservé notamment et exclusivement à la Haute Cour Fédérale le droit de donner la force exécutoire aux sentences des tribunaux étrangers.

« La compétence des Tribunaux des Etats est strictement limitée par le même titre XIX. Je me fais un devoir de vous renseigner sur ce point et je ne puis mieux le faire qu'en vous donnant lecture des articles qui nous concernent et qui forment la *deuxième* catégorie dont je vous ai parlé :

Art. 559. Les décisions provisoires *(providencias)* des tribunaux étrangers concernant *l'audition de témoins, les expertises, les serments, les interrogatoires* et les *autres actes de pure instruction* qu'il y aurait à pratiquer dans la République, seront exécutées sur simple décret du Juge de première instance exerçant la juridiction dans le lieu où de tels actes doivent être effectués.

Art. 560. Les dispositions de l'article antérieur sont applicables *aux citations* qui seraient adressées aux individus résidant dans la République, pour comparaître devant des autorités étrangères et *aux notifications* d'actes provenant d'un pays étranger.

Art. 561. Les dispositions de ce titre sont subordonnées aux dispositions des conventions et traités internationaux et à celles des lois particulières.

« C'est tout. Vous voyez bien que vous ne vous trouvez dans aucun des cas prévus et que je ne puis, sans commettre un excès de pouvoir, m'occuper de l'*exequatur* qui a donné à la sentence arbitrale le caractère d'un *jugement étranger,* d'un acte de l'*autorité publique étrangère.*

« Il vous reste néanmoins une ressource. A vous de voir s'il vous convient d'entrer dans cette voie. Faites disparaître l'ordonnance d'*exequatur* qui a donné à la sentence arbitrale la qualité d'*acte judiciaire de l'autorité publique étrangère,* de *sentence d'un tribunal étranger* et, une fois cette opération faite, vous pourrez présenter la sentence arbitrale « pour que le juge exécute la sentence ou qu'il lui fasse suivre son cours ordinaire dans le cas où un recours aura été intenté validement ». Ce sont les termes exprès de l'article 356 de notre code de procédure civile. Et par recours, j'entends tous recours tendant soit à l'annulation du compromis, soit à l'annulation de la sentence. Ces recours seront soumis à tous les degrés de juridiction de l'Etat Falcon-Zulia et vous renoncerez ainsi au bénéfice du compromis que vous avez signé, à Caracas, le 7 août 1880 ».

On nous pardonnera d'avoir mis dans la bouche de M. Mendez un langage qu'il n'a pas tenu. Cependant pouvions-nous faire mieux que de charger ce juge vénézuélien de nous fournir la preuve évidente d'une dénégation de justice, qui s'est produite sous la forme d'un *refus d'exécution de sentences définitives,* et la démonstration des conséquences de cette dénégation de justice ?

Par son arrêt ultérieur du 6 juin 1882, la Haute Cour Fédérale, composée d'autres juges, a essayé de réparer cette dénégation de justice. Elle n'a pu en prévenir les désastreuses conséquences. Nous établirons, dans le prochain chapitre, que la dénégation de justice du 11 novembre 1881 a produit tous ses effets et que c'est précisément, en s'appuyant sur cette dénégation de justice et *sur la contradiction des deux arrêts,* que l'on a paralysé l'exécution de nos sentences.

Si nous n'éprouvons aucune peine à confesser notre *ignorance,* le Cabinet de Caracas nous rendra cette justice que nous ne nous sommes pas permis d'adresser le même reproche à ses juges. (Voir page 232 du Mémoire.) Nous avons, tout au contraire, affirmé leur excès de discernement. C'est ce qui nous autorise à faire remarquer ici que la *dénégation de justice* du 11 novembre, longuement préméditée, a été froidement voulue, et que, pour s'en convaincre, il suffit de lire attentivement les deux derniers paragraphes de la page 215 de notre Mémoire.

En présence d'un adversaire qui n'avoue jamais, la discussion n'est pas commode; on le voit. Nous avons été contraint de développer ici l'argumentation que nous avions condensée aux pages 209—211 du Mémoire. Puisque la *dénégation de justice* est la question essentielle que l'Arbitre a la mission de résoudre tout d'abord, nous remercions le Cabinet de Caracas de nous avoir,

par son intransigeance, amené à bien préciser la *dénégation de justice* du 11 novembre 1881.

Il est puéril de parler *de raisons juridiques* (*Défense,* page 8) à propos d'un arrêt qui cite les auteurs en dissimulant leur véritable opinion et qui, aux deux derniers paragraphes de la page 215, manifeste sa ferme intention de proscrire *toutes* nos sentences par la plus audacieuse dénégation de justice.

Les deux décisions du Tribunal civil de première instance de Marseille et de la Cour d'Aix, *présentées* aux juges du 11 novembre 1881 suivant l'expression même de l'arrêt, leur avaient été *présentées en la forme authentique,* c'est-à-dire en la même forme que devant les juges du 6 juin 1882, parmi lesquels ne figurait aucun des juges du 11 novembre. La décision du 6 juin 1882, qui a repoussé l'exception de *chose jugée* proposée par la faction guzmanciste et reprise, *aussitôt après, devant les juges de Maracaïbo,* a statué sur le *même point* (exécution d'une sentence rendue par un Tribunal étranger). Le *point* de droit était le *même;* c'est la demande qui n'était pas *la même.* (Pages 280—284 du Mémoire.)

On verra bientôt le rôle prépondérant joué dans notre affaire par l'exception de la *chose jugée* le 11 novembre 1881, et l'on n'hésitera pas à donner à cette *dénégation de justice* une place d'honneur dans la série de dénis de justice que nous relevons. Il est à présumer et, pour ce qui nous concerne, nous sommes convaincu que, sans l'arrêt du 11 novembre 1881, nos sentences auraient reçu à Maracaïbo leur pleine exécution.

Il y a eu dans l'espèce **une dénégation de justice** évidente: 1° **d'après les lois du Vénézuéla,** par la violation manifeste des articles 556, 557 et 558 du Code de Procédure Civile de ce pays, relatifs à l'exécution d'une sentence rendue par un tribunal étranger.

2° **D'après la convention du 26 novembre 1885,** *par le refus d'exécution d'une sentence définitive,* caractère que l'on ne saurait dénier à une sentence rendue *en dernier ressort* et contre laquelle tous les recours avaient été épuisés, comme Fabiani l'avait établi *en présentant, en la forme authentique,* toutes les justifications de droit. (Page 215, ligne 37.)

On a déjà pu se rendre compte de la méthode que nous suivons dans ce contre-mémoire. Il s'agit d'une réplique. Nous suivons pas à pas l'argumentation de notre contradicteur. Quand nous avons épuisé la discussion d'un point, nous passons au point suivant en évitant les digressions et les redites, grâce à notre volumineux mémoire auquel nous nous référons avec précision.

Le Cabinet de Caracas (page 8) nous reproche d'avoir cru «*encore pouvoir attaquer* victorieusement la procédure *suivie par la Haute Cour Fédérale pour*

rendre sa décision du 6 juin 1882, qui déclara exécutoire au Vénézuéla la sentence de la Cour d'Aix, en alléguant que» etc. (suit une citation de la page 170 de l'*Exposé*.)

Ce procédé de discussion est inadmissible devant un Tribunal de Paix. L'*Exposé* des Faits consacre, à la procédure suivie pour *l'arrêt du 11 novembre* 1881, les pages 164—274 du Mémoire. Il ne s'occupe qu'aux pages 275—285, de la procédure suivie par la Haute Cour Fédérale qui a rendu l'arrêt du 6 juin 1882.

Le Cabinet de Caracas pouvait nous faire remarquer que, malgré l'identité de la procédure employée, *nous n'avions pas renouvelé,* envers la Haute Cour du 6 juin 1882, nos critiques sur la procédure suivie par la Haute·Cour du 11 novembre 1881; mais il lui était défendu *d'alléguer* que nous avions *cru encore pouvoir attaquer victorieusement la procédure suivie par la Cour* qui, par son arrêt du *6 juin 1882*, nous donnait *l'exécution.*

Ces insinuations, contraires à la vérité des faits, se reproduiront presque à chaque page. Nous relevons en passant celle-ci; nous signalerons les autres mais nous réservons, pour la fin de ce chapitre, nos observations catégoriques sur le procédé du Cabinet de Caracas.

Parmi les milliers de phrases de notre Mémoire, le Cabinet de Caracas croit en avoir découvert une qui se prêterait à l'équivoque et il profite de cette occasion inespérée pour enfoncer une porte ouverte.

Les deux pages 9 et 10 de la *Défense* qu'il consacre à la démonstration que «les sentences définitives des tribunaux étrangers n'ont pas par elles-mêmes force exécutoire», sont un pur hors-d'œuvre puisque nous avons reconnu ce principe élémentaire du droit international privé en demandant, à la Haute Cour Fédérale, la force exécutoire pour nos sentences. Si l'on relit le premier paragraphe de la page 281 du Mémoire (inutile de signaler les autres passages), on ne s'explique pas les développements de la *Défense* sur un point qui n'a révélé aucune divergence entre les parties.

Le même accord sur les formalités nécessaires pour obtenir *l'exequatur* dispensait le Cabinet de Caracas d'invoquer Boullenois, Dumoulin, Story, di Stefano Napolitani, etc. Puisque nous avons rempli ces formalités, nous avons par là même reconnu qu'elles étaient *requises, indispensables et essentielles.*

Si la phrase qui nous a valu tous ces développements juridiques a réellement le sens que le Cabinet de Caracas lui donne, ou si elle prête seulement à l'équivoque, nous prions notre contradicteur d'excuser le dérangement, que nous lui avons involontairement causé, et de retrancher de notre Mémoire une phrase absolument inutile et qui contiendrait tout au plus une erreur d'appréciation, sans influence sur les questions à résoudre.

Dans notre pensée et peut-être aussi dans la pensée de ceux qui n'ont pas l'habitude d'isoler une phrase dont le sens est éclairé par ce qui précède et par ce qui suit, la phrase incriminée ne justifie pas la longue controverse du Vénézuéla.

Nous avons dit, en effet, que «les dispositions si péremptoires de l'article 2 du compromis *rendaient inutile toute comparution*, devant la Haute Cour Fédérale, de la partie défenderesse à l'exécution», etc. Le Cabinet de Caracas sait beaucoup mieux que nous que la *citation* et la *comparution* ne sont pas des mots synonymes.

La citation est l'acte par lequel on invite une partie à comparaître, faute de quoi elle sera condamnée par défaut. *La comparution* est l'action de comparaître devant le juge. *La citation* incombait à la Haute Cour qui a rempli cette formalité selon le vœu de la loi; *la comparution* était le fait de la partie et nous persistons à croire que la disposition si formelle du compromis portant que *les sentences seront exécutées au Vénézuéla et s'exécuteront immédiatement, sans qu'il soit admis contre elles aucune réclamation*, rendait *inutile toute comparution* de la partie adverse.

Le compromis lui faisait un devoir de ne pas comparaître; si nous avions succombé devant les arbitres, la signature, par nous donnée au compromis de Caracas, nous aurait interdit de *comparaître*. La Cour aurait statué par défaut, peut-être aussi, sur le vu de notre simple déclaration que nous entendions faire honneur à notre signature.

Au Cabinet de Caracas qui met en jeu les principes d'ordre public *et ses droits de souveraineté* en confondant *la citation* de la partie, que nous n'avons pas critiquée, avec la *comparution* de la partie qui est facultative, nous répondrons simplement par la prière de vouloir bien produire le dossier, formé à la Haute Cour Fédérale, en 1884, sur les poursuites et diligences de notre avocat, M. Cadenas Delgado, pour voir déclarer la force exécutoire de quatre ou cinq sentences rendues par des Tribunaux des Etats-Unis contre un négociant de Maracaïbo. (Introduction, dossier n° 9.)

On y verra très-probablement que la partie, dûment citée, *n'a pas comparu*, mais ce que l'on relèvera très-certainement c'est la rapidité, la soudaineté des décisions de la Haute Cour Fédérale qui, après l'expiration des délais de la citation, pourrait bien n'avoir consacré que **quelques instants** à la solution d'une question qui nous a tenu en échec pendant *six ans*.

Voilà des preuves intéressantes et que le Vénézuéla s'empressera de déposer à la chancellerie fédérale pour démontrer victorieusement que notre *Exposé* des faits est l'œuvre d'une «imagination en délire». Ce n'est pas en nous accusant réciproquement d'en être *un autre* que nous aiderons l'Arbitre à administrer une bonne justice! L'heure est venue de s'exécuter et de laisser parler les documents.

Si le Vénézuéla avait bien voulu se rappeler que la lettre tue et que

l'esprit vivifie, il n'aurait pas pu avoir l'air de prendre au tragique notre indication que « la Haute Cour Fédérale devait refuser audience à la partie adverse ». De même que *la citation* et la *comparution* sont deux choses essentiellement distinctes, les mots *refus d'audience*, après ceux de *comparution inutile*, pouvaient recevoir l'acception que nous avions entendu leur donner.

Ainsi et sans sortir du Vénézuéla, le 30 mai 1884, nous nous sommes présenté chez M. Guzman Blanco que, la veille, nous avions prévenu de notre visite. (Page 419.) Nous avons été *reçu*; il n'y a donc pas eu au vrai sens du mot *refus d'audience*. M. Guzman Blanco nous a tourné le dos après nous avoir dit « Je ne veux rien entendre de vous et moi je n'ai rien à vous dire ». Voilà ce que nous appelons aussi un *refus d'audience*.

Nous ne prétendons pas que les huit Ministres de la Haute Cour devaient imiter la brutalité de M. le Général Guzman Blanco, mais nous nous refusons à croire que *les droits de souveraineté* du Vénézuéla et *l'ordre public* auraient eu à souffrir si le Président de la Haute Cour Fédérale, après avoir demandé au défendeur si la sentence violait l'une des quatres dispositions du titre XIX du Code de procédure civile, lui avait donné lecture de l'article 2 du compromis du 7 août 1880 par lequel il s'était interdit toute réclamation au Vénézuéla et s'il avait ajouté que le vœu de l'article 558 était de la sorte pleinement rempli.

Il n'y aurait pas eu *refus* d'audience au sens exact du mot, et cependant il y aurait eu le *refus* d'audience dont nous avons voulu parler, refus qui ne violait aucune loi, qui se produit souvent lorsque l'affaire est claire et qui avait au moins le mérite de résumer, en quelques lignes, les quatorze audiences consacrées à l'examen d'une question, dont la solution ne demandait pas vingt minutes.

L'analogie que le Cabinet de Caracas, à propos des droits de souveraineté, trouve dans une citation de Lachau et Daguin, page 14 de la *Défense*, nous paraît comporter des restrictions.

En France, le droit de *révision* est du *domaine public*. Il est exercé par nos tribunaux, même contre le gré des parties. C'est dans l'intérêt de l'Etat et non dans l'intérêt des parties que le législateur français a dénié toute autorité aux sentences rendues ès-Etats étrangers *considérées comme simples promesses* et qu'il *prescrit* la révision *d'office*, même si le défendeur renonce à débattre à nouveau ses droits et s'abstient de comparaître. (Page 253 du Mémoire.) Nous constatons simplement ce qui est, sans nous permettre d'approuver ou de critiquer la sévérité de notre législateur et de l'ordonnance de 1629.

Au Vénézuéla, rien de pareil. Le droit de révision n'existe pas. *Toute* sentence étrangère, produite en la forme authentique et qui réunit les quatre conditions exigées par l'article 557, *doit*, sous peine de dénégation de justice, recevoir l'*exequatur* de la Haute Cour Fédérale.

L'Etat vénézuélien, qui pouvait sans contredit adopter une législation, plus rigoureuse encore que celle de la loi française, a jugé à propos d'édicter une loi très-libérale dont nous avons invoqué le bénéfice.

Cette loi que nous n'avons critiquée *dans aucune de ses dispositions,* oblige la Cour à *faire citer* le défendeur qui *peut ne pas comparaître,* d'où la conséquence que les parties peuvent convenir qu'elles ne présenteront aucune réclamation et même qu'elles ne comparaîtront pas. Dans ce cas, le vœu de la loi se trouve rempli par *la citation* donnée à la partie défenderesse, de même que *le droit de souveraineté* est sauvegardé par la Haute Cour Fédérale qui s'assure de la stricte observation des quatre conditions de l'art. 557, mais qui n'a pas le droit de pousser plus loin ses investigations.

C'est l'observation de ces quatre conditions qui est du *domaine public* et il est manifeste que les parties ne pourraient pas, par des conventions particulières, stipuler que la Haute Cour Fédérale sera tenue d'accorder l'exécution sans s'arrêter aux quatre conditions de l'art. 557. Voilà la seule analogie.

On se tromperait si l'on supposait que le compromis porte la trace de notre *ignorance* des lois vénézuéliennes. Nous n'avons pris la plume que pour signer ce document qui a été le fruit des méditations de M. Cadenas Delgado, le premier jurisconsulte du Vénézuéla.

Nous regrettons de nous être laissé entraîner, à propos de l'interprétation du sens juridique d'une phrase cueillie dans notre volumineux mémoire, à accepter la discussion sur un point absolument dépourvu d'intérêt puisque nous reprochons au Vénézuéla, non la déloyauté des défendeurs au procès ou leur abus de défense, mais bien *la dénégation de justice* imputable à l'arrêt même du 11 novembre 1881.

Le premier paragraphe de la page 15 de la *Défense,* rapproché du dernier paragraphe de la page 8, démontre que le Cabinet de Caracas a ramené la discussion qui précède à l'arrêt du 6 juin 1882 qui a ordonné l'exécution de nos sentences. L'erreur est singulière puisque la procédure, suivie *après* le 11 novembre 1881, *n'est pas même* mentionnée dans notre Mémoire.

Nous reproduisons intégralement le second et dernier paragraphe de la même page 15. Chaque mot veut être pesé pour connaître l'état d'âme des deux parties au procès. Voici ce paragraphe :

« Mais Fabiani n'est pas satisfait. Il se croit victime d'un déni de justice.
« *Il se plaint des mêmes juges qui viennent de décider en sa faveur.*

« *Ce fait étrange va se produire souvent.* Au cours du débat nous verrons « que, lorsque les juges se prononcent contre Fabiani, celui-ci crie que les

« juges se sont vendus à ses ennemis et persécuteurs; et *lorsqu'ils se pro-*
« *noncent en sa faveur, il en est de même.* » (Page 15 de la *Défense.*)

Voilà des articulations précises! C'est le Cabinet de Caracas qui ose les produire devant un Tribunal de Paix!

Or, nous ne nous sommes occupé des juges du 6 juin 1882 que dans un seul chapitre de notre Mémoire, le chapitre IV, pages 275 à 291. Voici les *seules* allusions qui les concernent.

« A l'expiration des délais, la Cour Fédérale se réunit. Les quatre Minis-
« tres qui avaient *réservé* leur vote, lors de la sentence du 11 novembre 1881,
« ayant été *récusés*, les Ministres vendus (ceux du 11 novembre) s'étaient à
« leur tour déportés. Dans l'intervalle, la composition de la Cour avait d'ail-
« leurs subi quelques modifications. Il fallut procéder au tirage des suppléants.

« M. Alejandro Feo qui, sous la pression que l'on connaît (page 197 du
« Mémoire), avait précédemment refusé de siéger pour faire place au fameux
« Fernando Figueredo (l'un des cinq juges du 11 novembre), accepta cette fois
« la désignation faite par le sort. Nous *respirâmes* mieux encore lorsque nous
« apprîmes que *l'honnête* et savant docteur, M. Elias Michelena, consentait à
« sortir de sa digne retraite pour prendre part aux délibérations de la Haute
« Cour ». (Page 278, 2e et 3e paragraphes.)

A la page 290; lignes 6 à 8, on lit:

« Les sympathies peu dissimulées de la population de Caracas sans dis-
« tinction de races, sympathies qui avaient décidé *plusieurs suppléants honnêtes*
« à faire partie de la Cour accidentelle, etc. ».

Et enfin, le deuxième paragraphe de la page 285 est ainsi conçu:

« Nous avions accueilli avec bonheur l'arrêt de la Haute Cour. C'était
« l'impression du moment; impression toute naturelle, lorqu'un événement
« ardemment souhaité apporte une trêve à de longs et pénibles soucis. Hélas!
« moins heureux que le plaideur téméraire qui a vingt-quatre heures pour
« maudire ses juges, **on** *nous laissa moins de temps* pour **bénir les nôtres** ».

Le pronom *on* désigne M. Urbaneja et M. le Général Guzman Blanco, c'est-à-dire le Pouvoir Exécutif. (Voir pages 285—289 du Mémoire.)

Les passages cités sont *les seuls* où nous nous soyions occupé des juges du 6 juin 1882. Le Cabinet de Caracas les avait sous les yeux lorsqu'il a malicieusement produit une affirmation absolument contraire à la vérité. L'Arbitre appréciera.

« Ce fait étrange va se produire souvent » ajoute le Cabinet de Caracas dans sa *Défense.* (Page 15) Ce qui se produira *souvent*, sinon constamment, c'est l'altération manifeste de la vérité par le Cabinet de Caracas et nous le prouvons sur-le-champ.

Outre les juges du 6 juin 1882, nous avons eu en notre faveur: 1° à Maracaïbo, en 1880, M. l'avocat Luengo, juge de première instance et M. le docteur Luengo, président de la Cour Suprême; 2° à Caracas, le 11 novembre

1881, le Président et trois Ministres de la Haute Cour; 3° à Maracaïbo, en juillet 1882, M. le docteur Mendez; 4° à Caracas, le 8 décembre 1883, six Ministres de la Haute Cour et 5° à Maracaïbo, en janvier 1884, M. le juge Montiel Pulgar.

L'Arbitre trouvera :

Aux pages 79 et 80, l'hommage que nous avons rendu au juge Luengo, qui *a perdu sa place;* aux pages 90, 91 et 100, nos plaintes contre le Président de la Cour Suprême, M. Luengo, *qui a perdu lui aussi sa place;*

Aux pages 193, 1er par., — 206 par. 5 et 6, — 218 par. 1er, — 233 3e par., — et 258. XIII. 1er par., — l'expression émue de notre reconnaissance envers les quatre Ministres du *voto salvado* du 11 novembre 1881;

Aux pages 271 par. 2 et 3; 295, 299, 303, 304, 305 et 306, *nos cris « que les juges se sont vendus à nos ennemis et persécuteurs, même lorsqu'ils se prononcent en notre faveur »,* et qu'ils donnent *leur démission indignée* comme l'a fait le docteur Mendez; (page 306)

Aux pages 369—374, *nos injures* contre la Haute Cour Fédérale du 8 décembre 1883;

Et enfin aux pages 379 par. 1er, — 380, 381 et 382—385, *nos attaques* contre le juge Montiel Pulgar qui a signé le second mandat d'exécution.

Grâce à ces indications de *toutes* les pages de notre Mémoire où *nous prenons à partie* les juges « qui se sont prononcés en notre faveur », la conscience de l'Arbitre pourra dresser procès-verbal, soit, contre nous, pour « délire de la persécution », soit, contre le Cabinet de Caracas, pour excès de..... sagacité.

Nous avons, il est vrai, stigmatisé les juges qui se sont prononcés contre nous, mais là encore nous avons révélé toute l'intensité de notre « délire de la persécution », c'est-à-dire de notre respect de la vérité.

Nous avons précisé les sommes reçues par Lalinde (page 84) et par Baralt (page 91) parce que nous avons connu le prix de la prévarication de ces juges; nous n'avons indiqué aucune somme pour Canga (page 91) parce que nous ignorions ce qu'il avait reçu.

Pour les cinq juges de l'arrêt du 11 novembre, nous avons dit (page 206) que Fernando Figueredo avait reçu 800 dollars. Nous savions qu'il les avait reçus.

En faisant connaître (page 204) les *données* d'après lesquelles 56.000 francs ont payé la conscience des autres juges, nous avons pris le soin de constater que l'un de ces quatre juges (le général Rafaël Aponte) avait eu seulement la faiblesse d'accepter le cadeau d'un revolver. (Page 204, ligne 29.) Nous nous serions reproché de taire cette circonstance atténuante.

Voilà les procédés de Fabiani!

Le Cabinet de Caracas a fort mauvais caractère. Nous avons rehaussé et non pas rabaissé le prestige des juges guzmancistes. Ce n'est point Fabiani, c'est M. le Général Guzman Blanco qui mérite les foudres de la *Défense.* C'est M. le Général Guzman Blanco qui nous a fait savoir (pages 127 à 129) que le juge de première instance de la capitale de la République s'était

vendu dans deux causes pour 400 piastres (1600 fr.) et que le juge du district fédéral venait de mettre en liberté deux assassins pour 300 piastres. (1200 fr.)

Nous n'avons pas accusé les juges de nous avoir livré aux Pharisiens pour douze deniers ! Les enchères de la justice ont été autrement fructueuses dans notre affaire. Les sommes, réellement excessives, permettraient de rééditer la naïve exclamation de la douce Marie Leczinska : « Ah ! vous m'en direz tant » !

Nous nous reprocherions d'insister davantage. L'Arbitre est désormais fixé sur le mérite des allégations de l'une et de l'autre partie. Ces constatations décisives donnent une idée exacte de l'ensemble de la *Défense* du Vénézuéla.

Nous croyons pouvoir relever, dans l'arrêt du 11 novembre 1881, une deuxième dénégation de justice que nous avons signalée, au Vénézuéla même, dans notre lettre au docteur Reyes Piñal :

« La cour se sépare ; le tour est joué, et, dès ce moment, votre procès « était gagné, car, grâce à un juge, vous avez eu, *au mépris de la loi, vingt* « *jours* pour procéder à ce travail de termite dans lequel vous excellez, etc.». (Page 244, 6ᵉ paragr., Conf. pages 191—193 du Mémoire.)

L'article 111 du code de Procédure civile est ainsi conçu : « La sentence « *devra* être prononcée *dans les deux jours qui suivent* le jour où se sont « terminés l'apparition et les exposés des parties, *sauf* dispositions spéciales. »

Cette réserve prévoit le cas où une majorité ne se forme pas.

L'apparition et les exposés des parties se sont terminés le 12 octobre, mais le délai fatal n'a commencé que le 14, lorsque la Haute Cour annulant sa résolution du 12, si frauduleusement surprise par M. Reyes Piñal (page 190), a mis *l'affaire en délibéré*. La page 193 fait connaître l'indigne manœuvre du juge Arnal. Au Cabinet de Caracas qui nie tout et qui crie à la calomnie, nous demandons purement et simplement la production de « l'Opinion Nacional » des 15 et 16 octobre 1881 afin que l'Arbitre puisse contrôler nos assertions *calomnieuses* et se demander, si le juge qui assiste le 15 à une fête champêtre au moment où il viole la loi de son pays (art. 111 précité) a, oui ou non, volontairement travaillé à une dénégation de justice. (Page 191 du Mémoire *in fine.*)

La Cour Fédérale qui devait statuer dans les deux jours au plus tard, sauf le cas où une majorité ne se formerait pas et ce cas doit être constaté au dossier séance tenante, ne s'est réunie que le 31 octobre, lorsque la faction guzmanciste a pensé que l'impression de l'audience du 12 octobre devait être effacée ou compensée par les moyens que l'on connaît.

Or, le code pénal du Vénézuéla, article 288, porte à la Loi VI : (*Dénégation de justice.)*

« Les magistrats d'un tribunal composé de plusieurs juges et les autres juges qui..... ne *dictent pas les ordonnances ou sentences dans les délais fixés par les lois.....* seront punis par la suspension de leur emploi pour une période de un à six mois. »

Cet article est le seul qui vise *la dénégation de justice* des magistrats. Il considère comme *une dénégation de justice* (voir le titre de la loi VI) le fait de ne pas dicter les sentences *dans les délais fixés par la loi.* Nous ne sommes pour rien dans la qualification du fait. C'est la loi du Vénézuéla qui joue ce mauvais tour au Cabinet de Caracas.

L'Arbitre va avoir le dossier sous les yeux et, en outre, le journal *(diario) des audiences* de la Haute Cour. (Voir le chap. V *infra.*) Le journal lui dira si la Haute Cour Fédérale, du 12 au 31 octobre, a tenu *deux audiences.* Si oui, ce deni de justice est acquis. (Art. 111 du Code de Procédure Civile et 288 du C. Pénal.)

Si la dénégation de justice existe, notre Juge daignera consulter les pages 189 à 193; — 197 à 208; — 243 et 244 du Mémoire qui lui révéleront toute la malice, toute la gravité de cette *dénégation de justice,* sans laquelle le procès Fabiani se serait terminé, à Caracas le 16 octobre 1881, et, à Maracaïbo, dans les huit jours de notre arrivée dans le Zulia. Cette révision partielle de notre Mémoire, en faisant connaître à l'Arbitre la fournaise guzmanciste, lui permettra, par le rapprochement des faits exposés et de leurs conséquences, d'apprécier le degré de confiance que méritent les allégations de Fabiani. On remarquera que nous ne nous occupons pas de ce qui a suivi la déclaration de partage du 31 octobre. On rentre alors dans l'exception prévue dans les deux dernières lignes le la page 192 du Mémoire.

En résumé, nous avons prouvé dans ce chapitre que: **D'après les lois du Vénézuéla**, art. 556, 557, 558 du Code de Procédure Civile et, **d'après la Convention du 26 novembre 1885**, l'arrêt du 11 novembre 1881, rendu par la Haute Cour, constitue une **dénégation de justice pour refus d'éxécution de sentences définitives.**

Et d'autre part, l'examen du dossier qui a abouti à la susdite sentence du 11 novembre 1881 et surtout la vérification du *journal* des audiences de la Haute Cour Fédérale, du 12 au 31 octobre 1881, permettront à l'Arbitre de décider si la Haute Cour Fédérale a violé les dispositions de l'art. 111 du Code de Procédure Civile et de l'art. 288 du code pénal.

Au cas affirmatif, la qualification de cette dernière infraction est donnée par la loi même du Vénézuéla, art. 268 précité, et l'Arbitre déférera au *vœu* de la loi vénézuélienne en retenant comme **une dénégation de justice** le fait que la sentence **n'a pas été prononcée dans le délai fixé par la loi.** Ce fait rentre dans le premier cas prévu par la **Convention du 26 novembre 1885.**

CHAPITRE III

LES LOIS VÉNÉZUÉLIENNES ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES FRANÇAISES

L'arrêt du 11 novembre 1881, rapproché de l'arrêt du 6 juin 1882, prouve que l'objet *principal* du litige n'est pas l'exécution *de la sentence française,* mais bien l'exécution *des sentences françaises,* puisque *l'une* de ces sentences a été frappée d'une véritable proscription par la *dénégation de justice du 11 novembre 1881,* tandis que l'*autre* a reçu, le 6 juin 1882, l'*exequatur* de la Haute Cour Fédérale.

Nous avons établi, au chapitre précédent, que l'arrêt du 11 novembre 1881 doit être retenu comme constituant une flagrante *dénégation de justice.* Nous n'aurons pas de peine à démontrer jusqu'à l'évidence : 1° que l'arrêt du 6 juin 1882 *n'a pu* recevoir son exécution *par la faute des autorités vénézuéliennes ;* 2° que ses effets ont été paralysés ou détruits par une nouvelle série de *dénégations* de justice et 3° que ces *dénégations de justice* ont été la suite, la conséquence directe *des dénégations de justice* qui ont marqué l'arrêt du 11 novembre 1881 et sans lesquelles nos sentences auraient reçu leur pleine exécution.

Nous saluons, comme un heureux présage pour l'avenir, le parfait accord des deux parties sur la valeur que l'on doit donner, dans un procès pour *dénégations de justice, aux dossiers judiciaires* dont les Tribunaux du Vénézuéla étaient les détenteurs et que la *Défense avait sous les yeux* lors de la rédaction de sa réponse. (Page 18, ligne 3.)

Nous reconnaissons que, pour les faits judiciaires qu'ils constatent, *les dossiers* ont, au Vénézuéla, la force d'un document public contre lequel les

allégations de la partie demanderesse (ou défenderesse) ne sauraient prévaloir à moins d'inscription de faux.

C'est la raison pour laquelle nous avons, dans notre Introduction, supplié l'Arbitre de daigner, conformément à la sixième décision de la note verbale du 17 octobre 1893 qui a fixé la procédure, ordonner l'*édition* des douze dossiers judiciaires et registres dont la production facilitera une bonne administration de justice.

Au Vénézuéla, ces dossiers contiennent la demande, la réponse, les *originaux* des pièces produites, les incidents, les requêtes, les enquêtes, les mémoires lus à l'audience, les jugements préparatoires, interlocutoires, etc.; en un mot, toute l'affaire réunie en un cahier *(expediente)*, coté, etc. Chaque affaire a son dossier.

L'article 1278 du code du Vénézuéla est sans application dans l'espèce. Outre que la *Défense* avoue qu'elle avait *sous les yeux* le dossier, l'Arbitre a le droit d'ordonner l'*édition* des originaux. Nous avons déjà dit que ces documents, dûment traduits, auraient dû être déposés en six exemplaires, comme une annexe essentielle de la *Défense* du Vénézuéla dans un procès où il s'agit de *dénégation de justice* et où le demandeur, après avoir eu soin de rappeler que l'usage, pour les dossiers, et la force majeure, pour le surplus, avaient laissé les preuves aux mains du défendeur, a formellement réclamé la production des dossiers (page 77) et des documents officiels ou journaux mentionnés, si le Vénézuéla contestait les faits. (Page 240 et *note* à la page 452.)

La *Défense,* à la fin de la page 15, nous annonce qu'elle va se livrer à l'*examen* du dossier. Il est indispensable que cet examen soit *complété* par l'Arbitre et que le demandeur *lui-même* puisse consulter des documents qui l'intéressent à un si haut degré.

Sans révoquer en doute la bonne foi de la partie adverse, bonne foi qui n'est pas en discussion, Fabiani ne voudrait pas avoir à souffrir, une fois de plus, de cette singulière illusion d'optique qui a induit le Cabinet de Caracas à lire, dans les nombreux passages du Mémoire signalés à la fin du chapitre précédent, absolument *le contraire* de ce que ces passages contiennent réellement.

Cette lucidité excessive offre quelques inconvénients. Elle expose à des mésaventures qui, nous avons le vif regret de le constater, ne sont pas terminées. La production des dossiers coupera court à ces fâcheuses divergences et ne permettra plus aux parties de se renvoyer la recommandation... *cura te ipsum.*

Cela dit, nous allons démontrer :

1° Que les tribunaux de Maracaïbo, sauf pendant les 14 jours du juge Gregorio Mendez et les 16 jours du juge Montiel Pulgar, ont *constamment* fait obstacle à l'exécution des sentences françaises en violant les lois du Vénézuéla;

2° Que les retards en justice *ont été contraires à l'usage et à la loi;* que Fabiani a été étranger à ces retards causés par des *illégalités* flagrantes et que, pour lui attribuer dans ces retards une part de responsabilité, si minime qu'elle soit, il faudrait décider qu'il était tenu de subir la violation des lois vénézuéliennes et de jouer le rôle du guillotiné par persuasion; (Page 370 du Mémoire.)

3° Que les sentences n'ont pas été exécutées *conformément aux lois du Vénézuéla;* que Fabiani n'a pas déserté la procédure; que son *inaction forcée* est imputable aux dénégations de justice du 11 novembre 1881 et *aux nouvelles dénégations* de justice qui ont seules rendu possible l'acte frauduleux du 26 octobre 1885 lequel a rendu sans objet l'exécution des sentences, exécution que les dénégations de justice précitées nous avaient interdit de poursuivre.

Nous n'avons à nous occuper ni de l'article 300 du code de procédure civile du Vénézuéla, ni de la décision rendue, le 6 juillet 1882, par le juge Gregorio F. Mendez, si ce n'est pour constater que cette décision a ordonné, *non pas l'exécution de la sentence arbitrale,* mais bien l'exécution *de la sentence prononcée* par la Cour d'Appel d'Aix (France) le 25 juillet 1881, etc. (page 284), qu'une sentence de la Haute Cour Fédérale des Etats-Unis du Vénézuéla, en date du 6 juin 1882, a déclarée exécutoire au Vénézuéla. (Voir l'arrêt, page 284.)

La nuance est très-sensible. On le verra lorsque nous nous occuperons de la Résolution de l'Exécutif du 9 juillet 1883, (Page 358 du Mémoire) Résolution dans laquelle nous relevons *une dénégation de justice.*

Au second paragraphe de sa page 20, *la Défense* du Vénézuéla nous pose un premier *pourquoi?* Le *dossier* répondra en faisant connaître « *ce que demandait André Roncayolo jeune dans sa requête de ce jour* » (6 juillet 1882) *annexée au dossier.* (Lignes 7 – 9, page 20 de la *Défense,* sentence du juge.) En effet, *la surprise* fut grande pour les maîtres de la situation! La *Défense* a parfaitement raison de nous faire observer que l'article 300 est *impératif.* Toutes les prescriptions du code de procédure qui ont été violées par les Pouvoirs Publics du Vénézuéla sont pareillement *impératives.* Voilà ce qu'il faut retenir.

Suit un second *pourquoi?* Le dossier répondra: « pour constituer une matière étrangère aux attributions de ce tribunal en ce qui touche son pouvoir de décréter l'exécution d'une sentence. » (Lignes 9 – 11, page 20, sentence du docteur Mendez.)

M. le docteur Mendez, sous la pression que l'on connaît (pages 299, 303 à 307), oublia les termes de sa sentence du 6 juillet. L'ordre d'exécution d'une sentence définitive est pur et simple. Il est rendu en dehors du défendeur qui

ne peut ni intervenir, ni faire opposition. Le juge n'a pas de *déclarations à faire*.

La déclaration du juge Mendez a provoqué *sa récusation* par la partie adverse. C'est cette récusation, et par conséquent la déclaration, qui a été l'origine de tous les retards. Or, la Haute Cour Fédérale, par son arrêt suprême du 8 décembre 1883, a reconnu l'*illégalité* absolue de tous ces incidents, de tous ces recours *lorsqu'il s'agit simplement de l'exécution d'une sentence*. (Page 371 du Mémoire.) Cela nous dispense d'insister sur le second *pourquoi?*

La preuve de l'*illégalité* de la récusation du juge Mendez, agissant en sa double qualité de juge ordonnant l'exécution d'une sentence et d'*agent du Pouvoir Exécutif dans une matière fédérale*, et de l'*illégalité* de l'appel du 15 juillet, résulte de ce même arrêt du 9 décembre 1883 devant lequel le Cabinet de Caracas a le devoir de s'incliner.

Notre récusation du juge Sanchez qui violait sciemment la loi *en admettant des recours illégaux* (arrêt précité) a été le seul moyen d'empêcher ou tout au moins de retarder une iniquité judiciaire. L'imminence d'un désastre et la force majeure ont triomphé des scrupules de Fabiani qui n'avait récusé, ni Lalinde, ni Baralt, ni Canga, ni Arnal, ni Figueredo, en dépit de la preuve certaine de la vente qu'ils avaient faite de leur conscience. L'homme qui se noie n'a plus le temps de choisir la branche de laquelle il attend son salut.

La récusation du juge *de l'exécution* était *inadmissible*, en l'état de la cause, tandis que nous avions le *droit et le devoir de récuser* l'intrus qui, pour gagner un triste salaire et pour servir des desseins politiques et des intérêts privés, violait à notre détriment les lois de son pays, en admettant des *recours illégaux*.

Nous étions la partie poursuivante à l'exécution ; il ne faut pas l'oublier. Or, où est la loi qui permet au Juge de refuser ou de retarder le mandat d'exécution ? Où est la loi qui l'autorise, dans une simple procédure d'*exécution d'une sentence*, à recevoir l'*intervention ou l'opposition de l'exécuté*, contre qui l'emploi de la force publique est prévu le cas échéant ? La Haute Cour Fédérale, par son arrêt du 8 décembre 1883, a répondu que cette loi n'existe pas : elle a ainsi justifié notre manière d'agir.

La récusation que nous avons faite était-elle aussi nécessaire qu'elle était légale ? Nous prouverons l'affirmative dans quelques instants. Pour le moment, nous continuerons à suivre *la Défense* pas à pas afin de faciliter la tâche de l'Arbitre.

Nous remercions le Cabinet de Caracas de nous avoir mis sous les yeux quelques bribes du dossier relatif au commencement d'exécution, limité, pour les motifs que l'on connaît, (page 294) au service de remorquage et à la reprise des vapeurs qui nous avaient été volés, 27 mois auparavant, avec la connivence du pouvoir judiciaire et du Pouvoir Exécutif du Vénézuéla.

Nous prions le Cabinet de Caracas de nous expliquer l'importance juridique de son observation sur l'oubli du vapeur « Mara » que nous ne réclamons à personne, oubli qui s'explique par le fait que ce vapeur était hors de service.

Si nous avions eu sous les yeux, soit le dossier, soit les papiers de notre maison de Maracaïbo, **dossier et papiers qui sont entre les mains des autorités vénézuéliennes**, nous n'aurions pas oublié de mentionner le « Mara » et nous n'aurions pas confondu la date du 14 juillet avec celle du 12. Nous avons le droit de constater que, dans la reconstitution de toute une procédure hérissée d'incidents, il ne s'est glissé que deux erreurs insignifiantes.

Tout cela est sans conséquence et nous pouvons nous occuper tout de suite de la suspension de l'exécution *à peine commencée.*

Après avoir constaté (page 24, 3ᵉ par.) que Roncayolo interjeta appel le 15 juillet ; que le juge Mendez reçut l'appel à un *seul* effet ; que le juge supérieur (Leopold Sanchez) ordonna l'admission de l'appel à *deux* effets et que *naturellement* l'exécution demeura suspendue, le Cabinet de Caracas demande à qui incombe la responsabilité de ce retard forcé ?

La Haute Cour Fédérale, par son arrêt du 8 décembre 1883, a répondu à cette question **en déclarant illégaux** *les articulations* **et les recours** *sans lesquels il n'y aurait pas eu de retards.* L'admission de ces articulations et de ces recours illégaux *est à la charge des juges de Maracaïbo* et Fabiani n'a fait que supporter les tristes conséquences de ces *illégalités intéressées.*

Est-ce tout ? Non ! Les étranges affirmations des deux premiers paragraphes de la page 25 de la *Défense* nous autorisent à préciser, à la fois, les motifs de ces retards *contraires à la loi* et le rôle prépondérant exercé dans cette circonstance par la dénégation de justice du 11 novembre 1881.

L'Arbitre va avoir sous les yeux les dossiers de cette volumineuse procédure et nous espérons que le Cabinet de Caracas daignera en faciliter la communication au plaignant *lui-même.*

Pour éclairer la question qui nous occupe en ce moment, nous appelons très-respectueusement l'attention de notre Juge sur les documents suivants :

1° Le *dossier* d'exécution inauguré par notre demande du 3 juillet 1882 jusques et *y compris* l'acte par lequel le Juge supérieur, se cramponnant à son siège, refuse de se déporter et nous insulte avec grossièreté ;

2° Le Mémoire du docteur Reyes, du 12 décembre 1881, signé par deux *étudiants* et le Mémoire du même Reyes Piñal, signé par le docteur Goya, produit devant la Haute Cour Fédérale, le 4 juin 1882, alors que l'affaire *était en délibéré ;*

3° Les libelles échangés entre l'avocat de Roncayolo et M. le juge Gregorio Mendez (trois pièces);

4° La feuille volante répandue, fin août 1882, après notre départ de Maracaïbo (notre tête, le billot et la hâche, page 343 du Mémoire.);

5° Notre mémoire judiciaire publié, au Vénézuéla, le 16 août 1882, le jour même de notre départ de Maracaïbo ;

6° L'Arrêt rendu, le 11 novembre 1881, par la Haute Cour Fédérale.

L'étude de ces documents, dont le cinquième sera produit par nous, permettra de contrôler, dans l'intérêt de la vérité, l'exactitude des observations suivantes.

Devant la Haute Cour Fédérale, Mr. Reyes Piñal et ses substituts avaient invoqué l'autorité *de la chose jugée* le 11 novembre 1881. Le dossier de la Haute Cour établira ce que disent nos adversaires: « La prétention qui motive ce procès *(este auto)* est *en opposition* ouverte avec la sentence de ce Haut Tribunal du *11 novembre 1881,* laquelle constitue chose jugée ».

Le volumineux libelle de Reyes Piñal, distribué à la dernière heure, précise les conséquences que l'on veut tirer de cet argument, même si la Haute Cour ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Aix.

Notre réponse impromptu (pages 280 - 284) constate toute l'acuité du débat.

La Haute Cour Fédérale *rejette,* le 6 juin 1882, l'*exception de chose jugée.* (Page 285.)

Le lendemain, l'honorable docteur Andueza Palacios qui, en 1889/91, a été le Président du Vénézuéla, a la bonté de nous prévenir que M. Diégo Bautista Urbaneja retardera l'exécution pendant dix ans, pendant vingt ans. (Pages 286, 384 et 868 du Mémoire.)

Dès le 6 juillet, le programme de Caracas est fidèlement suivi. Le dossier ne permet aucun doute sur ce point. L'Arbitre analysera les actes qu'il contient, du 6 au 15 juillet 1882, et la démonstration apparaîtra aussi claire que la lumière du jour.

Que constate le juge Mendez dans sa décision du 8 juillet? « Que Ron-« cayolo André a demandé de déclarer que, dans la dite exécution, *ne se trou-« vait pas comprise* la sentence des Arbitres de Marseille. »

Que demandait l'avocat de Roncayolo? « Que le juge déclarât, par une « décision *préalable et spéciale,* que le dit décret (du 6 juillet 1882) *ne compre-« nait pas et n'impliquait pas* le décret d'exécution de la sentence arbitrale « elle-même qui, comme *sentence séparée,* exigeait en tout cas pour son exé-« cution *un décret spécial,* également séparé, qui *prescrirait l'exécution,* **s'il y « avait lieu de l'ordonner.** »

Qu'ajoutait l'avocat, soit en justice, soit dans ses libelles? « Que Fabiani « **feignait de penser** que la sentence d'Aix *impliquait* l'exécution de la sentence « arbitrale; — que l'arrêt de la Cour d'Aix *ne signifiait rien*; — que Fabiani « *prétendait* que le Haut Tribunal de la République lui avait accordé, *sous*

« *main et en cachette (de tras mano y a so capa),* l'exécution qu'elle avait *an-*
« *térieurement refusé de lui octroyer, en se déclarant incompétente,* et qu'il fallait « tout au moins une *interprétation* des deux arrêts *absolument* **contradictoires.** »

Notre mémoire judiciaire du 16 juillet 1882, échappé au naufrage de nos papiers, nous a seul permis de préciser ces points avec autorité parce que tout ce qui est relatif aux incidents de l'exécution et à la loi sur l'exécution des sentences a été, non seulement *revisé, mais inspiré* par les docteurs Trinidad Montiel et Fuenmayor.

Il résulte de ces citations que la *dénégation de justice* du 11 novembre 1881 produisait tous ses désastreux effets, puisqu'elle servait de *fondement* aux incidents qui allaient suspendre l'exécution *à peine commencée,* exécution qui n'a *jamais* pu être reprise, par le fait des pouvoirs publics du Vénézuéla, comme nous l'établirons au chapitre V.

Que se proposaient nos adversaires en demandant, pour la sentence arbitrale, un décret *spécial et séparé* qui *prescrirait* l'exécution, *s'il y avait lieu de 'ordonner,* sinon de s'*opposer* à l'exécution en invoquant l'*arrêt de la Haute Cour Fédérale qui,* **le 11 novembre 1881,** *s'était déclarée incompétente,* de restreindre l'*exequatur* du 6 juin 1882 à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Aix *qui ne signifiait rien; d'annuler* toute la procédure des recours épuisés en France, *de nous obliger* à demander *directement* l'exécution de la sentence arbitrale dépouillée *des actes de l'autorité judiciaire française* qui la rendaient inattaquable, *de se soustraire à l'application* du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution Fédérale, de violer le compromis, d'en demander l'annulation, de remettre notre sort aux mains de juges *proscrits* par le même compromis et de nous faire appliquer, avec l'impartialité sereine des magistrats de Maracaïbo, l'article 356 du Code de Procédure Civile qui est ainsi conçu :

Art. 356. — « Dès que la sentence arbitrale sera rendue et publiée, le dossier sera remis au juge du lieu appelé à connaître de l'affaire en première instance, pour qu'il exécute la sentence ou qu'il lui **fasse suivre son cours ordinaire,** dans le cas où un **recours** aura été intenté validement. »

Voilà l'instance engagée contre nous ! — Grâce *à la dénégation de justice* du 11 novembre 1881, nous devions revenir *au point de départ,* au 7 juin 1881.

Tout cela sera irréfutablement établi par l'examen du dossier et des documents précités.

Pour se convaincre de l'exactitude rigoureuse de ce résumé rapide, il suffit de lire le dossier Mendez et de parcourir les mémoires judiciaires indiqués plus haut.

L'examen du même dossier prouvera que l'acte *illégal* qui a contraint le juge Mendez de suspendre l'exécution avait pour but unique et exclusif de remplir fidèlement le programme développé, à Caracas, par la pléiade de jurisconsultes dont M. le Général Guzman Blanco était le *Centre* et le *Directeur.*

Le juge Mendez n'avait admis l'appel qu'à un *seul* effet *(dévolutif)*. Le juge Sanchez ordonna l'admission de l'appel *à deux* effets *(dévolutif* et **suspensif)**.

Quel était le but de l'appel? L'annulation des ordonnances d'exécution rendues par le juge Mendez, annulation qui aurait remis la cause dans l'état où elle se trouvait *avant* les dites ordonnances.

Ce but est-il certain? Oui, puisque, dans leur impatience d'en finir, les exécuteurs du programme de Caracas ont requis le juge Mendez de révoquer les ordonnances *postérieures* à la récusation et que le juge s'y est refusé en faisant remarquer qu'il n'avait rendu aucune ordonnance *postérieurement* à l'ordre d'admission d'appel à *deux* effets, donné par le juge supérieur Sanchez. (Voir le dossier.)

Les moyens employés et le but que l'on se proposait d'atteindre se trouvant ainsi nettement définis, que faut-il penser de l'affirmation du Cabinet de Caracas que les retards *nous sont imputables?*

Puisqu'il était évident que l'*admission* de ces recours *illégaux* avait pour *but immédiat* la révocation des ordonnances d'exécution et la reprise de ces vapeurs que l'on nous avait enlevés par la force et dont nous n'avions pris possession que depuis 7 à 8 jours; puisqu'il était démontré que cette *admission* entraînait, comme *conséquence à bref délai*, le triomphe incontesté de *la dénégation de justice* du 11 novembre 1881 sur l'arrêt du 6 juin 1882, n'avions-nous pas le droit et le devoir de protester contre la violation des lois vénézuéliennes et contre la méconnaissance manifeste du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution Fédérale?

Notre mémoire judiciaire du 16 août 1882 a relevé avec la plus grande énergie ces deux violations. (Pages 304—305 du Mémoire.) Plus tard, la Haute Cour Fédérale, par son arrêt du 8 décembre 1883, a reconnu l'*illégalité* absolue de la procédure suivie, contre nous, à partir du 15 juillet 1882, jour de l'admission de l'appel, et par conséquent, la Haute Cour a fait peser sur les juges de Maracaïbo *toute la responsabilité* de la suspension *illégale* de l'exécution et des *retards* que l'on nous a fait subir.

Donc et c'est ce que nous nous proposions de démontrer, nous rencontrons ici la *seconde* des formes *de dénégations de justice* prévues par la Convention du 26 novembre 1885, soit: *les retards en justice contraires à l'usage ou à la loi.*

L'usage, au Vénézuéla même, ne comporte *aucun retard* dans le *mandat* d'exécution d'une *sentence définitive* (art. 300) et dans l'exécution du dit mandat, *le quatrième jour* (art. 301 du code de procédure), sans intervention ni opposition de la partie adverse; **quant à la loi**, sa violation manifeste *a été reconnue par la Haute Cour Fédérale.*

Et lorsqu'on observera *que ces retards, exclusivement imputables aux dénégations de justice du 11 novembre 1881,* ont entraîné, comme conséquence suprême, notre comparution devant ce Haut Tribunal, on saisira l'importance de cette *troisième dénégation de justice.*

Les moyens et le but étant parfaitement connus, est-il besoin de répondre à l'insinuation singulière que « Fabiani, trompé par ce qu'il croyait être « une tactique admirable, se propose de retarder la procédure en récusant, « sans aucun motif légal, tous les juges, même ceux qui se décident en sa « faveur ». (Page 25 de la *Défense.)*

N'allons pas si vite ! Puisqu'il s'agit de retards, occupons-nous, s'il vous plaît, du juge Sanchez qui remplit *seul* la scène judiciaire *du 20 juillet 1882* au *26 juin 1883 !* Nous parlerons ensuite de ce qui s'est passé, avec les autres juges, le 26 juin 1883 et les **quatorze** *jours suivants.*

Dans un autre pays que le Vénézuéla, nous aurions eu raison « de juger que le retard dans la procédure nous serait favorable » (page 21, ligne 7—8 de la *Défense*) puisque le Pouvoir Exécutif se serait empressé de déférer à la justice le magistrat qui violait, outre les lois civiles de son pays, une disposition formelle de la Constitution.

Notre *tactique* visait cette ressource suprême, la seule qui pût nous sauver dans le bourbier de Maracaïbo. L'avant-dernier paragraphe de la page 305 du Mémoire *prouve* que nous avons fait valoir cet argument, au Vénézuéla même, tandis que les pages 319—321 du même Mémoire *démontrent* que nous avons vainement essayé d'arriver jusqu'au Chef du Pouvoir Exécutif, *qui nous refusait audience.*

Au Vénézuéla, il est sans exemple qu'un juge récusé s'obstine à siéger. Les dossiers de la Haute Cour Fédérale et même ceux de Maracaïbo (avril, mai et juin 1883, pages 336, 339, 349 *in fine* du Mémoire) feront voir avec quelle facilité les juges suppléants trouvaient un motif de se déporter. Dans ces dossiers, on trouvera (page 278, § 2, du Mémoire) la récusation du Président et des trois ministres de la Haute Cour Fédérale qui avaient refusé de s'associer *à la dénégation de justice* du 11 novembre 1881, et l'on notera l'empressement avec lequel ces hauts magistrats se sont inclinés devant la récusation de nos adversaires.

Le juge Sanchez ne se contente pas de se cramponner à son siège. Il signe tout ce que lui dictent ses maîtres, épouse leurs fureurs et insulte non seulement la partie, mais ses avocats dont l'un, recteur de l'université de Maracaïbo, avait essayé, entre autres choses, de lui apprendre la modestie et la politesse.

Après son insulte grossière et malgré la notification par nous faite par la voie de la presse (Ecos del Zulia du 16 août 1882, page 304 du Mémoire *in fine*), ce magistrat modèle persiste à retenir la cause, contrairement aux dispositions formelles des §§ 19 et 20 de l'article 59 du Code de Procédure Civile du Vénézuéla qui sont ainsi conçus :

Art. 59. Les fonctionnaires judiciaires, qu'ils soient ordinaires, extraordinaires ou spéciaux, peuvent être récusés pour une des causes suivantes.

§ 19. — Lorsqu'une agression, des *injures* ou des menaces ont eu lieu entre *le récusé* et l'un des plaideurs, dans les douze mois qui ont précédé le procès.

§ 20. — Lorsque le **récusé** a proféré des *injures* ou des menaces contre **un des plaideurs** *même depuis que le procès est commencé.*

Or, faire de nous *un idiot* mené par son teneur de livres et par ses avocats, parler, dans une décision judiciaire, *d'ignorance crasse* (voir le dossier), lorsque le fondé de pouvoirs de Fabiani constate, dans sa récusation faite en notre nom, qu'il *emploie les termes mêmes* **prescrits** *par son mandant*, n'est-ce pas nous *injurier* au sens de la loi, nous atteindre dans notre honneur professionnel, et s'associer *au système de la folie* si perfidement inventé contre nous?

La double circonstance que nous n'étions qu'un simple avocat français, diplômé en 1853, et que nos parchemins n'avaient pas été délivrés par l'illustre université de Caracas, ne suffit pas à faire disparaître l'injure consignée par écrit, dans un dossier judiciaire, et signée par l'élève de Ramirez et de Reyes Piñal.

Le juge s'obstine; il viole les §§ 19 et 20 de l'art. 59 précité, et le Cabinet de Caracas nous reproche d'avoir protesté contre les *actes illégaux* de cet homme et de ne pas avoir *consenti* « à jouer le rôle d'un imbécile en nous prêtant à l'exécution brutale et violente de notre maison ». (Page 370 de l'Exposé des Faits.)

Notre Mémoire, aux pages 301 à 306, 310, 326 à 353, a reproduit toutes les péripéties de la lutte soutenue contre ce juge vénal pour l'empêcher de nous ruiner et de nous renvoyer devant un juge inférieur, que l'on aurait su bien choisir en remplacement de l'honnête Mendez qui avait répondu par **sa démission** à la pression exercée sur lui par les pouvoirs publics du Zulia et par les représentants de l'Exécutif National. (Pages 304 à 306.)

Nous avons dit pourquoi nous n'avons pas pu, vu le caractère politique de l'affaire, prouver par témoins *l'opinion émise* qui était notoire, et *l'amitié intime* qui crevait les yeux. Le Cabinet de Caracas fait remarquer imprudemment que Fabiani « se permet cette insinuation odieuse contre tous les habitants d'une nation ». Et le cabinet de Caracas ajoute que « de telles choses ne peuvent être le produit que d'un cerveau en délire ». (Page 26 de la *Défense.*)

Nous reconnaissons que nous avons eu tort de ne pas compléter notre pensée par ces mots: « lorsque les agents servaient les intérêts personnels de M. le Général Guzman Blanco ». Cette modification une fois faite, nous ne croyons pas que le Cabinet de Caracas se résigne à reproduire, dans les journaux du Vénézuéla, la phrase par lui incriminée et son propre commentaire contresigné par tout le Pouvoir Exécutif.

Si cela nous était permis dans une réplique, nous pourrions, en négligeant mille particularités, nous borner à raconter l'incident tragique du généreux

député *Batista,* provoqué dans la rue par M. Guzman Blanco, du Congrès suspendant quelques heures plus tard l'immunité constitutionnelle, de l'arrestation immédiate du député, en mars 1882, de sa mise en liberté au mois d'octobre suivant, le tout sans procédure ni jugement, et enfin d'un respectable et très-riche vieillard (M. Moraso), mandé à la *Gobernacion* le lendemain de l'arrestation pour *y signer* un faux témoignage, préparé d'avance, contre le député Batista et répondant par ces belles paroles: « M. le Général Guzman Blanco peut disposer de *ma fortune et de ma vie,* mais j'ai déjà un pied dans la tombe et je vais bientôt comparaître devant le Tribunal de Dieu. Je ne puis signer ce témoignage ».

On admira le courage de ce vieillard. Le trait était rare pendant la période guzmanciste. C'est la noble population de Caracas qui dressa le procès-verbal de cet incident trop significatif.

Nous pourrions compléter le tableau par d'autres épisodes. Nous croyons que celui-là est suffisant.

Voilà les pratiques républicaines du guzmancisme! La Constitution et les lois n'étaient pas mieux respectées.

Voilà ce que nous avons vu de 1880 à 1882. Nous parlons de M. Guzman Blanco et non de ses successeurs que notre Mémoire a fait mieux que ménager.

Le Cabinet de Caracas est prié de reproduire dans les journaux du Vénézuéla ces insinuations *odieuses,* de déclarer, dans les mêmes journaux, qu'elles sont « le produit d'un cerveau en délire » et de déposer les pièces justificatives.

Tout cela d'ailleurs est sans intérêt puisque, s'agissant de la récusation d'un juge, nous allons établir que, dès le 16 août 1882, date de la publication de notre mémoire judiciaire dans les « Ecos del Zulia » et en brochure, le juge Sanchez était dans *l'obligation de se retirer.*

L'article 61 du Code de Procédure Civile du Vénézuéla est ainsi conçu:

Art. 61. — « Le fonctionnaire judiciaire qui s'aperçoit que dans sa personne se rencontre une cause quelconque de récusation, *sera obligé* de la déclarer, sans attendre qu'on le récuse, afin que les parties puissent, dans les 24 heures, manifester leur consentement ou leur *opposition* à ce que le fonctionnaire empêché *continue* à instruire le procès.

« Cette *déclaration* se fera par *un acte* dans lequel seront indiquées les circonstances de temps, de lieu et autres, du fait ou des faits qui sont le motif de l'empêchement ». (Traduction.)

Comme on le voit, si le juge avait observé la loi, sa *déclaration obligée* et notre *opposition certaine,* auraient contraint le sieur Sanchez à descendre immédiatement de son siège pour faire place à un suppléant, tandis que, pour les *autres* récusations, nous étions livré à l'arbitraire du juge par la disposition

formelle de l'art. 84 du Code de Procédure qui déclare «inadmissible tout appel en la matière des récusations». (*Défense* page 25, ligne 5.)

L'obligation de faire cette déclaration ne datait pas du 16 août 1882, comme nous l'avons dit plus haut, mais de *l'heure même* où le juge Sanchez, dans un acte qui est au dossier, avait, par ses injures grossières, fait surgir le cas prévu par le § 20 du Code de Procédure Civile.

Le juge Sanchez viole la loi, non certes par ignorance. Les lois vénézuéliennes et le droit international ont livré tous leurs secrets aux élèves de Reyes Piñal. Le juge Sanchez viole la loi par passion et par intérêt.

Non seulement il ne fait pas la *déclaration exigée* par l'article 61 du code de procédure du Vénézuéla mais, sachant qu'il y a une cause légale de récusation, une cause indiscutable puisqu'elle est au dossier avec la signature du *juge lui-même,* Sanchez s'obstine à siéger, nous contraint de faire vider d'abord les motifs de récusation antérieurs à l'outrage, et le Cabinet de Caracas ose nous reprocher d'avoir été *la cause des retards* «en récusant, *sans aucun motif légal, tous les juges,* même ceux qui décidaient en notre faveur». (Page 25, *Défense,* 1er §.) Et le Cabinet de Caracas, en parlant *de tous les juges,* laisse, dans son excès de sagacité, ignorer à l'Arbitre que Sanchez a été le *seul* juge récusé, du 3 août 1882 au 26 juin 1883, et que la récusation des autres juges est restreinte **à la période de 14 jours** qui s'est écoulée du 26 juin au 9 juillet 1883, date de la Résolution de l'Exécutif qui a provoqué l'intervention de la Haute Cour Fédérale et justifié nos récusations. (Page 358 du Mémoire.)

Pendant que le juge Sanchez, pour rester dans la cause, violait l'art. 61 de la loi vénézuélienne, la constitution judiciaire de l'Etat Falcon était, sur l'initiative audacieuse de l'association, modifiée *dans le seul but de nous nuire.* (Pages 327, 328, 336, 339 du Mémoire.)

Pour démontrer bien inutilement *l'autonomie* judiciaire des Etats, le Cabinet de Caracas a eu l'extrême bonté de devancer notre réquisition et de remettre les lois organiques judiciaires, années 1882, 1883 et 1884. Il suffira de comparer les articles 5 et 7 de la loi organique de 1882 (pages 30 et 31) avec les articles 5 et 7 de la loi de 1883, pour se rendre compte de l'importance et du but du changement effectué sur l'initiative de nos ennemis. On voudra bien remarquer que, à la 7e ligne de l'art. 5, page 30, de 1882, il faut lire «et le Président de l'Etat *fera le choix*» au lieu de «*et élira* le Président de l'Etat». *(Y hará la eleccion el Presidente del Estado.)*

Le Cabinet de Caracas est prié de nous dire si cette modification scandaleuse, *imposée par le deputé-avocat* Celis, pour nous livrer sans délai à son serviteur Sanchez, justifiait on non les *craintes* que la passion et la vénalité de ce dernier nous inspiraient.

C'est sans doute pour nous prouver que l'on était prêt à bien nous recevoir et à nous mener rondement, même les années suivantes, que le Cabinet de

Caracas a joint à son envoi la loi de 1884. Nous lui donnons l'assurance que nous n'avons jamais douté des *bonnes* dispositions des autorités du Zulia à notre égard.

Chaque mouvement du juge Sanchez produisait une *panique* nuisible à nos intérêts. (Page 334.) Nos avocats abandonnaient le pauvre Tedeschi qui nous télégraphie: «Venez, suis sans défenseurs». (Pages 341, 335 etc.) La décision, préparée depuis longtemps, est si bien connue de tous, que Tedeschi veut au moins sauver une épave, le remorqueur «Pauline». (Pages 340, 341.) Il s'agit de notre ruine complète, irrémédiable, si l'ordonnance d'exécution est rapportée, si nos vapeurs nous sont de nouveau enlevés, si nous devons restituer, dans les 24 heures, tous les fruits perçus depuis notre envoi en possession et si enfin nous devons voir recommencer le blocus régulier dénoncé dans notre réponse au *pronunciamento* de Caracas. (Page 263—265.)

La dénégation de justice *du 11 novembre 1881* qui faisait *la base des recours illégaux,* les mémoires judiciaires du 12 décembre 1881 et du 4 juin 1882 (Reyes Piñal); les libelles échangés à Maracaïbo entre nos adversaires et l'honnête juge Gregorio Mendez et les actes, consignés au dossier d'exécution à partir du 6 juillet 1882, *sont les témoins irrécusables* des moyens employés et du but que l'on se proposait d'atteindre en nous obligeant à présenter, sans *l'exequatur fédéral,* la sentence arbitrale à ces mêmes juges qui nous avaient contraint d'accepter le compromis de Caracas du 7 août 1880 et qui nous attendaient au passage pour prendre leur revanche.

Nous demandons l'indulgence pour ces développements qui se rattachent directement aux *dénégations de justice,* c'est-à-dire à la question posée par le traité du 24 février 1891 et dont la solution entraînera l'adoption ou le rejet de nos autres conclusions.

Cela dit, il serait puéril de faire remarquer que les *retards de la procédure* du 2 août 1882 au 5 avril 1883 (page 26 de la *Défense*) sont imputables, non à la partie qui demandait le respect de la loi et qui l'exigeait *à bon droit* (Arrêt de la Haute Cour Fédérale du 8 décembre 1883, page 371) mais bien au juge qui, *connaissant qu'il se trouvait* dans le cas prévu par l'article 61 précité du Code de Procédure, viole la loi et *refuse* de se déporter parce que l'intérêt personnel et la passion l'aveuglent.

Si le juge Sanchez avait obéi aux prescriptions de la loi, il aurait été pourvu à son remplacement dans l'affaire *dès le lendemain de l'injure;* les *retards auraient* été évités et nous n'aurions pas été contraint de quitter Maracaïbo. (Page 311.)

Nous n'insisterons pas sur ce qui s'est passé du 5 avril au 12 juin 1883. Cela n'offre plus aucun intérêt.

Nous ferons seulement remarquer (page 27 de la *Défense*) que l'honnête et intègre juge supérieur qui nous a trop longuement retenu, *rejeta* notre appel du 12 juin 1883, en vertu de l'article 84 du Code de Procédure, et que la Cour Suprême lui ordonna *d'ouïr* l'appel. Il faudrait naturellement en conclure que le juge Sanchez était irréductible.

Nous arrivons maintenant *au fait inouï* que le Cabinet de Caracas nous a rendu le service de porter à notre connaissance.

Il est matériellement faux que l'avocat de Fabiani *se soit conformé aux instructions de ce dernier,* en récusant, dans les termes que reproduit *la Défense* (page 27), le Président de la Cour Suprême. Ce magistrat n'a surgi dans la cause que le *21* juin 1883, et la récusation est du *26.* Or, Fabiani a quitté Maracaïbo le 16 août *1882,* et il n'a plus revu cette ville. Fabiani se trouvait en France depuis le 24 novembre 1882 et il fallait au moins trente jours pour échanger un télégramme avec Maracaïbo.

La récusation est faite dans *l'intérêt* de Fabiani, mais ce dernier se trouve en France. La loyauté la plus élémentaire commandait de ne pas dissimuler cette circonstance.

Mr. Tedeschi, notre fondé de pouvoirs, doit également être écarté. La langue espagnole n'était pas son fait. On a déjà compris que la rédaction est l'œuvre *personnelle* de ces avocats vénézuéliens, qui avaient déserté la cause de l'ami qu'ils avaient promis de défendre. (Pages 335, 341, 382—385.)

Signaler à notre charge, comme *un fait inouï,* le style ampoulé du docteur *vénézuélien* Fuenmayor, c'est recourir à *un procédé inouï.*

Ce n'est pas que nous blâmions les formules respectueuses lorqu'on s'adresse à un magistrat ou à une autorité quelconque. Tout au contraire, nous les approuvons et nous ne serions pas étonné si l'Arbitre en trouvait quelques-unes, même dans notre notification au juge Sanchez du 2 août 1882. Nous avouerons cependant que la formule Fuenmayor ne nous aurait pas convenu. *Est modus in rebus.*

Nous aussi nous avons parlé du Président de la Cour et de ses deux collègues. On lit à la page 349, par. 3 du Mémoire:

«Un des ministres de la Cour était un homme dégradé et pervers (le bachelier Ramirez, pages 76, 77, 78, 79, 83, 84, 89, 90, 301, 302, 350 du Mémoire). Les deux autres auraient pu, *dans une affaire ordinaire, offrir des garanties,* mais ils appartenaient à ceux qui avaient juré notre ruine, et nous étions convaincu que, s'ils étaient obligés de se prononcer, leur gratitude *envers le Pouvoir,* à qui ils devaient leur situation, et *le caractère politique* de notre affaire lèveraient *leurs scrupules* de conscience».

Or, dire d'un juge de Maracaïbo que, dans *une affaire ordinaire,* c'est-à-dire non politique, il peut offrir des garanties, c'est dire que cet homme n'est pas un magistrat vénal!

Pourquoi Mr. Tedeschi fit-il récuser le Président?

La résolution de l'Exécutif, *intervenue treize jours après,* répond pour nous. Nous protestions contre la procédure *illégale* qui violait à la fois les lois du Vénézuéla (arrêt de la Haute Cour Fédérale du 8 décembre 1883) et, comme nous le démontrerons au chapitre suivant, le paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution.

Mr. Tedeschi a bien agi en faisant récuser le Président, malgré sa déférence pour ce magistrat et pour le rapporteur. Il a prévenu un désastre, en donnant à la Haute Cour Fédérale le temps d'intervenir et en ne prêtant *aucun sens favorable* à l'arrêt du 12 juin qui *a admis l'appel, arrêt de simple répit,* comme le prouve le Cabinet de Caracas lui-même *en citant* (page 27 par. 1er) *les termes* **formels** *de l'art. 84 du Code de Procédure Civile.*

Le Président est récusé par Fabiani; le rapporteur *se récuse lui-même.* C'est le tour du chancelier qui s'appelle Jose del Carmen Ramirez, l'ex-bachelier récompensé, de sa trahison d'avocat (voir ci-dessus les renvois au Mémoire), par un fauteuil à la Cour Suprême.

Le Cabinet de Caracas, en veine d'inexactitudes calculées pour impressionner le lecteur sur l'état mental de Fabiani, répète ici l'allégation matériellement fausse (nous venons de le prouver) que l'avocat se conformait aux instructions de ce dernier (Fabiani, alors en France) pour récuser Ramirez en ajoutant «le récusant se plait à manifester que, malgré le motif qui existe pour cette récusation, ni lui (l'avocat) *ni Fabiani* n'ont conçu le plus léger soupçon qui pourrait affecter l'honnêteté non démentie du fonctionnaire qu'ils récusent ».

Ces citations, déshonorantes pour le docteur Fuenmayor, nous étaient absolument inconnues. La résolution de l'Exécutif du 9 juillet, antérieure à la récusation de Ramirez (10 juillet), est peut-être la cause de notre ignorance. Rapprochées de la citation de la page 29 de la *Défense,* ces citations ont contribué à provoquer notre respectueuse demande à l'Arbitre de daigner ordonner *l'édition* de tous les dossiers de la procédure et des nombreux documents énumérés dans notre *Introduction.*

Ce qui donne de la gravité aux procédés du docteur vénézuélien, c'est l'étrange constatation que nous trouvons au dernier paragraphe de la page 26 de la *Défense.*

Il résulte de ce passage que le docteur Fuenmayor, *en épuisant,* le 8 juin, notre droit de récusation, *aurait récusé* le juge Sanchez en alléguant que celui-ci était *l'ennemi de l'avocat* J. C. Fuenmayor, fondé de pouvoirs de Fabiani.

Nous signalons cet acte de félonie, acte *sans intérêt* dans le procès actuel, mais qui prouve que les pages 335, 341, 382—385 du Mémoire sont restées au-dessous de la vérité.

C'est le docteur Fuenmayor qui a tenu la plume pour traduire en Espagnol,

avec l'assistance du docteur Trinidad Montiel, le passage de notre Mémoire judiciaire du 16 août 1882, que l'on trouvera à la fin de la page 304 de l'*Exposé* et sur les termes duquel nous osons appeler l'attention de l'Arbitre.

C'est le docteur Fuenmayor qui, ainsi que le docteur Montiel, a reçu, avant notre départ, nos instructions verbales au sujet de la troisième récusation qui écartait, « dans toutes nos affaires *et sans discussion possible, M. le Juge Supérieur* ». (Page 304 *in fine.*)

Et c'est le même docteur Fuenmayor qui, au lieu de fonder sa troisième et *dernière* récusation sur *l'injure adressée par le Juge à Fabiani,* la motive sur *l'inimitié* du juge avec **lui** Fuenmayor ! !

L'injure résultait d'un acte *authentique,* de la déclaration signée par le juge. La déclaration était le *témoin.* Il suffisait de l'invoquer pour prouver que le juge supérieur violait sciemment l'article 61 du Code de Procédure Civile dont nous avons déjà reproduit les dispositions si impératives.

L'inimitié du juge avec *l'apoderado* (M. Fuenmayor était notre avocat, *apoderado,* et pas autre chose) rentre dans la disposition de l'article 60, ainsi conçu :

Art. 60. — « *Il n'y a pas lieu à récusation* lorsqu'*une* des causes indiquées (à l'article 59 — il y en a 21 —) existe entre le fonctionnaire judiciaire et le tuteur, curateur ou *fondé de pouvoirs (apoderado)* de l'un des plaideurs, et les membres, chefs ou administrateurs de l'établissement, de la société ou corporation qui est partie dans le procès, à moins que cette cause ne soit l'une de celles indiquées aux numéros 1, 2, 3, 4, 12 et 18 ».

Les N°s 1, 2, 3 prévoient la parenté. Le N° 4 l'intérêt direct du juge dans le procès. Le N° 12 la société d'intérêts ou l'amitié intime du juge avec l'un des plaideurs.

Reste le N° 18 qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'il existe de l'*inimitié* entre le *récusé* et un *des plaideurs,* inimitié prouvée par des faits qui, *sainement appréciés,* rendent suspecte l'impartialité du récusé ».

Voilà la disposition de *pure appréciation,* c'est-à-dire *de pur arbitraire, à Maracaïbo,* que le docteur Fuenmayor aurait substituée à la récusation *légale, insurmontable et prouvée par le dossier,* récusation que *son mandant* avait eu le soin *de lui imposer par son mémoire judiciaire* du 16 août 1882, mémoire fait *avec la collaboration du dit docteur Fuenmayor.*

Nous ne sommes pas responsables de l'ignorance de votre avocat, répond le Cabinet de Caracas. Nous sommes pleinement d'accord, mais nous ferons observer de nouveau que nons ne croyons pas à *l'ignorance* du docteur vénézuélien.

M. Fuenmayor est l'avocat dont M. Tedeschi signale la désertion, pages 335 et 341 du Mémoire, au point de nous télégraphier « suis sans défenseurs »

et de nous écrire : « Je prévois que moi-même je serai obligé de faire la troisième récusation ». (Page 341, lignes 15 et 16.)

L'avocat déserteur se décide ! Il substitue à notre récusation *légale, insurmontable,* un motif *personnel absolument fantaisiste,* le seul qui soit de *pure appréciation (sanamente apreciado),* parmi les 21 causes de récusation prévues par l'article 59.

Il fait mieux ! Pour que l'affaire puisse être rondement menée, il *oublie* de faire consigner l'amende et il nous livre, pieds et poings liés, à son *prétendu ennemi Sanchez* qui *représentait,* dans la cause, des *ennemis* autrement puissants et que nous n'avons plus besoin de désigner.

En consacrant la page 30 de la *Défense* à la reproduction d'un passage de notre Exposé, le Cabinet de Caracas ne s'est pas aperçu que, en soulignant les mots *oublié* et *erreur involontaire,* nous indiquions bien clairement que nous ne croyions *ni à l'oubli,* ni à l'erreur *involontaire,* ni, par conséquent, à *l'ignorance* de son diplômé.

Les révélations de la *Défense* nous font retenir un acte de véritable trahison dans les procédés indélicats du docteur Fuenmayor et dans ses compliments au bachelier Ramirez, compliments qui, par la similitude des expressions, offensaient le Président de la Cour lequel n'était pas un magistrat *vénal.* Et, pour conclure, nous dirons que M. Fuenmayor avait jugé nécessaire *de passer du côté du manche.*

C'est cette dernière considération de la plus haute gravité qui nous a fait insister sur un point absolument dépourvu d'intérêt pratique devant ce Haut Tribunal. Les pages 335, 341, 382—385, déjà citées, seront consultées avec fruit. C'est l'intervention nuisible et toute-puissante de M. Guzman Blanco qui a amené la trahison de nos avocats, dont l'un était l'homme-lige de l'Illustre Américain. Nous l'avons dit à la décharge de M. Trinidad Montiel qui avait toute notre confiance. Si le Cabinet de Caracas s'est proposé de démontrer la déloyauté de nos conseils vénézuéliens à Maracaïbo, il a réussi au-delà de toute espérance. Nous le remercions d'avoir justifié pleinement les observations de notre Mémoire, pages 335, 341, 382—385.

Rappelons en terminant que *toutes* les récusations de juges, sauf celles de Sanchez, ayant eu lieu du *26 juin au 10 juillet,* à l'insu de Fabiani qui se trouvait en France et qui n'avait pas pu les prévoir, il n'est pas permis d'affirmer et de répéter devant ce Haut Tribunal que Fabiani « ordonnait de récuser tous les juges » et que l'avocat se conformait aux instructions de Fabiani lorsqu'il répandait sur le Président et sur le bachelier Ramirez toutes les fleurs de sa *loyale* rhétorique. L'équité commandait de désigner les fondés de pouvoirs de Fabiani et *non Fabiani lui-même.* Ces malices ne nous paraissent pas appelées à faire fortune.

Le troisième paragraphe de la *Défense,* page 28, paraîtra incroyable si l'on songe que *l'erreur* « commise par Fabiani en s'adressant au Pouvoir Exécutif National et à la Haute Cour Fédérale » a provoqué la résolution du Pouvoir Exécutif, en date du 9 juillet 1883, et l'arrêt du 9 décembre 1883 par lequel la Haute Cour Fédérale a reconnu l'absolue *illégalité* de la procédure arbitraire suivie contre nous à Maracaïbo. Il faut avouer que si nous nous sommes trompé, c'est en bonne compagnie.

Le Cabinet de Caracas nous reproche *cette erreur* « dont Fabiani aurait dû peser les graves conséquences ». Notre contradicteur sait mieux que nous que *l'erreur* de Fabiani va s'imposer aux réflexions de l'Arbitre et démontrer à l'évidence une *nouvelle dénégation de justice* à la charge du Pouvoir Exécutif du Vénézuéla.

Les prémisses sont déjà posées dans cette réplique. La preuve décisive sera fournie au Chapitre IV. Pour le moment, nous préférons compléter nos observations sur le Chapitre III de la *Défense* du Vénézuéla.

Le Cabinet de Caracas nous ayant déclaré (page 18, ligne 3) qu'il avait *sous les yeux le dossier,* nous le prions de nous dire si c'est par excès de sagacité qu'il a jugé à propos d'agrémenter, de la façon suivante, la citation d'une lettre de M. Tedeschi : (Lignes 7 et 8, page 29.) « En effet, *la brutalité* du juge **Sanchez** (*le même juge à l'honnêteté non démentie)* » et de joindre au nom de Sanchez celui de Ramon March. (Page 28, ligne 12.)

Nous trouvons les mots « le juge à l'*honnêteté non démentie* » à la page 27, ligne 20. Ils s'appliquent *au Président de la Cour Suprême.* Nous les retrouvons à la page 28, ligne 9, et *c'est le célèbre Ramirez* qui reçoit ce certificat de bonne vie et mœurs. Nous cherchons vainement, dans les extraits publiés par la *Défense, l'honnêteté non démentie* du juge Sanchez et nous le regrettons infiniment parce que nous devrions induire de ce troisième certificat que les mots *honnêteté non démentie* sont les termes formels et exprès usités au Vénézuéla pour dorer la pilule de la récusation.

Non ! Le Cabinet de Caracas qui avait *sous les yeux* le dossier, n'a pas péché *par ignorance;* d'ailleurs, l'ignorance n'est pas son fait. Il a voulu fournir une nouvelle preuve du « délire de notre cerveau ». Pour faciliter les recherches de l'Arbitre, le Vénézuéla *doit indiquer* dans sa duplique **le folio** du dossier contenant l'*honnêteté non démentie du juge* **Sanchez** et de Ramon March ou .... passer condamnation.

C'est au même ordre d'idées qu'il faut rattacher l'affirmation, renouvelée dans plusieurs passages de ce Chapitre de la *Défense,* que Fabiani « récusait tous les juges, même ceux *qui décidaient en sa faveur* ».

Le Cabinet de Caracas laisse ignorer que l'*ordre,* donné le 21 juin par la Cour Suprême, d'ouïr l'appel à deux effets, est la *seule* mesure que nous puissions porter à l'actif des juges de Maracaïbo *depuis* le 15 juillet 1882; que cet *ordre* qui *n'impliquait* nullement le succès de notre appel sur lequel la Cour devait *ultérieurement* statuer, constituait une pure *satisfaction platonique sans lendemain possible* puisque (c'est le Cabinet de Caracas qui nous l'apprend *lui-même,* voir *Défense* page 27, ligne 5) l'article 84 du Code de Procédure Civile nous opposait une fin de non-recevoir insurmontable.

Notre agent à Maracaïbo, surpris par la rapidité des incidents, a été bien inspiré en récusant des juges qui n'avaient *rien* décidé *en notre faveur.* Sans la récusation du 26 juin, notre appel aurait été rejeté le 27 juin (art. 84, C. pr. civ.) et nous serions retombé dans les bras de Sanchez dont les dispositions *impartiales* ne peuvent plus faire doute. Le 30, nous aurions eu la révocation des ordonnances d'exécution du juge Mendez. *Avant la nuit,* les Roncayolo auraient repris possession des vapeurs et du service du remorquage et, le lendemain, notre maison, sommée de restituer sur l'heure tous les fruits perçus, aurait été, sur son refus de payer, déclarée en faillite.

Par la récusation des juges de la Cour Suprême, M. Tedeschi a réussi à conjurer momentanément le danger puisque, la veille même de la récusation du bachelier Ramirez, *l'homme à l'honnêteté non démentie* suivant la formule Fuenmayor, la résolution de l'Exécutif (9 juillet 1883) venait justifier notre énergique résistance aux *illégalités* passionnées et vénales du juge Sanchez. Le 8 décembre suivant, la Haute Cour Fédérale mettait à la charge des juges du Zulia *les retards en justice contraires à l'usage et à la loi,* c'est-à-dire la seconde forme des *dénégations de justice* prévues par la Convention du 26 novembre 1885.

On verra plus loin que *ces retards* ont porté tout leur fruit.

Nous avons ainsi précisé, pour cette période de la procédure, la responsabilité encourue par le Vénézuéla dont les lois ont été méconnues et violées par les juges de Maracaïbo. (Arrêt de la Haute Cour Fédérale du 8 décembre 1883.)

Le Gouvernement français réclame une indemnité pour *dénégation de justice* et non « pour les (prétendues) erreurs commises par Fabiani ou par ses agents ». (Page 29, lignes 25—28.) Le style amphigourique du docteur Fuenmayor nous dépeint ce lauréat de l'Illustre Université de Caracas, mais ce portrait pris sur le vif n'a rien à démêler avec le Code de Procédure. Si *les erreurs involontaires* de ce docteur, à la dernière heure de la procédure, attestent sa *loyauté professionnelle,* ces mêmes *erreurs* qui ont failli nous livrer au juge Sanchez, sont étrangères aux *dénégations de justice* tout aussi bien que les félonies du bachelier Ramirez, qui *oublia lui aussi de faire reconnaître* les documents que nous lui avions remis, à cet effet, pour la défense de nos

droits, au mois d'avril 1880, et qui furent qualifiés de *documents* simples. (Page 84 du Mémoire.)

Quant à *l'erreur* de Fabiani au sujet de la procédure à suivre, la Haute Cour Fédérale *a sanctionné cette erreur* par son arrêt du 8 décembre 1883. Nous avons la conviction profonde que ce Haut Tribunal *la sanctionnera* à son tour.

Nos développements au prochain chapitre démontreront l'imputabilité *de cette nouvelle dénégation de justice* au Pouvoir Exécutif du Vénézuéla.

C'est également un principe de notre droit français que « l'ignorance des lois ne dispense pas de l'obligation de les observer ». (*Défense* p. 30.) Nul n'est censé ignorer la loi. Les magistrats du Vénézuéla et le Cabinet de Caracas *lui-même* ne sont pas dispensés de l'obligation d'observer les lois de leur pays.

Voilà la cinquième fois que, en suivant pas à pas l'argumentation du Cabinet de Caracas, nous rencontrons l'affirmation de notre ignorance des lois vénézuéliennes, du droit international et même de la doctrine et de la jurisprudence françaises.

Cette insistance facétieuse favorisera notre juste cause en appelant l'attention de notre Juge, dont les lumières et la conscience peuvent rétablir l'équilibre entre l'excès d'ignorance et l'excès de sagacité. Cela arrive souvent dans les pays de bonne administration de justice; il est consolant de le constater.

Les races inférieures de cette partie du vieux monde savent généralement qu'il importe de bien se connaître *soi-même*. Le cercle des connaissances humaines est si vaste qu'il n'y a aucune honte à avouer que ce que l'on sait n'est rien à côté de ce que l'on ignore. L'homme prudent se tait souvent, même quand il sait. S'il ne sait pas, il se rappelle que le silence est d'or.

Si nous avions pu conserver quelques doutes sur les avantages du silence lorsqu'on ne sait pas, les grands jurisconsultes du Vénézuéla auraient levé ces doutes.

L'Arbitre aura sous les yeux le mémoire déposé à Caracas, le 4 juin 1882, lorsque la Haute Cour Fédérale avait *clos les débats et mis l'affaire en délibéré.*

Ce mémoire, signé par le docteur Goya, était le fruit des longues méditations de M. Reyes Piñal, le Papinien moderne, de M. Diégo Bautista Urbaneja, de M. Blanco Arnal, Président de la Cour de Cassation, et chacun désignait M. Guzman Blanco comme le collaborateur masqué des trois géants du forum vénézuélien.

Une partie de ce mémoire était consacrée à la discussion de nombreux articles du Code de Procédure Civile français (art. 527 à 542, si nos souvenirs sont exacts), que l'on prétendait avoir été indignement violés par les Arbitres,

par le Tribunal de Marseille et par la Cour d'Aix, et l'on s'appuyait sur cette violation pour démontrer que la Haute Cour était dans l'obligation morale et légale de refuser tout *exequatur* et de permettre aux honnêtes juges de Maracaïbo de réparer les iniquités commises par la justice française. L'Arbitre peut, sur ce résumé, se faire une idée exacte des moyens employés et du but que l'on se proposait d'atteindre, devant les trois juridictions de l'Etat Falcon-Zulia.

Or ces grands jurisconsultes (nous n'offenserons pas le Cabinet de Caracas en insinuant qu'il ne saurait en offrir de pareils) avaient *oublié* un seul point, décisif, il est vrai. Ils ignoraient *certainement* que les articles, par eux cités et dont ils imputaient l'indigne violation aux trois tribunaux français, visaient la procédure civile et que les règles tracées par le Code de Procédure, au titre des Redditions de compte, *n'étaient pas applicables en matière commerciale.*

L'erreur était phénoménale! Comment l'avons-nous relevée? Par l'injure? Non! Soit pour ne pas passionner un débat arrivé à l'état aigu, soit pour ne pas blesser de très-hautes susceptibilités, soit parce que nous étions bien pénétré de la vieille maxime: *errare humanum est*, voici en quels termes, l'homme « au cerveau en délire » releva, le lendemain, *l'ignorance* des auteurs des codes du Vénézuéla. (Mémoire page 280 *in fine.*)

« M. Reyes, sans aucune utilité pratique et dans le seul but de faire de « sa science un orgueilleux mais bien triste étalage, nous signale la prétendue « violation d'un grand nombre d'articles des Codes Français, oubliant que « tous les degrés de juridiction française, ont été, sans résultat, épuisés par « ses clients, et que, *si vastes que soient ses connaissances,* il pourrait, sans « s'exposer au reproche d'être trop modeste, laisser aux magistrats de France « le soin d'apprécier si les lois de leur pays ont été observées ou violées, de « même qu'il est naturel de reconnaître la haute compétence de tous autres « magistrats pour l'interprétation ou l'application des lois de leur patrie ».

Comme on le voit, on nous accablait déjà sous le poids des *vastes connaissances de M. Reyes Pinal.* Les Epigones du grand jurisconsulte continuent la tradition; nous y sommes fait et l'habitude, qui est une seconde nature, ne nous fait pas sentir la nécessité de rééditer le holà bien connu.

Au surplus, nous passons d'autant plus volontiers condamnation que nous préférons le reproche d'ignorance au reproche d'excès de discernement. Quant à nous, nous n'avons jamais révoqué en doute les lumières des juges, des politiciens de M. Blanco et de M. Blanco lui-même. Au Vénézuéla, nous avons *reconnu* hautement leur excès de sagacité. Seulement, nous estimons qu'il est imprudent de trop affirmer l'ignorance de son adversaire devant un Haut Tribunal qui ne se paie pas de mots et dont la décision peut remettre chacun et chaque chose à sa place.

Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que, à l'exception

des mémoires judiciaires qui sont notre œuvre sauf celui du 16 août auquel ont collaboré les docteurs Montiel et Fuenmayor, notre participation personnelle à la procédure *se limite* à la récusation du juge Sanchez, *dictée dans les termes que nous avions* prescrits à M. Troconis et qu'il avait notés.

Toute la procédure est l'œuvre du bachelier Ramirez, des docteurs Fuenmayor, Trinidad Montiel, Santos Ortega et de M. Cadenas Delgado, le vrai premier jurisconsulte du Vénézuéla. Si le Cabinet de Caracas estime qu'il absorbe par décret la science universelle et que, en dehors de lui, il n'y a pas de salut, nous n'aurons pas le mauvais goût de le contredire.

Il nous est arrivé de signer à la chancellerie la prose dictée par nos avocats et qui dépassait notre compétence. A Caracas, nous n'avons pas eu à le regretter. Pour ce qui concerne Maracaïbo, un souvenir nous revient au sujet d'un long mémoire, présenté à notre signature par le bachelier Ramirez, le 16 ou 17 juin 1880, et qui doit figurer au fameux dossier de *l'interdit possessoire.*

Une impression fugitive nous fait voir une écriture fine, ferme, qui semble posséder encore la chaleur des bancs de l'école. Un soupçon vague, nous l'avouons, nous fait souhaiter la confrontation de cette écriture avec celle de certaines pièces du dossier Sanchez; et nous ne serions pas autrement surpris s'il résultait de cette comparaison que la pièce du 16 ou 17 juin 1880 a été copiée par le *nino*, page 77, par le clerc de Ramirez, par Sanchez *lui-même* transformé, huit mois plus tard, en Président de la Cour Supérieure. Nous n'affirmons rien et nous répétons qu'il s'agit d'une impression vague.

Malgré notre vif désir de renfermer cette réplique dans des limites très-discrètes, la forme donnée à la *Défense* du Vénézuéla nous a, à notre grand regret, obligé de prévoir un fait qui certainement ne se produira pas, mais qui reste dans l'ordre des choses possibles si les élèves, formés par M. Reyes Piñal, sont les trop fidèles observateurs des préceptes de leur maître. On a pu noter, il y a quelques instants, un procédé singulier de M. Reyes Piñal. Au commencement de février 1882, nous adressons, à ce jurisconsulte et à ses collaborateurs, notre mémoire judiciaire du 31 janvier précédent. (P. 241 du Mémoire.) On nous répond par des *pronunciamentos.* (Page 263.) Nous comparaissons, le 1er juin, devant la Haute Cour Fédérale qui, le 3 juin, met *l'affaire en délibéré.*

Personne n'a plus le droit de parler et la Cour doit statuer le 6 juin au plus tard. C'est le moment que choisit le législateur Reyes pour mettre au jour un libelle, et c'est avec peine que, surpris par cette manœuvre, étrange tout au moins, nous avons pu, quelques heures avant l'audience, faire remettre chez les Ministres de la Haute Cour Fédérale la réponse que l'on trouvera à la page 280 du Mémoire.

En accordant au demandeur le droit de réplique à la *Défense* du Vénézuéla et, au Cabinet de Caracas, le droit de duplique, l'Arbitre a pris le soin de déclarer, sous la simple réserve du paragraphe 6 de sa décision du 17 octobre 1893, que les débats entre les deux Gouvernements seraient clos par la duplique.

Nous sommes convaincu que le Cabinet de Caracas n'a pas eu un seul instant la pensée de se réserver pour la duplique, c'est-à-dire pour le moment où nous ne pourrons plus lui répondre. En citant le précédent qui a « hanté notre imagination », nous avons, par cela même, plaidé les circonstances atténuantes pour une appréhension inconsidérée qui sera, nous en avons la foi sincère, démentie par la correction parfaite de notre contradicteur et par le soin avec lequel il se bornera à réfuter, dans sa duplique, les arguments nouveaux de cette réplique.

En résumé, nous avons prouvé dans le présent chapitre que les *retards* que nous avons subis, dans cette période de la procédure, constituent une *dénégation de justice:*

1° **D'après la Convention du 26 novembre 1885** qui donne cette qualification *aux retards en justice contraires à l'usage et à la loi;*

2° **D'après les lois vénézuéliennes** dont la violation évidente a été reconnue par l'arrêt rendu, le 8 décembre 1883, par la Haute Cour Fédérale elle-même. L'admission *de recours illégaux* lorsqu'il s'agit simplement de l'exécution d'une sentence (page 371) donne, aux *retards* évidemment *contraires à l'usage et à la loi* que cette admission occasionne, le caractère d'une *dénégation de justice* suivant les termes de l'art. 288 du Code Pénal du Vénézuéla relatif à la *dénégation de justice,* dont la dernière disposition est ainsi concue:

Art. 288. — Les magistrats d'un Tribunal composé de plusieurs juges et les autres juges ... ou qui, de toute autre manière, *retardent* la conclusion des procès civils ou criminels, seront punis etc.

Nous espérons que l'Arbitre retiendra les circonstances aggravantes de cette *dénégation de justice.*

CHAPITRE IV

L'EXÉCUTIF FÉDÉRAL

Nous avons déjà rempli une grande partie de notre tâche qui consiste à défendre les termes du traité du 24 février 1891 et à démontrer *les dénégations de justice.*

Les deux chapitres précédents ont embrassé une période de près de trois années pendant lesquelles nous avons dû lutter, sans trève ni merci, pour aboutir au résultat que l'on connaît.

Il s'agit, on le sait, de l'exécution de sentences rendues en France par trois degrés de juridiction, de trois sentences dictées en conformité d'un compromis signé, à Caracas, le 7 août 1880. Il était stipulé dans ce compromis que « si on ne pouvait pas obtenir une décision par l'arbitrage, *toutes les questions entre les parties seraient décidées par les tribunaux de Marseille,* comme cela a été *établi* à cet effet par la transaction du 31 janvier 1878 ». (Page 218 du Mémoire.)

Ainsi, la volonté des parties avait fixé la compétence. Les tribunaux vénézuéliens étaient exclus.

Le même compromis portait « que la sentence ou les sentences dictées en conformité de l'article antérieur, *seront exécutées au Vénézuéla et s'y exécuteront immédiatement sans qu'il soit admis contre elles aucun recours; et on ne pourra pas recourir aux tribunaux du Vénézuéla, sinon pour* demander *leur exécution si cela était nécessaire* ».

Nous supplions l'Arbitre de fixer son attention sur ces dispositions impératives et tutélaires. Leur violation manifeste donnera une gravité exceptionnelle *aux dénégations de justice* qui pourront résulter des débats.

Même en présence de l'arrêt de la Cour Fédérale du 8 décembre 1883 qui a reconnu *l'illégalité* de l'admission des recours et, par conséquent, l'illégalité de l'intervention des signataires du compromis, nous ne nous permet-

trons pas de prier le Cabinet de Caracas de nous indiquer la loi qui exigeait ou qui autorisait cette intervention, dans une procédure de *simple exécution d'une sentence,* et de nous dire si la stipulation si nette du dit compromis était décidément contraire *à l'ordre public et aux lois* du Vénézuéla. La question serait indiscrète et la réponse inutile puisque la question peut être résolue par la conscience du Juge.

Nous allons maintenant nous occuper de l'Exécutif Fédéral, c'est-à-dire de M. le Général Guzman Blanco, ce personnage mythologique créé de toutes pièces par notre « imagination en délire ».

L'Arbitre sera frappé de cette singularité. Le Cabinet de Caracas ignore pour ainsi dire l'homme qui, pendant dix-huit ans, a été le dictateur du Vénézuéla et il s'imagine qu'il lui a suffi de jeter à la voirie les statues colossales de l'Illustre Américain pour répudier ses responsabilités internationales.

Notre volumineux Mémoire s'occupe principalement de M. Guzman Blanco, dont le nom se trouve plusieurs fois répété à chaque page. Les dénégations de justice, les violences, les excès, par nous dénoncés dans le Mémoire, sont attribués à cette cause, presque exclusive, l'hostilité passionnée et *intéressée* de M. Guzman Blanco ! Les juges qui reçoivent le prix de leur vénalité, les fonctionnaires qui nous harcèlent sans cesse, sont représentés par nous comme les instruments complaisants et satisfaits du Chef du Pouvoir Exécutif Fédéral !

Presque à chaque page, nos accusations se précisent. Nous indiquons des faits nombreux et graves. Nous faisons connaître le concussionnaire, ses tripotages financiers avec nos adversaires, ses actes d'hostilité directe, ses manœuvres frauduleuses pour nous nuire, ses outrages odieux, ses dénégations de justice répétées pour conserver, à ses associés et à lui-même, les profits du chemin de fer *Guzman Blanco* (ex Ceïba), et le Cabinet de Caracas garde un religieux silence ! Sauf dans *deux citations de notre Mémoire, il ne prononce pas même une seule fois le nom de M. Guzman Blanco.*

Il dédaigne même de qualifier de rêve d'un « cerveau en délire » notre *affirmation* que le bureau d'enregistrement de Caracas tenait des registres, spécialement destinés aux opérations concussionnaires de M. Guzman Blanco, qui croyait tout pouvoir et qui pouvait tout oser !

Nous ne songeons pas, on le comprendra, à refaire ici notre gros volume. Il nous serait même impossible de le résumer pour tout ce qui a trait à la responsabilité du Pouvoir Exécutif, puisqu'il faudrait résumer les 860 pages de notre Mémoire.

Les faits répréhensibles, que nous reprochons au Chef de l'Etat, sont si nombreux que, lorsque nous en dresserons le tableau succinct, nous serons obligé de fatiguer l'Arbitre par la quantité de nos renvois au Mémoire.

Nous comprenons l'embarras du Cabinet de Caracas. Le sujet était scabreux et la pente très-glissante. Il y avait en outre quelque inconvénient à faire savoir, à la population de Caracas, que son Gouvernement en était réduit à réhabiliter M. Guzman Blanco pour essayer de se soustraire à l'obligation d'indemniser Fabiani tandis que, en janvier et février 1890, la responsabilité de M. Guzman Blanco était avouée au point de suggérer l'idée, assez singulière dans les questions internationales, de demander la mise hors de cause du Vénézuéla pour laisser Fabiani en présence de M. Guzman Blanco, seul responsable.

Nous retenons dans le débat, non certes M. Guzman Blanco, que le droit des gens met à l'abri de nos recherches, mais le Chef du Pouvoir Exécutif dont les actes ont engagé la responsabilité de son pays. Le Vénézuéla doit compte des faits du prince et des *dénégations de justice* imputables à son ancien maître, aussi bien que des *dénégations de justice* prévues, par la Convention du 26 novembre 1885, *dans les affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale.*

Les actes personnels du Chef du Pouvoir Exécutif, attentatoires aux droits fondamentaux des personnes, sont autrement graves que les dénégations de justice imputables à un juge de paroisse, et même à une Cour de Cassation. La violation flagrante du *jus gentium* par le Chef du Pouvoir Exécutif d'un pays offre un tout autre intérêt, pour la paix des nations, que les blessures portées, aux règles du droit international privé, par la brutalité ou la vénalité de quelque diplômé de l'Université de Caracas.

Les dénégations de justice à la charge du Chef du Pouvoir Exécutif sont une insulte directe à la nation, dont la victime est le ressortissant. Le fait est très-rare partout, sauf au Vénézuéla. Lorsqu'il vient à se produire, l'ordre social est profondément troublé par la crainte d'un conflit.

Prétendre que la persécution acharnée, dont nous avons été l'objet de la part d'un Chef d'Etat passionné et *intéressé*, n'est appuyée sur aucun document, sur aucun fait précis, c'est plaider *non coupable* même au cas de flagrant délit, c'est exiger la production de l'aveu fait par le délinquant lui-même. Opposer un banal démenti à nos articulations si nombreuses et si précises, c'est méconnaître la haute mission des tribunaux de Paix, devant lesquels les plus grands Etats de l'univers, qui ont accepté cette juridiction, comparaissent comme de simples parties.

Nous avions espéré que le Cabinet de Caracas, certainement mieux renseigné que nous sur la multiplicité des infractions du Chef de l'Etat à notre égard, passerait condamnation sur la question de responsabilité et qu'il se bornerait à discuter nos prétentions pécuniaires. (Page 410.) Cette espérance nous avait fait atténuer certains passages de notre *Exposé* des Faits, relatifs soit à la Résolution du 9 juillet 1883 (page 358), soit à l'arrêt de conflit de

la Cour Suprême du Zulia (page 397). Nous ne tarderons pas à réparer ces moments de faiblesse.

Puisque notre *simple parole,* avec les faits précis et déterminés auxquels elle se réfère à chaque page du Mémoire, «n'est appuyée sur aucun document» (page 32, ligne 2 de la *Défense*), nous avons poussé à l'extrême notre complaisance envers la partie adverse en suppliant l'Arbitre de daigner ordonner *l'édition* d'une foule de documents, nettement indiqués dans notre demande introductive d'instance, et dont la production fixera la foi due à *la simple parole du plaignant.*

Il est temps d'entrer dans la voie des aveux, de cesser de lire dans un volume le contraire de ce qu'il contient, dans un dossier ce qui n'y est pas et de ne plus dissimuler les articles décisifs du Code de Procédure du Vénézuéla lui-même.

Il est temps de sortir des généralités, de savoir si nous sommes la victime de notre «délire de la persécution» ou de violations inouïes et répétées des principes du droit des gens. Le Vénézuéla nous demande des preuves de l'intervention du Chef de l'Etat. Nous avons désigné ces preuves. C'est lui qui les détient et c'est lui-même qui nous les fournira. Elles font plus spécialement l'objet de la seconde série des preuves demandées dans notre *introduction.*

Ces documents prouveront jusqu'à l'évidence qu'il y a eu intervention abusive et délictueuse du Chef de l'Etat dans l'affaire Fabiani, que cette intervention frauduleuse et constante a transformé un procès, entre étrangers au Vénézuéla, en une lutte inégale entre un étranger isolé et sans défense et un Chef d'Etat qui exerçait *une dictature* sans frein. Cette réplique elle-même, en précisant *les dénégations de justice,* contribuera à justifier toutes les allégations de notre Mémoire.

Il est puéril de chercher à confondre les actes répréhensibles de M. Guzman Blanco avec l'intervention que «*Fabiani lui-même* voulait à toute force provoquer et *qui était impossible*». Il est plus puéril encore d'ajouter que, «par une contradiction qui se renouvelle à chaque instant dans sa demande, Fabiani se plaint d'une intervention qui, de son propre aveu, n'a pas eu lieu». (Page 32 de la Défense.)

Ces procédés de discussion, empruntés à la basoche infime du moyen-âge, ne nous paraissent pas compatibles avec la dignité des Tribunaux de Paix.

Les documents requis établiront l'intervention frauduleuse, l'intention hostile, le mobile intéressé, l'action constante et nuisible de M. Guzman Blanco dans l'affaire Fabiani. Dans ce chapitre, nous devons nous borner à prouver que la Résolution du 9 juillet 1883 constitue une véritable *dénégation de justice* à la charge du Pouvoir Exécutif et que *cette dénégation de justice*

a eu pour but exclusif d'assurer le succès des autres manœuvres délictueuses que nous reprochons à M. Guzman Blanco.

La situation est claire et nette. Au Cabinet de Caracas qui affirme, avec sa hautaine compétence, que l'intervention par nous provoquée *était impossible* et que, *de notre propre aveu, elle n'a pas eu lieu,* nous répondons catégoriquement: *l'intervention du Pouvoir Exécutif était légale,* **nécessaire.** Nous n'avions pas besoin de la provoquer. Elle aurait dû se produire, dès le mois d'août 1882, sur la simple nouvelle de la première incartade du juge Sanchez.

Le fidèle exécuteur de la Constitution était *tenu* d'exiger sans délai le respect du Pacte Fédératif, et son inaction calculée constituait déjà un déni de justice. En refusant d'intervenir et en se déchargeant sur la Haute Cour de l'obligation qui lui incombait directement, le Pouvoir Exécutif a commis, sciemment et avec préméditation, *une dénégation de justice* dont les conséquences ont été décisives, et *cette dénégation de justice* a eu pour but de sauvegarder les *intérêts personnels* du Chef de l'Etat. Comme on le voit, la contradiction d'opinions est absolue. Où est la vérité? Nous espérons qu'il sera facile de la dégager, malgré les équivoques et les obscurités voulues du Cabinet de Caracas.

Notre sincère acquiescement au reproche répété d'ignorance ne nous a pas retiré le droit de contester les assertions de la partie adverse. Tout en nous inclinant devant un Aréopage qui a la science infuse, nous nous rappelons fort à propos que le fait est brutal et que la science, démentie par le fait, cesse d'être la science et devient une utopie, sinon un excès de sagacité.

Plus à propos encore, nous jetons les yeux sur la question de compétence qui sera traitée au chapitre suivant et, en constatant les résultats de nos recherches provoquées par l'excès de discernement du Cabinet de Caracas dans ses citations des lois du Vénézuéla, nous sommes incité à donner de nouvelles preuves de notre ignorance, au risque de recevoir encore la férule de ces impeccables professeurs des lois du Vénézuéla, du droit international et de la doctrine française.

Nous réclamons l'indulgence de ce Haut Tribunal pour les considérations qui vont suivre. Le Vénézuéla plaide *non coupable.* Il nie tout; il ignore tout et principalement ses propres lois. Certaines preuves nous incombent et si ces preuves exigent des développements, même pour démontrer l'évidence, la faute en est à la partie adverse qui nous impose un travail fastidieux.

Le paragraphe de l'*Exposé,* reproduit à la page 32 de la *Défense,* est d'une clarté saisissante. Il indique nettement que MM. Rojas Paül et Amengual, les *deux hommes les plus importants du Cabinet, étaient d'avis* que c'était le cas

9

de provoquer l'intervention de l'Exécutif, conformément au paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution. Nous connaissions cet avis et c'est ce qui explique la déception que nous causa la Résolution du 9 juillet 1883.

Nous parlons de *déception* et non de surprise. Le Cabinet de Caracas croit être très-spirituel en signalant, à la page 37, 3° paragraphe, la prétendue contradiction entre «la persistance du mauvais vouloir de l'Exécutif» et notre déclaration antérieure (page 32) «que MM. Orenga et Jimenez n'eurent pas à se plaindre de l'attitude des deux hommes les plus importants du Cabinet».

Ce genre d'esprit est un simple article d'exportation. Si le Cabinet de Caracas s'avisait d'en chercher le placement à Caracas même, il est à présumer que sa prodigieuse érudition ne suffirait pas à faire admettre que, *sous la dictature guzmanciste,* les Ministres pouvaient tenir en échec la volonté du Chef de l'Etat.

«Avec l'Illustre Américain, nous ne sommes pas des Ministres mais de simples employés, *meros dependientes*» nous a dit M. Rojas Paül. (Page 317 et page 198.) Or, M. Rojas Paül ne nous démentira pas.

A la même page 198, il est précisément question de la seconde personnalité importante du Cabinet. M. Amengual pourra démentir le 1er paragraphe qui le concerne et dans lequel nous disons que, *si* nous étions allé le voir, *il nous aurait répondu* etc.; mais il ne démentira pas le deuxième paragraphe, le paragraphe essentiel, puisque, le premier samedi de juillet 1884, dans une visite que, sur sa gracieuse invitation, nous lui avons faite à *six heures du matin,* M. Amengual nous a confirmé, disons mieux, a inspiré le paragraphe de la page 198.

Ces deux personnages avaient constamment appelé l'attention du Chef de l'Etat sur l'éventualité d'une action internationale. (Même page, dernier paragraphe.) Pour décider M. Guzman Blanco à se départir, pour un instant et à charge de revanche, des procédés autoritaires qui ont consommé notre ruine, il a fallu un concours de circonstances impérieuses. (Pages 276, 289, 290.) Ce n'est que lorsque nous avons nous-même, dans des publications retentissantes (pages 259 et 265), posé nettement la question internationale, que M. Guzman Blanco (page 276) a dû consentir à laisser examiner la question de droit par une commission composée de MM. Rojas Paül, Amengual et Seijas, auxquels on adjoignit M. Leocadio Guzman, père de M. Guzman Blanco. Les trois Ministres sont vivants; nous attendons leur démenti.

Nous n'avons cessé d'affirmer que M. Guzman Blanco n'admettait aucun obstacle, lorsque ses intérêts étaient en jeu. Le Cabinet de Caracas proteste. (Page 37, paragraphe 3.) Nous le prions d'observer que nous n'avons pas dit qu'il en était de même aujourd'hui. Nous avons parlé de M. Guzman Blanco et de la façon dont il exerçait le *pouvoir dictatorial dont il était revêtu.*

Pourquoi nous contraindre, par des observations inconsidérées, à rappeler que M. Guzman Blanco, en pleine séance du Cabinet (1879/80), poursuivait

et frappait, à coups de plat de sabre, le ministre qui osait le contredire. (Lino Duarte Level, ministre de l'intérieur.) Et puisque le Cabinet de Caracas nous y oblige par ses contradictions malicieuses, nous le prions de déposer, sur le bureau du Tribunal, non pas le sabre qui a caressé le dos du jeune Ministre, mais la lettre écrite de Paris, en septembre ou octobre 1879, par le Président de la République, M. le Général Guzman Blanco.

Dans cette lettre, l'Illustre Américain, furieux de l'opposition suscitée par le célèbre contrat Péreire, menaçait ses Ministres et les Conseillers d'administration de leur faire subir à son arrivée un châtiment ignominieux. Les termes étaient si outrageants que la plupart des Conseillers, indignés d'être traités non comme des valets mais comme des esclaves, donnèrent leur démission qu'ils retirèrent plus tard, à l'exception de l'ancien Ministre des Affaires Etrangères, M. Marco Antonio Saluzzo, qui expia, par deux incarcérations arbitraires de six à huit mois chacune, son refus de continuer à servir un homme capable de pareils excès.

Le Cabinet de Caracas n'hésitera pas à produire cette preuve éclatante de l'autorité des Ministres de M. Guzman Blanco, lorsque le maître n'était pas de leur avis. *Meros dependientes,* disait M. Rojas Paül. Cela dit, nous pouvons continuer.

En recourant, le 2 juillet 1883, non pas au Ministre de l'Intérieur, mais bien « par la digne entremise de ce Ministre, au Gouvernement sage et éclairé de l'Illustre Américain afin que, etc. » (page 356), M. Joseph Orenga n'avait commis aucune *erreur*. Il se conformait, tout au contraire, à la loi constitutionnelle du Vénézuéla.

L'opinion que nous avions émise sur ce point, à Maracaïbo même, le 16 août 1882 (page 305), est, cela est entendu, dépourvue d'autorité bien qu'elle nous ait été suggérée par les hommes les plus compétents de Caracas.

On lira, à la page 316, 1er paragraphe, l'opinion émise, le mois suivant, par l'éminent M. Rojas Paül que, « s'agissant d'un Arrêt de la Haute Cour Fédérale, le juge était purement et simplement *le représentant* du Pouvoir Exécutif ».

Nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur un télégramme qui nous a été adressé de Caracas, le 7 août 1882, par l'honorable M. Pietri qui, l'année dernière, était Ministre des Finances de M. Crespo. M. Pietri était le neveu de M. Rojas Paül et c'est avec l'autorisation de ce dernier qu'il nous adressait le télégramme suivant qui sera déposé :

(Traduction.)

Caracas, le 7 août 1882, 3 h. 50 m. de l'après-midi.

Monsieur Fabiani,

Affaire définitivement terminée.

Le Gouvernement considère comme non appelable sentence juge de première instance, représentant du Pouvoir Exécutif.

Instructions dans ce sens transmises à l'Administrateur; tout appel reste sans effet. Suis autorisé à vous l'annoncer.

Signé: D. PIETRI.

Il est, croyons-nous, inutile de faire remarquer, une fois encore, qu'il y avait là la manifestation du bon vouloir de MM. Rojas Paül, Amengual et Seijas et rien de plus.

Or, M. Rojas nous faisait télégraphier ce qu'il nous a répété de vive voix (page 316) que l'ordonnance ne pouvait être frappée d'appel parce que le *juge* était l'*agent* du Pouvoir Exécutif. Il nous plaît de fournir cette nouvelle preuve de l'exactitude de notre *Exposé.*

Est-ce tout? Non! Ni Fabiani absent, ni ses fondés de pouvoir ne peuvent revendiquer une part quelconque dans la rédaction de la requête *signée* par Joseph Orenga, le 2 juillet 1882.

C'est à la suite des conférences tenues avec M. Rojas Paül et M. Amengual et en se conformant à leur avis, dont l'autorité était indiscutable, que la requête, qui porte la signature d'Orenga, fut rédigée par un ami loyal et désintéressé, M. le docteur Fulgencio Carias, Ministre de la Haute Cour Fédérale. (Voir son nom, pages 285 et 371, arrêts de la Haute Cour.) C'est ce juge de la Haute Cour qui, en employant toutes les formules du plus profond respect, place sous les yeux de l'Exécutif Fédéral, *comme gardien et fidèle exécuteur de la Constitution,* la prescription du paragraphe 17, article 13 de la Constitution dont il reproduit les termes. (Page 356 *in fine.)* Il faut supposer que ce juge de la Haute Cour connaissait l'autorité compétente pour assurer, le cas échéant, l'exécution des arrêts du Tribunal Fédéral.

M. le docteur Fulgencio Carias la connaissait d'autant mieux que, *dès le 6 juin* précédent, il avait eu l'obligeance de s'entretenir de nos affaires, dans des conférences suivies, avec M. le docteur Rojas Paül, Ministre des Finances, et avec M. le Général Amengual, Ministre de l'Intérieur, qui avait, *dans son département,* la Justice Fédérale. Œuvre de M. Carias, la requête du 3 juillet, qui visait l'*intervention directe du Pouvoir Exécutif National,* exprimait en même temps l'opinion de ces deux hommes éminents, opinion que M. le Général Jimenez Gomez nous avait fait connaître dans sa lettre du même jour, 6 juin 1883.

Voici l'extrait de cette lettre dont nous déposerons l'original: nous regrettons que le Cabinet de Caracas nous oblige à bien préciser.

« (Traduction.) Voici l'exposé de nos travaux:

« 1° Nous avons expliqué au Dr Carias la marche de l'affaire, devant les « Tribunaux du Zulia, et l'avons prié de nous accompagner (Jimenez Gomez « et Orenga) dans une entrevue que nous avions demandée, à l'avance, à « M. le Général Amengual et à M. le docteur Rojas Paül; comme vous le

« verrez ci-dessous, nous sommes sortis pleinement satisfaits de ces con-
« férences.

« 2°..... M. Amengual et le Dr Rojas Paül ont pris très à cœur et ont « ressenti avec peine la procédure illégale et absurde de ces tribunaux. Aussi « l'un et l'autre de nos deux amis et le docteur Carias vont-ils agir sans « retard, c'est-à-dire aujourd'hui même, en commençant par parler au Général « Guzman afin que, éclairé sur les choses qui se passent à Maracaïbo, il dicte « ses mesures de façon à ce que triomphe la justice et que naturellement « tout ce qui a été arbitrairement fait là-bas soit annulé, et que la sentence « de la Haute Cour déploie ses pleins effets. Ils parleront également aujour- « d'hui avec le Dr Borgès.

« M. Amengual a indiqué la marche suivante et il va procéder dans ce « sens, c'est-à-dire qu'il obtiendra une lettre du Général Guzman pour les « autorités du Zulia, ordonnant l'exécution de la décision du Gouvernement « National ; cette lettre sera portée par Orenga.

« M. Rojas Paül a proposé la même chose. »

Le Cabinet de Caracas *ne peut ignorer* aucun de ces faits. Le paragraphe 2° de la page 33 *de la Défense* est donc sans excuse.

Que répond l'*Exécutif National,* par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur ? « Que l'*Exécutif National* a décidé que c'est à la Haute Cour Fédérale *qu'il appartient de faire observer ses dispositions* et que c'est à elle que doit s'adresser l'intéressé J. Orenga ». On voit par ce fait quelle était l'autorité des deux hommes les plus importants du Cabinet, lorsque les intérêts personnels de M. Guzman Blanco étaient en jeu.

La Haute Cour Fédérale, par son arrêt du 8 décembre 1883, *s'est conformée* à la Résolution de l'Exécutif National du 9 juillet précédent et l'on sait ce qui a suivi.

Notre Mémoire, aux pages 359 et 397, a apprécié la Résolution et l'arrêt. Par un sentiment de réserve envers la Haute Cour et pour ne pas envenimer le débat, nous nous sommes borné à demander si c'était le Pouvoir Exécutif ou la Haute Cour elle-même qui, le cas échéant, avait reçu la mission d'assurer l'exécution des arrêts du Tribunal Fédéral, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, et nous avons même qualifié la Résolution du 9 juillet de *moyen légal mais évasif* pour nous refuser le concours direct de l'Exécutif.

Le Cabinet de Caracas nous ayant, par les réticences et les équivoques de sa *Défense,* délié de notre réserve, nous déclarons aujourd'hui que le moyen était *illégal* et que la Résolution du 9 juillet 1883 doit être retenue comme constituant une véritable *dénégation de justice,* inspirée par l'*intérêt* personnel du chef de l'Etat et par l'évidente intention de nuire.

Le Cabinet de Caracas (page 33, paragraphe 1er) se borne à nous dire

que « Fabiani interpréta mal l'article susmentionné de la Constitution ». C'est tout. C'est aussi net et aussi tranchant que le fameux *dixi* du docteur Reyes Piñal. (Page 172.) Nous n'avons pas bien compris le reste de la phrase, mais nous supposons que le Cabinet de Caracas a entendu dire que le système fédératif a des mystères qui ne peuvent être compris que par des sujets d'élection et avec le concours de ses propres lumières.

Le Vénézuéla oublie que les Etats-Unis et la Suisse font assez bonne figure dans le monde pour inspirer, à ceux qui aiment l'étude, le désir de rechercher, dans la forme de leurs institutions, le secret de leur prospérité et de leur sincère amour pour la liberté.

Au surplus, le Cabinet de Caracas nous fait remarquer que l'Arbitre est le Président d'une Confédération. Nous pouvons donc nous exprimer en toute sincérité devant un Juge compétent qui saura redresser non seulement nos erreurs, mais aussi, s'il y a lieu, celles du Cabinet de Caracas.

Après avoir retenu, en passant, cet aveu précieux que la Constitution vénézuélienne est en grande partie calquée sur la Constitution Suisse et sur celle des Etats-Unis d'Amérique, nous nous permettrons de prier le Cabinet de Caracas de vouloir bien citer un seul passage, un seul mot de notre Mémoire qui révoque en doute l'*autonomie respective de chacun* des Etats qui composent la Fédération vénézuélienne, un seul mot qui conteste leur autonomie administrative ou *judiciaire*.

Nous avons supposé un instant que, par toutes ces citations inutiles parce qu'elles sont usuelles, le Cabinet de Caracas avait très-spirituellement voulu faire éclater notre ignorance de la langue anglaise, ignorance à laquelle il avait été cependant pourvu par la bienveillante disposition de l'Arbitre, en date du 9 décembre 1892, disposition que nous avons respectée.

Qui est-ce qui a contesté *l'autonomie* judiciaire des Etats? Qui a demandé au Chef de l'Etat de porter atteinte à cette *autonomie*? Qui s'est insurgé contre les articles 88 et 89 de la Constitution? Qui a dit que l'Exécutif Fédéral pouvait s'arroger le droit d'agir contre un Tribunal *qui ne relève pas de lui*? Qui a prétendu faire violer les articles 90, 102 et 103 de la Constitution du Vénézuéla ?

Ce n'est pas Fabiani certainement qui a à se reprocher de pareilles prétentions! Il y a dans tout ceci une confusion voulue, une série d'équivoques que nous allons essayer de dissiper pour mettre à nu l'excès de lucidité de ceux qui sont chargés d'appliquer et de faire respecter les dispositions de leurs lois constitutionnelles.

Il faut d'abord remarquer que, d'après l'article 12 de la Constitution (page 33 *in fine*), les Etats ne « conservent dans toute sa plénitude » que la « souveraineté qui n'est pas expressément déléguée dans la présente Constitution ».

La lecture de notre Mémoire aurait dû signaler au Cabinet de Caracas que là était *la véritable question* et que, par suite, toute sa dissertation sur l'autonomie judiciaire des Etats est un hors-d'œuvre sans portée.

La Constitution Fédérale Suisse, que le Cabinet de Caracas a eue évidemment *sous les yeux*, méritait aussi d'être traitée avec quelques égards et de ne pas partager le sort de notre dossier et des lois vénézuéliennes si fidèlement présentées.

La similitude des deux lois constitutionnelles aurait dû faire comprendre au Cabinet de Caracas que le Président de la Confédération Suisse, respectueux observateur de l'article 3 de la Constitution Fédérale, relatif aux Cantons, était également le défenseur né des droits de la Confédération et des attributions du Conseil Fédéral.

Or, parmi ces attributions ou pour mieux dire parmi ces *obligations* du Conseil Fédéral, nous trouvons la suivante qui nous paraît avoir *quelque analogie* avec les *erreurs* si cavalièrement imputées à Fabiani et à ses agents:

Art. 102, paragraphe 5. — « *Il* (*le Conseil Fédéral*) pourvoit *à l'exécution des lois et des arrêtés de la Confédération* **et à celle des jugements du Tribunal Fédéral,** ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons ».

En refusant de tourner la page pour éviter la fâcheuse rencontre de cet art. 102, le Cabinet de Caracas a poussé à l'extrême la sagacité et la prudence qui le caractérisent lorsqu'il s'agit de l'interprétation de ses lois constitutionnelles ou civiles.

Aux Etats-Unis, *les décisions de la Cour Suprême sont exécutées par la milice de l'Union*, (Dreyfus, page 305) c'est-à-dire par la force fédérale qui, le cas échéant, procède à l'exécution fédérale.

Or, le Cabinet de Caracas a bien voulu signaler à l'Arbitre que la Constitution du Vénézuéla était une fille, non reconnue il est vrai, des lois constitutionnelles de la Confédération Suisse et des Etats-Unis. Nous sommes donc autorisé à faire remarquer que cette filiation naturelle se manifeste *surtout* par l'adaptation du paragraphe 5 de l'article 102 de la Constitution Fédérale Suisse au paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution du Vénézuéla. Nous pourrions même ajouter, après avoir comparé les deux Constitutions, qu'aucune de leurs autres dispositions, sauf l'article 3 précité, n'accuse une similitude aussi complète.

Voici, en effet, les termes du paragraphe 17 de l'art. 13 de la Constitution du Vénézuéla.

Art. 13. — Les Etats de la Fédération Vénézuélienne s'engagent:

Paragraphe 17. — « A observer et à faire observer et exécuter la *Constitution* et les *lois* de la Fédération, les *décrets* et *ordonnances* que le *Pouvoir Fédéral et les Cours et les Tribunaux* de la Fédération rendent dans l'exercice de leurs attributions et de leurs facultésé lgales ».

Le paragraphe 5 de l'article 102 de la Constitution Suisse et le paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution du Vénézuéla visent également l'exécution des *lois* et des *arrêtés* et celle des jugements du *Tribunal Fédéral,* avec cette unique différence que le paragraphe 5 emploie le singulier tandis que le paragraphe 17 se sert du pluriel.

La Constitution Fédérale Suisse a délégué au pouvoir fédéral le droit et *l'obligation* de faire exécuter les jugements du Tribunal Fédéral. La souveraineté des cantons (art. 3) a été limitée sur ce point par la Constitution Fédérale.

De même, au Vénézuéla, l'autonomie administrative et judiciaire des Etats a été limitée sur tous les points prévus par l'article 13 de la Constitution.

Cet article qui stipule les *engagements* des Etats de la Fédération Vénézuélienne, désigne, par cela même, *les matières fédérales.* Il fait suite à l'article 12, lequel est ainsi conçu:

Art. 12. — « Les Etats qui forment la Fédération Vénézuélienne reconnaissent réciproquement leur autonomie respective, se déclarent égaux en entité politique et conservent dans toute sa plénitude la souveraineté *qui n'est pas expressément déléguée dans la présente Constitution* ».

Et aussitôt après, l'article 13 indique tous les droits *délégués dans cette Constitution* et à l'exercice desquels les Etats ont formellement renoncé en acceptant, à l'unanimité, la Constitution promulguée le 27 avril 1881. Parmi ces droits délégués se trouve le paragraphe 17 que nous invoquons. La reproduction de l'art. 13 de la Constitution du Vénézuéla remplirait trois à quatre pages de cette réplique. Nous en donnerons la traduction dans une annexe.

Cet article contient 34 paragraphes qui désignent les droits de souveraineté dont les Etats se sont interdit l'exercice parce qu'ils les ont *délégués* dans la Constitution.

A qui les ont-ils délégués? A personne? A quelqu'un? Si personne n'est chargé d'assurer le respect de l'article 13 de la Constitution et l'exécution des lois de la Fédération, si la délégation, consentie par les Etats dans les 34 paragraphes du dit article, est purement platonique, si, par exemple, *personne* n'a qualité pour imposer, le cas échéant, l'observation du paragraphe 5 relatif à la séparation, au démembrement, il faut le dire nettement.

Si, au contraire, le Vénézuéla possède un pouvoir qui dirige les *matières fédérales* et qui, tout en respectant fidèlement l'autonomie non déléguée par les Etats, est chargé de défendre les droits de la Fédération, le Cabinet de Caracas désignera ce Pouvoir afin que l'Arbitre puisse s'assurer si Fabiani ou ses fondés de pouvoir, guidés par les conseils de MM. Rojas Paúl et Amengual et par la rédaction de M. Fulgencio Carias, Ministre de la Haute Cour Fédérale, ont réellement commis une *erreur* en s'adressant, « par la digne entremise du Ministre de l'Intérieur, au Gouvernement sage et éclairé de l'Illustre Américain afin que, *comme fidèle exécuteur de la Constitution, etc.* ».

Nous demandons une réponse précise à la question posée. Il faut nécessairement que l'on désigne à l'Arbitre le pouvoir qui, au Vénézuéla, possède les attributions et remplit les *obligations* définies par l'art. 102 de la Constitution Suisse et par l'article 13 de la Constitution Fédérale du Vénézuéla Il est à présumer que les attributions et les obligations sont réunies *dans la même main* et qu'il n'y a pas deux Pouvoirs chargés concurremment de faire *observer* la Constitution. Le Cabinet de Caracas a-t-il réellement besoin qu'on l'aide à désigner le pouvoir compétent ?

La Haute Cour Fédérale administre la justice *en matière fédérale.* C'est le *Tribunal Fédéral* du Vénézuéla avec cette différence que l'art. 111 de la Constitution Fédérale Suisse n'existe pas au Vénézuéla, où la Haute Cour Fédérale ne peut connaître que des *matières fédérales.*

Il ne faut pas que le Cabinet de Caracas songe à exploiter le pluriel. *(Cours et Tribunaux de la Fédération.)* Le seul profit qu'il pourrait retirer de cette équivoque serait de démontrer, une fois de plus, son excès de sagacité. Si l'étendue d'un immense territoire, les difficultés des communications, les exigences du flagrant délit en matière de contrebande, l'insignifiance de certaines causes ont autorisé, dans des cas restreints, prévus par la loi, l'intervention de certains juges appartenant au premier degré de juridiction, cette circonstance fortifie notre argumentation, au lieu de l'affaiblir, puisque les dits juges, *nommés par les Etats* en vertu du principe d'autonomie judiciaire, perdent, *ipso facto* et pour l'affaire qu'ils traitent, la qualité de juges, faisant partie des Tribunaux d'un Etat, pour prendre la qualité de *Tribunaux de la Fédération*.

Leurs décisions échappent à la juridiction de la Cour Supérieure, de la Cour Suprême de l'Etat et de la Cour de Cassation. (Art. 89 de la Constitution, page 34 de la *Défense.*) Ces décisions relèvent directement de la Haute Cour Fédérale, dont le Président statue en seconde instance tandis que la Cour Féderale entière forme le troisième degré de juridiction.

Ces mêmes juges infimes sont, dans leur sphère modeste, une émanation de la Haute Cour, et leurs décisions, portant toujours sur des *matières fédérales,* sont *placées,* le cas échéant, sous la protection du paragraphe 17 de l'art. 13 de la Constitution.

Si leurs sentences sont tenues en échec ou s'ils manquent directement à leurs devoirs, et même s'ils le remplissent contre le gré de l'Exécutif, ce dernier intervient, soit pour faire observer le paragraphe 17 précité, soit pour arracher de son siège le magistrat indépendant. (Nov. 1881, page 209 du Mémoire.) On verra, à la dite page, la confirmation des degrés de juridiction et l'on rectifiera naturellement les mots de première et de seconde instance pour y substituer ceux de seconde et de troisième instance.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous arriverons aux pages 53-57 de la *Défense.*

En réalité, la Haute Cour Fédérale n'est pas autre chose que le Tribunal Fédéral de la Constitution Suisse. C'est le Tribunal Fédéral du Vénézuéla. La Haute Cour Fédérale ne peut s'occuper que de *matières fédérales*. Toute affaire de sa compétence, soit en vertu de la Constitution, soit «en exercice des autres attributions que détermine la Loi», (par. 11, art. 80 de la Constitution) est ou devient *matière fédérale.*

Or, le titre XIX du Code de Procédure Civile est antérieur à la Constitution du 27 avril 1881. Ce titre attribue, à la Haute Cour Fédérale et à elle seule, le droit de déclarer la force exécutoire des sentences rendues par les Tribunaux Etrangers. *Donc le législateur a fait, de la déclaration d'exécution des sentences étrangères, une* **question fédérale, une matière fédérale**. Cette qualité résulte de la compétence, exclusive de toute autre, réservée à la Haute Cour.

Le Vénézuéla peut regretter, aujourd'hui que les responsabilités s'affirment, les dispositions libérales du Titre XIX de son Code de Procédure Civile. Il est libre de les modifier à son gré; personne ne songera à contester ses droits de souveraineté, mais ses futures résolutions ne peuvent avoir aucune influence dans le procès actuel.

Le titre XIX a dérogé aux usages reçus. Ordinairement l'*exequatur* d'une sentence étrangère est demandée, non à un tribunal spécial, encore moins au Tribunal Fédéral, mais bien au juge ou au tribunal de première instance *du lieu* où l'on se propose d'exécuter la sentence.

C'est ce juge ou ce Tribunal qui donne *l'exequatur* et, dans l'espèce, nous aurions dû le demander au juge de première instance de Maracaïbo ou au juge de première instance de Trujillo.

Or ce n'est pas inconsidérément que M. Guzman Blanco, qui se trouvait alors dans cette période heureuse de sa dictature qui lui avait valu les sympathies de M. Stadmann, (page 135 *in fine* du Mémoire) avait retiré toute compétence, aux tribunaux des Etats autonomes, pour déclarer la force exécutoire des sentences étrangères, force exécutoire qui *impose* le mandat d'exécution.

Si nos souvenirs sont exacts, le jurisconsulte vénézuélien Sanojo dit que la compétence de la Haute Cour Fédérale est une marque de déférence envers les nations étrangères. Une circonstance particulière nous permet de faire connaitre le véritable motif qui a incité le législateur de 1873 à faire, de l'exécution des sentences étrangères, *une matière fédérale.*

Le 19 novembre 1879, au sortir de la Pointe à Pitre et au moment où le vapeur «Washington» passait devant les riants coteaux de Capesterre, M. le Général Guzman Blanco, Président du Vénézuéla, nous faisait l'honneur de nous entretenir de ses vues sur l'administration de la justice au Vénézuéla. Il trouvait qu'elle était défectueuse, qu'elle contribuait à éloigner les étrangers privés de garanties et que la situation paraissait sans remède, à

cause de l'autonomie judiciaire des Etats. Néanmoins l'Illustre Américain avait étudié avec soin l'organisation *des tribunaux mixtes qui fonctionnaient en Égypte* et il se proposait d'introduire, au Vénézuéla, une institution à peu près identique pour juger les procès dans lesquels des étrangers seraient intéressés.

Il est absolument inutile de faire connaître la suite de la conversation et surtout de nous y faire jouer un rôle. Nous ne citons que le point essentiel que notre déférence pour notre interlocuteur a profondément gravé dans nos souvenirs. Nous n'attendons aucun démenti de la part de M. Guzman Blanco, s'il plaît au Cabinet de Caracas de placer sous ses yeux ce passage de notre réplique.

Le projet de 1879 n'a pas eu de suite. Dans la pensée du Chef de l'Etat, ce projet *complétait* évidemment le titre XIX du Code de Procédure Civile et ne laissait aucun doute sur le but que le législateur de 1873 avait voulu atteindre. Retirer toute compétence aux tribunaux des Etats, faire de l'exécution des sentences étrangères une *matière fédérale,* conférer au Tribunal Fédéral *seul* le droit de déclarer la force exécutoire, réduire le Juge des Etats au rôle de simple exécuteur et *d'agent* du Pouvoir Exécutif dans une *matière fédérale,* voilà le ferme propos du titre XIX du Code de Procédure Civile !

Si ce titre a voulu se précautionner contre des abus judiciaires trop fréquents, il n'a cependant porté aucune atteinte à l'autonomie judiciaire des Etats. L'article 89 de la Constitution, cité par la *Défense,* page 34, porte que :

« Les tribunaux de justice des Etats sont indépendants ; les causes **instruites** dans ces tribunaux se termineront dans les mêmes Etats, sans autre examen que celui de la Cour de Cassation dans les cas permis par la loi ».

Or, nos sentences étaient le résultat d'une *instruction* faite en France et non d'une cause *instruite* dans l'Etat Falcon-Zulia. La cause était si bien *instruite* en dehors de l'Etat Falcon-Zulia qu'elle avait abouti à des sentences définitives. Ce que nous disons de nos sentences s'applique à toutes décisions des tribunaux étrangers. Il nous semble que ce n'était pas le cas pour la *Défense* de nous faire une dissertation sur une autonomie qui n'est pas en jeu et d'enterrer, sous quelques mots dédaigneux, la question constitutionelle soulevée par le Mémoire. (Pages 357, 358, 397—401.)

Au surplus, nous avons le droit de ne pas nous occuper de l'art. 89 de la Constitution. Si les jurisconsultes du Vénézuéla estiment qu'il y a collision entre cet article et le paragraphe 17 de l'article 13, qu'ils demandent la révision de leur Constitution ! Cela ne nous touche ni de près, ni de loin.

Nous croyons avoir pleinement justifié notre assertion que la compétence exclusive, attribuée à la Haute Cour Fédérale pour donner, s'il y a lieu,

l'exequatur aux sentences rendues par les tribunaux étrangers, a fait de l'exécution *une matière fédérale,* puisque ce Tribunal Fédéral ne peut administrer la justice qu'en *matière fédérale.*

La circonstance que les arrêts de la Haute Cour avaient été rendus *dans des affaires contentieuses entre particuliers* (résolution du 9 juillet 1883, page 359) est absolument sans intérêt. Si cette nuance, due à l'incontestable habileté de M. Guzman Blanco et qui ne nous avait pas échappé, dénote *la bienveillance* de l'Illustre Américain à *notre égard* et le souci qu'il prenait *de ses intérêts* dans le chemin de fer de la Ceïba, elle est sans portée dans le débat actuel.

Il a plu au législateur de faire une *matière fédérale* de l'exécution des sentences étrangères qui sont *toujours rendues dans des affaires contentieuses entre particuliers;* il était libre d'agir différemment. Il ne l'a pas fait et c'est la raison pour laquelle nous lui opposons à bon droit le titre XIX de son Code de Procédure et le paragraphe 17 de l'article 13 de ses lois constitutionnelles.

S'il y a, au Vénézuéla, une autorité chargée de faire observer les prescriptions de la Constitution et les droits de la Fédération, c'est cette autorité qui avait l'obligation d'assurer, le cas échéant, l'exécution des mandements de la Haute Cour Fédérale. Nous supposons que l'on ne fait aucune difficulté pour reconnaître que les *arrêts* de cette Cour sont des *mandements.* Nous supposons également qu'aucune loi, constitutionnelle ou autre, n'a spécifié que tous les mandements ou arrêts de la Haute Cour jouiraient du bénéfice du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, *tous,* à l'exception des arrêts qu'elle pourrait rendre dans les affaires Fabiani.

Cela dit, en quelle qualité agissait le juge de première instance de Maracaïbo lorsqu'il décernait son mandat d'exécution ? En qualité de juge de première instance du lieu de l'exécution, remplissant dans l'espèce les fonctions d'agent du Pouvoir Exécutif dans une *matière fédérale.* Il ne s'agissait pas d'une affaire dont il devait connaître en *première instance,* puisque nous lui présentions des *sentences définitives,* ni d'une affaire *à instruire* puisqu'elle avait été *instruite* ailleurs, mais bien de l'obéissance, due à un mandement du Tribunal Fédéral, et d'un mandat d'exécution dans lequel le juge jouait le rôle *d'agent du Pouvoir Exécutif.*

Les tribunaux supérieurs de l'Etat Falcon-Zulia ne pouvaient, sans violer la Constitution, intervenir pour gêner ou paralyser l'action du juge qui, dans l'espèce, était et restait l'agent du pouvoir Exécutif en *matière fédérale,* tant qu'il ne s'agissait que du *mandat d'exécution* et de *l'exécution de la sentence elle-même.*

M. Gregorio Mendez l'avait bien nettement indiqué, lorsqu'il déclarait (page 22, lignes 9 à 12 de la *Défense*) que, « *en ce qui regardait l'exécution,* il était du devoir du Tribunal, en sa qualité d'exécuteur, *de la réaliser telle que*

l'a prescrite la Haute Cour Fédérale par sa décision du 6 juin dernier, et dans la forme qui ressort du sens littéral de sa décision ». Voilà l'obéissance au *Mandement.* Cette obéissance a duré huit jours!

C'était précisément pour soustraire les sentences étrangères, à la vénalité ou au caprice des tribunaux des Etats, que le titre XIX du Code de procédure civile avait fait, de l'exécution des dites sentences, une *matière fédérale* et avait placé cette exécution sous l'égide du paragraphe 17, article 13 de la Constitution.

Nous n'avons pas à examiner si, après l'accomplissement des décrets du juge simplement relatifs *à l'exécution des sentences* et lorsque nous serions *entré dans la période du jugement exécutif* (arrêt page 371, lignes 34-36), l'intervention des tiers, les contestations sur le montant des restitutions ordonnées par nos sentences, etc., etc., pouvaient ou ne pouvaient pas faire surgir des procès dans lesquels les juges de Maracaïbo ou de Trujillo auraient pu légalement prendre position contre nous et nous faire passer sous leurs fourches caudines, sans qu'il nous fut possible de leur opposer alors les prescriptions tutélaires du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution.

Le cas ne s'étant pas produit, peut-être parce que M. Guzman Blanco préférait l'emporter de haute lutte et ne nous laisser aucune illusion, nous restons en présence des *arrêts du Tribunal* Fédéral, c'est-à-dire d'une *matière fédérale,* et de l'application du § 17 de l'art. 13 de la Constitution.

Au Vénézuéla, qui est-ce qui saisit la Haute Cour Fédérale de la plupart des cas qui rentrent dans ses attributions? Le Pouvoir Exécutif. — A qui la Haute Cour Fédérale remet-elle copie à telles fins que de droit des sentences rendues dans ces conditions? Au Ministre de l'Intérieur *para que se sirva elevarlos á conocimiento del Illustre Americano, Regenerador y Presidente de la Republica.* (C'était la formule.) Qui fait exécuter ces sentences, le cas échéant? Le Chef du Pouvoir Exécutif directement ou par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur.

C'est le Pouvoir Exécutif National et *lui seul* qui a l'attribution et *l'obligation* de veiller à l'observation de la Constitution, de ne laisser porter aucune atteinte aux droits de souveraineté que les Etats ont délégués à la Fédération Vénézuélienne et de contraindre, le cas échéant, ces Etats « à observer et à faire observer et exécuter la Constitution et les lois de la Fédération, les décrets et ordonnances que le Pouvoir Fédéral et les Cours et les Tribunaux de la Fédération rendent *dans l'exercice de leurs attributions et de leurs facultés* légales ».

La loi ayant donné, à la Haute Cour Fédérale *et à elle seule,* la mission de déclarer la force exécutoire des sentences étrangères, il ne peut être contesté que les arrêts de ce Haut Tribunal *étaient rendus dans l'exercice de ses attributions et de ses facultés légales.*

Donc Joseph Orenga, fondé de pouvoirs de Fabiani, n'a pas commis une

erreur lorsque, se conformant aux avis éclairés de MM. Rojas Paül et Amengual, il a apposé sa signature au pied d'une requête rédigée par M. Fulgencio Carias, Ministre de la Haute Cour Fédérale, pour demander « au Gouvernement sage et éclairé de l'Illustre Américain, par la digne entremise du Ministre de l'Intérieur, de daigner, *comme fidèle exécuteur de la Constitution, prendre la décision qu'il croira convenable* pour que les autorités *soit judiciaires, soit politiques,* de la section Zulia, de l'Etat Falcon-Zulia, *obéissent* à la prescription du § 17, article 13 de la Constitution ». (Page 356 *in fine.*)

Donc, en se déchargeant sur la Haute Cour Fédérale, sous le malicieux prétexte qu'il s'agissait d'affaires contentieuses entre particuliers, du soin de faire observer les dispositions de ce Haut Tribunal, le Chef du Pouvoir Exécutif qui a, dans ses attributions spéciales, le mandat de veiller à l'exécution des lois (art. 65, 65, § 5 de la Const.) *a manifestement violé le § 17 de l'art. 13 de la Loi Constitutionnelle du Vénézuéla et commis à notre égard* **une véritable dénégation de justice.**

Il est inutile d'insister davantage puisque nous avons la bonne fortune d'avoir pour Juge, « non le souverain d'une nation centralisée », où les matières fédérales, le Tribunal Fédéral et les hautes prérogatives de ses décisions, sont pratiquement inconnus, mais le Président d'une Confédération, le Président de ce Conseil Fédéral qui, parmi ses attributions et obligations (art. 102, par. 5) a précisément celle de pourvoir à l'exécution des lois et des arrêtés de la Confédération et à celle « des jugements du Tribunal Fédéral ». (Conf. par. 17, art. 13, Const. Vénéz.) Si l'on substitue, au Conseil Fédéral Suisse, le Chef du Pouvoir Exécutif assisté de Ministres qu'il nomme et révoque à son gré, on a l'autorité compétente, au Vénézuéla, pour remplir le vœu du par. 5, art. 102 précité et du par. 17, art. 13 de la Constitution de ce pays.

Il appartient à l'Arbitre de rectifier *nos erreurs* comme il lui appartient de retenir *la dénégation de justice,* si nous avons réussi à l'établir. Sa compétence spéciale lui permet de fixer ce point de droit constitutionnel et d'apprécier le mérite de la théorie développée par le Cabinet de Caracas.

Si *la dénégation de justice,* que nous imputons au Chef du Pouvoir Exécutif du Vénézuéla, est établie, la gravité de cette infraction appellera à bon droit l'attention de l'Arbitre. En effet, plus de la moitié de notre Mémoire relate les faits et gestes de M. le Général Guzman Blanco. Son intervention abusive, le mobile personnel et *intéressé* de son action illicite, ses manœuvres frauduleuses et ses violences, sont présentés dans notre *Expose* comme la cause principale, nous pourrions dire unique, de nos mésaventures à Caracas et à Maracaïbo.

La Défense du Vénézuéla a trouvé commode et avantageux d'esquiver le débat, de ne pas dire un mot de l'Illustre Américain et de prétendre que

nos articulations, si précises cependant, sont le produit d'une « imagination en délire ».

Sans parler des preuves que le Cabinet de Caracas aura l'extrême obligeance de déposer pour satisfaire au désir que nous avons exprimé dans notre *introduction,* nous estimons que si la dénégation de justice, résultant de la Résolution du 9 juillet 1883 (page 358), est certaine, toutes autres preuves de la partialité du Chef du Pouvoir Exécutif deviennent inutiles.

Il est hors de doute que M. Guzman Blanco était à la fois un adversaire dangereux et un homme habile. S'il a manifestement violé les lois constitutionnelles qui étaient son œuvre, on peut être assuré qu'il a agi à bon escient et dans un but déterminé.

Nous avons prétendu dans notre Mémoire (pages 359 368) que M. Guzman Blanco, par la Résolution du 9 juillet 1883, avait voulu *nous nuire et servir ses intérêts personnels.* Il ne nous est pas permis de reproduire, dans une réplique, ces dix pages de notre *Exposé* où se trouvent retracées les manœuvres frauduleuses par lesquelles le Chef du Pouvoir Exécutif a prouvé que sa dénégation de justice du 9 juillet 1883 a eu surtout pour but de donner, à ses associés et à lui-même, le temps de sauvegarder leurs intérêts communs dans le chemin de fer de la Ceïba.

La Résolution du 21 août 1883 (page 363) et les faits singuliers, qui l'ont précédée et suivie, éclairent d'une façon saisissante la dénégation de justice du 9 juillet. Et, si nous nous reportons au troisième paragraphe de la page 365, nous trouvons que le rapprochement des faits et des circonstances laisse l'impression, nous devrions dire la certitude, que M. Guzman Blanco, en violant le paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, avait tout prévu, tout combiné, *tout,* même l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia et la question de compétence dont nous aurons à nous occuper dans le Chapitre V.

Inspirée par la haine, dictée par *l'intérêt* personnel, la dénégation de justice que nous reprochons au Pouvoir Exécutif National a eu *pour but d'aggraver* les obstacles suscités par les dénégations de justice antérieures *et de s'opposer* à l'exécution de nos sentences. Elle a produit tous ses effets désastreux.

Sans cette dénégation de justice, nous aurions, dès la fin de juillet 1883, mis l'embargo sur les droits et actions de nos débiteurs sur le chemin de fer et la douane de la Ceïba et pris possession de ces deux gages, *avant la résolution frauduleuse* du 21 août 1883, *qui a approuvé le transfert* du chemin de fer à MM. Braschi et Carillo Guerra. *Cette résolution n'aurait pas pu intervenir.*

Sans cette dénégation de justice, la Cour Suprême du Zulia se serait résignée à nous laisser tranquille et à attendre une autre occasion de nous nuire. L'exécution aurait amené *la soumission absolue* de nos débiteurs et, par leur entremise, une détente dans nos rapports avec l'Exécutif dont nous aurions nécessairement respecté les accords avec les Roncayolo.

Le Cabinet de Caracas *a ignoré dans sa Défense* la grave question constitutionnelle que nous venons d'exposer, de même *qu'il a ignoré* jusqu'à l'existence de M. le Général Guzman Blanco. *Les matières fédérales* n'ont rien d'obscur. Il est possible de les connaître et de les interpréter sans le secours d'un diplôme délivré par l'Université de Caracas. L'Arbitre le démontrera.

« Les plaintes de Fabiani s'appuient généralement *sur des motifs analogues* ». (*Défense,* page 37 *in fine.*)

Sauf pendant les dix jours du juge Mendez et les quatorze jours du juge Montiel Pulgar, les autorités vénézuéliennes ont *toujours refusé* de nous accorder tout ce que nous leur demandions en nous appuyant soit sur les lois civiles, soit sur les lois constitutionnelles de leur pays. Elles ont *toujours* répondu à nos justes requêtes par des *procédures illégales* et en torturant leurs lois pour nous torturer nous-même.

L'Arbitre a pu déjà apprécier *l'ignorance de nos conseillers, notre imprévoyance et notre impéritie* dans la direction de notre Affaire. Le Gouvernement Vénézuélien est à l'abri de ce reproche. Chaque incident de la procédure dénote son excès de sagacité, de même que sa *Défense* permet de constater, à chaque phrase, son excès de discernement et de sincérité.

Grâce à ces qualités exceptionnelles du Gouvernement Vénézuélien, une simple question *d'exequatur,* dont la solution demandait vingt minutes (voir dossier N° 9, *introduction*) nous a retenu *six ans* devant les Tribunaux du Vénézuéla. Après une lutte infructueuse qui a épuisé nos forces et vidé notre caisse, cette simple question *d'exequatur* exige, quatorze ans plus tard, la constitution d'un Tribunal de Paix.

Que nous serait-il donc advenu au Vénézuéla et à quels dangers *notre ignorance* ne nous aurait-elle pas exposé, si nous n'avions pas pris la précaution de stipuler dans un compromis signé et enregistré, à Caracas même, le 7 août 1880, « que les sentences rendues en France, conformément au « compromis, *seront exécutées au Vénézuéla et s'exécuteront immédiatement, sans* « *qu'il soit admis contre elles aucune réclamation* » ?

Les autorités judiciaires et le Pouvoir Exécutif du Vénézuéla se sont si bien inclinés devant la volonté des parties, nettement exprimée au compromis, que le mot *immédiatement* reste encore en suspens en 1894. La décision arbitrale dira si c'est à notre ignorance ou à l'excès de sagacité du Gouvernement Vénézuélien qu'est due cette extension vraiment abusive du mot *immédiatement.*

CHAPITRE V

LE NOUVEL ARRÊT DE LA HAUTE COUR FÉDÉRALE

En suivant pas à pas la *Défense* du Vénézuéla, soit pour reconnaître les points sur lesquels nous sommes d'accord, soit pour réfuter les allégations inexactes de la partie adverse, nous nous sommes proposé de faciliter la tâche de notre Juge et d'aider, dans la mesure de nos forces, à la complète manifestation de la vérité.

Nous n'avons aucun goût pour les équivoques ni pour les surprises. Nous avons, il est vrai, la conscience de notre droit. Sans cette conscience sincère et profonde, nous ne comparaîtrions pas devant ce Haut Tribunal. Nous savons cependant que l'erreur est chose humaine, surtout dans les procès. C'est la raison pour laquelle nous faisons tout ce qui dépend de nous afin que l'Arbitre puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause et avec ce degré de certitude qui fait la force des décisions judiciaires.

Néanmoins nous éprouvons quelque embarras à suivre pas à pas la première partie de ce chapitre V de la *Défense,* parce que nous l'avons déjà réfutée au chapitre précédent. Il nous faudra éviter les redites. Nous essayerons d'y parvenir. Nous avons d'ailleurs la confiance que la discussion du paragraphe 17, art. 13 de la Constitution du Vénézuéla (Chap. IV, *supra*) nous dispense de nous livrer ici à de longs développements.

M. Fulgencio Carias, Ministre de la Haute Cour Fédérale, a donné, à la requête du 2 juillet 1883, signée par J. Orenga, la forme respectueuse qu'exigeaient la gravité du sujet et les ménagements dûs à M. le Général Guzman Blanco, Président de la République, et associé notoire dans les futurs bénéfices de ce chemin de fer de la Ceïba, que l'exécution de nos sentences devait faire passer entre nos mains.

Si nous avions dû rédiger nous-même la requête (page 40 de la *Défense*), nous aurions jugé prudent d'employer, en nous adressant à l'Illustre Américain à *qui elle était destinée* (page 356 du Mémoire), une formule plus adoucie peut-être et de ne pas manifester aussi clairement *la crainte qu'il puisse se produire le cas que le décret du Juge inférieur soit révoqué* **en violation de toutes lois et de tout droit.**

L'Arbitre trouvera, à la page 287 du Mémoire, outre la preuve de ce que nous venons d'affirmer, un indice certain de la contrainte que la nécessité nous imposait.

Les retards dont se plaignait la requête, n'étaient pas des retards *probables* (page 40, 2e paragraphe *Défense*) mais des retards assez bien constatés pour constituer la *dénégation de justice* que nous avons relevée aux pages 37—59, chapitre III. La requête faisait mieux que *prévoir des retards indéfinis;* elle laissait pressentir *la violation de toutes lois et de tout droit.*

Cette violation était déjà évidente. Depuis onze mois et dix-sept jours, les Juges de Maracaïbo méconnaissaient les lois civiles de leur pays qui n'autorisent l'admission *d'aucune articulation, d'aucun recours lorsqu'il s'agit simplement de l'exécution d'une sentence.* (Page 371, arrêt de la Haute Cour.) Les Juges de Maracaïbo faisaient mieux encore ! Ils violaient audacieusement la constitution du Vénézuéla. (Paragraphe 17, article 13.)

Dans de pareilles conditions, un plaideur, quel qu'il soit, a le droit et le devoir de se *plaindre.* Il se plaint, non d'une injustice déjà consommée ou seulement prévue, mais de la violation manifeste de la loi ; et, lorsque la loi violée est la Constitution, tout citoyen a qualité pour accuser le coupable.

Nous n'étions pas citoyen du Vénézuéla. Nous avions cependant le droit de faire observer que les lois étaient violées à notre égard. C'est un principe reconnu du droit des gens que les pouvoirs publics d'un pays encourent une responsabilité lorsque, *ayant connu* les actes illégaux commis contre un étranger, *ils n'ont rien fait* pour en atténuer les conséquences ou pour en prévenir le retour.

Le Pouvoir Exécutif *connaissait, puisqu'il les inspirait,* les violations de la loi civile et de la loi constitutionnelle du Vénézuéla. La requête d'Orenga a été la notification *officielle* de ces violations, notification qui retirait à M. Guzman Blanco le prétexte d'ignorance et qui engageait régulièrement sa responsabilité, comme Chef du Pouvoir Exécutif.

Cette requête pouvait laisser entrevoir de *nouvelles* violations de la loi et même la révocation vénale du mandat dont l'exécution était *illégalement* suspendue depuis un an, mais on voudra bien remarquer que, en demandant au Pouvoir Exécutif de faire respecter le paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, la requête affirmait par cela même que Fabiani *se plaignait d'un fait qui s'était déjà produit.* (*Défense,* page 40 *in fine.*)

Le fait qui s'était *déjà produit* était d'une rare banalité puisqu'il ne

s'agissait que de la violation de la Constitution! Nous avouons de nouveau l'*intérêt* (*Défense loc. cit.*) que nous avions à ne pas nous prêter à cette violation, qui était le prélude de notre exécution en règle par les Juges de M. Blanco. Si l'on conservait quelque doute sur la légitimité de nos craintes, nous conseillerions de relire les pages 301—311 et 326 - 353 de notre Mémoire. Lorsqu'un malheur est certain et capable d'ébranler une âme forte, la crainte est *grave* dans le sens que la loi et la jurisprudence donnent à ce mot. C'est alors un cas de force majeure.

Prétendre après cela que Fabiani *lui-même* a retardé la procédure pendant un an, lui reprocher d'avoir protesté contre la violation des lois civiles et constitutionnelles du pays, et de ne pas s'être prêté à sa propre exécution par un Juge indigne, c'est outrager le bon sens.

En suppliant la Haute Cour « de demander, au Juge supérieur du Zulia le dossier original », (page 41) la requête d'Orenga a reconnu que le Tribunal Fédéral ne pouvait statuer que *sur le vu des pièces et non sur de simples allégations.* Cela est vrai devant tout tribunal de justice. Aussi, en présence de l'accueil réservé par le Vénézuéla à nos demandes réitérées, (Mémoire pages 77, 240 et 452) nous avons dû supplier respectueusement l'Arbitre de daigner ordonner l'*édition,* non pas d'*un seul* dossier, mais *de tous* les dossiers judiciaires dont l'examen permettra d'admettre ou de rejeter les dénégations de justice.

Nos *appels et nos récusations* à Maracaïbo (page 41 de la *Défense*) sont dûs à l'admission *des recours illégaux* par les juges de cette ville. (Arrêt du 8 décembre, page 371.) Sans ces appels et ces récusations, l'iniquité aurait été consommée sur l'heure, en violation de la Constitution et des lois civiles du Vénézuéla. Nous reconnaissons cependant que les événements nous ont donné tort et que nous aurions mieux fait de nous incliner tout de suite devant la force; mais le Cabinet de Caracas est sans qualité pour nous reprocher de n'avoir pas désespéré d'un retour de justice.

La *Défense* croit nous embarrasser en nous demandant pourquoi, après l'arrêt de la Haute Cour, nous n'avons pas intenté les actions légales contre le juge Sanchez? (Page 42 de la *Défense.*) Nous pourrions nous borner à lui répondre, avec l'assentiment de la population corse au milieu de laquelle nous avons longtemps vécu, que si nous sommes l'homme de la résistance légale, même de la lutte ardente, nous avons toujours dédaigné les représailles et gagné l'estime de nos adversaires par notre modération après la victoire.

Néanmoins, ce n'est pas ce sentiment qui nous a porté à ne pas actionner M. Sanchez. Ce n'est pas, en effet, le seul juge Sanchez que nous aurions dû, en ce temps-là, prendre à partie, mais toute la Cour de Cassation, toute la Haute Cour Fédérale elle-même et le Président des Etats-Unis du Vénézuéla.

Mais n'anticipons pas sur la discussion et ne faisons pas, à M. Sanchez, l'honneur de nous occuper plus longtemps de lui.

Nous n'invoquons aucun *privilège* (page 42) et nous ajouterons que *ce qui est absurde,* c'est de parler de privilège à propos *d'une dénégation de justice* et devant un Tribunal de Paix qui a reçu, du Vénézuéla lui-même, la mission de rechercher si, oui ou non, nous avons été victime *de dénégations de justice.* La condamnation ou l'acquittement des juges prévaricateurs sont choses étrangères et indifférentes au compromis, qui a remis, non aux magistrats du Vénézuéla mais à l'Arbitre, le soin de constater s'il y a eu ou non *dénégation de justice.*

Après avoir essayé d'imposer arbitrairement *un point de départ,* le Cabinet de Caracas voudrait encore, au mépris des termes si clairs de la Convention du 26 novembre 1885, procéder par voie d'élimination de façon à faire du traité du 24 février 1891 une pure mystification, peu en harmonie avec le respect dû aux tribunaux de paix. On constate ces façons d'argumenter et l'on passe.

A la fin de la page 42, nous trouvons une observation tout au moins singulière et que le Cabinet de Caracas pouvait seul se permettre devant un tribunal international.

Le début est plein de grâce. On va en juger. « Un sieur Mathurin Beaugrand, **capitaine de bateau,** etc.». Les mots, soulignés dans la *Défense,* page 42, ligne 23, le sont également à la table générale des matières, page VII. Certes, il vaut mieux se moquer simplement *d'un capitaine de bateau* que de menacer *de faire fouetter* le mécanicien chef d'un vapeur, un citoyen français. (Page 347 *in fine.*) Il y a progrès; nous nous plaisons à le reconnaître. Mais cela n'empêche pas que *capitaine de bateau* ne soit un trait charmant.

Le Cabinet de Caracas ignore sans doute que les *capitaines de bateau* sont diplômés, que les Anglais, les Allemands, les Américains les entourent d'une considération toute particulière; que des maisons puissantes ont été fondées par des *capitaines de bateau,* ont atteint, grâce à eux, le plus haut degré de prospérité et que Vanderbilt, le négociant le plus remarquable du XIXme siècle, a gagné ses premiers 500 dollars sur les côtes du Vénézuéla, non comme *capitaine de bateau* mais comme simple aide d'un capitaine de *bateau.*

Nous regrettons néanmoins d'avoir ainsi mortifié le Cabinet de Caracas qui aurait sans doute préféré nous avoir sous la main à Maracaïbo. Notre « délire de la persécution » est la cause de ce manque d'égards. Notre présence n'aurait pas avancé nos affaires; *tout au contraire.*

Si nous nous étions permis et si nous avions eu les moyens d'envoyer au Vénézuéla des jurisconsultes anglais ou autres, huit jours de Maracaïbo leur auraient suffi pour nous attirer leur juste colère et pour les décider,

non pas à nous télégraphier, mais à venir nous dire que nous nous étions moqué d'eux et que, dans le pays de M. Guzman Blanco et pour une affaire comme la nôtre, nous aurions dû depuis longtemps reconnaître la nécessité de donner la parole à notre Gouvernement.

La page 381 de notre Mémoire a fait connaître le capitaine de bateau Beaugrand qui, *à la suite de la mort* imprévue de M. Tedeschi, devait demander l'exécution de nos sentences. Son esprit froid et observateur avait une pénétration singulière.

L'extrait suivant d'une lettre écrite par M. Beaugrand à M. Orenga, alors à Caracas, mérite d'être reproduit:

Maracaïbo, le 18 avril 1884.

« J'ai en mon pouvoir votre lettre du 31 mars 1884. Il est à désirer que cette affaire de la Ceïba se termine promptement. J'ai le pressentiment de quelque diablerie sous peu. Je ne sais ni comment, ni pourquoi, mais j'éprouve un sentiment de défiance que je ne m'explique pas. Ne perdez pas de vue que le contrat du chemin de fer de la Ceïba doit se renouveler ce mois-ci (prorogation de délai) si ce n'est déjà fait. L'affaire du remorquage prouve suffisamment que certaines choses se font en secret . . . .

« Cette affaire (de la Ceïba) devient de plus en plus épineuse. Je ne puis rien assurer, mais j'en ai la conviction profonde par intuition et je ne demande pas mieux que de me tromper. Cette dernière sentence du Tribunal Suprême, renvoyant l'affaire à la Cour de Cassation, est *une chicane politique* qui m'a ému . . . . »

On peut être certain que le *capitaine de bateau* Beaugrand avait vu clair dans la situation. Nous appelons l'attention sur les mots *chicane politique.*

L'examen du dossier N° 6 prouvera à l'Arbitre que si le Capitaine Beaugrand a commis *le crime de lèse majesté* en demandant un mandat d'exécution sur un chemin de fer, dont M. Guzman Blanco était l'associé (pages 382 - 385 du Mémoire), ses requêtes ont toutes été accueillies par le juge Montiel Pulgar parce que les dites requêtes *étaient régulières et justes.* (Pages 43—45 de la *Défense.*)

M. Beaugrand a discontinué les poursuites, lorsqu'il s'est trouvé en présence de l'article 50 du Code de Procédure Civile, *rappelé si à propos par la Défense.* (Page 51 *in fine.*) En agissant ainsi, M. Beaugrand s'est incliné devant la loi. Il ne pouvait faire autrement. En toutes circonstances, il s'est montré digne de notre confiance.

Le Cabinet de Caracas reproduit, aux pages 43—45, quelques extraits des dossiers. Nous le remercions de cette complaisance avec d'autant plus d'effusion que tous nos papiers sont restés à Maracaïbo, entre les mains de ses agents, et que cette reproduction partielle a fixé nos souvenirs sur

un fait de la plus haute importance. Une publication intégrale devient plus que jamais nécessaire.

Les pages 380 à 385 de notre Mémoire nous dispensent de nous occuper de la procédure suivie par M. Beaugrand, *procédure régulière* puisque, pour en paralyser le cours, il a fallu recourir aux grands moyens, au conflit de compétence et aux Faits du Prince.

Nous devons encore moins nous arrêter aux chicanes, soulevées par l'association guzmanciste pour ménager l'entrée en scène de la Cour Suprême du Zulia, puisque nous croyons avoir victorieusement démontré (pages 70 à 79, Chap. IV), que l'article 89 de la Constitution et l'article 35 de la loi organique des tribunaux du Zulia n'étaient pas applicables à l'espèce, le paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution ayant formellement dérogé à toutes les dispositions législatives des Etats, invoquées par la partie adverse. Nous nous interdisons de revenir sur un sujet qui nous paraît épuisé.

Nous devons donc nous borner à apprécier et à caractériser l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia qui a fourni, au pouvoir judiciaire et au Pouvoir Exécutif du Vénézuéla, l'occasion d'une nouvelle et décisive *dénégation de justice.*

Sur ce point capital, comme aussi sur *la dénégation de justice* résultant de la Résolution de l'Exécutif, en date du 9 juillet 1883, notre Mémoire introductif d'instance a fait preuve d'une modération parfaitement voulue. Nous conservions l'espoir que les successeurs de M. Guzman Blanco, tout en s'efforçant d'atténuer les responsabilités encourues par les pouvoirs publics, apprécieraient notre réserve et se hâteraient d'éluder la question de droit (page 410) pour combattre les chiffres de nos réclamations pécuniaires.

Le Cabinet de Caracas ayant préféré nier tout, même l'évidence, nous n'avons plus de ménagements à garder. Au lieu de nous borner à lui demander quelle était l'autorité chargée d'assurer l'observation du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, nous avons fait nous-même la réponse et démontré (*supra* chap. IV) que le Pouvoir Exécutif, en violant la Constitution, avait commis à notre égard une véritable *dénégation de justice.* De même, au lieu de nous en prendre aux juges du Zulia, nous allons établir que leur arrêt de conflit a provoqué une dénégation de justice de la part de la Cour de Cassation et de la Haute Cour Fédérale elle-même, avec la connivence manifeste du Chef du Pouvoir Exécutif.

Ce qui frappera tout esprit non prévenu, c'est le lien de connexité qui existe entre la Résolution inconstitutionnelle du 9 juillet 1883 et l'arrêt de conflit de la Cour du Zulia. Ce dernier est *la conséquence directe* de la Résolution, et nous avons même eu la témérité de dire (*supra* page 79) que le Chef du Pouvoir Exécutif avait fait entrer dans le calcul de ses prévisions la procé-

dure inaugurée par l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia. (Conf. page 367, lignes 27—35 du Mémoire.)

Il est évident que si la Haute Cour Fédérale a rendu, le 8 décembre 1883, un arrêt *qui excédait sa compétence,* la faute en est au Pouvoir Exécutif qui a déclaré, par sa Résolution du 9 juillet, que « c'est à la Haute Cour Fédérale qu'il *appartient de faire observer ses dispositions* ». Il n'est pas moins évident que si le Tribunal Fédéral *était compétent,* la Cour Suprême du Zulia et le Haut Tribunal des conflits ont assumé une grave responsabilité.

Nous osons affirmer, en dépit de notre ignorance avérée, qu'il y a eu deux *dénégations de justice* absolument préméditées et que, malgré cette même ignorance, nous avions, dès le début (page 305 du Mémoire *in fine* et *supra* page 67) indiqué, aux pouvoirs publics du Vénézuéla, la solution légale de toutes nos difficultés, solution que les auteurs et les gardiens de la Constitution connaissaient mieux que nous.

La Cour Suprême du Zulia a simplement enregistré l'arrêt de conflit dressé, à Caracas, par M. Diego Bautista Urbaneja, c'est-à-dire par M. Urbaneja et par M. Guzman Blanco dont nous avons signalé l'action simultanée, au lendemain de la Résolution du 9 juillet 1883. (Pages 362—368.)

Le jour même de la publication faite, dans le N° 4390 de l'*Opinion Nacional,* de l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia, cet arrêt fut signalé à M. Orenga, « comme ayant été rédigé à Caracas » et envoyé à Maracaïbo par l'infatigable oncle Diego. (Page 407, 4° par.)

De son côté, M. Beaugrand, se départissant de sa prudence accoutumée, écrivait, le 18 avril 1884, à M. Orenga, alors à Caracas, que « la décision de la Cour Suprême était *une chicane politique qui l'avait ému* ». (*Supra* page 85.)

Il suffit de lire l'arrêt de conflit pour comprendre l'émotion de Beaugrand et le sens de ces mots : *chicane politique,* c'est-à-dire chicane inspirée pour servir des intérêts politiques et non des intérêts judiciaires locaux. Or, à cette époque, les intérêts politiques n'avaient qu'un seul représentant qui s'appelait M. Guzman Blanco, dont le Cabinet de Caracas ignore toujours l'existence.

Si la *chicane politique* avait eu pour but de *contrarier* et non de servir les intérêts de l'auteur de la Résolution du 9 juillet 1883, c'est par le câble que Beaugrand nous aurait donné la grande, la décisive nouvelle que l'accord entre nos ennemis avait cessé d'exister.

La marque de fabrique de l'arrêt de conflit est indéniable si l'on compare cet arrêt avec l'arrêt de la Haute Cour. En effet, le Tribunal Fédéral assigne une place d'honneur à la Résolution du 9 juillet 1883 par laquelle l'Exécutif Fédéral a déclaré que c'était la Haute Cour Fédérale qui *seule* était compétente pour statuer sur la dite requête. (Page 371.) Il fonde sa compétence

sur cette résolution (ibid.), puis, il indique très-subsidiairement le Procureur et le Juge Supérieur de la section Zulia.

En rédigeant l'arrêt de conflit, purement enregistré par la Cour Suprême du Zulia, le Pouvoir Exécutif subtilise, *dissimule* tout ce qui le touche directement, comme plus tard, dans une note célèbre (pages 473—477), il *dissimulera* toute une procédure, c'est-à-dire presque tout ce qui fait l'objet du débat actuel. Ces manœuvres singulières indiquent l'extension abusive que les politiciens de Caracas donnent aux *droits* de souveraineté du Vénézuéla.

En dénonçant l'origine véritable de l'arrêt de conflit, ce silence calculé, sur la part prise par l'Exécutif à la déclaration de compétence de la Haute Cour Fédérale (arrêt du 8 décembre 1883, page 371), précise le sens des mots *chicane politique,* c'est-à-dire décision dictée, par les pouvoirs politiques du Vénézuéla, pour châtier l'audace de Beaugrand qui avait osé viser, dans sa requête, le chemin de fer de la Ceïba dont M. Guzman Blanco était l'associé.

Nous sommes convaincu que la Cour Suprême du Zulia a cédé *très-volontiers* à la douce violence qui lui était faite; mais il faut rendre à César, ce qui est de César, et à MM. Guzman Blanco et Urbaneja, leur légitime propriété.

Jamais la Cour Suprême du Zulia n'aurait soulevé le conflit sans l'aveu et la connivence de l'Exécutif. Il a fallu notre affaire et le chemin de fer Guzman Blanco (ex Ceïba) pour faire surgir dans les prétoires du Vénézuéla tant de *questions nouvelles :* résistance aux mandements du Tribunal Fédéral, violation des lois constitutionnelles, formation du grand jury composé de la Haute Cour et de la Cour de Cassation !

Nous ne pouvons évidemment présenter à ce Haut Tribunal l'original envoyé, de Caracas, aux correspondants de l'Exécutif dans le Zulia et sur le vu duquel la Cour Suprême a rédigé son arrêt de conflit. Les délinquants ont l'habitude de cacher le corps du délit afin de pouvoir nier le délit lui-même. Nous venons d'indiquer des présomptions graves, précises et concordantes et, s'il reste un doute, nous appelons l'attention sur les faits qui ont précédé, sur ceux qui ont suivi l'arrêt de conflit et notamment sur les pages 362—368 et 401—410 du Mémoire.

Nous avons prouvé (*supra,* chap. IV) que l'autonomie judiciaire des Etats n'était pas en question; que les décisions du Tribunal Fédéral constituaient des *matières fédérales;* que, par l'article 13 de la Constitution, les Etats avaient délégué à la Fédération l'exercice de certains droits de souveraineté et que les sentences du Tribunal Fédéral (paragraphe 17) étaient comprises dans cette délégation. Nous supplions l'Arbitre de se référer aux pages citées. Nous devons dans cette réplique éviter soigneusement les redites.

Il nous reste à établir maintenant que l'arrêt de conflit a été l'occasion d'une grave dénégation de justice.

Le Cabinet de Caracas (page 51 de la *Défense*) a eu l'extrême bonté de nous signaler le document qui a contraint M. Beaugrand de suspendre toutes poursuites aux fins d'exécution. La teneur de ce document nous donne la certitude que la communication des dossiers produira les meilleurs effets.

Nous sommes heureux de saisir cette occasion de marcher exceptionellement la main dans la main avec le Cabinet de Caracas et de nous associer à l'éloge, si mérité, qu'il fait de la *conduite correcte* du Juge Montiel Pulgar qui nous avait, comme son prédécesseur, délivré un mandat d'exécution et qui, plus heureux que M. Gregorio Mendez, a pu éviter de jeter le manche après la cognée et conserver sa place dont on avait déjà disposé. (Page 306 et 381 du Mémoire.)

M. Montiel Pulgar a bien agi lorsque, sur le vu de la requête (probablement la notification de l'arrêt de conflit), il s'est conformé à la loi et aux termes si précis de l'art. 50 du Code de Procédure Civile.

Malheureusement, notre touchant accord avec le Cabinet de Caracas ne vit pas l'espace de vingt lignes, et cet accord cesse lorsque la *Défense* (page 52) constate, avec une sérénité imperturbable, « que Fabiani *abandonna la procédure, au lieu d'activer* le jugement devant l'autorité compétente qui était, dans l'espèce, la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale réunies conformément à l'article 16 de la loi organique de la Cour de Cassation du 16 mai 1882 ».

Il y a là, outre un renversement prodigieux des rôles, des affirmations juridiques sur lesquelles nous osons appeler tout l'intérêt de ce Haut Tribunal.

Ce qui va suivre est grave. En effet, le Code de Procédure du Vénézuéla a consacré une section spéciale à « la manière de résoudre la compétence entre les Juges ». Cette section comprend douze articles (art. 47 à 58). Si l'on ajoute à cette section l'art. 16 de la loi organique de la Cour de Cassation, du 16 mai 1882, (pages 52—53 de la *Défense*) on a toutes les règles de la compétence en matière civile. Or, le Cabinet de Caracas, après avoir rappelé *l'art. 50* du Code de Procédure relatif à la suspension de la procédure, se borne à citer narquoisement *l'art. 57* qui permet de poursuivre le Tribunal qui a mal à propos soulevé la question de Compétence.

Le Cabinet de Caracas laisse ignorer à l'Arbitre **le contenu des articles intrecalés entre l'art. 50 et l'art. 57** et lui-même a l'air de ne pas en soupçonner l'existence. Cet excès de lucidité emprunte une haute signification à ce fait que les articles omis permettent à l'Arbitre de saisir directement et *flagrante delicto la dénégation de justice* imputable au grand jury. Sans cet excès de lucidité, le Cabinet de Caracas n'aurait pas pu dire dans sa *Défense* (page 52, lignes 22—27), que « Fabiani abandonna la procédure, au lieu d'activer le jugement devant la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale »,

Voici, en effet, quelles sont les dispositions des lois civiles du Vénézuéla

relatives à la compétence. Il importe de les faire connaître, car elles n'ont aucun rapport avec les règles de la plupart des autres législations.

SECTION V (TRADUCTION)

De la manière de résoudre la compétence entre les Juges.

Art. 47. — La compétence peut être soulevée en tout état de la cause.

Art. 48. — Le juge ou le tribunal qui se propose d'inhiber un autre juge ou tribunal de connaître d'une cause ou d'une affaire, lui passera une note dans laquelle il lui exposera les motifs sur lesquels il se fonde, et il remettra *immédiatement* copie de cette note avec les autres documents éclaircissant le cas au tribunal qui doit statuer sur la compétence.

Art. 49. — Le juge ou *le tribunal requis accusera réception* **dans les vingt-quatre heures,** et dans un autre **délai égal il fera** *connaître* les motifs ou raisons qu'il a pour se croire compétent ou incompétent, et, il **remettra** cet exposé avec les autres documents du cas au **tribunal** qui doit statuer sur la compétence.

Art. 50. — Aussitôt que le juge ou le tribunal requis aura reçu l'avis que la question de compétence est soulevée, il suspendra toute procédure relative à l'affaire principale. Ce qui aura été fait après la réception de cet avis, sera nul.

Quiconque contrevient aux présentes dispositions payera les dommages qui en résulteront pour les parties, et encourra une amende de 500 à 2000 bolivars qu'infligera l'autorité supérieure, sans qu'il soit nécessaire d'introduire formellement un recours de plainte.

Art. 51. — Lorsqu'un juge ou un tribunal se refuse de connaître d'une affaire, le juge ou le tribunal qui devrait le suppléer et qui ne trouvera pas fondée l'inhibition, déclarera cela à l'inhibé *dans la seconde audience qui suivra la réception du dossier ou par le courrier qui part après cette audience,* en exprimant les motifs sur lesquels il se fonde ; ensuite il sera procédé en conformité des articles antérieurs.

Art. 52. — La compétence de ne pas connaître produira les mêmes effets indiqués à l'article 50.

Art. 53. — Les parties **pourront** présenter respectivement aux juges, entre lesquels se pose la question de compétence, les preuves et les données qu'elles jugeront propres à démontrer les diverses prétentions sur ce point ; *mais dans* **aucun cas** *l'exercice de ce droit* **ne pourra paralyser le cours de la procédure de compétence.**

Art. 54. — Aussi bien dans les controverses de connaître que dans celles de ne pas connaître, **l'autorité supérieure** que cela concerne **procédera,** aussitôt qu'elle aura *reçu les actes des juges, à la* **détermination de la compétence dans les 24 heures, de préférence à toute autre affaire.**

Art. 55. — *L'arrêt sur la compétence sera prononcé* **sans citation ni mé-**

moires, *uniquement* en raison de ce qui *résulte des actes remis par les tribunaux à moins qu'il ne manque* quelque renseignement indispensable pour prononcer la décision; *dans ce cas,* le tribunal pourra demander les pièces originales du procès et suspendre **en attendant** la décision.

Art. 56. — *La décision sera communiquée d'***office** aux tribunaux entre lesquels la question de compétence a été soulevée, et, il n'y aura pas recours contre cette décision, sauf le recours de plainte.

Art. 57. — Le tribunal qui aura soulevé la question de compétence d'une façon dénuée de tout fondement, ou qui y aura donné motif sera condamné à rembourser les dommages et préjudices qu'il aura causés et à payer une amende ne dépassant pas 1500 bolivars.

La même responsabilité sera encourue par le tribunal qui aura négligé d'envoyer à temps les actes relatifs à la compétence, sans préjudice de pouvoir être contraint par le tribunal supérieur à remplir ce devoir moyennant des amendes allant jusqu'à 500 bolivars.

Art. 58. – La sentence rendue sur une exception dilatoire d'incompétence de tribunal n'empêchera en aucun cas que la question de compétence pourra être intentée dans la suite. »

Voilà l'ensemble des dispositions du Code de Procédure Civile relatives à la compétence. Ces dispositions *doivent être observées par tous les tribunaux du Vénézuéla,* y compris la Cour de Cassation *qui doit donner l'exemple* du respect de la loi, même et surtout lorsqu'elle se forme en grand jury par sa réunion à la Haute Cour Fédérale.

Il n'a pas été dérogé à ces dispositions par l'article 16 de la loi organique de la Cour de Cassation, du 16 mai 1882, lequel est ainsi conçu: (Traduction.)

« La Cour de Cassation *devra* se réunir avec la Haute Cour Fédérale pour former un corps que présidera le président de la seconde Cour ou, à défaut de celui-ci, le Président de la première en vue de résoudre, à la majorité absolue, *les questions de compétence* soulevées entre l'une et l'autre Cour, ou entre les tribunaux, juges ou fonctionnaires du pouvoir judiciaire du district fédéral *ou d'un Etat,* et les fonctionnaires d'ordre politique, administratif ou *judiciaire de l'Union,* ou entre les fonctionnaires d'ordre judiciaire du district fédéral ou d'un Etat, et les fonctionnaires d'ordre politique ou administratif d'un autre Etat ou du district fédéral. Si cette majorité ne pouvait être formée, on appellera des juges adjoints qui seront pris parmi les avocats résidant dans la capitale, jusqu'à ce que l'on obtienne la majorité absolue des votes, eu égard au nombre des juges ordinaires constituant le Corps. »

Non seulement l'article 16 de la loi organique de la Cour de Cassation n'a pas dérogé aux dispositions formelles du Code de Procédure, mais l'article 12 de la dite loi et l'article 14 de la loi organique de la Haute Cour Fédérale prescrivent l'observation des règles de la procédure civile ou criminelle.

Enfin ces dispositions des lois civiles se trouvent complétées par l'article suivant qui est le seul que nous ayons rencontré dans le code pénal sous le titre formel de *dénégation de justice.*

Cet article de la Loi VI qui prévoit *la dénégation* de secours ou *le déni de justice,* porte le numéro 288 dans le Code Pénal promulgué, le 20 février 1873, par M. Guzman Blanco, *dans l'exercice de sa dictature,* donné, signé de sa main et contresigné par M. Martin Sanavria, Ministre de l'Intérieur et **Justice.** Ce code est encore en vigueur. Le Cabinet de Caracas aura l'obligeance de le joindre aux pièces qu'il doit remettre.

Art. 288. — « Les magistrats d'un tribunal composé de plusieurs juges et les autres juges :

qui n'expédieront pas les affaires avec la *promptitude* que prescrivent les lois,
qui ne rendront pas les ordonnances et *sentences dans les délais que fixent les lois,*
qui prorogent ou abrègent indûment les délais concédés aux parties,
ou qui de toute autre façon *retardent* la conclusion des procès civils ou criminels,

seront punis par la suspension de leur emploi pour un délai de un à six mois ».

Bien que cet article, comme beaucoup d'autres des lois vénézuéliennes, soit remisé au Musée des Antiques de Caracas, et, qu'il ne puisse en sortir que pour atteindre un juge ennemi de *la situation actuelle,* suivant l'expression consacrée, cet article existe et il précise *la dénégation de justice.*

Ainsi qu'on le voit, en dépit de notre ignorance, nous avons réussi à réunir et à placer, sous les yeux de l'Arbitre, ces lois mystérieuses du Vénézuéla dont la connaissance est interdite aux profanes. Si le Cabinet de Caracas a supposé que, en passant sous silence, dans le libre exercice *de ses droits de souveraineté,* les nombreux articles que nous avons extraits de ses codes, il nous en avait par cela même retiré le bénéfice, nous osons exprimer l'avis que son erreur a été complète.

D'après les lois du Vénézuéla que nous venons de citer, la Cour Suprême du Zulia, *aussitôt après* avoir rendu son arrêt de conflit, *a dû* (article 48) remettre *immédiatement* la copie de son arrêt à la Cour de Cassation, chargée de statuer sur la compétence en se réunissant à la Haute Cour Fédérale.

Nous devons supposer que la Cour Suprême du Zulia s'est conformée à l'article 48 précité puisque son arrêt *(in fine)* ordonne « d'**envoyer le dossier à la Cour de Cassation** *et de transmettre* la résolution *à la Haute Cour* aux fins de la question de compétence soulevée ».

La décision de la Cour Suprême a été également notifiée au juge Montiel Pulgar (article 50), afin de suspendre l'exécution, ce qui, on le sait, était l'essentiel. (Page 51 de la *Défense.)*

Voilà qui est parfait.

La Haute Cour Fédérale était tenue (article 49) d'*accuser*, à la Cour Suprême du Zulia, *réception* du dossier **dans les 24 heures**; *elle devait faire connaître, dans un autre délai* **égal** (**24 heures**), les motifs ou raisons qu'elle avait pour se croire compétente ou incompétente et *remettre (dans le même délai)* son exposé à la Cour de Cassation qui devait statuer sur la compétence. (Article 49.)

Il faut *supposer* que le Haut Tribunal Fédéral a observé religieusement les dispositions de la loi et évité de commettre une dénégation de justice.

De son côté, *aussitôt après* avoir reçu les actes de la Cour Fédérale, la Cour de Cassation, dans **les 24 heures,** *et de* **préférence à toute autre affaire,** *devait procéder à la détermination de la compétence* (article 54), c'est-à-dire se réunir *immédiatement* à la Haute Cour Fédérale pour former le grand jury. (Article 16 de la loi organique du 16 mai 1882.) Si les délibérations aboutissaient à un partage, le grand jury *devait* s'adjoindre des suppléants et, **toutes affaires cessantes,** délibérer jusqu'à ce que la majorité absolue des votes fut obtenue.

C'est la loi du Vénézuéla qui le veut ainsi et, si ses sages dispositions ont été violées, il y a eu dénégation de justice. (Article 288 du Code Pénal.)

L'Arbitre va avoir, sous les yeux, le *dossier* n° 6 que la Cour Suprême du Zulia a ordonné d'envoyer à la Cour de Cassation, ainsi que le *dossier* n° 7 formé à la dite Cour de Cassation sur le conflit de compétence. Il disposera également *des actes* de la Haute Cour Fédérale, suivant le vœu de l'article 49. C'est donc en parfaite connaissance de cause, sur le vu des pièces originales, et non sur des allégations plus ou moins exactes, que ce Haut Tribunal pourra décider si, dans cette circonstance particulière, *il y a eu ou non dénégation de justice.*

Il n'appert pas de nos renseignements que l'on ait jugé nécessaire de demander à Maracaïbo *un renseignement indispensable pour prononcer la décision.* (Article 55.) Et, d'ailleurs, le délai *de 24 heures aurait recommencé à courir dès la réception de ce renseignement.*

Or, le 6 juillet 1884, *la Cour de Cassation n'avait pas encore procédé à déterminer la compétence* que la loi lui prescrivait de déterminer *dans les 24 heures, de préférence à toute autre affaire.* Deux ans plus tard, la Cour de Cassation était toujours en sommeil. Nous ignorons si, après le commencement de l'action internationale, M. Diego Bautista Urbaneja, l'avocat de nos adversaires et le Ministre des Affaires Etrangères de M. Guzman Blanco, a jugé à propos de lever l'interdit et de former le grand jury pour appuyer la célèbre note, dans laquelle *il dissimulait* toute la procédure *qu'il avait dirigée lui-même.*

Ce trait *d'esprit* ne nous surprendrait pas car ces hommes étaient vraiment forts. Dans ce cas, le dossier original des délibérations et de la décision du grand jury devrait être accompagné du numéro de la « Gaceta Oficial » qui a publié la sentence !

Si le Cabinet de Caracas ne prouve pas que c'est nous qui avons insinué, dans l'édition officielle du Code de Procédure Civile du Vénézuéla, les articles que nous avons cités et qu'il a lui-même omis de signaler dans sa *Défense,* l'Arbitrage International aura subi une atteinte très-grave et sans précédents dans les annales des Tribunaux de Paix. Ce rude coup aura été porté, par un véritable abus *du droit de souveraineté,* au moment même où les nations, animées de l'esprit le plus pacifique, saluent l'aurore resplendissante du droit international moderne, rajeuni et purifié pour le bien de l'humanité.

Il n'est pas possible d'admettre que la Cour de Cassation, à qui incombe la mission d'annuler les arrêts qui ont violé les règles de la Procédure, et le Tribunal Fédéral du Vénézuéla aient pu, sans un motif sérieux, méconnaître leurs obligations et commettre une véritable *dénégation de justice.*

Au risque de donner une nouvelle preuve de « notre délire de la persécution », nous prétendons que le motif sérieux existait et qu'il serait puéril de le chercher ailleurs que dans la volonté du Chef du Pouvoir Exécutif.

L'article 50 du Code de Procédure (*Défense,* page 51) atteignait au but. L'exécution de nos sentences *était suspendue.* Le chemin de fer Guzman Blanco, déjà protégé par la cession frauduleuse du 21 août 1883 (pages 363-368) et par la réticence non moins frauduleuse de la résolution du 4 mars 1884 (pages 401-406), se trouvait solidement garanti par l'article 50 du Code de Procédure.

Dans ces conditions, la réunion du grand jury devenait inutile et même dangereuse. A quoi bon modifier un état de choses aussi satisfaisant ! Une sentence de rejet aurait *supprimé l'obstacle judiciaire.* Une sentence d'admission pouvait *provoquer l'action internationale,* ajournée par l'arrêt du 6 juin 1882. Et, d'autre part, Fabiani, pris dans les doubles liens de la cession frauduleuse du 21 août 1883 et de la réticence non moins frauduleuse du 4 mars 1884, n'était pas à redouter.

Nous protestons avec énergie contre toute supposition qui tendrait à faire jouer, dans notre affaire, un rôle actif aux tribunaux qui devaient former le grand jury. Leur rôle a été purement passif. Ils ont obéi aux injonctions du Chef du Pouvoir Exécutif. Leur responsabilité subsiste, mais ils peuvent eux aussi invoquer le cas de force majeure, ou tout au moins plaider les circonstances atténuantes.

Après avoir fourni *ces preuves certaines* de sa confiance dans la bonté de sa cause, le Cabinet de Caracas n'est pas moins sincère lorsqu'il affirme que

« rien ne pouvait nous faire douter de l'équité des juges de la Cour de Cassation que cependant nous considérions par avance comme des prévaricateurs ».

Si l'on daigne se reporter aux pages 205 et 285 *in fine* du Mémoire, la provocation violente est manifeste. Le sujet heureusement est épuisé et nous croyons pouvoir ajouter que la cause est jugée. Nous nous bornerons donc à prier le Cabinet de Caracas de nous donner son avis sur le juge de première instance et sur le juge du district fédéral que « l'Opinion Nacional » du 3 novembre 1880 a désignés à l'admiration de tous. (Pag. 127—129 du Mémoire.) Nous nous interdisons d'ajouter un mot de plus.

Ce qui est autrement sérieux, c'est l'étrange assertion que « Fabiani abandonna la procédure au lieu de l'activer », « qu'il craint de *se représenter* devant la Haute Cour Fédérale qui décida en sa faveur en 1883 », « qu'il préfère s'abstenir plutôt que de se *représenter* devant le juge exécuteur de la sentence, (Montiel Pulgar), ce fonctionnaire correct ».

Toujours le même procédé ! Le Cabinet de Caracas oublie que les parties n'ont *la faculté* ni de se *présenter*, ni de se *représenter* devant la Haute Cour ou tout autre tribunal, saisi d'un conflit de compétence.

L'article 55 dit que « l'arrêt sur la compétence sera prononcé *sans citation ni mémoires*, uniquement en raison de ce qui résulte des actes remis par les tribunaux, etc. » (page 91 *supra*). Donc nous ne pouvions *ni nous présenter*, ni *nous représenter légalement* devant la Haute Cour ou, pour être plus exact, devant la Haute Cour et la Cour de Cassation réunies, puisque la loi défend de citer les parties, et, d'autre part, il est évident que nous ne pouvions *nous représenter devant le juge exécuteur* que si le grand jury levait l'obstacle suscité par l'arrêt de conflit. (Article 50 du Code de Procédure.)

Fabiani n'avait pas qualité pour *activer* la procédure. Nous avons déjà rappelé que les parties ne sont pas citées. La loi ne leur impose aucune obligation. Tout ce qu'elle leur concède, c'est *la faculté* de fournir aux juges, entre lesquels se pose la question de compétence, des preuves et des données, mais à la condition expresse que, *dans aucun cas, l'exercice de ce droit* **ne pourra paralyser** *le cours de la procédure de compétence.* (Article 55.)

Le code, abrogé en 1881, était plus rigoureux *encore*. Les parties étaient considérées comme des non valeurs, dans cette question d'ordre public. Le débat sur la compétence s'engageait en dehors d'elles, au dessus d'elles. Elles ne pouvaient même faire *passer une simple note.*

En 1881, on s'est un peu départi de cette rigueur, mais si peu ! Le nouvel article 53 n'a pas *proscrit les données* mais les parties ne peuvent *ni activer ni retarder d'une heure le cours de la procédure de compétence.*

Voici l'article du nouveau code:

Art. 53. — « Les parties **pourront** présenter respectivement aux juges, entre lesquels se pose la question de compétence, les preuves et les données qu'elles jugeront propres à démontrer les diverses prétentions sur ce point; **mais, dans aucun** *cas, l'exercice de ce droit* **ne pourra paralyser le cours** *de la procédure de compétence.* »

Nous prions de bien peser les termes de cet article.

Puisque, d'une part, la Cour Suprême a dû remettre *immédiatement*, à la Cour de Cassation, son arrêt de conflit et le dossier (art. 48) et, puisque, d'autre part, l'article 54 ne donne que *24 heures* au Supérieur *pour procéder à déterminer la compétence, de préférence à toute autre affaire,* il est évident que nos preuves et données, dans un pays qui, à cette époque, avait un seul courrier par semaine avec Caracas, devaient partir *le même jour* que l'arrêt de conflit. Un envoi ultérieur eut été absolument inutile *si le grand jury observait les dispositions de la loi.*

Nos simples renseignements ne pouvaient d'ailleurs, en aucun cas, ni activer ni paralyser le cours de la procédure. L'article 53 est formel.

Or, nous étions en France. Puisque la loi *ne permet aucune citation,* nous ne jouissions d'aucun délai. Notre fondé de pouvoir *pouvait* fournir des renseignements; il s'est abstenu. M. Beaugrand a fait ce que nous aurions fait nous-même.

Nous aurions considéré comme un acte de souveraine inconvenance envers le grand jury l'envoi de renseignements sur une affaire *aussi transcendante* et que la moitié du jury connaissait mieux que nous. Nous n'avions aucune notion à fournir à la Haute Cour Fédérale qui n'était pas mineure, et qui n'avait pas besoin d'un ignorant pour défendre elle-même l'arrêt par lequel elle avait reconnu sa compétence.

Lorsque, quatre mois plus tard, nous sommes arrivé à Caracas, *la dénégation de justice était un fait accompli.* La loi ne nous accordant que la faculté de fournir des renseignements et tous renseignements étant inutiles pour le motif exprimé plus haut, nous avons purement et simplement constaté *la dénégation de justice.*

Si l'on veut se reporter à notre *Exposé* des Faits, (pages 412—431 du Mémoire) on comprendra facilement que la force majeure nous avait mis dans l'impuissance d'agir. Sans doute, l'arrêt de la Cour Suprême du Zulia et *la dénégation de justice du grand jury* étaient pour nous la cause d'un grand souci, mais nous avions encore de plus graves sujets de crainte. L'exécution de nos sentences n'était pas pour nous une affaire de pure forme, ou de simple amour-propre, mais bien une question de vie ou de mort.

La Résolution du 4 mars 1884, avec ses réticences frauduleuses, la cession non moins frauduleuse du chemin de fer à Braschi et Carillo Guerra (pages 303—308), voilà les obstacles préparés par l'Exécutif et qu'il fallait tourner sous peine de sombrer.

La dénégation de justice imputable au grand jury et les observations de M. Ybarra (pages 426—427) nous avaient suffisamment fait comprendre qu'un événement politique imprévu pouvait seul nous sauver.

Il est évident que, dans ces conditions, il n'y avait rien à faire au Vénézuéla pour un étranger que la rupture des relations diplomatiques laissait absolument sans défense. La dénégation de justice à la charge du grand jury produisit tous ses effets, au mois de mai 1885, lorsque nos adversaires furent pris à leur propre piège par l'annulation du contrat, pour cause de caducité, et que M. le Président Crespo, en rapportant son décret d'annulation, fixa un délai qui écartait la menace de la réticence frauduleuse du 4 mars 1884. (Pages 436—446.) Sans la dénégation de justice qui n'avait pas résolu la question de compétence, suspensive de l'exécution, nous aurions pu faire procéder à l'embargo et à l'adjudication des droits et actions de nos débiteurs, avant l'acte frauduleux du 26 octobre 1885.

Il est vrai que le Cabinet de Caracas pourrait nous faire remarquer que toutes les précautions étaient bien prises pour sauvegarder les intérêts de M. Guzman Blanco et de ses associés, que, lors de la Résolution du 4 mars 1884, le Pouvoir Exécutif avait eu soin de ne pas annuler formellement l'approbation donnée, le 21 août précédent, à la cession frauduleuse du chemin de fer à MM. Braschi et Carillo Guerra, et que, au surplus, la **Nation** et *la section Trujillo* nous attendaient au passage, pour nous donner *quelque occupation*. (Page 108 de la *Défense, infra.*) Nous savons tout cela; il est certain que le Pouvoir Exécutif veillait et qu'il ne s'est jamais départi de son exquise bienveillance à notre égard.

Au surplus, la loi vénézuélienne est formelle. Elle refuse aux parties le droit de se faire représenter dans les questions de compétence. Elles ne sont pas *citées*; elles ne peuvent plaider, ni par écrit, ni de vive voix. Elles n'ont qu'une *faculté,* celle de présenter des renseignements *sur le point de compétence,* si elles le jugent convenable. La circonstance que la moitié du grand jury devait comprendre les juges de la Haute Cour Fédérale dont la compétence était contestée, nous interdisait de faire la leçon à ceux qui étaient nos maîtres. Nous n'avons donc commis ni faute lourde, ni faute légère. Et d'ailleurs, ce ne sont pas nos fautes mais bien les dénégations de justice qui font l'objet du compromis. Nous estimons même que notre ignorance aggraverait les dénégations de justice au lieu de les atténuer. L'ignorant, le pauvre, l'idiot lui-même et surtout, ne sont pas des proscrits; tout au contraire, l'humanité et l'équité devraient les recommander aux âmes bien nées.

Quant à la dénégation de justice, elle est prouvée jusqu'à l'évidence. Si, d'une part, les faits déjà acquis démontrent que la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale ont formellement violé les dispositions si impératives des lois vénézuéliennes qui leur enjoignaient, *aussitôt les actes reçus, de procéder à déterminer la compétence* **dans les 24 heures, de préférence à**

toute autre affaire (art. 54 Code de Procédure Civile), le Code Pénal, d'autre part, par son article 288 relatif à la *dénégation de justice* (page 92 *supra*), s'est chargé de caractériser, lui-même et sans controverse possible, la nature du fait que nous reprochons au grand jury qui n'a jamais, et pour cause, daigné se réunir.

Voilà une *dénégation de justice* qui engage la responsabilité du Tribunal Fédéral, de la Cour de Cassation et du Pouvoir Exécutif.

Le Cabinet de Caracas nous a obligé de préciser ce point, comme il nous a contraint de préciser la violation formelle de sa Constitution. Il a été mal inspiré; notre désir de ne pas envenimer un procès, déjà si chargé de faits excessifs, nous avait induit à ne pas dégager toutes les conséquences des infractions de ses pouvoirs publics, afin de lui permettre de passer condamnation sur les dénégations de justice et de réserver le légitime exercice de ses droits pour la discussion de nos réclamations pécuniaires.

Le Cabinet de Caracas a cru à notre faiblesse et à notre ignorance. Il s'est trompé et la suite de ce travail lui prouvera que nous étions et que nous restons encore puissamment armé. Nous n'employons que les moyens de défense indispensables, pour lesquels nous avons l'embarras du choix.

Nous espérons que le Cabinet de Caracas ne viendra pas nous dire, en invoquant *ses droits de souveraineté,* que le Tribunal Fédéral et la Cour de Cassation sont trop rapprochés de l'Exécutif pour être soumis à l'observation des règles de la procédure. C'est la Cour de Cassation qui casse et annule les sentences rendues en violation des lois vénézuéliennes. Elle doit donner l'exemple du respect de ces mêmes lois. Au surplus, l'article 16 de la Loi Organique de la Cour de Cassation (*supra* page 91), n'a apporté aucune dérogation aux articles 47 à 58 du Code de Procédure Civile et l'ensemble de la loi organique n'autorise aucune argutie légale.

Nous estimons en outre que le Vénézuéla a eu tort de laisser ignorer à l'Arbitre les articles de ses propres lois, qui pouvaient servir à former sa conviction et à le guider au mieux des intérêts de la justice et de l'équité.

Le Cabinet de Caracas, avec une persistance aussi singulière que l'omission des articles décisifs de ses Codes, nous reproche, à chaque page, de n'avoir pas activé la procédure, de l'avoir abandonnée et d'avoir ainsi commis une faute en ne requérant pas ses juges de remplir leur devoir. Il considère donc notre intervention et nos requêtes comme des éléments indispensables à la constatation des dénis de justice!

Pour essayer de se tirer d'embarras, le Cabinet de Caracas est forcé d'introduire, au Vénézuéla, des lois étrangères qui violent *les droits de souveraineté* de ce pays. Après avoir fait proclamer bien haut, à l'occasion de

nos sentences (page 259), que le Vénézuéla n'était pas *un département français,* le Cabinet de Caracas cherche aujourd'hui à nous démontrer le contraire.

En effet, c'est la loi française (article 507 du Code de Procédure Civile), qui exige *deux réquisitions avant de* **poursuivre** *le déni de justice.* Le législateur vénézuélien a proscrit cette disposition, absolument incompatible avec ce qu'il avait le droit d'exiger de ses juges. Pour assurer une bonne et prompte administration de justice, et malgré la confiance légitime que lui inspiraient l'intégrité, l'impartialité et l'activité de ses magistrats incomparables, il a brutalement décidé que la dénégation de justice résulterait, *ipso facto,* de la violation de l'un quelconque des paragraphes de l'article 288 du Code Pénal. Toutes les dispositions de son code de procédure civile sont *impératives* et comminatoires. La *Défense* a constaté avec une légitime fierté (page 20, ligne 19) le caractère *impératif* des dispositions de son Code de Procédure. Les délais ne peuvent être prorogés.

Les parties lésées n'ont pas de sommations à adresser. A quoi bon ? S'il oublie un seul des devoirs de son état, prévus par l'article 288, le magistrat appartient directement au Code Pénal. La dénégation de justice est acquise et il faut appliquer l'article précité.

C'est la loi du Vénézuéla, loi sage, destinée à prévenir et à réprimer le trouble profond que les dénégations de justice apportent à l'ordre social. Nous nous inclinons respectueusement devant cette loi et nous osons même en demander l'application suivant la première condition du Traité du 24 février 1891. L'accord entre les deux parties fait du progrès; nous nous en félicitons.

Cela dit, nous posons simplement la question suivante: Où est la loi *expresse* qui a infirmé les prescriptions *impératives* et comminatoires des lois de la Procédure Civile et de l'article 288 du Code Pénal ? Nous parlons d'une loi *expresse* et non d'une affirmation dictatoriale du Cabinet de Caracas, partie en la cause. Nous espérons bien que notre contradicteur ne songera pas à exhiber l'article 109 de son Code de Procédure qui prévoit la *suspension* de la cause *pour motifs imputables aux parties.* Outre que la reproduction de cet article suffirait à faire repousser l'exception, nous rappellerons de nouveau que si, d'une part, l'article 55 *ne permet ni citation ni mémoires des parties,* l'article 53, d'autre part, en concédant aux parties *la faculté* de fournir des renseignements et des données, stipule que l'exercice de ce droit *ne pourra en aucun cas paralyser le cours de la procédure de compétence.*

Devons-nous maintenant nous occuper de la dissertation puérile qui occupe les pages 54—56 de la *Défense !*

L'article 8 de la loi organique du 2 juin 1882 ne pouvait pas comprendre, parmi les affaires dont les tribunaux de première instance ou de commerce

connaîtront comme tribunaux *nationaux* en première instance, une affaire dont le code de procédure civile a réservé exclusivement *la connaissance* à la Haute Cour Fédérale elle-même.

Les sentences étrangères ne sont pas soumises à trois degrés de juridiction. Par une disposition qu'il est libre de faire disparaître de ses codes, si elle lui déplaît, le législateur a fait de l'*exécution* des sentences étrangères *une matière fédérale* au premier chef. Seul, le tribunal fédéral peut *en connaître* et il serait singulier que la première instance pût *connaître* de la décision du Haut Tribunal dont elle est l'émanation très-lointaine.

Le Juge de première instance de Maracaïbo n'avait pas à *connaître* de notre affaire, *instruite* en France, réglée en France par tous les degrés de juridiction, et revêtue du Mandement de la Haute Cour Fédérale.

Le Juge de première instance de Maracaïbo n'avait aucune *instruction* à faire. En vertu du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, il devait obéissance à l'arrêt du Tribunal Fédéral qui, en déclarant la force exécutoire au Vénézuéla, *enjoignait, par cela même,* à tout Juge de première instance de ce requis, de délivrer le mandat d'exécution et de procéder à l'exécution de la sentence.

C'est comme Juges exécuteurs d'un mandement de la Haute Cour et, par conséquent, comme agents du Pouvoir Exécutif chargé de faire observer, le cas échéant, les arrêts du Tribunal Fédéral, que les Juges Gregorio Mendez et Montiel Pulgar ont procédé dans notre affaire dont, pour ce qui avait trait simplement à l'exécution d'un mandement de la Haute Cour, ils ne pouvaient *connaître* ni en première, ni en dernière instance.

Nous nous arrêtons parce que la discussion ferait double emploi avec les développements du chapitre précédent. (*Supra* pages 70 à 78.)

A la page 57 de la *Défense,* nous trouvons toujours la même confusion calculée. Ce n'est pas seulement l'arrêt de la Cour Suprême du Zulia qui constitue une *dénégation de justice* par la suspension *illégale* de l'exécution de nos sentences revêtues de l'*exequatur* **du Tribunal Fédéral,** suspension que la dite Cour *a refusé d'ordonner... parce qu'elle connaissait le texte impératif de l'article 50 du Code de Procédure.* M. Diego Bautista Urbaneja aimait les facéties de ce genre.

La plus grave dénégation de justice résulte des retards incompréhensibles ou plutôt trop compréhensibles du grand jury qui ne s'est jamais réuni. C'est la violation manifeste et volontaire des articles 54 et 55 du Code de Procédure Civile et de l'article 288 du Code Pénal du Vénézuéla, qui nous permet de relever une *dénégation de justice* capitale, commise par la Cour de Cassation et par la Haute Cour Fédérale avec la connivence et à l'instigation évidente du Chef du Pouvoir Exécutif.

Nous répétons une fois encore que, dans les conflits de compétence, les parties n'ont ni à *activer* le jugement, ni à *provoquer une décision* puisque la loi défend de les *citer*. Elles restent étrangères au conflit et au débat qui intéressent l'ordre public. Les termes *impératifs* des lois violées devaient suffire à empêcher la dénégation de justice.

De même, il est inconcevable que le Cabinet de Caracas insinue (page 57) que « nous pouvions intenter l'action » dont parle l'article 57 du Code de Procédure Civile. Pour attaquer la Cour Suprême du Zulia, il « fallait qu'il fût manifeste qu'il n'y avait pas lieu de soulever la question de compétence», c'est-à-dire que le Tribunal Supérieur, soit le grand jury, eût, par sa sentence, rendu manifeste l'injustice commise par la Cour Suprême du Zulia. Or le grand jury a jugé à propos de se moquer du Code de Procédure et de ne jamais se réunir. L'article 57 restait donc en suspens; le Cabinet de Caracas est libre de l'appliquer, mais, s'il entre dans cette voie, devant quel Tribunal fera-t-il comparaître les seize Ministres de la Cour de Cassation et de la Haute Cour Fédérale ?

Nous n'insistons pas parce que nous nous apercevons que le Cabinet de Caracas, dans sa course vagabonde, va bientôt nous obliger à revenir sur les prétendues poursuites que nous devions intenter contre ses juges.

Il est pénible d'avoir à développer aussi longuement des questions claires, évidentes. Comment faire autrement lorsqu'on a pour contradicteur le Cabinet de Caracas qui a une préférence trop marquée pour les jeux sans malice, surtout pour le jeu de cache-cache! Il faut découvrir les textes, les citer, les commenter, les appliquer et être prolixe quand on voudrait être bref.

Lorsque, pour nous soustraire aux excellents juges du Vénézuéla, nous avons consenti, le 7 août 1880, à remettre en question une transaction qui avait l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et à signer, sous la pression de la force majeure, un compromis dont l'art. 2 stipulait expressément que : « la sentence ou les sentences dictées en conformité du dit compromis *seront exécutées au Vénézuéla et s'exécuteront* **immédiatement** *sans qu'il soit admis contre elles aucun recours,* pouvions-nous prévoir que le mot *immédiatement* serait interprété de la façon que l'on sait ?

Pouvions-nous prévoir que ce mot *immédiatement* enfanterait tous les dossiers que l'Arbitre va connaître, mettrait en jeu la Constitution d'un pays, ferait surgir tant de questions complexes, et déchaînerait tant de passions et de rancunes ? Et le Gouvernement qui, au mépris de tous droits et de la volonté des parties si nettement exprimée au compromis, a suscité tant de scandales judiciaires et politiques pour consommer la ruine d'un étranger, ose dire que nous avons abandonné la procédure, lorsque notre sentiment

de l'honneur et du devoir nous a fait dépasser la limite des forces humaines!

Toutes ces dénégations de justice, échelonnées comme les stations d'un Calvaire, nous les avons subies sans faire appel à la protection de notre pays comme nous en avions le droit; nous les avons supportées dans l'espoir des larges compensations qu'un retour de justice nous aurait assurées. Nous avons eu le tort de ne pas nous apercevoir plus tôt que la passion et l'intérêt personnel de l'Illustre Américain nous avaient irrémédiablement condamné.

L'Arbitre retiendra, nous en avons la conviction, cette nouvelle *dénégation de justice.* La filiation des événements la rattache à cette *autre dénégation de justice,* résultant de la violation du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution par la Résolution de l'Exécutif du 9 juillet 1883.

Le même lien l'unit et les unit toutes les deux *à la dénégation de justice pour retards contraires aux usages et à la loi* et, enfin, ces trois dénégations de justice ont, pour origine commune, l'arrêt vénal rendu, le 11 novembre 1881, par *cinq* juges de la Haute Cour Fédérale.

En résumé, la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale ont, à l'occasion du conflit de compétence, commis une dénégation de justice qui rentre dans les deux premiers cas prévus par la Convention du 26 novembre 1885.

Le premier cas, *déni de justice* pur et simple, résulte de la violation des articles 54 et 55 précités du Code de Procédure Civile du Vénézuéla (page 91 *supra*) dont les termes *impératifs* ne laissent aucune place au doute; d'autre part, les termes précis de l'art. 288 du Code Pénal qui caractérise la dénégation de justice et dont les deux premières et la quatrième disposition ont été méconnues, établissent que toutes ces violations constituent une *dénégation de justice* rentrant *dans les deux premiers cas* prévus par la Convention du 26 novembre 1885:

Art. 288. — Les magistrats d'un tribunal composé de plusieurs juges et les autres juges *qui n'expédient pas les affaires avec la promptitude que prescrivent les lois (retards,* 2ᵉ cas), *qui ne dictent pas les ordonnances et sentences* dans les délais *que les lois assignent (déni de justice* 1ᵉʳ cas)... ou qui, de toute autre manière, *retardent* la conclusion des procès civils ou criminels etc. (*retards,* 2ᵉ cas.)

L'article 54 du Code de Procédure du Vénézuéla *exige* que l'on *procède à la détermination de la compétence dans les 24 heures,* **de préférence à toute autre affaire.** Il a par cela même fixé le délai dans lequel la sentence doit être rendue. Donc la sentence *devait être rendue* avant que l'un des deux tribunaux **s'occupe d'une autre affaire.** *(1ᵉʳ cas prévu par la Convention.)*

Le second cas *(retards en justice contraires à l'usage ou à la loi)* résulte de cette circonstance que la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale, en ne se réunissant pas *dans les 24 heures,* art. 54, ni dans les 24 mois suivants, *pour procéder à déterminer la compétence, n'ont pas expédié les affaires avec la promptitude que prescrivent les lois* et ont *retardé la conclusion* d'un procès civil. Donc *retards contraires à l'usage ou à la loi.*

CHAPITRE VI

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES GENS ET L'INTERVENTION DIPLOMATIQUE

L'engagement que nous avons pris de suivre pas à pas l'argumentation du Vénézuéla afin de faciliter la tâche de l'Arbitre, nous oblige à différer l'examen de certaines questions intéressantes.

Nous n'avons pu encore trouver l'occasion de signaler à l'Arbitre une quatrième forme *de dénégation de justice,* que nous désignerons mieux sous le nom *d'injustice notoire,* et qui fait l'objet du quatrième cas prévu par la Convention du 26 novembre 1885.

Ce cas s'est présenté, en 1880, lors de l'instance de *l'interdit possessoire* qui nous a contraint de subir la loi du plus fort, et dans laquelle la connivence de l'Exécutif a pris les proportions d'un véritable scandale. Il nous sera facile de démontrer, dans le tableau des preuves et par de simples renvois à notre Mémoire, que, dans cette circonstance, *malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a eu violation évidente des traités ou des règles du droit des gens.* (4e cas, Convention du 26 novembre 1885.)

Puisque le Vénézuéla exige que cet instrument diplomatique, dont l'effet a été de restreindre le droit de réclamation des ressortissants des deux pays, ait un effet rétroactif, nous n'aurons aucun embarras à invoquer uniquement les dispositions de ce traité, comme nous *l'avons fait d'ailleurs dans notre demande* introductive d'instance; notre protestation *désintéressée* n'ayant eu d'autre but que la ferme et énergique revendication des principes du droit.

Nous aurons également à dire quelques mots des actes délictueux de l'Exécutif, qui ont constitué *des dénégations de justice,* pendant toute la durée de notre lutte au Vénézuéla, ainsi que des manœuvres frauduleuses qui ont rendu sans objet toute nouvelle tentative aux fins d'exécution des sentences françaises.

Ces trois questions seront rapidement précisées dans le tableau des preuves. Nous devons, pour le moment, discuter le Chapitre VI de la *Défense* du Vénézuéla.

Il suffit de jeter les yeux sur les termes de l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885 pour se convaincre, que le Vénézuéla n'est pas autorisé à prétendre que « Fabiani ne pouvait pas recourir à la voie diplomatique alors qu'il pouvait encore exercer des recours légaux devant les tribunaux nationaux ». Les trois premiers cas, prévus par la dite Convention, protestent contre cette interprétation abusive.

Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Nous ferons seulement observer ici que tous recours étaient devenus inutiles et que nous avons dépassé la limite ordinaire des recours légaux et de la résistance légale.

Ce qui est singulier, c'est le terrain choisi par le Cabinet de Caracas pour essayer de prouver que nous n'avions pas d'action contre le Vénézuéla et que notre action devait être exercée « contre la Cour Suprême de l'Etat Falcon, en démontrant que la question de compétence soulevée par elle était sans fondement et illégale ».

Il y a là une confusion évidemment calculée. L'action internationale porte *sur des dénégations de justice*, qui autorisent *de plano* une intervention et non sur l'injuste et vénal arrêt de la Cour Suprême du Zulia.

Cet arrêt a été l'occasion d'une *nouvelle dénégation de justice* (Chap. V *supra*). Il doit lui-même être considéré comme une *dénégation de justice* rentrant dans le second cas prévu par l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885 *(retards contraires à l'usage et à la loi)*, mais, pour poursuivre la Cour Suprême du Zulia, il nous fallait le rejet de la question de compétence par la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale *qui ne se sont jamais réunies*, tandis qu'elles avaient **24 heures** *seulement pour procéder à déterminer la compétence,* **toutes affaires cessantes.**

Le traité du 26 novembre 1885, en autorisant l'action diplomatique toutes les fois que l'on se trouve dans l'un des quatre cas prévus, nous a dispensé de poursuivre les juges du Vénézuéla. Nous le prouverons tout à l'heure.

Ces poursuites sont purement facultatives. Celui qui les exerce commet une faute, au Vénézuéla, tout au moins, puisque la règle *non bis in idem* lui fermerait les portes de la Haute Cour Fédérale qui a reçu, des fameux décrets du 14 février 1873, la mission de statuer sur les recours *pour dénégations de justice ou injustice notoire.* Si ces décrets n'ont aucune valeur pour les étrangers, qui ont le droit de les considérer comme non existants parce qu'ils violent le droit des gens, il n'en est pas de même pour le Vénézuéla qui ne les a pas abrogés.

Revenant à la Cour Suprême du Zulia, nous avons déjà fait remarquer que l'article 57 du Code de Procédure Civile (page 60 de la *Défense*) subordonnait notre action à la déclaration, faite par le Tribunal Supérieur, que la question de compétence était *sans fondement et illégale*. (Page 59 de la *Défense*.)

Le grand jury ne *s'étant jamais réuni*, il ne nous était pas possible d'invoquer l'article 57 précité, même en supposant que le *délire de notre cerveau* nous eût incité à commettre *un véritable acte de folie*, que nous avons pu éviter, grâce à un de ces rares *moments de lucidité* constatés par le Cabinet de Caracas lui-même. (Page 72.)

Il faut, une fois pour toutes, déblayer le terrain de ces observations fastidieuses, à l'aide desquelles notre contradicteur essaie de troubler une affaire aussi claire et qui, en présence des articulations si précises de notre Mémoire, sont d'une souveraine imprudence.

Le Cabinet de Caracas nous reproche de n'avoir pas exercé nos recours contre Sanchez (page 57) et contre la Cour Suprême du Zulia. (Pages 59—60.) Fort bien ! Les recours contre Sanchez ne pouvaient être valablement exercés qu'après l'arrêt par lequel la Haute Cour Fédérale a, le 8 décembre 1883, constaté *l'illégalité des recours* admis par ce juge.

Ce même arrêt de la Haute Cour Fédérale a immédiatement provoqué l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia. Fabiani est en France ; cela importe peu ; il doit poursuivre ! Soit. Mais qui doit-il poursuivre ? Le sieur Sanchez et la Cour suprême ? Oui ? Un instant, s'il vous plaît !

L'arrêt de conflit porte la date du 23 février 1884. Or, *il résulte* de la publication intégrale de cet arrêt faite, dans le N° 4390 *de l'Opinion Nacional*, par les soins de M. Diego Bautista Urbaneja, avocat de nos adversaires, que *le dit arrêt était connu*, à Caracas, le 6 ou le 7 mars 1884 et, peut-être, le 4 ou le 5 mars, *à la Cour de Cassation* qui était placée, on le sait, sous la tutelle de M. Urbaneja, son seigneur et maître.

Le grand jury ne s'étant réuni, *ni dans les 24 heures* de la réception des actes des juges de Maracaïbo et de la Haute Cour Fédérale, ni dans les 24 jours suivants, pour *procéder*, **toutes autres affaires cessantes**, *à déterminer la compétence* **sans citation** *ni mémoires des parties* (art. 54 et 55, Code Proc. Civ.), il était évident que le grand jury ou, pour mieux dire, le *Tribunal Fédéral et la Cour de Cassation* avaient commis à notre égard une dénégation de justice, prévue et punie par l'article 288 du Code Pénal.

En ne nous désignant que les juges du Zulia, le Vénézuéla, *de par ses droits de souveraineté*, prétend évidemment que les responsabilités s'aggravent en descendant et qu'elles se dégradent lorsqu'elles remontent.

Partout ailleurs qu'au Vénézuéla, on pense tout le contraire, et l'on est d'avis que les responsabilités du supérieur sont plus grandes que celles du subordonné.

Nous devons donc, « avant de recourir à la voie diplomatique, exercer nos recours légaux devant les tribunaux nationaux » ! (Page 59.) L'égalité devant la loi est, dans les pays aux institutions républicaines, un principe aussi bien reconnu que cet autre : « nul n'est censé ignorer la loi ».

En application de ce principe, nous déférons aux tribunaux répressifs, tous les membres de la Haute Cour Fédérale et de la Cour de Cassation coupables de dénégation de justice !

Quelle est la juridiction compétente pour juger la Haute Cour Fédérale pour infraction à la Constitution *ou aux lois* (par. 3°, N° 2, art. 241 Code Pénal) ? L'article 246 du même Code nous répond que « *c'est le Sénat,* sur l'acte déclaratoire préalable de la Chambre des Députés conformément à la Constitution Fédérale ».

Il faut donc mettre en mouvement tout le système constitutionnel du Vénézuéla, s'adresser à un Tribunal extraordinaire *qui n'a jamais fonctionné* depuis 24 ans, de même que le grand jury, prévu par la loi organique du 16 mai 1882, attend encore, croyons-nous, l'occasion d'affirmer son existence ou son utilité.

C'est ce travail d'Hercule qui doit être accompli par l'étranger Fabiani qui, depuis quatre ans, essaie d'obtenir une exécution de sentences que la Haute Cour Fédérale aurait dû lui accorder en vingt minutes et que le juge exécuteur était tenu de mener à bonne fin, le *quatrième jour* qui suivait le mandat d'exécution !

Il faut avouer que le Cabinet de Caracas force un peu le sens de cette phrase de Rabelais « que le rire est le propre de l'homme ». Néanmoins la plaisanterie fine ne saurait nous fâcher, et nous retrouvons cette finesse dans l'humeur joviale de notre contradicteur qui nous représente l'*exercice nécessaire de ces recours légaux,* comme la chose la plus facile et la plus simple du monde.

Nous reconnaissons volontiers qu'aucune nation ne possède un code pénal qui ait, mieux et plus abondamment prévu que le code du Vénézuéla, les crimes et les délits des magistrats et fonctionnaires. Le titre IX comprend treize lois et 107 articles destinés à réprimer les abus des fonctionnaires publics. Ces articles sont tellement sacrés que personne n'y touche.

Lorsque M. Guzmann Blanco dénonçait à lui-même, dans « l'Opinion Nacional » du 3 novembre 1880, le juge de première instance de Caracas, qui *s'était vendu dans deux causes pour 400 piastres* et ce juge du *district fédéral* qui, commettant *des atrocités* sous l'influence de Nicomèdes Ramirez, venait de mettre en liberté *deux assassins pour 300 piastres,* (pages 127—129) c'était bien le cas de provoquer l'action publique pour faire appliquer, à l'un et à l'autre juge, la peine de une à trois années de prison ! (Art. 254 et 255 du Code Pénal.)

Cela était si facile et si simple. L'*autonomie judiciaire* des Etats n'était

pas en jeu puisque le paragraphe 7 de l'art. 65 du Pacte Fédératif place, parmi les attributions du Président des Etats-Unis du Vénézuéla, le droit et par conséquent l'obligation « d'organiser le District Fédéral et d'y fonctionner comme première autorité *civile* et politique établie par cette Constitution ».

Il est inutile, nous pensons, de faire observer que si cette première autorité a connaissance d'un crime ou d'un délit commis par les magistrats placés sous ses ordres, elle est *tenue* de prescrire des poursuites. (Art. 286 du Code Pénal.) Or l'on a vu, à la page 128 du Mémoire, **le châtiment exemplaire** infligé aux deux juges prévaricateurs.

Et lorsque, à la suite de notre audience du 1er novembre 1881, (pages 199—203) M. le Général Guzman Blanco procéda à l'enquête dont nous avons donné les résultats à la page 204, résultats qui nous permirent d'affirmer, dans nos publications au Vénézuéla, la vénalité des *cinq* juges de la Haute Cour, le *châtiment* ne fut pas moins *exemplaire.*

Nous avons, à la page 205, donné les raisons de cette excessive *sévérité.* Les articles 238 à 344 du Code Pénal sont intangibles. Il n'est pas permis de les invoquer sous peine de passer pour un fou et d'être traité comme tel.

Cela n'empêche pas le Cabinet de Caracas d'appeler ces articles au secours de ses droits de souveraineté et de s'offrir au dehors comme l'interprète d'un pays qui aurait fait passer dans la pratique la noble devise: *sub lege libertas.*

L'humeur joviale est contagieuse. Elle pourrait nous gagner et nous décider à fournir plus d'un exemple de la prodigieuse facilité avec laquelle on obtient, au Vénézuéla, non pas seulement le châtiment des magistrats prévaricateurs, mais encore l'*exécution de sentences* qui touchent, de près ou de loin, au Pouvoir Exécutif.

Nous pourrions facilement établir que nous avons été *bien inspiré* en ne brusquant rien avec l'Illustre Américain et en n'ayant qu'une médiocre confiance dans la sécurité que le Vénézuéla pouvait nous offrir, lorsque nous demandions l'*exécution de sentences qui menaçaient le chemin de fer Guzman Blanco.*

A l'heure actuelle, de pareils débats sont d'autant plus inutiles que les faits déjà connus permettent de pressentir ce qui nous serait arrivé si nous avions eu la fantaisie d'enter, sur la procédure *déjà si commode de l'exécution de nos sentences,* une action contre le grand jury, justiciable « du Sénat sur l'acte déclaratoire préalable de la Chambre des Députés, conformément à la Constitution Fédérale » et une deuxième action contre M. Guzman Blanco, Président du Vénézuéla, pour dénégation de justice résultant de la violation du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution. Il paraît que, au Vénézuéla, le cas de *force majeure* n'existe pas.

Si nous n'étions pas *obligé* de poursuivre ces hauts magistrats et de nous exposer aux inconvénients que nous avons précisés, avions-nous tout au moins d'autres obligations à remplir envers la justice civile ?

La lecture de notre Mémoire et l'étude réfléchie des chapitres II à V de cette réplique fournissent la preuve manifeste que nous avons rempli et au delà les obligations du plaideur. Dix fois l'hostilité des pouvoirs publics nous a donné l'occasion *légale et justifiée* de faire appel à la protection de notre pays, et toujours nous avons persisté à demander justice aux autorités vénézuéliennes. Notre persévérance, notre ténacité malgré les coups qui nous frappaient, avaient porté à son paroxysme la fureur de nos puissants adversaires qui, dans leurs conciliabules, nous appelaient *este demonio,* ce diable.

Il est certain que, par l'énergie de notre résistance légale, nous avons justifié la qualification de *este demonio* que nous donnait l'association guzmanciste. L'Arbitre sera autorisé à se demander quel était, au Vénézuéla, le sort des étrangers qui n'avaient pas, comme nous, l'énergie et peut-être... (Page 136 du Mémoire, ligne 7.)

Certes, l'espoir fondé des compensations prochaines, si justice nous était rendue, soutenait notre courage, mais le désir d'éviter une action internationale et de ne pas pousser les choses à l'extrême n'était pas étranger à nos résolutions.

Malgré les dernières dénégations de justice imputables, l'une au grand jury, qui nous condamnait à l'inaction, les deux autres au Pouvoir Exécutif pour l'approbation malicieuse de la cession frauduleuse du chemin de fer de la Ceïba à MM. Braschi et Carillo Guerra (pages 363 à 367) et pour la réticence frauduleuse de la Résolution du 4 mars 1884 (pages 401 à 406), nous avions conservé l'illusion d'un retour de justice. Lorsque nos adversaires furent pris à leur propre piége de la Résolution du 4 mars (pages 436 et suivantes), il nous restait à surmonter les obstacles suscités par les deux premières *dénégations de justice* précitées.

Nous ne croyons pas que nous aurions pu réussir. Nous sommes même convaincu que notre échec eût été piteux. Les faits antérieurs en étaient le sûr garant et ces faits ne permettent aucun doute sur le terrain de la justice et de l'équité. On ne nous laissa pas le temps d'agir ; il fallait sauver à tout prix le futur chemin de fer Guzman Blanco et le chemin de fer *fut sauvé* avec la connivence du Pouvoir Exécutif, responsable de ses actes.

Dès que nous avons connu l'acte frauduleux du 26 octobre 1885 et l'approbation malicieuse donnée, par l'Exécutif National du Vénézuéla, à la cession frauduleuse du chemin de fer de la Ceïba à MM. Saisse et Ramon March, nous avons requis le Gouvernement de la République Française de nous accorder la protection qu'il doit à ses nationaux, lésés par des *dénégations de justice.*

Les retards contraires à l'usage et à la loi et les dénégations de justice répétées avaient porté tous leurs fruits. Sous leur couvert, la partie poursuivie avait pu faire tout disparaître et nous laisser en présence d'un procès-verbal de carence. Grâce à l'hostilité intéressée du Pouvoir Exécutif et de ses agents

d'exécution, les sentences françaises, qui représentaient de si grands intérêts et pour l'exécution desquelles nous avions fait tant de sacrifices, n'avaient plus *aucune valeur.*

Il ne faut pas tourner en dérision *la justice* qui est la sauvegarde de l'honneur et de la fortune des citoyens. Or, c'est faire de la justice une chose dérisoire, c'est se moquer du bon sens et de ceux à qui l'on s'adresse, que de venir dire à celui que l'on a dépouillé: « Vous deviez continuer, puis passer vos dossiers à vos descendants. Il importait fort peu que l'exécution fut désormais *sans objet.* Nous aimions beaucoup le casuel promis à nos juges, mais ce que nous préférions encore à l'argent, c'était l'affirmation de nos *droits de souveraineté* contre un obstiné qui prétendait mettre la main sur un chemin de fer, dont l'Illustre Américain était l'associé. Allez le prendre maintenant » !

Si nous avions voulu poursuivre cette illusion chimérique, nous nous serions heurté à une difficulté. *La force majeure* qui nous avait écrasé, au Vénézuéla, avait produit tous ses effets, même en France. M. Guzman Blanco avait enfin touché le fond de notre bourse.

La forme singulière donnée par le Cabinet de Caracas à sa *Défense,* l'excès de discernement que cette *Défense* révèle, la persistance malicieuse à nous représenter comme un agité atteint de tous les délires, et la bonhomie avec laquelle le Cabinet de Caracas parle de la *nécessité* et de la *facilité* des recours légaux contre ses juges, grands ou petits, et contre le Chef du Pouvoir Exécutif lui-même, nous ont, à notre grand regret, contraint d'*effleurer* un ordre d'idées sur lequel nous aurions préféré nous taire pour des motifs divers.

En réclamant l'indulgence de notre Juge, il nous sera permis de faire remarquer que nous avions le devoir de relever une argumentation qui pouvait impressionner ce Haut Tribunal en lui dissimulant, outre la pratique réelle des lois du Vénézuéla, la loyale persistance de nos efforts pour obtenir directement justice.

Il nous semble d'ailleurs que le Vénézuéla s'abuse, tout au moins, lorsqu'il affirme que l'intervention diplomatique n'est recevable qu'après l'épuisement des moyens légaux. Nous ne contestons pas qu'un décret-loi de M. Guzman Blanco, en date du 14 février 1873, *interdit,* par son article 5, aux étrangers, *de recourir à la voie diplomatique, si ce n'est lorsque ayant épuisé les recours légaux* devant les autorités compétentes, il apparaîtrait **clairement** qu'il y a eu dénégation de justice ou injustice notoire.

Outre que, en déclarant *lui-même,* à la page 84 de sa *Défense,* que, sans l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885, l'Arbitre devrait (?) tenir compte des deux décrets du 14 février 1873, le Cabinet de Caracas a formellement reconnu que la Convention a dérogé aux dits décrets, nous n'aurons

aucune peine à prouver, lorsque nous discuterons la page 84 *de la Défense,* que les dits décrets sont nuls et non avenus et que toutes les nations se sont refusées à les reconnaître parce qu'ils violent *les principes reconnus du droit des gens.*

Il est même étrange que le Cabinet de Caracas, dans sa haute et indiscutable compétence, n'ait pas entrevu l'inconvénient qu'il y avait pour lui à appeler l'attention d'un Tribunal de Paix sur des décrets qui donnent une idée exacte du respect du Vénézuéla pour le droit des gens et pour le principe de l'égalité des droits entre les nations.

Si, comme le reconnaît le Cabinet de Caracas, à la page 84 de sa *Défense,* le traité de 1885 a dérogé aux *immortels* décrets de M. Guzman Blanco, nous nous trouvons en présence de l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885, lequel est ainsi conçu :

Art. 5. — « Afin d'éviter **à l'avenir** tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les hautes parties contractantes conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront pas au sujet des réclamations ou des plaintes des particuliers concernant des affaires *qui sont du ressort de la justice civile ou pénale* d'après les lois locales, à moins qu'il ne s'agisse *de déni de justice ou de retards en justice contraires* à l'usage ou à la loi, de l'inexécution d'un jugement définitif, ou enfin des *cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux,* il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens ».

Bien que nous ayons démontré ci-dessus que la question ne nous touche pas par la raison manifeste que, par la faute du Vénézuéla, nous n'avions plus de recours à exercer contre nos débiteurs, nous demanderons tout d'abord au Cabinet de Caracas s'il estime que les dénégations de justice, à la charge du Pouvoir Exécutif, et notamment celle qui résulte de la violation malicieuse du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution (*supra* Ch. IV) étaient du ressort *de la justice civile ou pénale* dans le sens de la Convention et si, avant de recourir à l'action diplomatique, nous étions dans l'obligation de demander la mise en accusation et le jugement du *dictateur* Guzman Blanco, du président des Etats-Unis du Vénézuéla.

L'exercice de tous recours contre nos débiteurs, aux fins d'exécution de nos sentences, se trouvant légalement suspendu depuis le 23 février 1884, (page 45 de la *Défense, in fine*), nous demanderons au Cabinet de Caracas si l'intervention diplomatique restait également subordonnée à la comparution, devant le Sénat, et au jugement de la Haute Cour Fédérale et de la Cour de Cassation pour *dénégation de justice.* (Article 241, N° 2, paragraphe 3 et article 246 du Code Pénal.)

C'est par l'absurde que nous sommes obligé de démontrer l'excès de discernement du Cabinet de Caracas.

L'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885 n'a subordonné, *à*

l'épuisement des moyens légaux, que le *quatrième* cas par elle prévu et qui vise *l'injustice notoire*. Cette réserve n'a pas besoin de commentaires parce qu'elle se justifie d'elle-même.

On retrouve ce cas dans notre affaire et nous l'avons parfaitement caractérisé, à la page 105 du Mémoire, dans les termes suivants :

« Cette partie de notre Exposé appellera l'attention de l'Arbitre, parce que, *malgré l'épuisement des moyens légaux*, il y a eu à notre égard *la violation évidente de tous les principes reconnus du Droit des Gens* ».

Ce passage vise l'inoubliable drame de 1880, les fameux juges Lalinde, Baralt et Canga, le célèbre Guevara, l'attentat du 18 juin et la participation de l'Exécutif à toutes ces infamies. (Pages 79-105.) Le « délire de notre cerveau » ne nous a pas permis de confondre *l'injustice notoire* avec les trois autres formes de la *dénégation de justice* qui font l'objet des trois premiers cas prévus par la Convention.

Dès qu'il y a dénégation de justice, le Vénézuéla a le droit d'intervenir diplomatiquement auprès du Gouvernement de la République Française ; ce dernier jouit du même droit à l'égard du Vénézuéla.

Ce droit peut être exercé dès que la *dénégation de justice* se produit dans les conditions prévues par les lois de chacun des deux pays. C'est la dénégation de justice qui est visée et qui doit être réprimée. Les événements ultérieurs sont indifférents.

Au lieu de fatiguer l'attention de l'Arbitre par des développements inutiles dans une question aussi claire, nous nous bornerons à signaler *le cas de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi*.

D'après la singulière théorie du Vénézuéla, l'Etat, dont le ressortissant serait lésé par *les retards contraires à l'usage ou à la loi*, serait obligé d'attendre la fin de ces retards, qui pourraient se renouveler sous vingt formes diverses, et l'épuisement des moyens légaux, c'est-à-dire de tous les recours, avant de songer à intervenir *pour faire cesser ces retards*, contraires à l'usage ou à la loi, ou pour en demander la réparation si ces retards ont ruiné son ressortissant ou s'ils l'ont réduit à dresser un procès-verbal de carence.

Dans son excès de sagacité, peut-être aussi dans l'idée exagérée qu'il se faisait de l'inaccessibilité de ses lois aux profanes, le Cabinet de Caracas a laissé ignorer à l'Arbitre que les auteurs de ses codes avaient défini et précisé *les dénégations de justice* dans l'article 288 du Code Pénal que nous avons déjà cité plusieurs fois.

La *dénégation de justice* est une violation des règles du droit des gens. Dès qu'elle se produit, l'intervention diplomatique est recevable *de plano* et une réparation est due à la victime. Les termes formels de l'article 5 de la Convention ont confirmé la règle et consacré la distinction entre *l'injustice notoire* (4e cas) et la brutale *dénégation de justice* (1er, 2e et 3e cas).

Les *prétentions* émises par nos débiteurs et le fait qu'un tribunal *se trompe* dans sa décision (page 61, *Défense*) n'ont rien à voir dans le débat actuel qui porte sur des dénégations de justice. La loi sur la compétence ne nous conférait aucun droit d'intervention pour retarder ou pour *activer* les décisions du grand jury.

La dénégation de justice résultait des articles 54 et 55 du code de procédure et de l'article 288 du Code Pénal, violés par ce Tribunal Suprême et exceptionnel contre lequel nous ne pouvions « intenter aucune espèce d'action » (page 61, *Défense*) sauf la plainte en dénégation de justice devant la Chambre des Députés et devant le Sénat.

Nous renonçons à suivre plus longtemps la *Défense* dans ses invocations sur l'autorité des lois nationales et dans ses spirituelles allusions à notre « fantaisie ». Le débat est sérieux et nous trouvons que la plaisanterie se prolonge un peu trop.

Nous sommes heureux de donner notre chaude adhésion à la plupart des citations rudimentaires et polyglottes que nous relevons aux pages 61 à 66 de la *Défense*. Notre esprit se repose un peu du labeur que l'excès de lucidité du Cabinet de Caracas nous impose à chaque ligne de sa réponse.

Nous ne comprenons pas la citation de Bluntschli. Nous ne nous plaignons pas d'avoir perdu un *procès que nous devions gagner dans notre opinion* et nous défions le Cabinet de Caracas de relever, dans notre volumineux Mémoire, *un seul mot qui fasse allusion à l'opinion des jurisconsultes de notre pays* sur le mérite des jugements rendus par les juges vénézuéliens. Même lorsque ces jugements constituaient *une injustice notoire,* nous les avons relevés au seul point de vue « du droit international foulé aux pieds en notre personne ». (Bluntschli loco cit. et page 105 du Mémoire.)

Ce que nous comprenons, c'est l'adresse avec laquelle le Cabinet de Caracas emprunte, à l'annotation de M. Lardy sur Bluntschli, une phrase qui n'a *absolument aucun rapport* avec notre affaire, tandis que les deux premières phrases de la même note, passées sous silence, pouvaient offrir quelque intérêt. (Page 435 du Mémoire.)

Il serait temps de discuter sérieusement devant un Tribunal de Paix.

Nous respectons beaucoup M. Pradier-Fodéré et nous n'avons nulle intention de discuter son opinion, contre laquelle protestent les événements de ces dernières années et toutes les puissances dont les nationaux sont périodiquement lésés au Vénézuéla. L'honorable M. Pradier-Fodéré a d'ailleurs pris lui-même le soin de nous avertir, dans ses ouvrages, qu'il était le conseiller du..... Vénézuéla. C'est sous ce titre qu'il les signe. Cela suffit.

Avec tous les auteurs cités par le Cabinet de Caracas, nous reconnaissons que les étrangers à un pays ne peuvent invoquer aucun privilège, qu'ils sont obligés de se soumettre aux lois du pays dans lequel ils résident et

que l'égalité des droits civils dont jouissent les nationaux et les étrangers (lorsque les traités n'en ont pas disposé autrement), est conforme à la théorie du droit des gens et à la pratique des nations civilisées.

Notre Mémoire n'ayant rien dit que l'on puisse interpréter comme la revendication d'un privilège quelconque, nous pouvons nous dispenser d'insister sur une question de droit usuel que personne n'a soulevée ni contestée.

Il existe néanmoins une différence assez sensible entre les nationaux vénézuéliens et les étrangers. Cette différence, qui ne porte aucune atteinte au principe si respectable de l'égalité des droits, ne constitue pas un privilège, mais, à certaines heures, elle cause au Cabinet de Caracas tous les désagréments d'une fâcheuse surprise.

Lorsqu'il est traité avec l'exquise bienveillance dont les Pouvoirs Publics de Caracas nous ont donné tant de marques, le Vénézuélien doit se résigner, recommencer sa vie, si cela lui est possible, ou s'expatrier. A qui s'adresserait-il? à ceux qui l'ont dépouillé? Il se tait, crainte de pire, tandis que l'étranger, garanti par le *jus gentium,* demande la protection de son pays si «le droit international a été foulé aux pieds en sa personne».

Le Vénézuélien, spolié, sacrifié par ses seigneurs et maîtres, n'a pas de Tribunal de Paix à qui il puisse recourir pour obtenir réparation des torts qui lui ont été portés. L'étranger, envers lequel les droits fondamentaux des personnes ont été méconnus, peut, si son Gouvernement prête aide et assistance à sa juste cause, faire appel à la justice internationale.

C'est ce que nous avons fait en invoquant à la fois la méconnaissance des lois du Vénézuéla, des principes généraux du droit des gens et même de la Convention du 26 novembre 1885.

Cette différence radicale et qui n'affecte pas l'égalité des droits devant les lois du pays, avait sans doute, à cause de sa vulgarité, échappé à la perspicacité du Cabinet de Caracas.

Le Gouvernement des Etats-Unis (page 65, *Défense*) a l'habitude de respecter la première et la seconde partie du septième commandement de Dieu qui défend de prendre le bien d'autrui *et de le retenir à son escient.* Son exemple mérite d'être suivi.

Si nos souvenirs sont exacts, il s'agissait du pillage d'un navire naufragé sur une plage du vaste empire du Brésil, et l'on reprochait à quelques douaniers de n'avoir pas suffisamment protégé les épaves. On connaît au Vénézuéla ce genre d'opérations, et jamais aucun gouvernement n'a recherché pour cela le Cabinet de Caracas.

Lorsqu'il a souligné (page 66, 1re ligne) les mots *sous l'autorité et pour le compte du Gouvernement,* le Cabinet de Caracas nous paraît avoir oublié, outre la Convention du 26 novembre 1885, ses fameux décrets du 14 février 1873

qui visent simplement « les autorités légitimes agissant en vertu de leur caractère public » (art. 9), en ajoutant (art. 7) que la Nation aura le droit de se faire rembourser par les dits employés . . . . la somme que le Trésor National aura été *condamné à payer.*

Il ne nous est pas permis de suivre le Vénézuéla dans les redites des derniers paragraphes du chapitre VI. Nous avons réfuté ses objections dans la première partie de ce chapitre; il serait fastidieux de les réfuter une seconde fois.

Comme on le voit, nous avons peu parlé ici des principes généraux du Droit des Gens violés dans notre affaire. La raison en est simple. Il nous faudrait répéter tout ce que nous avons déjà dit au sujet des Lois Vénézuéliennes et de la Convention de 1885, ou bien résumer tous les abus de pouvoir, tous les Faits du Prince, c'est-à-dire presque tout notre Mémoire introductif d'instance.

En résumé :

La convention du 26 novembre 1885 a formellement dérogé aux dispositions, d'ailleurs contraires au droit des gens (voir *infra* chap. IX), des deux décrets dictatoriaux du 14 février 1873. Cette Convention autorise *de plano* l'intervention diplomatique pour dénégation de justice, dès que l'un des trois premiers cas prévus dans ses dispositions vient à se produire; le second cas, *retards contraires à l'usage ou à la loi,* suffisant à démontrer toute l'inconsistance des prétentions du Vénézuéla.

L'épuisement des moyens légaux ne vise que *l'injustice notoire,* c'est-à-dire « les cas ou, *malgré l'épuisement des moyens légaux,* il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens ».

Lorsque les dénégations de justice ont produit tous les effets, prévus par leurs auteurs, et rendu dérisoire autant qu'inutile l'exécution de sentences paralysée par toute une série de dénégations de justice, il n'est pas permis de prétendre, devant un Tribunal de Paix, que la victime des Pouvoirs Publics du Vénézuéla était tenue de continuer, pendant dix ou vingt autres années, une procédure qui, dès le 26 octobre 1885, date de la cession frauduleuse du chemin de fer faite avec la connivence de l'Exécutif, était clôturée par un véritable procès-verbal de carence.

S'il n'est pas permis de s'abandonner à de semblables facéties devant un Tribunal de Paix, il est encore moins permis de reprocher à un étranger de n'avoir pas épuisé ses recours légaux par des poursuites contre le Chef du Pouvoir Exécutif, pour violation *malicieuse* et intéressée du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution, et contre la Haute Cour Fédérale et la Cour de Cassation devant le Sénat pour flagrante dénégation de justice.

Et enfin, il n'est pas permis de reprocher à Fabiani son inaction, lorsqu'on reconnaît soi-même, page 51 *in fine,* que l'inaction de Fabiani était forcée,

que l'arrêt de conflit suspendait l'exécution, et lorsqu'il résulte des faits de la cause que les recours légaux étaient paralysés : 1° par la réticence frauduleuse de l'Exécutif dans sa Résolution du 4 mars 1884 (pages 401—406), réticence qui aggravait pour nous les conséquences de l'approbation malicieuse donnée, le 21 août 1883, par l'Exécutif à la cession frauduleuse du chemin fer de la Ceïba (pages 363—368) ; 2° par la dénégation de justice du grand jury (art. 54, 55 C. Pr. combinés avec l'art. 288 du Code Pénal), dénégation de justice qui certainement est imputable au Chef du Pouvoir Exécutif, associé concussionnaire du chemin de fer sur lequel l'honnête juge Montiel Pulgar venait de nous délivrer un mandat d'exécution.

En présence des obstacles et des dangers d'une action de Fabiani pour la répression de ces deux dénégations de justice, venir prétendre que l'étranger lésé a à s'imputer de n'avoir pas exercé de semblables recours, c'est se moquer de sa victime et aussi un peu des . . . autres.

L'ironie emprunte une saveur particulière à cette circonstance, qui doit être toujours présente à l'esprit, que Fabiani essayait vainement, depuis cinq ans, d'obtenir une exécution que la Haute Cour Fédérale aurait dû accorder dans une audience de vingt minutes, et que le juge exécuteur aurait dû mener à bonne fin, dès le quatrième jour de son mandat d'exécution. (Art. 301 Code de Procédure.)

Ce qui donne encore plus de piquant à cette ironie, c'est le respect des juges et des pouvoirs publics du Vénézuéla pour l'article 2 du compromis signé, le 7 août 1880, à Caracas et qui est ainsi conçu :

« La sentence ou les sentences dictées en France, en conformité de l'article antérieur, *seront exécutées au Vénézuéla et s'exécuteront* **immédiatement** *sans qu'il soit admis contre elles aucun recours; et* **on ne pourra** *pas recourir aux Tribunaux du Vénézuéla, sinon pour demander leur exécution* **si cela était nécessaire.** »

CHAPITRE VII

LE SERVICE DU REMORQUAGE

Après les articulations si précises de notre *Exposé* des Faits et surtout après le résumé si complet que l'on trouvera aux pages 750 à 796 du Mémoire, il nous est interdit de revenir sur cette question du remorquage qui nous a coûté si cher et dont M. le Général Guzman Blanco s'est servi pour défendre contre nous les approches de ce fameux chemin de fer, dont il était l'associé concussionnaire.

Nous nous félicitons d'avoir eu la bonne pensée de réunir et de condenser, dans un Chapitre spécial (Etat C, pages 750—796), toutes les persécutions, toutes les violences, exercées contre nous à l'occasion du remorquage. Nous appelons également l'attention sur les pages 77—105 de l'*Exposé* des Faits. Le drame de Maracaïbo et les nombreux faits du Prince qui, sous la pression de la force majeure, nous obligèrent à signer le compromis de Caracas du 7 août 1880, marquent l'importance de cette question du remorquage. Avant de statuer sur ce dommage par nous allégué, l'Arbitre daignera se reporter à nos développements sur l'Etat C et aux pages 77 à 105 précitées. Il sera ainsi en mesure d'apprécier l'excès de sincérité dont le Cabinet de Caracas nous fournit une preuve bien décisive lorsqu'il affirme (page 69) que «l'acte de représailles du Chef de l'Etat», «la véritable révolte contre les sentences», sont «de nouvelles insinuations malveillantes sans preuves».

Traiter aussi cavalièrement nos articulations si nombreuses, si précises, si concluantes et, ajoutons-le, si navrantes, c'est passer condamnation, c'est reconnaître que le terrain est dangereux et que, en s'y aventurant, on risquerait de s'enlizer dans le sable mouvant des responsabilités guzmancistes.

Il est singulier que le Cabinet de Caracas *ait vu* dans notre demande que

nous allions «*jusqu'à douter de la validité* du nouveau contrat, parce qu'il porte la date du 20 février, jour où, aux termes de la Constitution, M. Guzman Blanco aurait dû résigner ses fonctions présidentielles pour faire place à son successeur» etc. (Page 70 de la *Défense.*)

Notre demande n'a exprimé *aucun doute* sur la validité du contrat Lutowski. Il suffisait de lire le paragraphe, qui signale la date du 20 février, pour constater que Mr. Guzman Blanco, à notre avis, n'avait «pas voulu se décharger sur son successeur du soin de remplir ses engagements envers MM. Roncayolo et Lutowski, engagements dont le nouveau Président aurait pu ne vouloir assumer ni l'odieux, ni la responsabilité». (Page 390.)

Or chacun *sait, au Vénézuéla, que jamais* le Président Crespo n'aurait, **à cette époque**, signé le contrat *en faveur du général* Lutowski (page 391), puisque chacun se demandait si M. Lutowski n'estimerait pas prudent et sage d'entreprendre un voyage d'exploration dans le centre de l'Afrique. C'est donc à bon droit que, en dénonçant la date fatidique du 20 février 1884, nous avons ajouté que M. Blanco a précipité le dénouement pour ne pas laisser fuir l'occasion *de se venger et de nous nuire.* (Page 390.)

Nous remercions le Cabinet de Caracas de nous avoir introduit dans les coulisses de l'élection présidentielle au Vénézuéla. Nous devons résister au désir de compléter son récit par des détails très-piquants. Ce que nous devons simplement faire observer, c'est que le Président, dont la période constitutionnelle expire le 20 février de la seconde année, s'abstient généralement de décréter à partir de cette date. Il arrive même que le Président se fasse immédiatement remplacer par le premier désigné du Conseil Fédéral. Nous croyons bien que M. Crespo a procédé de cette façon, le 20 février 1886.

Cela importe peu au procès actuel. Nous n'avons pas contesté *la validité* du contrat Lutowski; nous nous sommes borné et nous continuons à signaler ce contrat comme une suite *directe et immédiate* des infractions que nous imputons à M. Guzman Blanco.

A la page 389, nous avons parfaitement indiqué que le contrat du 20 *février* 1884 visait notre succession *à partir du 7 décembre 1884,* et nous estimons que le rapprochement de ces deux dates suffit à caractériser la mesure prise *ab irato,* par M. Guzman Blanco, *dix mois avant* l'échéance du contrat de 1874 et *onze jours après* la décision du juge Montiel Pulgar qui confirmait le mandat d'exécution sur les *droits et actions* de M. Roncayolo sur le chemin de fer et la douane de la Ceïba.

Nous avons fait mieux. Aux pages 336, 337, 338, 347, 348 et 349, nous avons fait connaître les violences et les manœuvres frauduleuses des agents du Pouvoir Exécutif pour arriver à l'annulation de notre malheureux contrat. Les lettres de M. Tedeschi, décédé *en 1884,* sont instructives. Le Cabinet de Caracas les *ignore* certainement, ou bien, il y a lu, comme d'habitude, le

contraire de ce qu'elles contiennent puisque, à la page 70, il met en relief le « respect des droits acquis de Fabiani » sans se soucier de ce qui a été tenté pour violer ces droits acquis.

Le Cabinet de Caracas proteste, par un singulier point d'interrogation (page 71), *contre le droit de préférence* pratiqué, au Vénézuéla, en faveur de celui qui est en possession. C'est son affaire. Cette protestation appellera certainement l'attention de l'Arbitre. Nous pouvons donc nous dispenser d'insister sur le sens de ces mots *droit de préférence* que M. Guzman Blanco *prétendait* respecter scrupuleusement, quand il ne s'agissait pas de nous.

Pour ce qui a trait au *droit de libre concurrence,* l'excès de discernement du Cabinet de Caracas ne lui a pas permis de s'arrêter à une pensée exprimée d'une façon aussi obscure. Si M. Guzman Blanco n'était pas un mythe, ses successeurs auraient pu, sans déroger, lui demander une leçon élémentaire dont l'indiscutable compétence de l'Illustre Américain les aurait certainement gratifiés.

En effet, lors de l'entrevue Lutowski, (pages 312—313) la première idée de Mr. Guzman Blanco, à la nouvelle de notre prise de possession des vapeurs, avait été de proclamer la *libre concurrence,* c'est-à-dire la *liberté* du remorquage, à partir du 7 décembre 1884, mais il abandonna cette idée tout aussitôt, sur l'observation du général Lutowski qui lui fit part de son entente avec Mr. Roncayolo et de l'avortement de la proposition qu'il nous avait faite. (Page 297.) M. Guzman Blanco adhéra avec enthousiasme à la combinaison de ses amis et associés. Si nous sommes aussi bien renseigné, il faut s'en prendre à l'expansion émue du général Lutowski (page 313) et aussi un peu à la fidélité de notre mémoire.

Nous ne nous chargerons pas de prouver en quoi, « même pour un service public » (le service du remorquage), « la situation n'était pas normale » le 20 février 1884. (Page 71 de la *Défense.*) Il nous faudrait, en effet, résumer ici la plus grande partie de notre *Exposé* des Faits et de l'Etat C. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre ce labeur puisque l'Arbitre est heureusement en mesure d'apprécier si les actes géminés de l'Exécutif et les violences subies par Fabiani, avec la connivence de M. Guzman Blanco, révèlent une *situation normale.*

C'est à la page 72 que le Cabinet de Caracas veut bien (une fois n'est pas coutume) admettre que nous étions dans un de nos « moments de lucidité » lorsque nous avons reconnu que « le Gouvernement du Vénézuéla avait le droit de conclure un nouveau contrat ». C'est notre orgueil et notre honneur de nous incliner toujours devant le droit, de le confesser spontanément, de le défendre au besoin, de ne jamais rien dissimuler, rien, *pas même* les articles des Codes du Vénézuéla, et surtout de ne jamais rien travestir.

Si nous demandons une réparation, c'est parce qu'il y a eu abus du droit et abus *malicieux* c'est parce que le dommage, porté par cet abus du droit, est *une suite directe et immédiate* des dénégations de justice que nous reprochons aux pouvoirs publics du Vénézuéla.

Nous avons à bon droit présenté l'acte du 20 février 1884 comme « une aggravation volontaire et préméditée des *dénégations de justice* imputables aux auteurs de l'infraction », comme un acte *intéressé* et hostile de l'Exécutif qui « a eu pour but de *nous retirer le profit de nos sentences et de restituer, aux associés de M. Blanco,* à l'aide d'un prête-nom plus ou moins largement rémunéré, *un service qui nous avait été* précédemment *volé* avec la connivence de l'Exécutif ». (Page 794.)

Si l'Arbitre estime que ce résumé succinct de la page 794 est l'expression de la vérité vraie, si nos développements à l'Etat C. et aux pages du Mémoire, citées plus haut, lui donnent la certitude de l'immixtion hostile et intéressée de l'Exécutif dans les graves incidents qui, de 1879 à 1884, ont marqué l'affaire du remorquage et fait scandale, nous donnons au Cabinet de Caracas l'assurance que *ses droits de souveraineté* n'empêcheront pas l'Arbitre de retenir le dommage.

Notre contradicteur s'abuse certainement s'il s'imagine que ce Tribunal de Paix statuera sur les droits de souveraineté du Vénézuéla. S'il estime que le dommage, par nous allégué, est une suite *directe et immédiate des dénégations de justice* qu'il aura pu retenir, notre Juge réparera le dommage dans les proportions que sa conscience lui suggérera. En agissant ainsi, il remplira le vœu du compromis qui, « au cas où la responsabilité du Vénézuéla serait reconnue », le charge de « fixer, pour tout ou partie des réclamations de Fabiani, le montant de la réparation pécuniaire ».

L'Arbitre, en statuant sur les dommages, appliquera la loi des deux pays, qui est identique, et nous pourrions ajouter, la loi universelle. Si nous sommes intimement persuadé que ce Haut Tribunal rejettera tout dommage dont l'imputabilité aux dénégations de justice ne lui paraîtra pas certaine, nous avons en même temps la conviction profonde qu'il retiendra *tous* les dommages, réellement imputables aux dénégations de justice. Cela nous suffit. Nous n'avons jamais pensé ni dit autrement.

Cette question du remorquage est irritante. Nos blessures saignent encore. La discussion nous mènerait loin et elle nous exposerait à des redites. Nous préférons reproduire ici deux passages de notre Mémoire qui nous paraissent répondre à toutes les objections présentes ou futures du Cabinet de Caracas.

(Page 794, *in fine).* « Pour l'Arbitre, tout aboutit, tout se résume dans la question de savoir si le dommage est ou n'est pas imputable aux infractions dont il est saisi. Peu importe la qualification juridique de l'un ou de plusieurs des actes qui ont marqué ces infractions; en la matière des délits ou des quasi-délits, ce sont là de pures questions de fait qui rentrent

dans le droit d'appréciation du juge dont l'impartialité s'affirme par la réparation équitable du préjudice causé.

« Si sa conscience repousse le lien, que nous prétendons établir, entre l'acte du 20 février 1884 et la longue série de violations des règles du droit des gens dont nous avons été la victime à l'occasion de la propriété de nos vapeurs et des services publics auxquels ils étaient affectés, l'Arbitre, usant de son droit d'appréciation souveraine et écartant ce chef de nos réclamations, refusera d'en faire état lors de la fixation de la juste mesure de nos dommages.

« Si, au contraire, l'étude approfondie des faits de la cause lui donne la conviction que cet acte du 20 février est la conséquence naturelle et logique des infractions antérieures, l'Arbitre le retiendra comme un des éléments du dommage qu'il est appelé à réparer, et il le retiendra pour garantir une restitution intégrale qui, sans cela, ne serait pas complète ».

(Et page 844). — « M. Blanco a espéré satisfaire impunément ses rancunes intéressées sous couverture de l'exercice d'un droit: l'iniquité, prétendue légale, de notre éviction n'efface pas les infractions successives sans lesquelles cette iniquité n'aurait pas été consommée. L'enchaînement des faits est si rigoureux, la liaison si apparente et l'intention de nuire si évidente, que l'auteur de l'infraction, mis dans l'impossibilité d'indiquer une autre cause que le propos délibéré, ne peut alléguer pour sa défense qu'un abus du droit dont il croit ne pas avoir à rendre compte. L'exercice de ce prétendu droit aurait donc, entre autres privilèges, celui d'assurer l'impunité aux actes contraires au droit des gens, dont l'auteur de l'infraction s'était rendu coupable, qui l'ont porté à commettre l'injustice suprême et qui, à eux seuls, justifieraient l'admission de l'Etat C. Outre que l'Arbitre, dans son appréciation souveraine, est autorisé à fonder la condamnation du débiteur sur la certitude d'imputabilité du préjudice, résultant du retrait du service du remorquage, aux faits répréhensibles qui, de 1879 à 1884, avaient troublé au Vénézuéla toutes les consciences honnêtes, M. Guzman Blanco et son cher oncle Diego nous paraissent avoir oublié cette maxime, puisée aux véritables sources du droit, et qui s'applique rigoureusement à l'espèce actuelle: *malitiis non est indulgendum* ».

Ces citations nous dispensent de plus longs commentaires.

A la page 845 du Mémoire, nous parlons d'un « misérable subterfuge qui, par sa puérilité même, se retourne contre son déloyal auteur, que l'on ne saurait admettre à invoquer son intérêt *personnel* comme coparticipant aux bénéfices de l'association qui nous évinçait ». En effet, le nouveau contrat ne touchait pas au droit de bouées qui représentait le 50 % des profits, ni au droit de tonnage payé par les navires à voile, droit qui représentait encore 40 % des bénéfices. Il apportait une modification sur les droits dûs par le café, modification qui, par suite de l'installation d'un service de vapeurs, ne réduisait pas de 1 % les profits de l'entreprise.

Voilà le subterfuge! Il était utile de le signaler puisque nous n'aurons pas le droit de prendre la parole après cette réplique.

Nous jugeons utile de reproduire les extraits suivants du compte-rendu des chambres vénézuéliennes: (Traduction.)

N° 5015 de l'«Opinion Nacional». 29 avril 1886 — «souffrirent la première discussion et passèrent à la seconde les projets de décrets relatifs aux contrats célébrés . . . .

L'un, avec le général Lutowski, sur service du remorquage, phare et établissement de bouées sur la barre, le *tablazo* et le lac de Maracaïbo». (Il s'agissait du contrat du 20 février 1884, que le Congrès n'avait pas approuvé en 1884 et 1885.)

N° 5019 de l'«Opinion Nacional». 4 mai 1886. Chambre des Députés du 3 mai:

«En seconde discussion, la Chambre a *rejeté* le projet de décret qui approuvait le contrat avec le général Lutowski sur service du remorquage etc., sur la barre de Maracaïbo».

N° 5021. L'«Opinion Nacional». 6 mai 1886. Chambre des Députés. — «Elle approuve la proposition du député Diaz Landaeta, savoir: que l'on retire la sanction à la résolution dictée par la Chambre dans sa séance du 3 courant, refusant son approbation au contrat passé par le général Auguste Lutowski avec l'Exécutif Fédéral, et que le dossier passe à une commission de trois membres, nommés par la Présidence, pour l'étudier et présenter rapport le plus tôt possible; et pour former la commission furent nommés les Députés Barret de Nazaris, Lander et Ruiz».

Si nos souvenirs sont exacts, le même numéro du 6 mai 1886 publiait un article donnant la *fausse nouvelle* du départ, de Southampton, de l'associé de MM. Roncayolo et Lutowski, M. le Général Guzman Blanco, qui n'est arrivé au Vénézuéla qu'au mois de septembre suivant. (Pages 391 et 786.)

Nous avons demandé la production des numéros précités parce que nous ne possédons que des extraits, traduits en 1886.

CHAPITRE VIII

LA DOUANE DE LA CEIBA ET LE CHEMIN DE FER DE LA CEIBA A SABANA DE MENDOZA.

Le Cabinet de Caracas (pages 73 – 79) se livre à une discussion absolument oiseuse sur la douane et le chemin de fer de la Ceïba, dont les manœuvres frauduleuses du Chef du Pouvoir Exécutif et des dénégations de justice répétées ne nous ont pas permis de prendre possession.

Le Cabinet de Caracas assigne une place d'honneur à l'hypothèque de 120 mille francs, qui est sans rapport avec les questions de dénégations de justice et d'indemnité soumises à la haute appréciation de l'Arbitre, et il ne fait pas la moindre allusion aux tripotages financiers et aux actes inouïs, qui ont marqué l'intervention constante et directe du Chef du Pouvoir Exécutif pour nous empêcher de prendre possession de cette douane et de ce chemin de fer, dont il était l'associé concussionnaire.

De cette bataille de six ans, livrée autour du chemin de fer de la Ceïba, avec les nombreuses péripéties qui sont trop connues, le Cabinet de Caracas *ne sait rien!* C'est à peine s'il mentionne, en quelques mots dédaigneux, la fameuse Résolution du 4 mars 1884, « qui ne portait aucune atteinte aux droits de Fabiani ». Une seule chose a fixé son attention, c'est l'hypothèque de 120 mille francs à laquelle M. Guzman Blanco prétendait limiter nos droits contre les cessionnaires frauduleux et qui a servi d'argument trop puéril à son Ministre des Affaires Etrangères, M. Diego Bautista Urbaneja. (Pages 363, 473-477.)

Le Cabinet de Caracas n'a évidemment jamais entendu parler de l'approbation malicieuse donnée, le 21 août 1883, par M. Guzman Blanco, à l'acte de cession frauduleuse faite à MM. Braschi et Carillo Guerra, au lendemain de la requête d'Orenga, ni de la dénégation de justice résultant de la Réso-

lution du 9 juillet 1883, par laquelle le Chef du Pouvoir Exécutif, pour servir ses intérêts personnels et pour apporter de nouveaux obstacles à l'exécution de nos sentences, a perfidement violé le paragraphe 17 de l'art. 13 de la Constitution. (*Supra*, chap. IV.)

Le Cabinet de Caracas ne connait aucun des actes nombreux et indignes, que nous avons consignés dans notre *Exposé* des Faits. Il *ignore tout*, même ce fameux contrat du 30 juin 1888 par lequel, en donnant *son nom* au chemin de fer de la Ceïba et à la petite bourgade de Sabana de Mendoza (page 483), l'Illustre Américain a transmis, à la postérité la plus reculée, le souvenir de l'immortelle campagne menée contre un citoyen français, isolé et sans défense, pendant que les relations diplomatiques étaient rompues entre les deux pays.

Le Cabinet de Caracas, dans sa générosité, n'a pas voulu saisir cette occasion décisive de faire justice de « nos insinuations malveillantes sans preuves » (page 69) ou plutôt, il a tenu, par son religieux silence, à démontrer, une fois de plus, que M. le Général Guzman Blanco a été par nous inventé de toutes pièces.

Le Cabinet de Caracas aurait bien pu nous donner la teneur de la protestation du Gouvernement de Trujillo, en date du 24 juin 1882. (Page 293.) Les publications virulentes des sénateurs et des députés de Trujillo (page 300) auraient également offert quelque intérêt et aidé à confondre l'homme au « délire de la persécution ».

Nous avons quitté Maracaïbo le 16 août 1882. Au moment de notre départ, nous ne connaissions pas encore la protestation du Trésorier de la section Trujillo, en date du 22 juillet, protestation dont il est inutile de signaler l'inconsistance puisque l'hypothèque, limitée *aux droits et actions de M. Roncayolo,* ne lésait pas les droits et actions des tiers.

Nous regrettons que le Cabinet de Caracas (page 74) n'ait pas jugé à propos de reproduire le contrat du 4 novembre 1880 que l'Etat souverain de Trujillo, au lendemain de l'affaire des deux millions (page 114 du Mémoire), *avait dû consentir*, sous la toute-puissante pression de M. Guzman Blanco qui avait menacé de déclarer la douane de la Ceïba *douane nationale, si on ne la donnait pas à son protégé.* (Page 159 du Mémoire.) « Des personnes bien informées parlent de compte à demi », ajoutait notre fondé de pouvoirs, M. Antoine Santi, *qui est décédé en 1881.*

La production de ce contrat aurait permis de constater que, par le fait de l'achèvement du chemin de fer, la douane devenait une annexe du dit chemin de fer, auquel elle restait liée pour près d'un siècle, sans que la section Trujillo pût gêner le concessionnaire.

Notre hypothèque portait sur les droits de ce dernier, c'est-à-dire sur les *droits* résultant du contrat de 1880, droits si intimement liés au chemin

de fer que la section Trujillo restait dénuée de toute action, sauf dans le cas de résolution du contrat du chemin de fer pour cause d'expiration *des délais* accordés pour son achèvement. On comprend que M. Guzman Blanco, associé dans cette fructueuse opération, avait su bien prendre ses précautions contre un Etat qui avait osé se montrer récalcitrant.

En nous signalant (page 74) le contrat frauduleux, passé par Roncayolo avec Carillo Guerra, le *28 février 1882,* pour le fermage de la Ceïba, avec l'approbation non moins frauduleuse du Gouvernement de Trujillo, le Cabinet de Caracas *oublie* de nous signaler un autre contrat qui jette quelques lueurs sur le rôle des pouvoirs publics du Vénézuéla.

Nous supplions l'Arbitre de se reporter aux pages 308 – 310 du Mémoire et de peser les termes de la protestation que nous avons fait publier, au Vénézuéla même, le 3 août 1882. C'est là un de nos témoins irrécusables.

Il résulte de cette publication qu'il y a eu *deux contrats* à peu de jours d'intervalle. Le *premier* chargeait MM. Schmilinsky et C[ie] de l'administration de la douane de la Ceïba, *par suite de la caducité du contrat Roncayolo.* Le *second* ratifiait la cession consentie, par le *même* Roncayolo, à M. Juan B. Carillo Guerra, le 28 février 1882. Ce luxe de précautions visait Fabiani qui, sans se laisser décourager par la *dénégation de justice* du 11 novembre 1881, *sans laquelle le contrat Carillo Guerra n'aurait pas pu exister,* avait introduit la nouvelle instance sur laquelle est intervenu l'arrêt du 6 juin 1882.

Ce luxe de précautions était la conséquence *immédiate* de notre lettre au docteur Reyes, en date du 30 janvier 1882, qui avait mis en émoi les Pouvoirs Publics du Vénézuéla par notre *affirmation* énergique que *notre pays saurait protéger nos droits* et nous faire indemniser de *toutes nos pertes, de tous nos préjudices.* (Pages 259, 260.)

Jusqu'à ce moment, la fraude avait dormi; M. Guzman Blanco l'avait dédaignée. Le *refus absolu* d'exécution de nos sentences définitives lui suffisait et au-delà. L'éventualité d'une action internationale ou d'un arrêt favorable, que cette éventualité pouvait et devait imposer, exigeait un changement de tactique pour garantir les intérêts de l'associé concussionnaire et de ses complices. Les deux contrats précités inauguraient la deuxième période de la campagne dont le dénouement est remis à la sagesse de l'Arbitre; mais il n'échappera pas que ces deux documents suffisent à dénoncer la gravité de la *dénégation de justice* du 11 novembre 1881 qui, seule, les a rendus possibles.

L'annulation, pour *cause de caducité,* avait été combinée trop à la hâte. La cession à M. Carillo Guerra, consentie par *celui-là même dont les droits avaient été déclarés caducs,* est intervenue lorsqu'on s'est aperçu que l'on s'était trop pressé, que la douane était liée au chemin de fer pour tout ce qui était

relatif aux délais et que la caducité ne pouvait être prononcée que par l'Exécutif National. De là, le contrat Carillo Guerra, contrat perfectionné. puisqu'il comprenait la douane et le chemin de fer.

Il est à peine besoin de faire remarquer que ce contrat frauduleux n'a jamais reçu d'exécution, qu'il a disparu peu après l'intervention vénale du juge Sanchez (Page 329), pour reparaître, sous une nouvelle forme, le 21 août 1883 (Page 363), mais que M. Roncayolo n'a pas cessé d'être le véritable fermier de la douane de la Ceïba. Voilà les opérations des pouvoirs publics du Vénézuéla!

On ne s'explique pas dès lors que le Cabinet de Caracas puisse invoquer le contrat du 28 février 1882. (Page 75, *Défense.*) *Résultat direct de la dénégation de justice* du 11 novembre 1881, ce contrat frauduleux, inspiré par les pouvoirs publics en prévision d'un arrêt favorable à notre cause, était nul à notre égard pour beaucoup de raisons, inutiles à indiquer. Il produisit cependant ses désastreux effets, en ameutant contre nous les populations de l'Etat de Trujillo et en ébranlant, par la perspective d'un second et pénible procès, notre fermeté déjà déprimée par la fièvre jaune. (Page 307.)

Ce qui nous a beaucoup *intéressé,* c'est la déclaration du Cabinet de Caracas que « l'hypothèque ne pouvait avoir d'effets légaux qu'après qu'un jugement aurait *déclaré* que l'opposition (du Gouvernement de Trujillo) n'était pas légitime ». Nous n'avions pas pressenti ce nouvel obstacle. Nous n'avons pas à défendre l'hypothèque ; nos droits résultaient de nos sentences et non de l'hypothèque Trinidad Montiel. Il plaît au Cabinet de Caracas de la déclarer sans effet; nous n'y voyons aucun inconvénient.

Ce qui passe les bornes de la plaisanterie, c'est l'observation que « ni Fabiani, ni ses fondés de pouvoirs n'ont fait rendre un pareil jugement ». Il y a beaucoup de choses que Fabiani et ses fondés de pouvoir n'ont pas fait, soit parce que l'exécution a toujours été suspendue, soit parce qu'ils *n'ont pas pu les faire.* (Supra chap. V.) Faut-il les énumérer de nouveau? Les dénégations de justice, que nous avons précisées plus haut, suffisent à caractériser l'ironie déplacée du Cabinet de Caracas.

Les observations de la *Défense* (pages 75 et 76) sur l'hypothèque de 120 mille francs, dépassent notre sens juridique si nous observons les faits de la cause (pages 468 - 477). Nous sommes heureux cependant d'avoir à constater que le Cabinet de Caracas, dans son impuissance à combattre une cause juste, en est réduit à reproduire, bien qu'elle ne soit plus présentable, l'argumentation de son ancien Ministre des Affaires Etrangères, de M. Diego Bautista Urbaneja, l'avocat de nos débiteurs. Ce n'est pas ce dernier, nous le supposons tout au moins, qui nous aurait demandé si nous prétendions « que l'hypothèque subsistait pour une somme supérieure ».

Si le terrible docteur excellait à tout dissimuler, tout, même les volumineuses procédures qui étaient son œuvre, il avait trop d'esprit pour nous imputer des prétentions que nous n'avons jamais eu l'occasion de manifester, puisque nous avons toujours écarté du débat et considéré, comme un fait dépourvu d'intérêt, l'inscription de 120,000 francs prise par M. Troconis Vale, sous le *prétexte* d'insuffisance de caisse et sur les instructions formelles du docteur Trinidad Montiel (pages 292, 466), de ce même docteur, de ce guzmanciste enragé qui faillit être enlevé par une mort soudaine, *en apprenant* que M. Beaugrand avait demandé à son insu et obtenu un *mandat d'exécution sur les droits et actions* de M. Roncayolo sur le chemin de fer et la douane de la Ceïba. (Pages 382—385.)

Le Cabinet de Caracas perd de vue, et pour cause, que nos droits reposaient sur nos sentences dont nous poursuivions vainement l'exécution, et que, si l'hypothèque nous donnait un droit de suite, jusqu'à due concurrence, à l'égard des tiers de *bonne foi* (page 468), elle ne pouvait porter aucune atteinte à l'ensemble des droits et actions résultant de nos sentences, actions que nous avions le droit d'exercer *dans toute leur plénitude* contre nos débiteurs.

Le Cabinet de Caracas oublie que le traité du 24 février 1891 vise les *dénégations de justice,* que ce sont les dénégations de justice qui nous ont empêché de prendre possession du chemin de fer et de la douane de la Ceïba et que, sans ces dénégations de justice, nous aurions, dès 1881, exercé *tous nos droits* contre nos débiteurs. (Page 477 *in fine.)*

Il oublie toutes les manœuvres, toutes les fraudes officielles qui ont fait obstacle à nos poursuites, suspendu l'exécution, facilité et consommé notre spoliation définitive.

Il oublie la notoriété qui s'attachait à nos sentences et qui équivalait à une triple hypothèque, nos avis dans les journaux, nos publications retentissantes et l'inutilité d'une hypothèque, dans ces conditions, pour celui qui était porteur de sentences, dont il demandait l'exécution en vertu d'un Mandement du Tribunal Fédéral et qu'il aurait exécutées sans délai, au moyen d'un embargo, si l'on n'avait pas illégalement désobéi au Mandement de la Haute Cour Fédérale. (Page 371.)

Le Cabinet de Caracas oublie tout cela et bien d'autres choses encore, qui cependant, par leur haute gravité et leur caractère répréhensible, étaient inoubliables.

Si, sur le point spécial qui nous occupe, on veut bien consulter les pages 473 à 480 du Mémoire, on ne s'expliquera pas le procédé de discussion du Cabinet de Caracas qui évite toutes les questions positives, par cela même dangereuses, pour se réfugier, soit dans des équivoques puériles, soit dans des indications sans aucune portée.

Dans de pareilles conditions, il nous est difficile de suivre un contradicteur qui nous échappe et qui semble avoir pris à tâche de nous contraindre à reproduire ici toute notre demande introductive d'instance. Nous saurons éviter cette pente glissante, en continuant à nous référer aux passages de notre Mémoire, où les allégations du Vénézuéla sont réfutées d'avance.

Le Cabinet de Caracas veut bien apprendre à l'Arbitre que la fameuse Résolution du 4 mars 1884 « ne pouvait en rien porter atteinte aux droits et intérêts de Fabiani, puisqu'au contraire elle les favorisait ». (Page 76.)

Cette déclaration inconcevable une fois faite, en vingt mots évidemment sans réplique de par les droits de souveraineté du Vénézuéla, même en matière internationale, le Cabinet de Caracas nous développe sa théorie sur l'hypothèque et sur ses effets. Nous renonçons à lui faire comprendre que l'exécution pleine et entière de nos sentences et l'hypothèque sont deux choses absolument distinctes et que le compromis porte, non sur l'hypothèque, que nous étions libre de prendre ou de ne pas prendre, mais sur les dénégations de justice qui ont paralysé l'exécution de nos sentences, et sur les dommages que ces dénégations de justice ont pu nous causer. Les jurisconsultes du Cabinet de Caracas savent tout cela beaucoup mieux que nous, et il y aurait quelque témérité de notre part à vouloir discuter avec des professeurs aussi éminents.

La gravité de l'affaire ne nous permettant pas de faire l'école buissonnière, même en compagnie de ces illustres péripatéticiens dont la didactique dépasserait d'ailleurs notre entendement, nous laisserons la *Défense* traiter, à son aise, toute la matière hypothécaire avec M. Ramon March, cet acheteur de bonne foi (pages 470—472), et nous lui demanderons la permission de revenir sur l'excès de lucidité de sa déclaration que « la Résolution du 4 mars 1884 ne pouvait en rien porter atteinte aux droits et intérêts de Fabiani, puisqu'au contraire elle les favorisait ».

Voilà tout ce que le Cabinet de Caracas répond aux articulations, si graves et si précises, contenues dans notre Mémoire. (Pages 401 – 405, 409—410, 423 – 424, 433—435, 436—447.) Lorsque l'Arbitre aura parcouru ces quelques pages, la question sera jugée, tandis que la prodigieuse assurance de la *Défense* apparaîtra sous ses véritables couleurs.

La Résolution du 4 mars 1884 nous *favorisait* au même degré que la violation du paragraphe 17 de l'article 13 de la Constitution par la Résolution du 9 juillet 1883 destinée à donner le temps de protéger les intérêts personnels d'un Chef d'Etat concussionnaire, de M. Guzman Blanco, associé dans la future exploitation du chemin de fer *Guzman Blanco*. (Ex-Ceïba.)

Elle nous *favorisait* au même titre que l'approbation malicieuse donnée, le 21 août 1883, par un Chef d'Etat *intéressé*, à l'acte de cession frauduleuse

du même chemin de fer à MM. Braschi et Juan B. Carillo Guerra; au même titre que les retards *illégaux* apportés à l'exécution de nos sentences et aussi bien, sinon mieux, que les dénégations de justice dont l'énumération est désormais inutile.

Elle nous *favorisait beaucoup mieux,* on peut le croire, que l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia qui avait, pour la seconde fois, suspendu l'exécution, et beaucoup mieux *encore* que la dénégation de justice imputable à la Cour de Cassation et à la Haute Cour Fédérale elle-même. (*Supra,* Chap. V.)

Cet excès de *faveur,* que nous avons eu l'ingratitude de méconnaître, avait une toute autre portée, dans le Vénézuéla de M. Guzman Blanco, que les fredaines des tribunaux, grands ou petits. C'était le Chef du Pouvoir Exécutif lui-même qui nous traitait avec cette *faveur* insigne. Auprès de lui, les Ministres, le Tribunal Fédéral, le Congrès rentraient dans le néant. Une fois honoré de la bienveillance du dictateur, nous étions autorisé à bannir toute inquiétude, puisque rien ne pouvait prévaloir contre sa volonté.

Peu satisfait des *faveurs* qu'il nous avait précédemment accordées avec une rare libéralité, M. Guzman Blanco, dans son auguste bienveillance, a voulu les compléter par sa Résolution du 4 mars 1884 qui *accordait une subvention* mais qui **ne consentait pas la prorogation exigée par la loi.** Cela lui permettait, il est vrai, de prononcer l'annulation du contrat, pour peu que Fabiani eut la témérité de montrer son visage, mais *la faveur était évidente.*

Cette subvention engageait le concessionnaire à partir tout aussitôt pour l'Europe, dans le but d'acheter du matériel, et à ne pas se soucier de notre récent mandat d'exécution. (Page 409.) La *faveur* restait évidente.

Cette subvention a cessé d'être payée, le 23 juillet 1884, lorsque le résultat de notre dernier voyage au Vénézuéla (page 444) eut démontré notre impuissance et donné la certitude que nous étions enfin hors de combat. Il n'était plus nécessaire de jouer la comédie, mais la *faveur* était plus que jamais évidente.

La Résolution du 4 mars a dénoncé tous ses effets malicieux lorsque nos ennemis, pris à leur propre piège, virent publier en même temps, dans la « Gaceta Oficial », le décret qui prononçait la *caducité* du contrat Roncayolo *pour cause de non prorogation du délai* imparti en 1882, et le contrat en due forme, qui concédait le même chemin de fer au sieur Velasquez. (Pages 435-437.)

Oui, le Cabinet de Caracas a raison. La Résolution du 4 mars 1884 *nous favorisait* par sa réticence calculée, et nous avons le ferme espoir que la décision de ce Haut Tribunal ne tardera pas à lui faire sentir tous les inconvénients d'une ironie, qui ne nous touche pas, mais qui blesse à la fois les notions d'équité et de justice et les convenances.

La *Défense* daigne encore constater (page 77) que, dans l'acte frauduleux du 26 octobre 1885, Roncayolo répondait pour « toute autre charge qui pourrait résulter contre les biens cédés ». Or M. Roncayolo, dans le dit acte, déclare qu'il est nu comme un ver, au point de troquer son chemin de fer et la douane de la Ceïba contre une somme de 176,800 bolivars, *déjà reçue*. La *Défense*, on le voit, est pleine d'humour.

Le Cabinet de Caracas aurait bien dû nous donner son avis sur cet acte du 26 octobre 1885, qui sue la fraude par tous les pores, que le Pouvoir Exécutif s'est empressé d'approuver et que l'indiscutable *bonne foi* de l'honnête Ramon March devait, avec l'assistance de MM. Blanco et Urbaneja, faire prévaloir contre nos sentences.

Ce silence est véritablement fâcheux. Nous aurions eu une véritable satisfaction à voir le Cabinet de Caracas discuter les constatations de notre *Exposé*. (Pages 485-488.)

Si le fait, volontaire ou involontaire, du jurisconsulte guzmanciste Trinidad Montiel ne nous a causé aucun préjudice dans une affaire où il s'agit, non d'hypothèques plus ou moins limitées, mais d'exécution de sentences et de dénégations de justice, nous croyons en revanche que ce fait a mis en défaut la sagacité des grands jurisconsultes qui secondaient les bonnes intentions de l'Illustre Américain à notre égard, pour lesquels l'action internationale était l'objet d'un mépris souverain, tant que le Vénézuéla disposerait de la redoutable épée de l'Illustre Américain.

Ils ont vu, dans l'hypothèque incomplète, un moyen de pratiquer ouvertement la fraude et de nous faire *corriger* par leurs tribunaux de justice, sans être obligés de recourir à certaines mesures administratives qui auraient, tout au moins apparemment, démenti l'assurance formelle que M. Roncayolo conserverait son chemin de fer et que l'on aurait raison de notre ténacité.

Si, au lieu de persister à demander, conformément aux articles 301 à 308 du Code de Procédure, et à réclamer l'exécution immédiate de nos sentences, nous avions fait compléter l'hypothèque, (page 466.) cette hypothèque, y compris les restitutions ordonnées par nos sentences, se serait, il est vrai, élevée à plus de deux millions de francs. (Article 1815 du Code Civil du Vénézuéla.) Nous aurions pu, peu après, doubler ce chiffre, en faisant *liquider* sur état les dommages-intérêts alloués par la sentence rendue, le 29 juin 1880, par le Tribunal de Commerce de Marseille et en faisant statuer sur nos assignations de 1879/80. Le trésor vénézuélien aurait perçu les droits d'enregistrement, mais notre situation aurait été *liquidée*, à son tour, par un simple trait de plume guzmanciste.

Pour cela, il suffisait d'annuler le contrat de 1880 en se fondant sur *la clause de caducité*, de l'annuler sans aucune indemnité, de faire un nouveau contrat en faveur de Ramon March qui l'aurait exécuté aussi loyalement

qu'il a exécuté (page 486) le contrat frauduleux du 26 octobre 1885,..... et le tour était joué ! Il suffit de se reporter à la page 436 du Mémoire pour se convaincre que cette opération était autrement facile que celle accomplie par M. Crespo, le 17 mars 1885. (Page 436.)

Notre situation devant ce Tribunal de Paix aurait peut-être été moins favorable pour les motifs indiqués à la fin de la page 407 et aux pages 424, 445 du Mémoire. On nous aurait opposé ou, tout au moins, on aurait essayé de nous opposer la négligence de nos débiteurs, l'inexécution de leurs engagements et, pendant ce temps, M. Roncayolo et M. Guzman Blanco auraient joyeusement reçu, des mains de Ramon March, les revenus nets du chemin de fer et de la douane de la Ceïba.

La question du chemin de fer remplit toute la seconde partie de notre *Exposé* des Faits. (Pages 292—505.) Le chapitre II, *manœuvres frauduleuses,* (pages 355—374.) le chapitre III, *Faits du Prince,* (pages 375—410.) le chapitre V, *Résolution du 4 mars 1884,* (pages 432—450.) et enfin le chapitre VI, *Fraude définitive et action internationale,* (pages 450—505.) s'occupent presque exclusivement de l'affaire du chemin de fer. La seconde partie de notre *Conclusion* (pages 852—866.) a résumé et condensé nos griefs et défini les responsabilités. Nous devons nous référer aux passages cités, et cela avec d'autant plus de raison que notre contradicteur a soigneusement évité la discussion bien que nous lui ayons fourni un aliment très abondant.

Nous ne pouvons, à l'occasion du résumé de la *Défense,* (pages 78 à 79.) reprendre les arguments que nous venons de présenter. L'équivoque hypothécaire est trop grossière pour que nous nous y arrêtions davantage dans une affaire où la fraude de la spoliation définitive s'est affirmée d'une manière aussi audacieuse. (Pages 460—472 ; 473—480 ; 482—488.) Le Cabinet de Caracas nous fait un grief de n'avoir pas consacré quelques lustres à ses juges de la section Trujillo, et de n'avoir pas intenté une foule d'actions contre les magistrats, contre nos débiteurs et contre les tiers.

Outre que M. Guzman Blanco avait enfin réussi à vider notre caisse, les dénégations de justice, qui avaient rendu l'exécution de nos sentences *sans objet,* nous dispensaient d'insister. Nous défendions de graves intérêts et la satisfaction platonique de dresser, contre des complices de la fraude, quatre ou cinq procès-verbaux de carence, échelonnés de dix en dix ans, ne pouvait nous séduire. La *force majeure* avait enfin triomphé de notre persévérance.

Le Cabinet de Caracas pousse un peu trop loin son persiflage sur les recours légaux. Notre procédure visait l'exécution de nos sentences et des Mandements de la Haute Cour Fédérale. Elle visait également le salut de

notre maison de commerce. Après six années de lutte, cette procédure, qui demandait vingt minutes d'audience du Tribunal Fédéral, quelques jours de délai pour l'exécution des Mandements de ce Haut Tribunal et pour le décret d'embargo, était encore à son point de départ, au *mandat* d'exécution! et le Cabinet de Caracas nous invite à . . . continuer!

« Fort bien, mais, si nous ne faisons par erreur, nous avons les bras liés! « Toute action nous est interdite! L'arrêt de conflit de la Cour Suprême a « suspendu l'exécution »!

« Ne vous occupez pas de ces bagatelles, nous aurait répondu le Cabinet « de Caracas. Autres temps, autres mœurs! L'honnête et loyal Ramon March « a heureusement aplani toutes les difficultés. Nous nous en réjouissons avec « vous. Il vous suffira de vous présenter chez le juge Léopold Sanchez et « même chez le bachelier Ramirez. Ils ne vous feront pas attendre une minute « tous décrets d'exécution. Ce n'est pas le conflit de compétence qui les ar- « rêtera! Notez bien que vous devez épuiser tous les recours légaux »!

« Vous ne me faites grâce d'aucun »?

« D'aucun, Monsieur. La loi est la loi et nous saurons faire respecter nos « droits de souveraineté ».

« Soit! Il faut donc que je commence par régulariser ma situation. Je « vais demander la mise en accusation du Chef du Pouvoir Exécutif, du dic- « tateur Guzman Blanco pour violation du paragraphe 17 de l'art. 13 de la « Constitution et je me présenterai, devant le grand jury national, pour dé- « montrer la malice de cette infraction à vos lois constitutionnelles. Lorsque « l'Illustre Américain aura entendu sa sentence, je provoquerai la comparution, « devant le Sénat: 1° de la Haute Cour Fédérale; 2° de la Cour de Cassation; « 3° des juges infimes de Maracaïbo, pour dénégation de justice. (Art. 241, N° 2, « paragraphe 3 de votre Code Pénal.)

« Cela fait, je m'occuperai de mes débiteurs. Je n'ai pu, en six ans, rien « obtenir de vos juges, et cependant une disposition spéciale du compromis « signé, à Caracas même, le 7 août 1880, interdisait *d'admettre aucun recours* « *contre les sentences rendues* en France. J'espère que quinze années me suffiront « pour . . . ».

« Mettez-en vingt pour ne pas avoir de déception ».

« Bien. Ensuite j'attaquerai Ramon March, qui est protégé par son dé- « vouement à la patrie et par son haut renom d'honnêteté. Je finirai par ob- « tenir une solution. Supposons que je ne sois pas condamné à payer de gros « dommages-intérêts pour avoir essayé de porter atteinte à la considération « de cet homme de bien et que, tout au contraire, on m'adjuge mes con- « clusions! Serai-je au bout de mes peines »?

« Vous aurez alors l'obligeance de poursuivre le fils de Carillo Guerra à « qui Ramon March aura cédé ses droits; et le fils de Carillo Guerra fera, à « son tour, place au petit-fils de José Jimenez. Vous avez donc l'esprit bien

« obtus! Guerra a eu son contrat du 28 février 1882. Braschi et Carillo Guerra « ont eu le leur, le 21 août 1883, et Ramon March leur a succédé, le 26 oc- « tobre 1885. Nos juges sont de véritables juges. Il vous ont déjà prouvé « qu'ils possèdent toutes les vertus de leur état. Nous défendrons d'ailleurs « *nos droits* de souveraineté. C'est nous que Virgile avait pressenti lorsqu'il « a mis, dans la bouche du maître de l'Olympe, le : *sit pro ratione voluntas.* « Inutile de vous rebiffer. Nous sommes les maîtres et nous vous le ferons « connaître. Tous les recours légaux ou sinon . . . ».

Nous ne trouvons pas de moyen plus pratique pour résumer brièvement ce qui demanderait des développements longs et fastidieux.

En résumé, le Cabinet de Caracas nous paraît abuser de la haute compétence que nous lui avons reconnue si volontiers. Sa théorie hypothécaire est pleine d'à-propos ; le reste est à l'unisson.

Le débat est tout autre. Il porte sur les dénégations de justice et sur les dommages qui en ont été la suite immédiate et directe. Ce sont les dénégations de justice qui nous ont empêché d'exécuter nos sentences en temps utile et de prendre possession du chemin de fer et de la douane de la Ceïba. Ce sont les dénégations de justice qui ont fait de nos sentences des papiers sans valeur et consommé notre ruine. Ce sont les Pouvoirs Publics du Vénézuéla qui, dans un but intéressé, ont prêté main-forte à des juges indignes et complété leur œuvre par des Faits du Prince et par des dénégations de justice dont nous leur demandons compte, *d'après les lois vénézuéliennes, les principes généraux du Droit des Gens et la Convention en vigueur entre les deux parties contractantes.*

Nous jugeons utile de reproduire ici quelques extraits de la *Conclusion* de notre *Exposé*:

(Page 856.) — « Non seulement ce dommage est entré dans les calculs des « prévisions de l'auteur de l'infraction, mais encore c'est le désir de nous porter « ce préjudice et de s'enrichir à nos dépens qui a provoqué les violations des « principes du droit des gens, qui ont consommé notre ruine. Le chemin de fer « a été l'objectif constant des manœuvres de l'Exécutif. C'est pour se réser- « ver les profits de cette affaire exceptionnelle, de cette *mine d'or*, pour nous « servir des expressions de M. Stadmann, à Curaçao, au mois d'octobre 1880, « que nos misérables débiteurs, sous l'inspiration directe du Chef du Pouvoir « Exécutif et avec son appui décisif, ont eu recours au dol et à la fraude « et n'ont reculé devant aucune infamie! C'est dans le même but que M. Guz- « man Blanco et son cher oncle Diego ont troublé la conscience publique « par d'inoubliables violences.

« Il n'y a ici aucun effort à faire pour prouver que l'auteur de l'infrac- « tion a tout particulièrement visé et poursuivi cette catégorie de dommages,

« qui est entrée dans le calcul de ses prévisions, avec cette circonstance « aggravante que l'intérêt personnel a été le principal mobile de l'acte « délictueux. Il y a plus : — notre *Exposé* des Faits démontre à l'évidence « que tous nos autres dommages n'ont pas eu d'autre cause et que nous « avons été sacrifié au chemin de fer *Guzman Blanco,* à la convoitise effrénée « de l'Exécutif. »

(Page 857.) « Dans l'évaluation et la justification de nos dommages, nous « n'avons pas encore compris le préjudice *direct et immédiat* causé par les « obstacles et les Faits du Prince, qui nous ont empêché de prendre posses- « sion du chemin de fer *Guzman Blanco.* Comme nous venons de le dire, nous « avons d'abord couru au plus pressé, et nous n'y avons vu aucun inconvé- « nient parce que le dommage, imputable au chemin de fer, est trop clair, « trop évident et trop authentiquement établi pour comporter les développe- « ments que nous avons donnés à nos autres chefs de réclamations. Nous « avons donc réservé, pour la conclusion de notre travail, cette demande d'in- « demnité spéciale, et nous avons la ferme confiance que la justice et la sa- « gesse éclairée de l'Arbitre lui réserveront l'accueil le plus favorable. Il y « a là, en effet, un préjudice certain, direct et immédiat dont l'admissibilité « nous paraît à l'abri de la controverse. On objecterait vainement que nos dé- « biteurs avaient la faculté de se libérer par un paiement en espèces puis- « qu'il résulte de tous les faits de la cause que, dès 1881, il ne leur était « plus possible d'user de cette faculté. Ils avaient dû satisfaire l'appétit lé- « gendaire des juges et des politiciens, sans compter les dépenses personnelles « de M. André Roncayolo, si connu par ses folles prodigalités. Après avoir « dispersé ou affecté à l'emploi le plus cynique une grande partie des fonds « dérobés, nos détrousseurs n'avaient plus l'alternative. Cela est de notoriété « absolue et notre contradicteur est obligé de passer condamnation en pré- « sence de la subvention du 4 mars 1884 et des termes du contrat frauduleux « du 26 octobre 1885. Le chemin de fer et le contrat de concession nous re- « venaient donc de droit, par les voies amiables ou judiciaires et sans con- « testation possible.

« L'exécution de nos sentences contre les droits et actions de M. B. Ron- « cayolo sur le contrat et le chemin de fer Guzman Blanco, aurait décidé nos « débiteurs à se rendre à discrétion et à nous transférer eux-mêmes tous leurs « titres de propriété pour éviter une vente aux enchères, qui nous aurait laissé « leur gros créancier, mais surtout pour se recommander à notre indulgence. « Or il est évident que si nos sentences avaient reçu l'accueil prévu par les « lois du Vénézuéla et impérieusement commandé par la *volonté des parties,* « exprimée au compromis, nous n'aurions souffert qu'une faible partie des pré- « judices de l'Etat D et aucun des préjudices de l'Etat E lesquels, en capital « et intérêts, atteignent le chiffre de quinze millions de francs. Il n'est pas « moins évident que nous aurions conservé le service de remorquage, dont le

« retrait abusif fait l'objet de l'État C. Nous n'aurions pas, il est vrai, re-« couvré, en espèces et des mains de nos débiteurs, les sommes inscrites aux « États A et B, à la date du 1er juin 1881, mais la prise de possession du « chemin de fer nous aurait donné la contre-valeur de nos sentences et quelle « contre-valeur ! Tout cela est clair, logique et incontestable. Nous sommes « donc pleinement autorisé à affirmer que la première conséquence de l'in-« fraction, conformément au but poursuivi par son auteur, a été de nous causer « le plus grave, le plus onéreux de tous les préjudices en nous empêchant « d'exécuter nos sentences sur le chemin de fer *Guzman Blanco*. Il y a eu « là un préjudice direct et immédiat, spécialement voulu et cherché par l'auteur « de l'infraction, un préjudice dont la responsabilité est certaine puisque tous « les autres préjudices dont nous nous plaignons à bon droit, sont imputables « à cette cause intéressée et primordiale, la ferme volonté de soustraire à « notre action l'excellente affaire dont le Chef du Pouvoir Exécutif et le con-« cessionnaire entendaient se réserver les profits.

« Il nous semble difficile que l'on puisse contester l'application des règles « de la responsabilité à ce dommage, le plus important et le plus direct de « tous ceux qui nous ont été causés. L'Arbitre daignera observer que ce tort « spécial a été le principal mobile des infractions reprochées, et nous espé-« rons qu'il trouvera, dans cette certitude d'imputabilité, la justification d'une « décision exemplaire.

« Après avoir mûrement et soigneusement examiné la question qui nous « occupe, nous croyons que la solution suivante s'impose: — le Vénézuéla doit « nous restituer le gain dont il nous a malicieusement privé par les dénis de « justice et les Faits du Prince qui ne nous ont pas permis de suivre les droits « et actions de nos débiteurs sur le chemin de fer *Guzman Blanco*. Outre la « recherche d'un profit personnel et la satisfaction de ses rancunes, le dicta-« teur qui disposait capricieusement des destinées de son pays a voulu, avec « le concours de ses thuriféraires, exploiter le sentiment public et colorer ses « violences en faisant exécuter, à nos dépens et au prix de notre ruine, un « travail d'intérêt général dont le Vénézuéla et le Trésor Public retirent les « plus grands avantages. Le fait est odieux et sa répression sera un acte « de haute moralité. Nous ne pouvons préjuger les résolutions de l'Arbitre ; « — sa conscience déterminera la juste mesure de nos dommages ; mais nous « pouvons dire que le service des intérêts de la pleine indemnité que nous « réclamons pour l'ensemble de nos préjudices, n'exigerait qu'une partie de « l'accroissement des recettes douanières que le chemin de fer *Guzman Blanco* « procure ou ne tardera pas à procurer au Trésor Public. »

(Page 865,) — « Notre *Exposé* a mis en pleine lumière le lien direct et im-« médiat qui rattache les conséquences aux faits incriminés. La plus grave « de ces conséquences, qui a engendré les responsabilités civiles que nous ve-« nons de préciser, se présente ici avec une telle certitude d'imputabilité qu'il

« n'est pas possible de séparer cette conséquence de l'infraction dont elle a « été le principal, sinon l'unique mobile. On ne peut pas même prétendre que « les suites ont dépassé toutes les prévisions ou que des circonstances for-« tuites ont donné à l'objet du litige une plus-value sur laquelle personne ne « comptait. Les recettes du chemin de fer ont répondu aux espérances des « associés originaires ; — elles ne pouvaient réserver ni surprises, ni décep-« tions. »

Ces citations n'ont pas besoin de commentaires. Comme on le verra à la fin de cette réplique, notre demande d'indemnité, si elle est intégralement accueillie, ne nous restituera qu'une partie du gain dont nous avons été privé.

CHAPITRE IX

LA CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 1885

Nos observations sur la Convention ont eu pour but de défendre le principe sacré de la non-rétroactivité des lois et de mettre en évidence les manœuvres à l'aide desquelles M. le Général Guzman Blanco a essayé de se prémunir contre l'action internationale, que notre lettre du 1er mai 1885 lui avait fait pressentir. (Page 438.)

Notre étude (Pages 552 *in fine* et 531) a bien précisé le but que nous poursuivions. L'ensemble de notre demande introductive d'instance se base, *sans aucune exception, sur les cas prévus par la Convention.* Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au dernier paragraphe de la page 105 et à l'avant-dernier paragraphe de la page 138 du Mémoire. *Toutes* les dénégations de justice, par nous imputées aux Pouvoirs Publics du Vénézuéla, sont *prévues* et réprimées par l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885.

Le Cabinet de Caracas cite l'article 10 de sa Constitution (page 82) qui n'a absolument aucun rapport avec la question que nous avions traitée. Il nous semble qu'il aurait mieux fait de nous prouver que le Congrès, en approuvant la Convention, n'a pas violé : 1° l'article 60 de la Constitution qui stipule que, « aucune disposition législative n'aura d'effet rétroactif », 2° le paragraphe 16 de l'article 43 de la même Constitution qui, en réservant au Pouvoir Législatif l'attribution d'*approuver* ou de refuser les traités ou conventions diplomatiques, ajoute : « sans cette circonstance *essentielle,* ils ne pourront être ni ratifiés, ni échangés ».

Nous avions quelque intérêt à faire voir de quelle singulière façon les prescriptions constitutionnelles sont observées au Vénézuéla. Le chapitre IV (*supra*) a justifié cet intérêt.

Le Cabinet de Caracas aurait pu nous faire connaitre les motifs qui ont porté M. Guzman Blanco à brusquer la situation par un échange *illégal,* et à

faire ainsi fausse route sur la vaine supposition de notre ignorance qui, peut-être, n'était pas aussi profonde que nos persécuteurs l'imaginaient. Nous ne voulons pas insister sur ce point, ni reprocher, une fois de plus, au Cabinet de Caracas de n'avoir pas parlé, même dans cette circonstance, de ce personnage que nous avons désigné sous le nom de M. Guzman Blanco.

Les cinq juges de la dénégation de justice du 11 novembre 1881 avaient découvert que les *sentences étrangères* cessaient d'être des *sentences étrangères* et même des sentences, lorsqu'elles étaient le *résultat et le complément d'un contrat.* (Page 215 *in fine.*) Les successeurs de Reyes, d'Urbaneja et de Blanco Arnal estiment à leur tour que « pour qu'il y eût lieu de discuter sur la rétroactivité, il faudrait que la Convention de 1885 *fût en contradiction avec une loi antérieure* ». (Page 82.) On constate une semblable opinion, et l'on passe.

Nous cherchons vainement, dans les trois premiers cas de l'article 5 de la Convention de 1885 (page 552 du Mémoire), la reproduction du principe de l'article 5 du fameux décret-loi du 14 février 1873, relatif à « *l'épuisement des recours légaux devant les tribunaux compétents* ». (Page 82, *Défense.*) Cette reproduction brille par son absence et cela se comprend de reste, puisqu'elle serait incompatible avec le deuxième cas prévu par la Convention : *retards en justice contraires à l'usage ou à la loi. L'épuisement des moyens légaux* ne s'applique qu'à l'injustice notoire. (4e cas.)

Nous prions le Cabinet de Caracas de publier les dithyrambes en l'honneur de M. Guzman Blanco (la terreur des puissances étrangères), insérés, en janvier 1886, dans « l'Opinion Nacional » pour célébrer le grand succès diplomatique remporté par l'Illustre Américain qui avait obtenu l'admission de l'article 5 dans la Convention passée avec la France. La lettre de M. Blanco (page 602 du Mémoire) sera consultée avec fruit. L'Arbitre pourra ainsi apprécier si la situation des citoyens français, établis au Vénézuéla, a été *améliorée.* (Page 83, ligne 2, *Défense.*)

Tandis que notre Gouvernement, par une concession inusitée, avait cru donner au Vénézuéla une preuve non équivoque de sa bienveillance et de son désir de rétablir la bonne entente entre les deux pays, M. Guzman Blanco et ses politiciens de toutes catégories représentaient cette concession comme une véritable capitulation.

La preuve que cette concession était inusitée résulte de ce fait qu'aucune autre puissance n'a consenti à suivre l'exemple de la France. Toutes ont préféré se retrancher derrière les principes généraux du Droit des Gens, et ne pas tolérer la moindre restriction à ces principes qui comprennent les quatre cas prévus par la Convention et... le reste. Nous avons, par là même, prouvé, au Cabinet de Caracas, que la Convention de 1885 était *en contradiction* avec quelque chose (Page 82), tout au moins avec les droits acquis

sous le régime de ce Droit des Gens que toutes les puissances lui opposent et continueront à lui opposer, le cas échéant. C'est la raison pour laquelle « nous avons osé nous plaindre ». (Page 83 de la *Défense.*)

Nous avons atteint notre but en discutant la question de la rétroactivité. Les loisirs que M. Blanco et l'impeccable justice de ses magistrats nous ont procurés à Caracas nous ont permis de bien connaître nos persécuteurs. Nous avons eu le temps de les analyser, voire même de les disséquer.

Aussi n'avions-nous eu aucune peine à prévoir que l'on essayerait de se réfugier, soit dans la négation la plus absolue, soit dans l'affirmation hautaine que « nos insinuations malveillantes étaient absolument dénuées de preuves ». Notre étude sur la Convention nous a fort à propos fourni l'occasion de produire quelques-unes de ces « insinuations malveillantes » qui dénoncent la haine du Chef du Pouvoir Exécutif, son propos délibéré, le motif hostile, le mobile intéressé de toutes ses infractions à notre égard.

Nous sommes convaincu que notre digression sur la Convention (pages 509—531 du Mémoire) n'aura pas été un hors-d'œuvre inutile dans une affaire où la préméditation de l'offense et les moyens employés, pour s'opposer à toute réparation, constituent des circonstances aggravantes. La Convention suffisait à notre démonstration, et nous n'avons pas eu besoin de chercher ailleurs ce que nous avions si abondamment sous la main, mais nous avons tenu à signaler les actes du Chef de l'État et à protester contre l'abus qui détourne, de leur sens véritable, les mots sacrementels, *à l'avenir*, que l'on trouve à l'article 5. Au surplus, les termes du compromis guideront certainement l'Arbitre qui observera les dispositions du traité du 24 février 1891.

Après les développements que nous avons donnés, dans notre *examen des questions de droit* (pages 545—552 du Mémoire), à l'objection tirée des deux décrets du 14 février 1873, on ne s'explique pas que le Cabinet de Caracas ait eu l'imprudence d'affirmer (page 84) que si l'article 5 de la Convention n'était pas applicable à notre affaire, « l'Arbitre devrait tenir compte des deux lois vénézuéliennes sur les étrangers, en date du 14 février 1873 ».

Nous ne sommes pas de l'avis du Cabinet de Caracas. En aucun cas, ces deux décrets dictatoriaux ne pourraient être admis à comparaître devant les Tribunaux de Paix.

Ces décrets sont nuls et non avenus pour les étrangers. Les *droits de souveraineté* du Vénézuéla ont une frontière qu'ils ne peuvent franchir. Cette frontière s'appelle le Droit des Gens qui est encore de taille à résister à tous les assauts, même aux assauts de M. Guzman Blanco.

C'est un Vénézuélien, l'homme le plus remarquable de son pays après le Libérateur, c'est Bello qui a dit: *la législation d'un Etat ne peut altérer le Droit des Gens. (18. Principios de derecho internacional.* Paris, 1840.)

C'est de ce principe universellement reconnu, et sans lequel le Droit des Gens cesserait d'exister, que s'est inspiré le Cabinet de Washington, dans la note suivante, destinée au Cabinet de Caracas, et que nous reproduisons puisque la *Défense* ne l'a pas lue à la page 547 de notre Mémoire :

« *Personne* ne conteste *le droit souverain* du Vénézuéla de décréter et de « faire observer toutes les lois municipales qui lui conviennent ; *personne* ne « conteste l'obligation, pour les étrangers résidant dans le pays, d'obéir aux « lois de la République ; *personne* ne conteste le devoir des puissances amies « de respecter *dûment* le pouvoir judiciaire de la République.

« Le Vénézuéla peut, si cela lui plaît, se refuser absolument à être ac- « tionné devant ses propres tribunaux ; il peut limiter le droit d'action des « étangers contre lui aux actes commis par les autorités légitimes dans l'exer- « cice de leurs fonctions. Mais *il ne peut ni changer, ni annuler le droit des gens;* « et l'unique effet de semblables restrictions, quand il s'agit de contestations « avec les nations étrangères, *est d'autoriser* le Gouvernement de l'étranger, qui a « souffert un préjudice, *à exercer ab initio* l'intervention diplomatique en sa faveur. « M. Frelinghuysen, que Votre Excellence a cité, en parlant de la proposition « de soumettre ce cas aux tribunaux vénézuéliens (lois du 14 février 1873), « dit : « Mon Gouvernement ne peut, ni dans ce cas ni en *aucune circonstance,* « accepter une semblable proposition ; par conséquent, **il ne sera pas entré en « discussion à cet égard.** Sans nous occuper de ce fait que les lois citées par « Votre Excellence ont été décrétées après que la réclamation diplomatique « a été présentée, les prescriptions qui limitent et restreignent les droits du « plaignant *de se procurer* et de produire les *preuves,* et les *amendes onéreuses* « qu'il encourra, s'il échoue, même partiellement, dans l'entreprise d'établir « son droit à la somme réclamée, *sont des motifs tout-à-fait suffisants pour em- « pêcher qu'un réclamant étranger* **quelconque ait recours à une pareille action »**. (18 avril 1884. Livre jaune du Vénézuéla, 1891. Pages 470—471.)

Cette leçon magistrale était donnée au Cabinet de Caracas par la grande République dont, chaque jour, il invoque vainement l'appui pour essayer de résister aux légitimes réclamations des puissances européennes.

Les États-Unis ne sont pas mieux partagés que nous. Leurs réclamations datent de 1870 et le compromis de 1890 (dont l'exécution est, croyons-nous en suspens), n'a été signé que sur l'avis d'une résolution du Congrès, invitant le Pouvoir Fédéral à faire visiter les ports du Vénézuéla par une escadre américaine.

La Grande Bretagne a dû, en octobre et décembre 1887, adopter cette dernière mesure pour prouver au Vénézuéla que « la législation d'un pays ne peut altérer le Droit des Gens ».

Ces échecs ne décideront pas le Cabinet de Caracas à abroger des décrets *illégaux* qui lui servent à engager d'interminables discussions diplomatiques dans le but de fatiguer et de décourager le réclamant. Il serait temps cepen-

dant que le Vénézuéla reconnaisse que ses droits de souveraineté sont limités par le Droit des Gens.

Cela dit, nous signalerons la *contradiction* flagrante qui existe entre les allégations, qui ont fait la base de l'argumentation du Vénézuéla dans tous les chapitres précédents, et les affirmations de la seconde partie de la page 84 et de la première partie de la page 85 de la *Défense.*

Le Cabinet de Caracas déclare que « si l'article 5 de la Convention n'était pas applicable à l'affaire Fabiani, l'Arbitre *devrait tenir compte* des deux lois vénézuéliennes sur les étrangers, en date du 14 février 1873 ». (Page 84.) Donc l'article 5 de la Convention a annulé les deux décrets dont « l'Arbitre *ne devra pas tenir compte* ». Donc, pour ce qui nous concerne, ces deux lois n'existent pas.

Or, c'est sur l'article 5 du premier de ces décrets que le Vénézuéla s'est évidemment appuyé pour prétendre et répéter à satiété que nous n'avions pas le droit de recourir à la voie diplomatique tant que nous n'avions pas *épuisé les recours légaux.* C'est, en effet, ce que dit l'article 5 dans les termes suivants: « *Sauf lorsque, après avoir épuisé les recours légaux devant les autorités compétentes,* il apparaît clairement qu'il y a eu déni de justice ou injustice notoire ».

C'est cet article 5 qui impose « l'épuisement des recours légaux devant les autorités compétentes ». Or, de l'aveu du Cabinet de Caracas, cet article a cessé d'être applicable aux citoyens français. La conclusion de ce qui précède est facile à tirer.

Il y a mieux encore. L'excès de discernement dont le Cabinet de Caracas a fait preuve jusqu'ici, apparaît clairement dans la phrase suivante de la *Défense:* (Page 85.)

« Si l'Arbitre décidait que la Convention de 1885 n'est pas applicable à l'affaire Fabiani, il en résulterait que Fabiani n'avait pas le droit d'élever une réclamation par la voie diplomatique *parce qu'il n'a pas épuisé les recours que les lois vénézuéliennes lui offraient devant les autorités compétentes, et* parce que le déni de justice ne pouvait être allégué qu'après l'envoi à la Cour Fédérale », etc.

Ce sont bien les deux dispositions de l'article 5 de la première loi (page 84) et de l'article 2 de la seconde loi (page 85) qui se trouvent réunies par la conjontion *et.* Or, le Vénézuéla reconnaît que les deux lois ne peuvent nous toucher; mais alors pourquoi nous avoir obligé, malgré les termes si clairs de la Convention, à fatiguer l'Arbitre, dès les premiers chapitres de cette *Réplique,* par la réfutation répétée des allégations de la *Défense* au sujet des recours ?

Nous n'avons pas à regretter les 23 pages que le Mémoire a consacrées à la question de la rétroactivité puisque le Cabinet de Caracas, dans son ardeur à nous confondre, nous a fait un aveu que son excès de sagacité ne nous permettait pas de prévoir. En présence des termes de la Convention, de notre ténacité à demander justice, au Vénézuéla même, et du procès-verbal de carence auquel les dénégations de justice nous avaient fait aboutir, cet aveu ne nous était pas nécessaire; mais nous le retenons comme une nouvelle preuve de l'excessive habileté du Cabinet de Caracas.

Après nos développements, aux chapitres II à V de cette réplique, sur les nombreuses dénégations de justice dont nous avons été la victime au Vénézuéla, il y aurait quelque puérilité de notre part à reproduire nos arguments pour démontrer ici que la violation répétée des lois vénézuéliennes tombe sous l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1885. Cette démonstration prouverait que nous ne savons pas nous borner puisque, à la fin de chacun des chapitres susdits, nous avons précisé, avec quelque soin, le cas ou les cas prévus par la Convention, dont la violation a accompagné la méconnaissance des lois du Vénézuéla.

Le dit article 5 se suffit à lui-même. Ses termes sont clairs et nets. Si le *deuxième* cas, *retards en justice contraires à l'usage ou à la loi,* prouve l'inconsistance de la prétention du Vénézuéla de subordonner l'action diplomatique à l'épuisement de toutes les ruses de sa chicane, le *quatrième* cas établit, jusqu'à la démonstration, et par la simple application du vieil adage du droit : *qui dicit de uno, negat de altero,* que l'article 5 est chose sérieuse et qu'il n'a pas remis les ressortissants français au caprice et à la discrétion des juges et des Pouvoirs Publics du Vénézuéla.

Il nous semble que le Cabinet de Caracas, dans le paragraphe suivant, (page 86) a fait une confusion sur la situation respective des parties au procès. Ce n'est pas le Vénézuéla qui demande, au Gouvernement français, la réparation des torts portés à l'un de ses nationaux; tout au contraire, c'est le Gouvernement français qui a intenté l'action diplomatique, et il a fondé cette action, non sur la méconnaissance des lois françaises, mais bien sur la violation des lois vénézuéliennes.

A l'encontre de nos lois, qui subordonnent la constatation du déni de justice à l'accomplissement de certaines formalités en vue de la prise à partie (art. 507, Code Proc. Civ.), les lois vénézuéliennes font directement résulter la dénégation de justice des faits prévus et punis par l'article 288 du Code Pénal.

Aucun article du Code de Procédure civile ou criminelle ou du Code Civil du Vénézuéla n'a apporté une restriction quelconque aux dispositions de l'article 288 précité. Nulle part, on ne trouve l'obligation imposée à la partie lésée d'intervenir pour constater le déni de justice ou pour mettre le magistrat en demeure.

C'est la conséquence des lois vénézuéliennes, lois de pure parade, il est vrai, mais lois que nous invoquons, parce que tel est notre droit.

Nous avons reproduit au Chapitre V. quelques articles du Code de Procédure. Partout on trouve la même forme *impérative*. « La sentence *devra* être prononcée *dans les deux jours* qui suivent la mise en délibéré ». (Art. 111 du Code de Procédure; sanction, par. 2, art. 238 du Code Pénal.) Dans les conflits de compétence, « le Supérieur *procédera* à déterminer la compétence, *dans les 24 heures, de préférence à toute autre affaire* ». (Art. 54 du Code de Proc.; sanction, dernier par., art. 288 du Code Pénal.) « Les délais judiciaires ne *pourront* être *prorogés* ». (Art. 105, Code Proc.; même paragr. du Code Pénal.) « Dans les cas où ce Code ne fixe pas un *délai* au Tribunal pour *dicter une décision*, il **devra** le faire *dans les trois jours* qui suivent celui où l'on a fait la requête qui la provoque ». (Art. 107, Code Proc.; sanction, 2e par., art. 288 du Code Pénal.)

Voilà les lois du Vénézuéla! Les dénégations de justice sont brutales.

Nous avons prodigué trop d'éloges mérités aux juges Mendez et Montiel Pulgar pour qu'il nous soit possible de contester que, *du* 6 *au 14 juillet* 1882 et du *28 janvier au 9 février* 1884, nos réclamations ont *toujours été entendues* par les dits juges. (Page 86 de la *Défense*.) Dans un délai de *six ans*, nous avons eu *21 jours* d'illusion, et c'est tout.

La dénégation de justice qui a suivi l'arrêt de conflit de la Cour Suprême de l'Etat Falcon rentre dans les deux premiers cas prévus par la Convention. (*Supra* Chap. V.) Il y a eu déni de justice de la part du grand jury qui ne s'est pas réuni, contrairement aux dispositions de l'article 54 du Code de Proc. et de l'article 16 de la loi organique du 16 mai 1882. Il y a eu encore déni de justice pour n'avoir pas rendu la sentence dans le délai fixé. Il y a eu enfin déni de justice pour *retards contraires à l'usage et à la loi*.

La citation de Fiore (Page 87) est sans utilité puisque, d'une part, il s'agit, dans notre affaire, d'une *matière fédérale*, d'un mandement du Tribunal Fédéral, d'une procédure exceptionnelle et spéciale au Vénézuéla, et puisque, d'autre part, l'arrêt de la Haute Cour Fédérale du 8 décembre 1883 (Page 371) établit que l'on a violé a notre encontre *le regole procedurali vigenti nel Venezuela*, où *aucun recours n'est admissible lorsqu'il s'agit simplement de l'exécution d'une sentence* et tant qu'on ne se trouve pas dans la période du *juge-*

ment exécutif, prévue par le titre II, livre III du Code de Procédure Civile. (Page 371, arrêt précité.)

Nous sommes fatigué d'avoir à rappeler sans cesse que les nombreux articles du Code de Procédure Civile, intégralement reproduits par nous au chapitre V *(supra)* dans le seul but de rappeler au Cabinet de Caracas l'existence de ces articles comme nous lui avons rappelé l'existence de M. Guzman Blanco, prouvent jusqu'à l'évidence que si la question de compétence *est restée en suspens,* c'est par suite d'une véritable dénégation de justice. Fabiani *n'était pas cité;* il ne pouvait même pas se faire représenter. (Art. 55 du Code de Procédure.) La question s'agitait au dessus de lui, dans les hautes régions de la justice vénézuélienne. C'est à peine si le nouveau code, art. 53, (voir chapitre V) a daigné *permettre* aux plaideurs de glisser une note qui, pour produire quelque effet, doit partir en même temps que l'arrêt de conflit puisque, *dans les 24 heures* de la réception des pièces, le juge supérieur *doit* procéder à déterminer la compétence, *de préférence à toute autre affaire.* (Art. 54, Code de Procédure.) Or, quatre ans plus tard, le dossier dormait encore.

Le Cabinet de Caracas nous a obligé à bien préciser les dénégations de justice, contre son intérêt évident, qui lui recommandait de concentrer tous ses efforts sur la question d'indemnité. Nous avons obéi à sa réquisition. Nos chapitres IV et V lui feront peut-être regretter d'avoir confondu, avec l'ignorance, le désir de ne pas pousser les choses à l'extrême.

Pour ce qui a trait à la *violation des traités ou des règles du Droit des Gens* (page 87 de la *Défense*), nous n'avons eu jusqu'à présent aucun besoin d'invoquer cette quatrième forme de dénégation de justice, prévue par la Convention. La raison en est simple.

Nous avons été obligé de suivre pas à pas la *Défense* sur le terrain restreint qu'elle a choisi. Or, toutes les dénégations de justice, que la discussion nous a amené à constater, résultent des lois du Vénézuéla même, de sorte que nous avons dû nous borner à faire connaître le lien de ces dénégations de justice avec les cas prévus par la Convention. Cela est si vrai que nous n'avons guère eu l'occasion de rappeler les règles et les principes généraux du Droit des Gens. Comme on le voit, si notre tâche a été fastidieuse, elle était en revanche singulièrement facile.

A la page 105 et à la page 138, *in fine,* de notre *Exposé,* le Cabinet de Caracas trouvera la *violation évidente des traités ou des règles du Droit des Gens,* **malgré l'épuisement des moyens légaux**. (Page 87, 88de la *Défense.*) Ces deux citations visent l'inoubliable drame de 1880, qui remplit les pages 61 à 139 de notre demande introductive d'instance. Le Cabinet de Caracas ignore tout cela, comme il ignore le reste. Le soin avec lequel il a écarté ce *témoin* des hauts faits des Pouvoirs Publics du Vénézuéla, appellera l'attention de l'Arbitre.

Nous avons bien précisé, à l'occasion des événements de 1880, que nos réclamations se fondaient, non pas sur la vénalité et l'injustice des juges Lalinde, Baralt et Canga, mais sur la *violation évidente des traités et des règles du Droit des Gens, malgré l'épuisement des moyens légaux,* suivant les termes exprès du quatrième cas prévu par la Convention du 26 novembre 1885. Nous avons par là même signifié au Vénézuéla que nous connaissions le cas où *l'épuisement des moyens légaux était nécessaire.* Ce cas prend au Vénézuéla le nom *d'injustice notoire.*

En faisant donner par la Haute Cour Fédérale, à l'exclusion de tous les tribunaux de justice ordinaires, *l'exequatur* aux sentences étrangères (Page 88 de la *Défense*), le Vénézuéla a fait de cet *exequatur une matière fédérale,* un Mandement du Tribunal Fédéral auquel on devait obéissance suivant les termes du § 17 de l'art. 13 de la Constitution, et que l'Exécutif Fédéral devait, le cas échéant, faire observer, par les mêmes voies, par les mêmes moyens, que les lois de la Fédération ou ses propres décrets, rendus dans l'exercice de ses attributions.

Les lois du pays (Page 88) ne nous ont pas été appliquées « de la même manière qu'elles s'appliquent à l'égard d'un national ». (Page 371, arrêt de la Haute Cour.)

L'Exécutif « n'a pas de fonctions judiciaires » (Page 88), mais il a l'obligation de faire observer la Constitution. Il devait intervenir à la première nouvelle de la non-obéissance aux Mandements de la Haute Cour. Au lieu de faire respecter la Constitution, il l'a malicieusement violée lui-même par sa Résolution du 9 juillet 1883, qui constitue une dénégation de justice.

Nous avons sans hésiter confessé notre ignorance et rendu hommage a la haute et indiscutable compétence du Cabinet de Caracas. Nous aurions donc très-mauvaise grâce à nous formaliser de son honnête insistance a signaler nos *erreurs* (Page 88), d'autant plus que ces erreurs, en *supposant* qu'elles existent, prouveraient tout simplement que les docteurs de l'Illustre Université de Caracas, chargés de la défense de nos intérêts, ne possédaient pas la science du Cabinet vénézuélien.

Nous avons, dans cette *réplique,* pris la liberté grande de nous occuper de la Constitution et des lois du Vénézuéla. Le Cabinet de Caracas démontrera sans peine à l'Arbitre que personne, au Vénézuéla, n'est chargé de faire exécuter les lois et les décrets et que, s'il n'a pas signalé certains articles décisifs de son code de Procédure, c'est parce que ces articles n'existent que dans « notre imagination ». Nous espérons que sa réfutation s'appuyera sur des textes formels de la loi vénézuélienne, de la loi écrite, et non sur de pures allégations.

A la fin de la page 88, nous trouvons un paragraphe dans lequel le Cabinet de Caraças a condensé, avec une grâce touchante, l'impression que lui a

laissée la lecture de notre Mémoire. Nous enregistrons, non seulement sans rancune mais avec une sincère reconnaissance, le jugement porté sur notre compte par la partie défenderesse. Nous le reproduisons en entier pour donner pleine satisfaction à notre contradicteur.

Voici le passage en question :

« Mais où sont donc les Faits du Prince? L'*Exposé* du demandeur est « avant tout un acte d'accusation, inspiré par le *délire d'une persécution ima-* « *ginaire* (c'est nous qui soulignons) de la part de l'Exécutif. Mais *où sont les* « *preuves* d'une telle persécution ? Fabiani prétendra-t-il *(cela ne serait pas* « *étrange après ce que nous avons vu)* que l'Arbitre se transforme en un Tri- « bunal d'*inquisition religieuse* pour aller scruter la conscience et la volonté « de tous les hommes qui ont exercé des fonctions judiciaires et politiques « pendant la durée du procès, en se basant purement sur les craintes et les « *hallucinations* qui, grâce à nous ne savons quelle *aberration* ou *dérangement* « *moral, hantent le jugement ou la raison* du plaignant ? Une simple allégation « ne constitue pas par elle-même une preuve. »

C'est parler d'or. Un « moment de lucidité » nous a permis de reconnaître la justesse et la portée de cette fine et délicate argumentation. Après nous avoir prouvé, par son religieux silence, que M. Guzman Blanco n'avait jamais existé et que, par conséquent, il n'avait pu nous nuire, le Cabinet de Caracas a démontré à l'évidence que notre *dérangement moral* offre des dangers sérieux puisque, après nous avoir permis, malgré l'absence des dossiers, de reconstituer toute une longue procédure, il nous suggère aujourd'hui une foule d'articles d'un prétendu code qui n'a jamais existé, cela est certain, dès le moment où le Cabinet de Caracas, dans son indiscutable loyauté, ne les a pas signalés à l'attention de ce Tribunal de Paix.

Tout cela nous a inspiré le désir d'être fixé sur notre état mental. C'est le motif pour lequel nous avons demandé, dans notre *Introduction*, la production d'une foule de documents qui se trouvent entre les mains du Cabinet de Caracas. Nous avons placé notre demande sous la protection de l'Arbitre qui sera mieux écouté que le pauvre *halluciné* qui, dans son *aberration*, n'avait cependant pas oublié, aux pages 77, 240 et 452 du Mémoire, de solliciter, pour la preuve, l'aide et l'assistance du Vénézuéla.

Il nous paraît difficile de se montrer de meilleure composition et de mieux servir les desseins du Cabinet de Caracas. Nous ne possédons pas de documents authentiques qui *contredisent les actes du procès*. (Page 89). *Ces actes nous condamnent !* C'est le Cabinet de Caracas qui l'affirme, et aussitôt, sans même lui reprocher de s'être borné à de *pures allégations* au lieu de reproduire ces actes en entier, comme il en avait l'obligation, nous réitérons notre demande afin que l'Arbitre, en suivant les développements de notre *réplique*, puisse, pièces en mains, relever nos « hallucinations » !

L'Arbitre dépouillera les documents *authentiques,* c'est-à-dire les dossiers. Le Vénézuéla, *seul détenteur* de ces pièces, n'hésitera pas à les placer *sous nos yeux.* Nous avons le droit de les connaître. Notre *réplique* a précisé les dénégations de justice, leur date, la forme sous laquelle elles se sont produites. Les dossiers répondront à toutes les questions posées par le Vénézuéla, de même que les articles du Code de procédure et du Code Pénal, par nous cités, diront si l'Arbitre se trouve en présence d'un *dérangement moral* ou d'un excès... de sagacité.

Il en est de même pour la seconde série de preuves dont la production établira que M. Guzman Blanco est un mythe et que, par conséquent, les *Faits du Prince,* par nous articulés, « sont inspirés par le délire d'une persécution imaginaire ».

Tout doit être produit, et il n'échappera pas à l'Arbitre que, en ne lui soumettant pas, malgré la requête formelle de la page 77 de l'*Exposé,* tous les dossiers dont il était le *seul détenteur,* de par la loi et la *force majeure,* et dont l'examen était rigoureusement nécessaire pour décider s'il y avait eu ou non dénégation de justice, le Cabinet de Caracas a essayé d'éluder la note verbale du 17 octobre dernier qui a irrévocablement fixé la procédure. Un procès de quinze ans ne suffit pas ; il faut lasser la victime que l'on a dépouillée. L'impartialité et la fermeté de l'Arbitre assureront le respect de ses décisions.

Nous n'avions aucun intérêt à provoquer une enquête au Vénézuéla par les soins de l'Arbitre qui en aurait connu les résultats vers le milieu du vingtième siècle. Nous avons d'ailleurs donné les raisons qui rendaient toute enquête inutile.

Notre *Exposé* des Faits a été très-sobre dans la désignation des noms des témoins. Il ne fallait pas que l'amitié devint un fardeau pour ceux qui nous l'avaient témoignée. En réalité et sauf M. Federico Osio, M. Tejera et le général Rafaël Parra, nous n'avons désigné que cinq témoins vénézuéliens, M. le Président Crespo, MM. Rojas Paül et Andueza Palacios, anciens présidents du Vénézuéla, MM. Amengual et Seijas, Ministres de l'Illustre Américain et, si nous les avons désignés, c'est parce que leur situation et la force de la vérité nous permettaient de ne redouter aucun désaveu.

Puisqu'il s'agit des Faits du Prince, imaginés par « notre cerveau en délire », quel inconvénient y avait-il, pour le Cabinet de Caracas, à faire copier la seconde partie de la page 417 et la page 418 de notre *Exposé* et à demander à M. Crespo une déclaration, sur son honneur de soldat, que Fabiani n'a pas dit la vérité dans le récit qu'il a fait d'une entrevue, si grave en ce qui concerne M. Guzman Blanco et les Faits du Prince que nous lui imputons ?

Quel inconvénient y avait-il à placer, sous les yeux de M. Rojas Paül, les pages 108, 109, 204, 276, 287, 288, 315-317 du Mémoire qui précisent une foule de Faits du Prince, et à demander à l'ancien Président du Vénézuéla si, sur l'honneur, il démentait nos indiscrétions, justifiées par la nécessité? Et l'on pouvait encore lui demander si, sur l'honneur, il affirmait n'avoir jamais su que la légation allemande à Caracas possédait, sur l'affaire Fabiani, un énorme dossier formé, en 1880, par M. Stadmann. Nous attendons le dépôt d'un démenti, revêtu de la signature de M. Rojas Paül, et nous disons la même chose pour M. Andueza Palacios, pages 285 *in fine* et 868, pour M. Amengual et pour M. Seijas, page 276.

Nous croyons que ces personnages pourront regretter notre indiscrétion, mais nous estimons qu'ils ne contesteront pas la vérité vraie.

Puisque le Cabinet de Caracas est d'avis que, sous la dictature de M. Guzman Blanco, « la volonté despotique du Pouvoir Exécutif était ou a pu être contrôlée ou contenue par une autre autorité », (Page 89 de la *Défense*) le Cabinet de Caracas a le devoir de faire publier, dans les journaux du Vénézuéla, une déclaration formelle dans ce sens et de déposer à Berne les pièces justificatives.

Il n'y « avait pas de tribunaux au Vénézuéla pour appliquer les lois » (ibid.) si le Pouvoir Exécutif s'en mêlait ou si l'argent faisait son office. Notre cas justifie les deux allégations; les pages 127-129, 245, 6e paragraphe du Mémoire, ne permettent pas de contester la seconde.

Toute la responsabilié remontait aux pouvoirs publics. Nous l'avons quelque peu donné à entendre, au Vénézuéla même, lorsque nous disions, page 258, XIII: « J'ai salué respectueusement les quatre juges qui, *sans me connaître*, ont prouvé qu'ils ne sont pas de ces juges pour qui, de l'aveu de mes adversaires, la *première chose est l'argent*, établissant ainsi *combien il serait facile de faire, de l'accusation de vos clients, une infâme calomnie* ». Que l'on rapproche ces quelques lignes des pages 127-129, 201 et 202 du Mémoire, et leur sens apparaîtra avec la clarté du jour!

L'étranger qui avait un procès et qui n'était pas affilié « n'avait pas d'autre protection que son Gouvernement ». (*Défense*, page 89) Il avait cependant la ressource *de se résigner*.

Notre affaire, les décrets du 14 février 1873, etc., etc., etc., prouvent que « le Droit des Gens était chose inconnue et méconnue au Vénézuéla ». (Ibid.) Il serait trop facile de le prouver.

Ces abus et ces violences étaient imputables aux Pouvoirs Publics et à eux seulement. La masse de la population, sans distinction de races ni de couleur, était digne d'intérêt. Elle souffrait dans l'attente de sa délivrance.

Nous parlons du Vénézuéla que nous avons connu. Nous ignorons le Vénézuéla d'aujourd'hui et nous ne sentons pas le besoin de l'étudier ou de le juger.

C'est en vain que le Cabinet de Caracas essaye de donner le change et de nous représenter comme un insulteur du peuple vénézuélien. Ce n'est pas au Vénézuéla que l'on aurait osé nous reprocher d'avoir, en soulignant, à la page 130, les mots *pays infâme,* outragé la nation vénézuélienne, puisque tous les contemporains, évoquant le souvenir du scandale exposé aux pages 637 et 638 du Mémoire, auraient restitué, à M. Guzman Blanco et à ses associés, la paternité des mots intentionnellement soulignés.

Nous avons rendu justice aux nobles qualités des compatriotes de Bolivar, et il y avait quelque mérite à le faire après avoir été vilipendé, maltraité et dépouillé comme nous l'avons été. Les pages 234, 235, 261 du Mémoire suffisent à prouver que Fabiani a fait justice distributive et que la population, qui ne serait pas satisfaite de pareils éloges, se montrerait exigeante.

CHAPITRE X.

L'INDEMNITÉ RÉCLAMÉE

A la page 615 du Mémoire, lignes 25 à 28, nous avions charitablement prévenu le Vénézuéla que *son intérêt lui défendait* de nous obliger à aller au fond de ses procédés financiers, dans cette affaire des titres de la rente diplomatique 3 %.

Nous espérions que le Cabinet de Caracas nous aurait su gré de notre réserve et qu'il aurait apprécié notre désir de ne pas le mettre en trop mauvaise posture devant ce Tribunal de Paix. Mais nous avons reconnu, une fois de plus, qu'il est des adversaires à qui l'on ne doit faire aucune concession parce qu'ils prennent la modération pour de l'ignorance ou de la faiblesse.

Notre Mémoire, aux pages 612—616, s'est occupé *du mode de paiement*. Ces pages seront consultées avec fruit et, lorsqu'on les rapprochera de ce qui va suivre, on se demandera si le Cabinet de Caracas a été bien inspiré en nous obligeant à démontrer que si un particulier se permettait d'agir, comme il le fait, le liquidateur remettrait le dossier pour telles fins que de droit.

Nous avons dit, dans notre Mémoire, que le Vénézuéla nous avait contraint « d'accepter un mode de paiement qui lésait gravement nos intérêts »; « que nous avions le ferme espoir que l'Arbitre tiendrait compte de ce mode de paiement, mais que nous resterions lésé si l'ensemble de nos réclamations ne comportait pas de réductions considérables ». (Page 615.)

Nous avons fait remarquer (Page 612 *in fine*) l'inégalité du traitement dispensé, par le Vénézuéla, au gré de son caprice, et nous avons prouvé que son mode de paiement constitue une faillite relative, faillite sans excuse lorsque le débiteur a les moyens de payer.

Nous avons dit que « l'Arbitre avait le droit de prendre en considération la valeur des titres pour que l'équité et la justice ne sortent pas meurtries

du débat », « pour donner à chacun ce qui lui revient légitimement, en un mot pour faire bonne justice ». (Page 614, 2e paragraphe.)

Nous avons eu soin d'ajouter que, « *en présence du fait accompli qui résultait des termes de l'article 2 du compromis,* **nous étions obligé de nous incliner,** mais que nous n'avions pas abdiqué le droit d'appeler l'attention de l'Arbitre sur ce mode de paiement, mode qui nous serait préjudiciable s'il n'en était pas tenu compte puisque, différemment, il ne serait pas possible de prétendre que l'on nous a accordé et que nous avons reçu une indemnité pour le montant *réel* du dommage qui nous a été causé ». (Page 613, 1er paragraphe.)

Ce résumé des « insinuations oiseuses » de notre Mémoire démontre l'*incorrection* de nos observations sur le mode de paiement. (Page 92 de la *Défense.*)

Le Cabinet de Caracas se livre à une dissertation pour prouver que nous ne pouvons pas *discuter le traité de 1891* qui a prescrit, que le montant de la réparation pécuniaire *s'effectuerait en titres de la dette diplomatique du Vénézuéla 3 %*. Or, il se trouve précisément que notre Mémoire, à la page 613, 1er paragraphe, *reconnaît que nous sommes obligé de nous incliner devant le fait accompli, qui résulte des termes de l'art. 2 du compromis.* La dissertation du Vénézuéla manque donc d'à-propos.

Le Cabinet de Caracas voit « une nouvelle preuve de notre délire de la persécution » dans la phrase suivante qu'il emprunte à la page 616 de notre *Exposé*, et qui fait partie d'un paragraphe sur lequel nous appelons l'attention de ce Haut Tribunal.

Voici la citation de la *Défense* (Page 92.):

« Il y a une contradiction absolue entre le fait de confier à un arbitre « le soin de fixer le montant d'une indemnité et le fait de fatiguer le *créan-* « *cier* au point de l'obliger à subir des conditions onéreuses, en ce qui con- « cerne cette même indemnité ».

Le Cabinet de Caracas, dans son excès de sagacité, constate que « les plaintes de Fabiani s'élèvent déjà contre son propre Gouvernement », et que c'est là « une preuve nouvelle de la maladie dont malheureusement souffre le protégé du Gouvernement français » et le Cabinet de Caracas, dans son excès de lucidité, ne s'est pas même douté que le *créancier*, harcelé et *fatigué,* n'était autre que le Gouvernement français lui-même qui est la partie demanderesse en l'instance et qui, heureusement pour nous, restera, jusqu'à complète libération des titres, le *créancier* du Vénézuéla pour assurer le paiement de l'indemnité qui pourra nous être allouée.

Avons-nous eu tort ou raison de dire que le Vénézuéla *fatiguait le créancier* au point de l'obliger à subir des conditions onéreuses?

C'est le Cabinet de Caracas qui va répondre pour nous et bien marquer le sens qu'il donne à ces mots: « délire de la persécution ».

A la page 99, les professeurs de *la Logique de Caracas* justifient les

prémisses de la citation du *créancier fatigué* par une démonstration péremptoire grâce à leur excès de discernement.

On y voit, en effet, ce qui suit:

1° Le Vénézuéla veut *imposer à la France* les titres de la rente diplomatique 3 %.

2° La France *refuse d'accepter* ce mode de paiement et, *comme conséquence de ce refus,* elle proteste contre la *réduction* à Fr. 11,637. 55 de la somme mensuelle de Fr. 28,275 précédemment assignée. Cette réduction se basait sur la prétention de faire accepter des titres de rente 3 %.

Avec son discernement habituel, le Cabinet de Caracas laisse ignorer que le Gouvernement français n'avait *jamais voulu accepter et qu'il refusait d'accepter* les titres de rente 3 %, malgré les offres les plus séduisantes, notamment celle de reconnaitre la fameuse créance de deux millions Blanco-Roncayolo (Page 114 du Mémoire); que les pourparlers de Caracas furent désavoués nettement par le Cabinet de Paris, et que le *refus* d'accepter la réduction mensuelle était la conséquence du refus d'accepter les titres 3 % de la dette diplomatique.

Les difficultés s'envenimèrent au point que le Gouvernement français fut contraint de *rompre* les relations diplomatiques avec le Vénézuéla.

En 1885, le Cabinet de Paris, lassé et *fatigué,* désireux d'ailleurs de tenir compte de la situation générale et de ne pas pousser les choses à l'extrême, accepta le paiement *en espèces* d'un reliquat de la dette de 1864 et *consentit,* pour la première fois, à subir les conditions onéreuses imposées par un mauvais débiteur.

Les titres 3% de la dette diplomatique revenant entre les mains du débiteur, au fur et à mesure des rachats effectués, nous prions le Vénézuéla de produire un titre, un seul titre de dette française, *antérieur* à la convention du 26 novembre 1885, afin que l'Arbitre puisse savoir si, oui ou non, le Cabinet de Caracas *fatigue ses créanciers pour les obliger à subir des conditions onéreuses.*

Défendre les intérêts de ses nationaux au point de rompre les rapports diplomatiques, subir, de guerre lasse, les exigences d'un mauvais débiteur pour s'épargner *des frais de recouvrement* hors de proportion avec le montant de la créance, n'est-ce pas témoigner que, si l'on finit par céder, c'est parce qu'on est *fatigué?*

C'est au même procédé que le Cabinet de Caracas a recours envers tous ses créanciers. Quelques-uns *fatigués* ont cédé. L'Angleterre et les États-Unis se proposent, au contraire, de *fatiguer* le débiteur, mais ce dernier est tenace.

Nous n'avons pas eu besoin de consulter notre Gouvernement sur le motif *principal* de la rupture d'avril 1881. A Caracas même, en août et novembre 1880, nous avions prévu cette rupture et la désapprobation des pourparlers.

Les livres jaunes du Vénézuéla nous ont d'ailleurs pleinement édifié sur ce point.

Voila notre « délire de la persécution ». Nous le préférons à l'excès de.. discernement du Cabinet de Caracas.

Lorsque notre contradicteur résume un document, on peut se fier à sa sagacité. Il serait cependant si simple de citer le document lui-même, ne fut-ce que pour expliquer le motif qui, en dehors de la lassitude, a enfin décidé la France à *accepter* un mode de paiement qui lui était suspect à si bon droit.

La somme pour laquelle la France *fatiguée* a consenti à recevoir des titres 3 %, s'élevait à frs. 483,970. 92. Or, le Gouvernement vénézuélien (page 100, ligne 4 de la *Défense*) affectait, aux intérêts et à l'amortissement de cette dette, une quote-part mensuelle de Frs. 11,637. 55, soit de *Fr. 139,650. 60 par an,* soit annuellement 28 % du capital nominal de la dette, de sorte que, *46 mois après l'émission des titres,* la Légation de France, nantie des intérêts et de l'amortissement total, pouvait restituer les coupons et les titres eux-mêmes au trésor vénézuélien.

C'était là un trompe-l'œil dont quelques-uns de nos compatriotes ont heureusement profité; c'était une opération que le Vénézuéla *n'avait pas le droit de faire* et par laquelle il se proposait, suivant une manœuvre très-connue des courtiers d'affaires, de peser sur les autres puissances en invoquant l'exemple de la France. Le livre jaune du Vénézuéla, 1891, est à la fois amusant et instructif à cet égard. La semence n'a pas fructifié ou, tout au moins, la récolte a été très-mauvaise: 200 mille francs que l'Allemagne à consenti à accepter, et c'est tout.

Nous venons de dire que le Vénézuéla *n'avait pas le droit* de procéder comme il l'a fait. Nos observations ne pouvant nuire à aucun créancier français, nous allons préciser.

Les fonds, affectés au service de la rente diplomatique, *doivent être* répartis, au prorata, entre tous les créanciers de cette catégorie. Un traitement d'inégalité est inadmissible; cela est évident.

Or, M. Guzman Blanco, dans le règlement du 17 mai 1880, destiné à *établir* l'égalité, (page 99 de la *Défense*) a réparti les fonds annuels de la dette, et cette répartition donnait, à chaque État créancier, 4 % par an, soit 3 % d'intérêts et 1 % d'amortissement. Nous n'avons pas à rechercher ici pourquoi le fonds d'amortissement n'a pas progressé, chaque année, suivant l'amélioration des recettes douanières. A chaque jour suffit sa tâche.

En appliquant, aux Frs. 483,970. 92 de la dette 3 % acceptée par la Convention, les bases du règlement du 17 mai 1880, la quote-part mensuelle de la France aurait dû être de Frs. 1,613. 22 au lieu de Frs. 11,637. 55. Il à fallu cette concession pour enlever le consentement du Gouvernement français qui avait, comme créancier *même fatigué,* le droit d'assurer, à ses ressortissants,

un amortissement rapide des singulières valeurs qu'il se résignait à accepter. Le Cabinet de Caracas est-il disposé, le cas échéant, à nous garantir un amortissement *en 46 mois* et même en 72 mois? Si oui, nos observations seront nulles et non avenues.

L'Espagne, qui détient la majeure partie des titres de la rente diplomatique du Vénézuéla, reçoit, depuis une douzaine d'années, une quote-part mensuelle invariable de Frs. 26 mille et une fraction, pour les intérêts et l'amortissement d'une somme de Frs. 7.704,459. 65, soit 3 °/₀ d'intérêts et 1 °/₀ d'amortissement. C'est l'application du règlement effectué le 17 mai 1880.

Au lieu d'un amortissement *en 46 mois*, on trouve un amortissement *en 47 ans*. Voilà la répartition du 17 mai 1880! Cet amortissement est plus rapide car nous estimons que, en treize ans, près de 3 millions ont été amortis. Nous sommes maintenant dans le vif des procédés financiers du Vénézuéla.

En effet, nous croyons que le rachat des trois millions de titres n'a pas coûté au trésor vénézuélien plus de 900,000 Francs, soit, en moyenne, 30 °/₀, au maximum, de la valeur pour laquelle les titres avaient été acceptés par les malheureux créanciers. Cette spéculation se pratique ouvertement au préjudice des miséreux que le besoin et peut-être la faim serrent de trop près.

Tout est calculé avec une profondeur de vues incroyable. C'est encore un excès de sagacité qui a fait préférer les *enchères* à la roue des tirages, parce que le tirage, impliquant le remboursement au pair, arrêterait net la spéculation.

Le riche peut s'abstenir, mais alors il attendra 47 ans et qui peut répondre que, dans ce laps de temps, le besoin ne viendra pas frapper à la porte? Comment, nous dira-t-on, il doit attendre 47 ans? Vous déraisonnez! Et les enchères?

Ce reproche immérité prouverait tout simplement que l'on n'a pas encore une idée exacte des titres de notre contradicteur à l'admiration de toutes les sections des Instituts Européens. Le Cabinet de Caracas a perfectionné la science du droit, on le sait déjà; mais ses procédés financiers le placent sans conteste à la tête du progrès et de la civilisation des Deux Mondes.

Voici le mécanisme: il est d'une admirable simplicité. Si des créanciers récalcitrants refusent de se prêter à la saignée des enchères, le fonds d'amortissement reste déposé à la Légation intéressée. Chaque année, ce fonds d'amortissement augmente. On ne peut y toucher que s'il y a une enchère et si l'*enchère donne un résultat*. Sinon, le dépôt augmentera jusqu'à la 47ᵉ année et, lorsqu'on aura atteint le montant total de l'émission, on procédera, non pas au rachat, mais bien à la remise au trésor des titres libérés au pair.

Mais alors, c'est le Vénézuéla qui est sacrifié, puisque les intérêts de ses dépôts annuels, composés à 3 °/₀, représentent autre chose que le capital

à payer? Comment! Le Vénézuéla emprunte lui-même à 12 % par an, et vous osez prétendre qu'il laisse sans emploi, pendant 47 ans, des sommes aussi importantes, et qu'il ne songe pas même à s'affranchir du payement des intérêts des titres, jusqu'à due concurrence de ses dépôts?

Nous exposons ingénument ce qui est et nous ajoutons que le système est très-ingénieux puisque, sauf dans le cas isolé de l'amortissement en 46 mois, il n'a jamais manqué son effet. Le Cabinet de Caracas spécule sur les besoins du créancier, sur l'impossibilité de se défaire des titres dans un pays où l'on prête à 24 % par an et sur le degré de confiance qu'il mérite lui-même et que, en cas de besoin, *il sait inspirer*. En voici la preuve:

N° 5789 de « l'Opinion Nacional ». *Dette Espagnole.*

« La Junte de Crédit Public réunie pour examiner les trois propositions qui lui furent adressées lorsque fut mise aux enchères contre des valeurs de la Dette Nationale du 13 % pour conventions diplomatiques, la somme de Bolivars 176,458. 90, argent excédant dans la Caisse de la Légation d'Espagne, et considérant que la loi du 29 mai 1876, qui a créé cette Dette, et le décret réglementaire d'exécution du 24 juin de la même année disposent que, dans les enchères de la Dette Diplomatique, on observe les mêmes formalités et la même procédure que celles établies dans la Loi du 6 juin 1874, identiques à celles prescrites par la Loi en vigueur sur le Crédit Public, et que si la Junte est *autorisée*, d'après cette Loi, à *accepter* les propositions les plus avantageuses pour le Gouvernement, **elle est aussi, de fait, autorisée à repousser** *celles qui, à son avis, lui sont défavorables;* la dite Junte, *après l'avis pris* par son Président **auprès du Suprême Magistrat de la République**, déclare *désavantageuses* pour le Trésor National les *propositions* remises dans cette enchère, parce que les taux de **55, 65** et **75 pour cent**, offerts dans ces propositions, excèdent de **15, 25** et **35 pour cent** le prix auquel la *Dette se* **cote actuellement sur ce marché**; elle décide de restituer aux enchérisseurs les papiers de la Dette qu'ils consignèrent, et de *fixer le 27 courant pour recevoir les propositions d'enchère* sur la somme indiquée ».

Nous avions prévenu le Cabinet de Caracas que « son intérêt lui conseillait de ne pas nous obliger à aller au fond de ses procédés financiers dans cette affaire des titres de la rente diplomatique ». (Page 615.) Au lieu de se tenir pour averti, il nous égaye avec notre « délire de la persécution » et, par une citation trop sagace, il pousse le discernement au point de nous entraîner sur un terrain que nous n'avions pas voulu trop fouiller.

Voilà un débiteur modèle que *la morale en action* a oublié de signaler! Il offre, il impose un mode de payement. Ce renversement des rôles, inconnu partout ailleurs qu'au Titre des faillites, ne lui suffit pas. Après avoir prôné la solidité et la sécurité parfaite de sa signature, il viole lui-même les conditions du concordat et quête, de porte en porte, (Page 613 *in fine*) les pauvres diables auxquels il offre 40 %!

S'il en est qui résistent, une Résolution de la Junte, en traçant les colonnes d'Hercule que le cours de la rente ne peut franchir, 40 à 45 %, témoigne du respect professé pour les règles du droit des gens. Nous avions toujours pensé que l'honnêteté politique, la foi des États et la probité nationale sont à la longue la meilleure ou plutôt la seule des habiletés. Il paraît que le progrès a changé tout cela, que les idées de probité, de loyauté et de justice, que l'on s'efforçait jadis de nous inculquer, accuseraient aujourd'hui une véritable « aberration » d'esprit et le « délire de la persécution ». C'est le Cabinet de Caracas qui est le hardi novateur. Nous lui souhaitons bonne chance.

Il paraît que Fabiani seul, « hanté par ses hallucinations », pouvait prétendre « que toute restitution doit être intégrale, que différemment, on ne pourrait pas dire que la restitution a été complète et que le dommage a été réparé », « et que l'Arbitre tiendrait certainement compte du mode de payement lors de la fixation des dommages ». (Pages 615, 616.)

Les hommes du Cabinet de Caracas, dont « la tête, cachée dans les nuages, lance des rayons qui éclairent de leurs feux le ciel de l'Immortalité », (Page 521) ont contracté l'habitude de planer tellement au dessus des choses humaines que, malgré leur indiscutable compétence, ils perdent le souvenir même des faits les plus récents et les plus personnels. Nous allons rafraîchir leur mémoire et leur fournir les moyens d'établir que tous leurs créanciers sont atteints du « délire de la persécution ».

C'est l'honorable et regretté M. Blaine qui, moralement hélas ! va occuper le second compartiment de notre cabanon.

Le 1er juillet 1890, M. Scruggs, Ministre des États-Unis à Caracas, soumettait un projet de compromis dont l'article 5 était ainsi conçu:

« Si la sentence est en faveur des États-Unis, la somme sera exprimée en monnaie d'or des États-Unis et elle sera payée dans les deux mois à partir du jour où la sentence aura été prononcée, ou en la dite monnaie ou en son équivalent en dette diplomatique du Vénézuéla 3 %, *selon la valeur qu'elle aura sur le marché au moment de sa remise.* » (Livre jaune du Vénézuéla 1891, page 499, traduction.)

A la page 503, nous trouvons le procès-verbal d'une séance du 3 juillet 1890 dans laquelle M. Seijas fit valoir la Convention du 26 novembre 1885, conclue avec la France, et la promptitude avec laquelle les titres avaient été amortis. (Grâce à une allocation de 28 % par an!) Il est possible que des arguments d'une autre nature et purement confidentiels (voir plus loin) aient fait pencher la balance en faveur du Vénézuéla ; toujours est-il que, le 12 juillet (page 510), M. Scruggs signa un projet définitif de compromis dont l'article 5 ne reproduisait pas la clause soulignée au paragraphe ci-dessus.

Voici en quels termes M. Blaine a refusé d'approuver le dit compromis.

(Extrait, page 524, livre jaune du Vénézuéla 1891, Traduction.) « Pour ces raisons, mon Gouvernement doit demander avec justice au Vénézuéla la modification de la convention. L'objet déclaré et admis des négociations a été d'obtenir une indemnité pour un préjudice que l'on allègue avoir été causé; et ce fut dans le but de mettre au clair le montant de l'indemnité à payer, le cas échéant, que les parties contractantes convinrent de conclure un arrangement *Dire que le montant, une* fois mis au clair, *serait amorti par le paiement de titres qui valent la moitié ou moins de la moitié de leur valeur nominale, ce n'est* **ni concéder ni obtenir une indemnité.** Il y aurait une contradiction palpable à dire que l'on a accordé ou obtenu une indemnité, si l'on paye ou si l'on reçoit la moitié ou moins de la moitié de la dette établie ». (Page 524.)

Cela est important. Voici quelque chose de plus sérieux. Dans la même note, *page 522 in fine,* M. Blaine écrivait à son Ministre à Caracas (traduction):

« Relativement à ces diverses stipulations qui se trouvent incorporées à l'art. 5 du traité actuellement examiné, vous faites observer que, *après tout*, la modification que l'on discute (le mode de payement au cours du marché) *est de peu d'importance pratique pour ceux qui sont intéressés* à la réclamation, parce que la commission *ne manquera pas de prendre en considération la valeur commerciale actuelle des titres,* lorsqu'elle fixera le montant de n'importe quelle indemnité qui leur devra être accordée ».

Cette déclaration si grave faite, par M. Scruggs, à un homme du caractère de M. Blaine, veut être mûrement pesée. Personne ne croira que l'agent américain se soit avancé à ce point *(peu d'importance pratique)* s'il n'y était pas autorisé par les communications confidentielles qui ne figuraient pas au procès-verbal du 3 juillet. Nous ne serions pas autrement surpris si, dans les trois mois de la solution de notre affaire qui, à cause de son importance et pour d'autres raisons, est l'objectif du Cabinet de Caracas, ce dernier se décidait à prévenir confidentiellement le Gouvernement des Etats-Unis qu'il accepte de livrer les titres au cours du marché.

Nous nous reprocherions de passer sous silence une objection de M. Blaine qui, à première vue, infirmerait l'appel que nous avons fait à la conscience de l'Arbitre. Notre Juge a le droit de tout connaître.

M. Blaine excellait à déjouer toutes les ruses. Il se fiait aux écrits et non aux promesses verbales. Devançant une objection, nous ne dirons pas probable mais seulement possible, du Vénézuéla devant les Arbitres, M. Blaine estimait qu'il fallait se mettre en garde contre la seconde clause de l'article 5 laquelle est ainsi conçue: « mais il est entendu que, si *l'on cesse de payer les intérêts* ou le principal suivant les stipulations des titres ou dans le cas de violation ou non accomplissement des dispositions du compromis pour la livraison des mêmes, le montant de la sentence arbitrale, ou le solde restant à payer, *sera payé* en numéraire, etc. ».

L'honorable M. Blaine supposait que cette éventualité pouvait exercer une influence sur les Arbitres et les décider à ne pas prendre en considération le cours du marché.

Voilà le résumé des pages 523 et 524 du livre jaune que nous déposerons à la chancellerie fédérale.

Comme on le voit, M. Blaine était bien résolu à ne pas passer sous les fourches caudines du Vénézuéla et à ne pas se fier aux promesses verbales qui avaient pu décider M. Scruggs.

Nous avons présenté l'objection du Cabinet Américain. Elle ne nous semble pas fondée en la matière des délits et des quasi-délits, où le droit d'appréciation souveraine du juge permet d'assurer la restitution intégrale *dans les limites de la demande.* L'auteur de l'infraction n'a pas à se plaindre, et l'on peut même affirmer que le Cabinet de Caracas aura toujours fait une excellente affaire puisque, si la réclamation est fondée en tous points, le créancier se trouve, *ipso facto,* lésé de 60 % environ et que, pour qu'il ne souffre aucune lésion, il faut que la conscience du juge réduise de 60 % le montant de la réclamation et que la décision alloue *l'intégralité de la demande.* Cela est évident, puisque le juge ne peut adjuger *ultra petita.* Il n'a pas le droit d'ordonner que le paiement en titres sera effectué au cours de la place; ce serait sortir des termes du compromis. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'user de son droit d'appréciation souveraine et de fixer la quotité des dommages de façon à assurer, *autant que possible,* une restitution intégrale.

Voilà le sacrifice auquel nous nous sommes résigné lorsque nous avons accepté le compromis, mais, pour le surplus, nous avons eu pleine confiance dans l'opinion éclairée de l'Arbitre, opinion que nous ne pouvons préjuger mais que nous acceptons d'avance.

Bien que le compromis du 24 février 1891 ne stipule pas le droit à un paiement en espèces pour le cas où le Vénézuéla cesserait de payer régulièrement les intérêts des titres, nous devons déclarer à l'Arbitre que cette clause résulte des dispositions formelles de l'article 2 de la Convention du 26 novembre 1885.

Cela dûment constaté, ce Haut Tribunal, sans s'arrêter au reproche d'ignorance que le Vénézuéla nous prodigue avec une autorité si légitime, daignera nous permettre de faire observer que la stipulation du payement en espèces doit être considérée uniquement comme une *clause pénale* destinée à assurer, outre le service de l'amortissement, le payement régulier des intérêts. Non seulement cette éventualité n'est pas souhaitable pour les créanciers, mais encore on peut affirmer qu'elle produirait un véritable effondrement de la valeur des titres.

M. Blaine était habitué à recourir à la sanction, le cas échéant, mais il serait imprudent de trop généraliser une solution qui reste subordonnée aux circonstances. On a vu ce qu'il faut de temps pour obtenir du Vénézuéla

qu'il daigne consentir à ne pas être juge et partie. On connaît les difficultés et les lenteurs de toute controverse avec le Cabinet de Caracas. Inutile d'insister sur un point aussi délicat.

La déchéance du bénéfice du terme rendrait la dette immédiatement exigible, cela est hors de doute; mais il ne s'ensuit nullement que le débiteur consentira bénévolement à payer le capital, après avoir *refusé* de payer les intérêts et de servir un faible amortissement. Nous employons à dessein le mot *refusé*, puisqu'il s'agit d'une dette dont le service est assuré par des garanties spéciales.

Il n'est donc pas à présumer que celui qui, dans de semblables conditions, *refuse* de payer les intérêts, payera le capital et les intérêts sur la simple réquisition de son créancier. Or, il s'agit d'un Etat, *débiteur* **d'autres Etats**, ce qui nous dispense d'insister sur le trouble et sur les inconvénients qui pourraient être la conséquence de l'inaccomplissement de l'obligation contractée.

Le défaut de paiement serait un acte volontaire et nuisible, volontaire puisque le service des titres est garanti par des ressources spéciales, nuisible puisqu'il compromettrait capricieusement les intérêts des tiers. La France a pris ses précautions et déterminé, dans l'article 2 de la Convention, les conséquences de cette faute, en stipulant le retour à l'ancien mode de paiement, soit au paiement en espèces. Voilà la véritable *clause pénale*, insérée dans l'intérêt du créancier pour prévenir les écarts du débiteur.

Tout ce que l'on peut dire de cette clause, c'est que si elle n'existait pas, les titres de la dette diplomatique du Vénézuéla ne trouveraient pas d'acheteurs sur le marché à 10 % de leur valeur, mais cette clause ne peut faire dépasser le cours de 40 % à 45 %. Le Vénézuéla ne le permet pas. (Voir la Résolution page 158 *supra*.) Son droit de souveraineté s'exerce au profit de sa caisse. Ce sont les malheureux créanciers qui sentent tout le poids de ce droit de souveraineté, et il est singulier que cette loi *du maximum* n'ait pas mieux provoqué les méditations du Cabinet de Caracas sur les avantages du silence. L'Arbitre pèsera les raisons de l'une et de l'autre partie. S'il estime que la justice et l'équité recommandent à sa conscience de prendre en considération le mode de paiement, ses lumières et son expérience lui diront dans quelle proportion il doit en tenir compte.

Le remboursement au pair dans 47 ans seulement, l'obligation où nous serons de réaliser vu l'impossibilité *d'attendre 47 ans*, le cours actuel des titres (40 francs), la loi du maximum, les chances d'un retour à des pratiques plus correctes, les risques à courir, le degré de confiance que l'on peut avoir dans la loyale exécution de la *clause pénale* si le paiement des intérêts cessait d'être effectué, et les probabilités plus ou moins grandes d'un dénouement de ce genre, sont autant d'éléments d'appréciation qui seront mûrement examinés pour asseoir une décision équitable.

Avant de terminer, nous ferons remarquer que le Cabinet de Caracas a une singulière façon de remplir les engagements internationaux qui résultent de l'acceptation des titres de la rente diplomatique. Le Vénézuéla, tout en conservant l'administration du fonds spécial, a affecté 5. 20 pour cent de ses recettes douanières (soit 13 % de 40 unités) aux intérêts et à l'amortissement de ses dettes diplomatiques.

Il y a là une caisse alimentée par des ressources spéciales qui ne peuvent être détournées de leur destination. (Voir la circulaire Urbaneja du mois de décembre 1887, prenant à témoin Dieu, les hommes et tous les peuples de l'Univers !) Or, la caisse est vide.

Sans remonter à 1880, nous constaterons que cette caisse a dû recevoir, de 1890 à 1893, onze à douze millions de francs, soit près de trois millions par an, tandis que ses paiements n'ont pas dû dépasser un million huit cent mille francs pour les quatre années réunies. Donc la caisse devrait contenir une dizaine de millions pour les seuls excédents de 1890/93.

Une indiscrétion commise, en 1891, par M. le Général Guzman Blanco, dans une brochure imprimée chez Lahure, nous avait fait savoir que les recettes du budget, arbitrairement fixées à 25 millions pour les douanes, et à 35 millions pour le tout, avaient atteint, dans le premier semestre de 1891, la somme de 31 millions et que le second semestre promettait mieux.

Nous n'eûmes pas grande peine à savoir que le Vénézuéla n'avait plus de budget (il n'en a pas encore un à l'heure présente), que l'on prenait chaque année pour base le budget de 1890, afin de ne pas faire connaître la progression des recettes douanières et que (ô délire de la persécution !) la caisse spéciale de la rente diplomatique *n'était pas étrangère* à ces agissements mystérieux.

En effet, il n'y a plus eu de budget voté (voir le «Gotha») depuis que le Ministre des Affaires Etrangères du Vénézuéla, dans sa note du 14 août 1890, a parlé de nos *chiffres extravagants.* (Livre jaune, page 606.) Ce serait ici le cas où jamais de répéter cette phrase de notre réponse *au pronunciamento* de Caracas»: (Page 264, 2ᵉ paragraphe du Mémoire.) «J'ai affaire à des hommes *vraiment forts,* à des hommes fermes dans leurs desseins et partisans surtout de la souveraineté du but».

Depuis quatre ans, les recettes douanières donnent 50 à 65 millions par an. Elles restent sous le boisseau. Cela aide toujours, ne fut-ce qu'à ajouter, à la loi du maximum, l'excuse du débiteur pauvre et malheureux. Nous avons ainsi suffisamment prouvé que la cessation du paiement des intérêts impliquerait un fait volontaire et nuisible qui justifierait l'application de *la clause pénale.*

Le Cabinet de Caracas récolte ici ce qu'il a semé. Nous l'avions prévenu. Tout en regrettant qu'il ne nous ait pas épargné cette besogne, nous devons le remercier de nous avoir fourni l'occasion de prouver que nous avions su

renfermer notre Mémoire dans la stricte limite de nos droits de défense contre les procédés guzmancistes, et que nous avons fait notre possible pour ne pas étendre les responsabilités. Nous le prévenons que la même pensée a inspiré cette *réplique* et que nous pourrions engager une conversation *nouvelle.*

CHAPITRE XI

LES PREUVES LÉGALES

Nous trouvons fort naturel que le Cabinet de Caracas qualifie, « de travail de fantaisie » (page 93), la justification détaillée *de nos pertes et dommages* qui remplit près de la moitié de notre *Mémoire*. Nous trouvons plus naturel encore qu'il dénie le caractère de preuves légales aux justifications par nous produites.

C'est là l'exercice du droit de défense et notre *Exposé* démontre que, sur ce point, nous avons l'humeur très-accommodante. Il ne nous est jamais venu à l'esprit que le Vénézuéla adhérerait à nos conclusions et prierait l'Arbitre de nous les adjuger avec une prime plus ou moins forte. Ce que nous ne pouvions pas prévoir, c'est que le Cabinet de Caracas trouverait des « insinuations gratuites » même dans nos chiffres.

La *Défense* (page 93) prétend que nous ne produisons pas de *preuves légales*. Outre que la solution de la question revient de droit à l'Arbitre qui ne se décidera que suivant le mérite des preuves fournies, il est étrange que le Cabinet de Caracas, sur ce terrain de la justification des *pertes et dommages*, ait mis ainsi à nu la profondeur de sa science du droit en généralisant une observation qui, dans tous les cas, ne pouvait viser qu'une partie de l'État D et de l'État E pour lesquels le recours aux présomptions est cependant indiqué par la force même des choses, par la doctrine et la jurisprudence.

Dès le moment où il s'agit, non pas des dénégations de justice, non pas même de l'imputabilité des dommages, mais simplement de la question de savoir si l'évaluation de nos pertes et dommages est une œuvre sérieuse ou un travail de « fantaisie », venir prétendre que nous ne produisons aucune *preuve légale de la réalité* des dommages, c'est se moquer de tout le monde ou faire preuve d'une rare inconscience.

Les rapports officiels de l'exploitation du chemin de fer Guzman Blanco (ex-Ceïba) ne sont donc pas des *preuves légales* que nous avons le droit d'invoquer pour démontrer « l'équité de la somme réclamée » de ce chef (page 93), sans préjuger le droit de l'Arbitre de statuer sur l'imputabilité de ce dommage aux infractions reprochées? Le fait que ces rapports officiels ne sont pas notre œuvre mais bien l'œuvre de l'association qui nous a dépouillé, aurait-il pour conséquence de retirer à ces documents le caractère de preuves légales, sans doute parce que, dans ce cas, « ce serait le juge et non la partie intéressée qui déciderait »? (Page 93 de la *Défense.*)

Les revenus antérieurs et réguliers du service du remorquage, tous profits éventuels préalablement déduits, ne constitueraient-ils donc pas, en la matière des délits civils et même en toutes matières, la *preuve légale* résultant de ces présomptions que la loi vénézuélienne, plus large que la loi française, admet presque sans limites, certainement parce que ses juges lui inspirent et méritent une confiance absolue?

Des sentences allouant une somme déterminée et prescrivant des restitutions, perdent-elles le caractère de *preuves légales* parce que le bénéficiaire de ces sentences s'appelle Fabiani?

Le fait que la majeure partie des sommes inscrites à l'État B vise des dommages, prévus et adjugés par la sentence du 29 juin 1880, se trouve-t-il donc infecté du même vice parce que c'est encore Fabiani qui a obtenu la sentence?

Restent les États D et E qui visent *nos sacrifices pour le maintien de notre industrie,* la perte du gain espéré, les obstacles apportés à l'exercice de notre commerce et de notre industrie, la fermeture forcée de nos établissements, notre déclaration de faillite au Vénézuéla, le préjudice moral! Le Cabinet de Caracas a le champ libre; il peut fournir sa carrière sous les yeux de l'Arbitre qui décidera; mais il ne lui est pas permis d'invoquer et surtout de généraliser l'absence de *preuves légales* pour ce qui a trait à « l'équité des sommes réclamées » et « à notre travail de fantaisie », toutes questions de droit relatives à la responsabilité demeurant réservées.

Voilà quelques indications, extraites de notre Mémoire et qui auraient dû inciter le Vénézuéla à se montrer un peu plus réservé dans son affirmation que « nous n'avons produit de preuves légales d'aucune espèce ». Plus des deux tiers de nos réclamations s'appuient sur des preuves légales *directes,* si nous pouvons employer cette expression.

Pour l'autre tiers, c'est-à-dire pour une partie de l'État D et pour l'État E, *les présomptions* guideront le Juge qui les retiendra ou les rejettera pour tout ou partie suivant sa conviction, c'est-à-dire suivant sa conscience, en vertu de l'article 1297 du Code Civil du Vénézuéla qui « remet, à la *prudence* du juge, les présomptions non établies par la loi, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. »

Notre Mémoire (page 617) contenait le passage suivant:

« Le Gouvernement et le Congrès du Vénézuéla ont essayé « *de restreindre les modes de preuves* et de faire subir à leurs propres lois une *amputation analogue* à celle du mode de paiement. Ils se sont ravisés à la dernière heure et nous estimons qu'ils ont bien fait de supprimer la clause additionnelle de *preuves légales* des dommages, qu'ils prétendaient après coup faire joindre au compromis ».

Il nous paraissait que les mots que nous avons soulignés ne se prêtaient à aucune équivoque pour un esprit doué d'une instruction élémentaire.

Le Cabinet de Caracas, dans son excès de compétence, ne s'arrête pas au sens grammatical des mots, sens parfaitement clair, et il revient sur les mots *preuves légales* sans même soupçonner la portée de notre observation.

L'Arbitre a pu déjà constater que le compromis ne parle pas des *preuves légales*. Il est possible que cette surprise lui ait été épargnée par la prudence et la déférence de l'une des parties contractantes.

Nous avons lu avec intérêt les deux notes reproduites à la page 93 de la *Défense*. Nous ferons simplement remarquer que, sur les *trois* conditions *sine qua non* posées par le Cabinet de Caracas *comme devant être stipulées* dans la Convention définitive et acceptées par le Gouvernement français, le compromis du 24 février en exprime *deux seulement*. (Voir le traité.) La conclusion est facile à tirer.

C'est ce qu'avait fait la commission législative de la Chambre des Députés, de concert avec le Gouvernement, et bien à tort, à notre avis, si les intentions du Cabinet de Caracas étaient correctes.

Le rapport de la Commission proposait de n'autoriser l'échange du compromis qu'à la condition d'y introduire une *clause additionnelle* portant que « l'Arbitre *devra s'appuyer sur les preuves légales* des dommages que Fabiani dit avoir éprouvés ».

A la dernière heure, soit le 20 juin 1891 et lorsque la loi avait été votée en troisième lecture par la Chambre des Députés, le *Congrès* se réunit, en *comité* secret, sur la proposition du Gouvernement, pour délibérer sur l'affaire Fabiani.

Voilà ce que porte le résumé des débats des Chambres publié le même jour par « l'Opinion Nacional ». Nous ne savons rien de plus, si ce n'est que le compromis fut promulgué, vierge de toute clause additionnelle. Nous en fûmes très-satisfait. Un grand retard était évité car *nous aurions refusé* de subir l'exigence du Cabinet de Caracas qui, par son insistance, nous oblige à commenter le passage si clair de notre *Mémoire* que nous avons reproduit plus haut.

Nous n'aimons pas les clauses qui prêtent à l'équivoque. Le mot *preuves légales* reçoit, dans la doctrine, deux acceptions, l'une générale et l'autre res-

trictive. Nous ne pouvions évidemment pas accepter une restriction aux divers modes de preuves *établis par la loi.* Nous aurions également rejeté, comme inutile ou comme désobligeante, une définition comprenant *tous les modes* de preuve.

Nous estimons, en effet, qu'un juge intègre et impartial ne statue jamais au gré de son caprice, que jamais il n'alloue des dommages-intérêts arbitraires, et qu'il est le fidèle observateur de la loi pour ce qui a trait aux modes de preuve.

Or, puisque la loi a elle-même précisé les modes de preuve sur lesquels les juges *doivent* s'appuyer pour guider leur conscience et former leur conviction, et puisque nous avons cette bonne fortune de trouver, dans l'article 1297 du Code Civil du Vénézuéla, des dispositions plus larges que celles de nos codes pour ce qui a trait à l'admissibilité des présomptions, les mots *preuves légales* ne pouvaient nous convenir s'ils impliquaient une restriction aux modes de preuve. Si telle n'était pas la pensée du Cabinet de Caracas, sa proposition était inutile, et une pareille invitation, adressée à un Juge librement choisi par les parties, pouvait, certainement contre l'intention de notre contradicteur, prendre un caractère désobligeant, peut-être même compromettre le sort du compromis qui heureusement n'a pas reproduit une stipulation inconsidérée. La mesure a été aussi sage que la remontrance eût été déplacée.

Tout ce que nous avons dit, dans notre *Mémoire,* c'est que nous n'admettions *aucune restriction* aux modes de preuves autorisés par la loi. Or stipuler dans un compromis que le Juge devra s'appuyer sur les preuves légales, c'est insérer une clause tout au moins inutile si elle n'a pas pour objet de restreindre les modes de preuves.

Voilà encore un point que le Vénézuéla nous a contraint de préciser mieux que nous n'avions voulu le faire dans notre Mémoire. (Pages 617, 618.)

L'opinion de M. Baudry La Cantinerie est aussi ancienne que juste. La condition de liberté est le fait habituel de l'homme. D'ordinaire, il n'existe entre les hommes aucun lien. Soutenir qu'une obligation existe, c'est invoquer un fait contraire à l'état de liberté, à l'état *normal* et *habituel* de l'homme. De là, la nécessité de prouver l'obligation, c'est-à-dire le fait exceptionnel. Tout cela est élémentaire.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est que nous ne demandons pas l'exécution d'une obligation, mais des dommages-intérêts pour la réparation de délits civils. Il est évident que nous devons prouver la réalité des délits que nous imputons, mais cela n'a qu'un rapport très-indirect avec l'article 1315.

Ce n'est pas, avant toute plainte, mais dans notre plainte elle-même que nous avions à prouver, devant la juridiction compétente et non à la partie

intéressée, que « l'état normal et habituel des choses » avait été changé, au Vénézuéla, à notre détriment et « avec l'intention évidente de nuire ». (Page 94.)

Or, il nous semble que si les dénégations de justice, que nous imputons au Vénézuéla, sont établies, il serait bien dangereux de prétendre que les faits, exposés aux chapitres II à V de cette réplique, sont conformes « à l'état normal et habituel des choses dans un pays dont la qualité d'État souverain est universellement reconnue ». Que faudrait-il donc pour constituer l'état anormal des choses ? La séquestration des agents consulaires, leur mise à rançon, leur délivrance par des navires de guerre » ?

Les chapitres II à V de la *réplique* ont donné pleine satisfaction à la réquisition que le Cabinet de Caracas nous a faite (page 95) de prouver, « par des faits et des documents incontestables que, d'après les lois vénézuéliennes, les principes généraux du droit des gens et l'article 5 de la Convention de 1885 », nous avons été victime d'un déni de justice.

Notre vif désir de lui complaire nous a induit à lui offrir, non pas un seul déni de justice, mais toute une collection de dénégations de justice si bien démontrées, d'après les lois vénézuéliennes et l'article 5 de la Convention de 1885, que nous avons jugé inutile d'appeler à notre secours les principes généraux du droit des gens. Le Cabinet de Caracas ne nous ménagera pas ses remerciements pour notre empressement à faciliter la solution de « la question préalable posée, par le traité de 1891 », relativement aux dénégations de justice.

Pour ce qui a trait aux « faits et aux documents incontestables », nous le remercions d'avoir déposé la Constitution et le Code de Procédure Civile du Vénézuéla. Le code pénal manque encore. Il viendra en même temps que les douze dossiers et la seconde catégorie de pièces dont notre Mémoire (pages 77, 240 et 452) avait demandé la production. Voilà nos documents et ce sont ces documents qui fournissent la preuve des faits.

Le Cabinet de Caracas a pris le soin de nous dire (Page 18) que les dossiers, d'après les lois vénézuéliennes, ont la force d'un document public. Il ne refusera pas le même caractère à la publication, dans la *Gaceta Oficial*, des actes officiels. L'accord des parties est vraiment touchant. Nous allons être en présence de preuves authentiques qui consistent purement et simplement dans le corps du délit.

L'accord des parties cesse dès que le Cabinet de Caracas essaie de substituer sa volonté aux termes si clairs et si nets du compromis. Il faut qu'il se résigne à entreposer à la frontière l'imposant appareil de ses droits de souveraineté et à se considérer comme un simple justiciable. L'Arbitre n'a pas reçu la mission de rechercher si, *à partir de telle époque,* il y a eu un déni de justice. Les termes du compromis sont généraux. Ils visent et per-

mettent de retenir, s'il y a lieu, toute dénégation de justice, toutes dénégations de justice, à laquelle ou auxquelles Fabiani impute les dommages qu'il dit avoir éprouvés.

C'est notre humble opinion que le compromis se suffit à lui-même et qu'il n'a pas besoin d'être interprété. Si nous nous trompons, notre erreur sera rectifiée par l'Arbitre qui a le pouvoir d'interpréter le compromis, si quelqu'une de ses dispositions lui paraît manquer de clarté.

Nous espérons, en effet, que l'Arbitre demandera aux présomptions (Page 95), remises à sa prudence, les moyens de fixer, au gré de sa conscience, la quotité des dommages que nous avons éprouvés suivant les États D et E, et que les présomptions l'aideront à pénétrer et à retenir l'intention hostile, le mobile intéressé, la volonté tenace de nous causer tel ou tel dommage.

C'est surtout en cette matière des délits civils que les présomptions guident et éclairent le magistrat. L'auteur de l'infraction s'efforce toujours de cacher les traces du délit et surtout de dissimuler les preuves. D'ailleurs, à l'heure actuelle, il est facile de se convaincre que les preuves directes surabondent et que le rôle des présomptions se trouve considérablement réduit.

Si le Cabinet de Caracas ne restait pas hypnotisé devant ses droits de souveraineté, la phrase si juridique de la page 626 de notre *Exposé* n'aurait certainement pas éveillé ses susceptibilités. (Page 96.) Tous les auteurs reconnaissent que, en la matière des délits *civils, la simple réparation du préjudice causé ne suffit pas* s'il y a eu intention hostile et même si la faute est grave. Tous considèrent, comme une *répression,* l'allocation des dommages-intérêts. Tous parlent des circonstances *plus ou moins aggravantes* que le Juge a le devoir d'apprécier. Tous voient une *préméditation* dans le *calcul des prévisions* qui, à l'aide de circonstances combinées, veut arriver à tel dommage.

Le Vénézuéla s'offense de notre langage juridique. Nous attendons qu'il lui plaise de fournir au droit international tous les éléments d'une langue nouvelle à laquelle nous tâcherons de nous initier.

Nous éviterons ainsi le reproche d'avoir bien involontairement outragé le Cabinet de Caracas et les droits de sa souveraineté en osant dire, à la page 5 de notre Mémoire, que « l'Arbitre devait aller au fond des choses et en sonder les replis avec l'*œil scrutateur d'un Président de Cour d'Assises* ».

Le Cabinet de Caracas ne s'était pas aperçu que nous n'étions qu'un plagiaire, que l'outrage remontait au 27 juin 1872 et qu'il avait atteint deux puissances qui, certainement, s'inclinent devant l'hégémonie vénézuélienne mais qui, néanmoins, en vertu du droit des gens, peuvent aspirer à un traitement d'égalité avec le Vénézuéla. Nous avons désigné les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne.

C'est en effet le Président du Tribunal d'Arbitrage de l'*Alabama*, M. le

Comte Sclopis, qui, dans son discours d'ouverture, s'est oublié au point de recommander à ses collègues d'examiner l'affaire:

1° Avec la large perception de l'homme d'État;

2° *Avec l'œil scrutateur d'un Président aux Assises;*

3° Avec un profond sentiment d'équité;

4° Avec une impartialité absolue.

Ce qui donnait à l'*injure* un haut caractère de gravité, c'est la double circonstance que l'*insulteur* avait, à sa droite, un arbitre américain, à sa gauche, un arbitre anglais et, en face de lui, les plus illustres représentants de la science du droit, en Angleterre et aux États-Unis.

Personne n'a bondi sous l'outrage et cependant on s'accorde généralement à reconnaître que les deux Hautes Parties Contractantes dans l'affaire de l'*Alabama* ont l'humeur assez pointilleuse.

Si le Cabinet de Caracas avait daigné réfléchir et ne pas trop se fier à cet excès de compétence dont il nous a déjà donné tant de preuves, il n'aurait pas supposé que le « Gouvernement vénézuélien était par nous assigné devant une Cour d'Assises comme un délinquant de droit commun ».

L'œil scrutateur d'un Président de Cour d'Assises cherche à pénétrer la vérité, à déjouer la ruse, à démasquer les fausses apparences, à servir la sainte cause de la justice et à assurer le triomphe du droit.

Les Arbitres et les conseils anglais et américains savaient tout cela lorsqu'ils ont accueilli avec tant de sympathie les nobles paroles de M. le Comte Sclopis. Il paraît qu'en les répétant nous avons commis le crime de lèse-majesté vénézuélienne. Le Cabinet de Caracas ne s'est pas rappelé que l'excès en tout est un défaut.

Nous arrivons enfin à la justification des pertes et dommages. Nous partageons pleinement l'avis du Vénézuéla que, s'il n'y a pas eu de dénégations de justice, nous n'avons droit à aucune réparation. Notre contradicteur peut être certain que, s'il y a eu des dénégations de justice, le Juge s'appuyera sur des faits prouvés. (Page 96.)

Il n'est pas permis au Vénézuéla de remarquer « l'écart énorme, entre le montant de l'indemnité réclamée par le Gouvernement Français pendant la discussion diplomatique, et les *sommes fantastiques* des conclusions de la demande ». (Ibid.)

Ce procédé de discussion n'est pas admissible devant un Tribunal International.

Nous ferons d'abord observer que les *sommes fantastiques des conclusions de la demande* n'ont pas dû causer une grande surprise au Cabinet de Caracas puisque *notre demande* n'a été déposée que le 6 mars 1893. Or, dans sa note du 14 août 1890 (livre jaune 1891, page 606), M. le Ministre des Affaires Étrangères du Vénézuéla s'exprimait ainsi:

« Enfin V. E. devra reconnaître la nécessité que l'on indemnise M. Fabiani, non des préjudices qu'il dit avoir soufferts et qu'il élève à une **somme** *extravagante (guarismo extravagante)* mais de ceux qu'on lui aurait réellement causés, et dont l'appréciation ne dépend pas de sa parole dénuée de preuves. Celles-ci lui incombent comme réclamant ».

Nous laissons aux puristes le soin de décider quel est le plus fort de ces deux adjectifs: *fantastique* et *extravagant;* ce que nous voulons seulement retenir et signaler à l'Arbitre, c'est qu'il résulte, de la note du 14 août 1890, que le Cabinet de Caracas connaissait, avant la signature du compromis, l'importance présumée de nos *futures* conclusions, puisqu'il parlait de *sommes extravagantes.*

Pourquoi le Cabinet de Caracas a-t-il tenu ce langage en 1890 et déclaré qu'il ne pouvait s'en rapporter à notre parole? C'est que notre affaire était trop connue, au Vénézuéla, pour que l'on pût se méprendre sur la gravité de la note du 3 août 1887. (Page 3 de la *Défense.)* Cette note comprenait un *d'abord,* un *plus* et un *puis* qui permettaient aux hommes pratiques de se livrer à des calculs de nature à impressionner quelque peu les politiciens de Caracas.

Un quatrième adverbe *(quant* au surplus des prétentions de Fabiani) laissait le champ libre à toutes les suppositions. Outre la question du remorquage, il n'était pas difficile d'entrevoir, à l'occasion du chemin de fer de la Ceïba, cette cause unique du litige, une somme, *extravagante* par la force même des choses, et qui suffisait à révéler toute la gravité des quantités jusqu'alors *indéterminées* qui devaient être nécessairement fixées devant le Tribunal Arbitral.

La note du 3 août n'avait indiqué que le montant approximatif du compte de liquidation des sentences (1,500,000 fr. environ) et l'on a vu plus haut (page 4) que, sous la réserve du mot *environ* et des intérêts, l'État A confirme l'évaluation de la note.

Nous avions pensé jusqu'à présent qu'une quantité *indéterminée* était susceptible de comprendre n'importe quelle quantité déterminée de la même espèce et qu'il n'était pas possible, dans la relation de ces deux choses, de prétendre que la quantité déterminée dépasse la quantité indéterminée tant que cette dernière reste indéterminée.

Le Cabinet de Caracas nous démontre le contraire à la façon d'Alexandre mais plus facilement que le Macédonien puisque, si la moyenne ordinaire a été respectée, il doit compter dans son sein, sur sept Ministres, au moins quatre généraux qui l'ont aidé à trancher le nœud gordien.

Nous remercions le Cabinet de Caracas d'avoir (à la page 96) reproduit un *aveu* qui nous peint tout entier et qui démontre toute l'intensité de « notre délire de la persécution ». Nous exposons à l'Arbitre, avec toute l'énergie de nos convictions, ce que nous croyons être notre droit mais, partie en cause,

nous nous honorons de dire au Juge que nous avons librement choisi: « Voilà nos moyens, nos raisons, nos preuves; pesez-les dans la balance de votre justice. Étudiez mûrement les causes et les effets; suivez les inspirations de votre conscience et sachez bien que lorsque vous aurez rendu votre décision, il n'y aura à nos yeux d'autre droit que celui que vous aurez reconnu vous-même ».

Nous renouvelons notre *aveu* qui est à sa place devant *un arbitre volontaire* et qui n'avait pas besoin d'être exprimé, puisqu'il était virtuellement renfermé dans notre adhésion au traité du 24 février 1891.

Le Cabinet de Caracas aurait sagement agi en complétant la partie de la citation, qu'il termine par des points, et en ne supprimant pas la fin du dernier paragraphe. Ces habiletés offrent l'inconvénient d'appeler l'attention de l'Arbitre sur les pages 624 – 625 de notre Mémoire et de le porter à rechercher le motif des retranchements. Il lui sera facile de le deviner.

Dans tout procès en dommages-intérêts, la partie demanderesse peut « *difficilement échapper à la suspicion d'avoir glissé sur la pente de l'exagération dans l'appréciation des préjudices* ». (Page 96 *Défense.)* Cette suspicion, pour ainsi dire légitime, atteint même celui qui demande moins qu'il n'a perdu. Il se trouvera toujours un défendeur pour lui reprocher d'avoir fait une évaluation fantaisiste.

Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas le reconnaître et s'efforcer en même temps d'écarter cette suspicion par la précision et l'abondance des preuves? Si la *Défense* avait daigné reproduire et critiquer le paragraphe (page 623 *in fine)* qui précède immédiatement la citation de la page 96, elle y aurait trouvé matière à une discussion profitable.

« On verra, disions-nous, que nous n'abusons pas de nos avantages et que, « loin de redouter la controverse, nous lui fournissons un aliment abondant. « Nous avons, en effet, la conviction que notre cause ne peut que gagner à « une discussion approfondie devant des hommes compétents qui, à l'expé- « rience des affaires publiques, joignent les aptitudes nécessaires pour appré- « cier les conditions de vitalité et de fortune d'une maison européenne tra- « vaillant au Vénézuéla, et, disposant de capitaux importants, soutenue par « un bon crédit de confiance et de moralité. C'est la *raison* pour laquelle nous « n'avons pas *hésité à donner,* à nos différents chefs de réclamation, des *dé- « veloppements suffisants pour permettre* à notre contradicteur *d'y chercher,* si « cela lui plaît, le *défaut de la cuirasse.* Nous avons la ferme confiance que le « mûr examen de nos chiffres *servira à mieux les justifier* et qu'une discussion « contradictoire, si l'Arbitre la juge opportune, lui démontrera victorieusement « que nos évaluations sont équitables, modérées et justes ». (623 *in fine.)*

Conséquent avec ces prémisses, nous avons consacré plus du tiers de notre volumineux Mémoire à la justification de nos pertes et dommages. Contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici devant les Tribunaux de Paix,

nous avons discuté article par article. Sans nous arrêter aux avantages de la concision, qui offre moins de prise à la controverse, nous avons, par nos développements, facilité à notre adversaire le moyen de trouver *le défaut de notre cuirasse* et à notre Juge l'accomplissement de la tâche qu'il a daigné accepter.

Nous avons été également incité à agir ainsi par le désir de soumettre à un débat solennel la prétention ou, pour mieux dire, la défaite de ces politiciens qui croient se tirer d'affaire en intervertissant les rôles et en affirmant que les puissances européennes veulent les exploiter et s'enrichir à leurs dépens.

Le Cabinet de Caracas doit commencer à s'apercevoir que, malgré notre ignorance, nous avons pénétré tous ses secrets. Il nous *intéresse* beaucoup lorsque, pour éviter la discussion, il fait vibrer toutes les cordes « de notre délire ». Il estime, en effet, que la discussion lui serait funeste et il fait preuve de jugement dans l'intérêt de sa caisse. Nous le prévenons charitablement que, pour cette fois, il nous paraît avoir fait fausse route et que s'il espère, en faisant ainsi l'application d'un système percé à jour, se tirer d'embarras en offrant à la dernière heure le 25 ou le 30 pour cent de notre demande, l'événement pourrait lui donner tort. Il est vrai qu'il est toujours bon d'essayer ; on ne perd rien si l'on échoue ici, et l'on se réserve de recommencer ailleurs.

CHAPITRE XII

LA JUSTIFICATION DES DOMMAGES

ÉTAT A

COMPTE DE LIQUIDATION DES SENTENCES.

C'est toujours le même procédé! Le Cabinet de Caracas a sous les yeux la sentence arbitrale, la grosse française et la traduction faite par l'interprète juré M. Pardo. Ces documents font partie du dossier n° 3, dont nous avons demandé l'émission. Il suffit de lire la sentence arbitrale pour se convaincre que le solde des comptes, liquidés par la transaction du 31 janvier 1878, représentait à peine le tiers des condamnations prononcées par la décision arbitrale, qui a ordonné des *restitutions* dont le tableau de l'État A permet d'apprécier l'importance.

Notre Mémoire ne s'est pas borné à reproduire la sentence arbitrale. (Pages 147–155.) Il s'est tout spécialement occupé (pages 473–477) de la fameuse note du 7 octobre 1887, dans laquelle, après avoir dissimulé toute une procédure qu'il avait dirigée lui-même, M. Diego Bautista Urbaneja, Ministre des Affaires Étrangères et avocat de nos adversaires, omettait malicieusement la partie la plus importante de la décision des arbitres de Marseille. Dans nos développements sur l'État A (pages 631-667), nous avons consacré 36 pages aux restitutions ordonnées, et 16 lignes seulement au solde du compte de la transaction.

Eh bien! malgré toutes ces données précises, le Cabinet de Caracas persiste à ne pas mentionner les *restitutions,* de façon à faire supposer que les intérêts ont quintuplé notre créance ou que notre imagination en délire s'est donné un libre cours. Cette ruse a pour but d'amoindrir le débat et de pré-

parer les voies à une offre dérisoire qui sera certainement faite à la dernière heure.

Nous nous garderons bien de parler encore de l'hypothèque et des *prétendues* erreurs commises par nous-même ou par nos fondés de pouvoir. (Page 97.) Nous nous bornerons à rappeler que ce sont les dénégations de justice qui nous ont empêché d'exécuter nos sentences et d'occuper le chemin de fer en temps utile. Nous n'avions nul besoin de prendre hypothèque, après le Mandement de la Haute Cour, puisque le mandat d'exécution devait nous donner l'embargo qui rendait l'hypothèque inutile. Ce n'est pas d'ailleurs en vertu de l'hypothèque, mais bien en vertu de nos sentences que nous devions pratiquer la saisie et exiger le paiement de *tout ce qui nous était dû.*

Toutes ces objections du Cabinet de Caracas sont aussi déplacées que son affirmation qu'aucun Tribunal *n'a négligé de se prononcer dans les délais déterminés par la procédure nationale.* (Page 97.) En présence de nos constatations aux chapitres II, III et V *supra,* l'assurance de notre contradicteur est stupéfiante. L'examen des dossiers et l'étude du Code de Procédure du Vénézuéla permettront d'apprécier la foi due à cette allégation du Cabinet de Caracas.

C'est par voie de décret et en vertu de leurs droits de souveraineté que les oracles de l'Illustre Université de Caracas ont décidé que « les intérêts ne sont pas admissibles » en cette matière des délits civils. La doctrine et la jurisprudence universelles, soit dans les procès ordinaires, soit dans les affaires déférées aux Tribunaux de Paix, sont annulées d'un trait de plume. Ainsi le veut le Cabinet de Caracas, et comme ce corps auguste est dans l'exercice de l'une de ses attributions légales, il faut obéir à ses ordres sous peine de violer le paragraphe 17 de l'art. 13 de la Constitution des États-Unis du Vénézuéla.

A l'appui de sa thèse, le Cabinet de Caracas ne daigne produire que deux arguments; mais la qualité supplée à la quantité. On va en juger.

Après une longue discussion, inaugurée en 1868 et terminée seulement le 26 novembre 1885, la France *abandonna sa prétention au paiement des intérêts* (page 100 de la *Défense*) dûs par un débiteur en retard et de mauvaise foi.

Les paiements convenus n'ayant pas été faits aux dates fixées par la convention du 29 juillet 1864 (Page 98), le créancier et le débiteur *stipulèrent,* le 13 septembre 1867, que les intérêts du retard, pour les termes échus, seraient fixés à 5 °/₀. Deux ans après, *à la suite d'une révolte qui obligea à suspendre l'accomplissement de l'arrangement susmentionné, le Congrès refusa son approbation à la stipulation sur les intérêts et sur les frais.* (Page 98.)

Voilà un argument *décisif* et qui nous fait pressentir ce que sera l'hégémonie vénézuélienne lorsque les jours, prédits par les prophètes, seront venus!

Voilà un débiteur qui ne paye pas à l'échéance, qui garde indûment l'argent d'autrui et qui *refuse* de payer les intérêts à partir du jour de la demande, substituant sa volonté à la justice et au droit!

La France protesta. Des circonstances particulières gênèrent ses légitimes revendications et ne lui permirent pas d'agir contre un débiteur récalcitrant. De nouvelles gouttes d'eau firent enfin déborder le vase et, en avril 1881, les relations diplomatiques furent rompues, précisément à cause de cette même affaire qui remontait à 1864.

Le Cabinet de Caracas accepte joyeusement toutes les ruptures diplomatiques, pourvu que la partie offensée ne s'avise pas de recourir aux moyens que le Droit des Gens autorise.

Ce recours n'est pas toujours possible. Le Cabinet de Caracas ne l'ignore pas; il agit en conséquence et cela lui réussit souvent. Dans l'espèce, il avait vu juste puisque la France, absorbée d'ailleurs par d'autres préoccupations, hésita à exposer *des frais de recouvrement* hors de proportion avec les intérêts pécuniaires qu'elle avait voulu sauvegarder.

De là, la Convention du 26 novembre 1885 par laquelle, après dix-sept années d'efforts infructueux, la France, fatiguée par les chicanes et la mauvaise volonté de son débiteur, estima qu'il est des cas où il faut sauver au moins quelque chose et *abandonna sa prêtentiona u paiement des intérêts* (Page 100), prétention admise cependant par la stipulation formelle du 13 septembre 1867.

Voilà, dans toute sa beauté, l'argument sur lequel le Cabinet de Caracas s'appuye pour décréter *que les intérêts ne sont pas admissibles.*

Si, devant les tribunaux ordinaires, un débiteur se permettait de répondre à son créancier: « à telle époque, vous avez abandonné les intérêts. Vous avez même accepté 20 % du capital. Vous êtes lié vis-à-vis de moi et, à chaque nouvelle liquidation qu'il me plaît de faire, vous n'avez droit qu'à 20 % »; on pressent l'accueil qui serait réservé par les juges à cette manifestation pour le moins originale. Le Cabinet de Caracas argumente de la même façon.

Aussi phénoménale est l'affirmation (Page 100) que les États-Unis et autres puissances appliquent le principe sur lequel « se fonda, en 1869, le Congrès vénézuélien pour ne pas accorder des intérêts aux réclamations contre le Gouvernement ».

Il ne faut pas oublier, en effet, que tout argument, présenté devant ce Tribunal de Paix, doit avoir une portée pratique et ne pas s'écarter du litige. Nous n'avons même pas besoin de nous faire traduire le passage de Francis Wharton puisque ce respectable jurisconsulte est un citoyen de la Grande République Américaine.

En effet, quel est l'objet du litige actuel? Ce litige a pour base une

demande du Gouvernement français contre le Gouvernement vénézuélien en réparation de dommages résultant de délits ou de quasi-délits civils. Le Congrès vénézuélien de 1869 est enterré depuis longtemps. Ce n'est pas sa résolution qui est déférée à l'Arbitre ou qui doit lui dicter sa décision. Il s'agit tout simplement de savoir si les intérêts sont ou non admissibles, comme complément d'un dommage.

Le Cabinet de Caracas a évidemment voulu nous dire que les États-Unis n'admettent pas qu'un Tribunal de Paix puisse condamner un Gouvernement à payer, comme complément des dommages, les intérêts dûs à raison de ses infractions. Ou le Cabinet de Caracas a entendu cela, ou bien, il a parlé pour ne rien dire.

Or, il se trouve précisément que les États-Unis depuis qu'ils sont nés à la vie politique, se sont constitués les défenseurs énergiques et persévérants de l'application, aux conflits internationaux, des règles ordinaires du droit universel en cette matière des dommages. Ce sont eux qui, notamment dans la question des *intérêts,* ont fait prévaloir la règle qui aujourd'hui n'est plus contestée.

Par une coïncidence singulière, ce sont les États-Unis qui nous fournissent les exemples les plus frappants de l'admission des intérêts. Chose plus singulière encore, le Cabinet de Caracas nous oblige à reproduire un passage de notre Mémoire qui lui interdisait d'invoquer l'autorité des États-Unis:

« Ce n'est pas tout, avons-nous dit à la page 578 de notre Mémoire. Il « s'agit, dans l'espèce, d'un *procès international* dans lequel les principes re- « connus du Droit des Gens doivent recevoir leur application. Les Tribunaux « de Paix, si heureusement remis en honneur dans ces derniers temps, n'ont « pas encore une jurisprudence bien établie sur certains points controversés. « *Il n'en est pas de même pour ce qui a trait à la question des intérêts.* Elle a « été constamment résolue dans notre sens, et l'on se trouve en présence de « décisions assez nombreuses *pour faire jurisprudence* et pour avoir la « *valeur de précédents universellement adoptés.* Les Tribunaux de Paix ap- « pliquent, dans notre cas, les principes du droit commun, et même, ils traitent « le créancier avec une faveur toute particulière.

« C'est ainsi que M. Thornton, Ministre anglais à New-York, choisi comme « arbitre par *les États-Unis* et le Brésil, dans l'affaire du navire le « Canada », « alloua au réclamant treize ans et six mois d'intérêt, à 6 % l'an.

« Avant M. Thornton, l'Empereur de Russie, pris pour arbitre entre l'Angle- « terre et les *États-Unis,* en vertu du traité de Gand de 1814, stipula, sous « forme de dommages, des intérêts additionnels à partir du moment où l'in- « demnité était due.

« Dans un autre conflit entre les *mêmes* puissances, réglé par le « traité de Jay du 9 novembre 1794, Sir John Nichol, commissaire bri- « tannique, alloua des intérêts pour l'ajustement des dommages . . .

« Enfin, dans un procès mémorable, dont la solution suivit de près la « décision de M. Thornton, les intérêts furent alloués à partir du jour du « dommage. Le Haut Tribunal de Genève adjugea, *aux États-Unis,* une somme « en bloc; mais si l'on se reporte aux délibérations secrètes de ce Tribunal « (2 septembre 1872), au rapport de M. Staempfli qui réfléchit si nettement « l'opinion de la majorité (et à la sentence elle-même), on a la certitude que « les intérêts ont été intégralememt admis depuis l'origine, le seul point « obscur consistant dans le taux de l'intérêt qui, suivant le consciencieux « travail de l'Arbitre Suisse, a pu varier de 5 à 7 % l'an ».

Dans toutes ces espèces, on a appliqué invariablement le principe que le juge a le droit d'allouer, d'imposer les intérêts pour punir une conduite négligente, (quasi-délit), injuste ou frauduleuse. (Délits civils.)

Dans toutes ces affaires, les *États-Unis* étaient demandeurs. Devons-nous conclure de l'argumentation du Vénézuéla que tous ces Tribunaux de Paix, violant la règle de *l'ultra petita,* se sont entendus pour allouer aux *États-Unis* des intérêts non demandés? Nous engageons notre contradicteur à lire, dans les plaidoyers des États-Unis devant le Tribunal de Genève, l'argumentation si serrée sur la question des intérêts.

Les conseils américains ont demandé les intérêts, dans l'affaire de l'Alabama, « parce qu'ils ont estimé que leur demande d'intérêts, *comme élément « du dommage, était conforme au droit public* et qu'elle était commandée par « des considérations supérieures d'équité et de justice ».

Nous avons, comme on le voit, un singulier contradicteur devant nous. Nous serions-nous trompé et cet excès de compétence, que nous étions si heureux de lui reconnaître, prendrait-il le caractère d'une inconscience manifeste?

Évidemment non! et cependant nous trouvons, aux pages 478—482 du livre jaune du Vénézuéla de 1891, une réclamation présentée et soutenue par une de ces puissances étrangères qui veulent s'enrichir aux dépens du Trésor vénézuélien. Cette réclamation porte sur un capital de 334,800 dollars et ajoute *368,200 dollars pour les intérêts à 6 %, sans compter les intérêts composés.* (Page 480.) Or, la puissance qui présente ce compte s'appelle les **États-Unis d'Amérique**! et l'on chercherait vainement, dans le même livre jaune, (Pages 441—530) un mot de protestation du Vénézuéla *contre la prétention de réclamer les intérêts,* prétention constante et déjà séculaire de ces mêmes **Etats-Unis** que le Cabinet de Caracas nous oppose, sans doute parce que, cette fois encore, il est dans l'exercice de ses *droits de souveraineté.*

Nous avons dit que, dans la question des intérêts, question grave si l'on songe à la difficulté d'arriver à la constitution d'un Tribunal de Paix lorsqu'on a affaire à un débiteur récalcitrant, l'arbitrage international ne faisait qu'appliquer les principes et les règles du droit commun qui, en la matière des délits ou des quasi-délits, fait remonter les intérêts, comme élément du

dommage, au jour de l'infraction et confère d'ailleurs aux juges un droit d'appréciation souveraine à cet égard.

Si nous avons dû contraindre le Cabinet de Caracas à faire plus ample connaissance avec les principes professés par le Gouvernement des *Etats-Unis,* en cette matière des intérêts *considérés comme élément du dommage,* nous devons soigneusement éviter d'insister sur les règles du droit commun, relativement aux intérêts, dûs par le délinquant, intérêts également alloués comme une indemnité *compensatoire* du dommage. (Mémoire, page 578.)

Si notre contradicteur a des yeux pour ne point voir, nous tenons à ne pas fatiguer ceux qui ne sont ni aveugles, ni sourds. Nous nous référons donc aux citations suivantes de notre *Examen des questions de droit:* (Troplong, pages 563—564 de *l'Exposé*; — Laurent, deux cit., page 564; — Sedgwick, page 565; — Cushing, *ibid.*; — Larombière, 567; — Larombière et Demolombe, 568; — Zacharie, Aubry et Rau 576; — Laurent, quatre cit., 577; — Demolombe, 577; — Ch. des req. 589; — Larombière, 590; — Laurent, quatre cit. 590; — etc.)

Il y a là tout un corps de doctrine et de jurisprudence que nous aurions pu augmenter à l'infini. Le Vénézuéla le réfute par cette affirmation dictatoriale: «les intérêts ne sont pas admissibles» parce que . . . mon Congrès de 1869 a refusé de les admettre dans telle circonstance et parce que, au lieu de recourir aux moyens de coercition, la France a consenti à abandonner les intérêts!

Il est vraiment pénible d'avoir à discuter de pareilles questions devant ce Haut Tribunal. Nous regrettons de fatiguer ainsi l'attention de notre Juge, mais, à un autre point de vue, nous sommes heureux de voir le Cabinet de Caracas donner, si à propos, la mesure de son sens juridique.

Cette observation nous dispense de relever cette phrase (inconcevable lorsqu'il s'agit des délits et des quasi-délits civils) que, «pour réclamer des intérêts, il faut, tout au moins, qu'il s'agisse d'une *créance qui n'a pas été acquittée au délai convenu*». (Page 101.) Et la créance de 1864, et la résolution du Congrès de 1869! Il est bien plus simple de dire que le Vénézuéla trouve que ce qui est bon à prendre, est bon à garder.

Le compte A a fourni le détail et la justification de tous les articles qui le composent. (Page 631—667.) Les restitutions, ordonnées par la sentence arbitrale, forment la majeure partie de ce compte. La plupart de ces restitutions se rattachent à des sommes payées par le Gouvernement. Nous les avons nettement indiquées dans nos développements sur l'État A. Le silence gardé à cet égard par la *Défense* nous dispense d'insister sur tous les paiements faits par le Trésor vénézuélien.

A la page 650 du Mémoire, nous avons, pour ce qui a trait à la restitution des recettes du remorquage, précisé «le fait connu qui permettait d'arriver à la démonstration du fait inconnu». Nous avons dit que nos recettes nettes *commerciales* et *régulières*, ne comprenant *aucun bénéfice éventuel*, s'étaient élevées, pour le service de remorquage, à fr. 127,279. 12, la première année, et à fr. 80,544. 21, la seconde année, soit fr. 207,823. 36 en deux ans, soit fr. 103,911. 68 par an.

Nous déposerons sur le bureau de l'Arbitre les originaux des États détaillés fournis mensuellement par nos agents de Maracaïbo, afin que la scrupuleuse exactitude de nos chiffres puisse être reconnue.

ÉTAT B

COMPLÉMENT DU COMPTE A ET COMPTE DE RÉCLAMATIONS SUR INSTANCES JUDICIAIRES.

Il appartient à l'Arbitre de décider si ce compte a « un rapport avec les autorités vénézuéliennes et avec le litige actuel » (*Défense*, page 101), c'est-à-dire si ce dommage est imputable ou non *aux dénégations de justice.* Les inexactitudes volontaires et multiples du Cabinet de Caracas nous ayant contraint de fournir des explications fastidieuses mais nécessaires, nous tenons essentiellement à abréger une réplique déjà trop longue.

Nous ne pouvons résumer ici les pages 668-749 du Mémoire. L'Arbitre les consultera au moment opportun. Nous avons la ferme conviction qu'il retiendra, *dans son intégralité,* le dommage dont nous demandons la réparation à l'État B, et qu'il le retiendra, comme une conséquence directe, immédiate et nécessaire des dénégations de justice.

Le Cabinet de Caracas n'a pas compris que *les créances de Fabiani,* **antérieures au 6 juin 1882**, empruntaient, à cette circonstance *même,* une autorité indiscutable et que cette *antériorité* augmentait la gravité des dénégations de justice reprochées. En effet, il ne peut pas être contesté (Pages 125-126, 269 dernier paragraphe, etc.) que les Pouvoirs Publics du Vénézuéla connaissaient l'existence de ces créances *antérieures* et que les dénégations de justice ont eu également pour but de nous empêcher d'en effectuer le recouvrement sur les biens des associés de M. Blanco.

Il est encore plus singulier que le Cabinet de Caracas ait perdu de vue que la *sentence arbitrale elle-même était* **antérieure** *à l'arrêt du 6 juin 1882* qui lui a donné *l'exequatur* au Vénézuéla. Nous sommes décidément condamné à perdre notre temps dans des futilités.

Certainement, *deux* gros articles de ce compte (Page 748, Nos 20, 21) n'ont aucun rapport avec la sentence arbitrale, bien qu'ils se rattachent à la transaction du 31 janvier 1878. (Pages 706, 707.) Les arbitres de Marseille

n'ont pas eu à s'en occuper parce que le Tribunal de Commerce de Marseille les en avait dispensés par son jugement du 29 juin 1880. Ces *deux* articles ont un *rapport direct* avec les dénégations de justice, et c'est là le point essentiel.

Le Cabinet de Caracas tourne autour de la sentence arbitrale tandis que nous préférons nous occuper de ce qui fait l'objet du compromis, aux termes duquel, si les dénégations de justice sont établies, l'Arbitre doit *statuer sur nos réclamations* et retenir les dommages dont l'imputabilité lui paraîtra certaine.

En soulignant doublement (Page 102) les mots *autres décisions judiciaires*, le Cabinet de Caracas nous a rendu le service de rappeler à l'Arbitre combien nos réclamations sont **imaginaires et fantastiques.** Nous lui offrons nos remerciements de nous avoir ainsi autorisé à supprimer quelques pages de cette réplique.

Nous renonçons absolument à lui faire comprendre que si les *sentences françaises* ont été l'occasion des dénégations de justice, l'Arbitre est appelé à statuer sur les dommages causés par les dénégations de justice et non sur *les sentences françaises* qui figurent seulement comme un des éléments de nos réclamations, c'est-à-dire des dommages qui nous ont été causés.

Nous préférons faire remarquer que si les deux plus importants articles (Nos 20 et 21) de l'État B «sont prévus et visés par une décision judiciaire», (Pages 125, 260, 706, 707 du Mémoire), décision restée sans effet par la faute des pouvoirs publics du Vénézuéla, les autres articles auraient dû, pour la plupart, figurer au compte A. D'autres enfin, peu nombreux, ont un lien tellement direct avec le même compte A que l'on ne comprend pas la surprise affectée par le Cabinet de Caracas.

Il est commode de dire que «jamais l'absurde et l'arbitraire ne sont allés plus loin». C'est un moyen facile d'éviter la discussion et de masquer son impuissance. Si le Cabinet de Caracas a voulu nous blesser, il s'est trompé. Le seul sentiment qu'il puisse nous inspirer est celui d'une gaieté persistante.

Cette gaieté n'a pas été altérée par l'observation finale que «nous aurions pu réclamer quelques millions de plus pour toutes autres affaires où nous n'aurions pas réalisé *des gains imaginaires*». L'épigramme est inoffensive parce que: *non erat hic locus.* En effet, le compte B vise exclusivement des débours de caisse, des *pertes réelles*. Les *gains, imaginaires ou non,* n'y figurent pas pour un *demi-centime* et il nous semble que le Cabinet de Caracas a perdu là une belle et nouvelle occasion de se taire.

Nous avons poussé si loin le désir de grossir nos chiffres que nous avons porté à notre débit (Pages 667 et 749) plus de quatre cent mille francs, qu'il aurait été assez difficile de nous opposer si nous n'avions pas eu à cœur de pratiquer la maxime, à chacun le sien.

Pour le surplus et en présence d'un contradicteur aussi étrange, nous nous référons purement et simplement (Pages 668—749) aux développements de notre Mémoire, dont les explications détaillées faciliteront la tâche de l'Arbitre et lui permettront de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Tous les articles de ce compte sont pleinement justifiés. L'un d'entre eux (le N° 20) comprend même une somme de fr. 105,458. 72 retenue par le Gouvernement du Vénézuéla depuis 1877, et qui a provoqué les scandales qui font l'objet des pages 41-47, 733-740 du Mémoire. En présence des observations banales de la *Défense*, nous nous bornons à faire remarquer de nouveau que tous les articles de ce compte représentent des pertes *réelles*, des débours *réels* et que leur admission nous restituera purement et simplement une créance que les dénégations de justice ont eu pour but de ne pas nous faire recouvrer.

État C

AFFAIRE DU REMORQUAGE FR. 1,916,948. 35

Nous estimons que nos développements à l'État C (pages 750—796 du Mémoire) nous interdisent de revenir sur la question du remorquage. Nos articulations contre le Chef du Pouvoir Exécutif et contre les autorités fédérales, qui le représentaient à Maracaïbo, sont trop nombreuses, trop précises et trop justifiées pour que nous puissions sentir le besoin de les reproduire ou même de les résumer.

L'action du Chef du Pouvoir Exécutif a été si hostile, si tenace, le mobile intéressé a été si manifeste qu'il n'est pas possible de conserver le moindre doute sur l'intention malicieuse qui a porté M. le Général Guzman Blanco à nous retirer le service du remorquage, pour en réserver le bénéfice à lui-même et à MM. Lutowski et Roncayolo, ses associés.

La bataille livrée, pendant cinq ans, sur cette question du remorquage, les violences dont elle a été l'occasion, les actes contraires au droit des gens qui ont marqué la campagne judiciaire de 1880 (pages 61—105 du Mémoire); les conséquences de ces actes qui, en créant pour nous le cas de force majeure, nous ont contraint d'annuler une transaction qui avait l'autorité de la chose jugée et de signer, à Caracas, le néfaste compromis du 7 août 1880, les tripotages financiers destinés à nous nuire (pages 108, 109, 163, 287 - 289, 297, 312 du Mémoire) et enfin l'intervention constante et nuisible du Chef du Pouvoir Exécutif sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Outre qu'elles constitueraient nécessairement des redites, les observations, que nous présenterions ici, ne pourraient qu'affaiblir l'impression que les pages 765—769, 773--775, 777, 781—783, 786 - 796, 843—845 du Mémoire ont dû produire sur l'esprit de notre Juge.

Nous nous bornerons simplement à signaler l'insignifiance du document, qui nous parvient à l'instant, et qui a pour but de prouver que le Gouvernement

nous a payé les salaires des pilotes que nous avancions pour son compte. Cela était indiqué aux pages 315 *in fine* et 316 du Mémoire, et nous avons fait savoir, à la même pages 315, pourquoi cette mesure, *prescrite*, le 14 juillet 1882, par le mandat d'exécution de l'excellent Juge Mendez qui fut obligé tout aussitôt de donner sa démission, n'a été prise que le 21 août suivant, après notre arrivée à Caracas et lorsque le Juge Sanchez, par son intervention *illégale*, sembla garantir, à bref délai, le triomphe de nos adversaires et l'envoi d'une nouvelle Résolution de l'Exécutif, révoquant celle imposée par le mandat du Juge Mendez.

Nous avons qualifié d'insignifiante la production de ce document parce que nous ne réclamons pas au Vénézuéla le traitement des pilotes et parce que cette *obéissance forcée* au mandat du Juge Mendez (voir les termes de ce mandat à la page 24 de la *Défense*) ne saurait infirmer le rôle de l'Exécutif.

En refusant d'*obéir*, il faisait surgir tout aussitôt la question internationale, si franchement posée dans nos publications (Pages 259, 260, 265), si nettement résolue par MM. Rojas Paül, Seijas et Amengual (Page 276) et dont l'éventualité avait contraint l'Illustre Américain à laisser toute liberté à la Haute Cour Fédérale du 6 juin 1882, et à demander, aux Tribunaux du Zulia, les moyens de paralyser indéfiniment l'exécution de nos sentences et de sauver le chemin de fer dont il était l'associé.

Pour avoir une idée exacte de l'irritation causée par cette *obligation impérieuse* d'**obéir** au mandat du Juge Mendez, il suffit de se reporter aux pages 312, 316 · 321 du Mémoire.

M. le Général Guzman Blanco a pris sa revanche; elle a été complète. Nous lui demandons compte de ses manœuvres, de ses actes abusifs, de ses procédés contraires au Droit des Gens.

Il est utile de constater bien clairement que la subvention, pour le département des pilotes (*para el ramo de practicos*), représentait le *traitement de ces employés*, vis-à-vis desquels Fabiani était *un simple intermédiaire*. (Pages 636, lignes 24 à 26.) Les budgets, antérieurs à la création du service du remorquage, *allouaient* exactement la même somme.

La question du remorquage est de la plus haute gravité. En précisant la part directe de l'Exécutif dans les dénégations de justice, cette réplique a éclairé mieux encore les Faits du Prince qui appelleront toute l'attention de l'Arbitre. Nous n'insisterons pas davantage parce que la question est irritante et que, d'ailleurs, il faut savoir se borner.

Nous ferons remarquer en terminant que notre demande d'indemnité se fonde sur les bénéfices *réguliers* du service du remorquage et des bouées. Nous avons écarté les bénéfices *éventuels* qui, dans la seule année 1879/80, ont atteint la somme de 270 mille francs. (Page 796 et Compte A, pages 664 667.) N'en déplaise au Vénézuéla, nous avons des notions assez exactes sur les mots *bénéfices éventuels*, et nous espérons lui prouver dans un instant

que nous ne confondons pas les dommages *directs* avec les dommages *indirects*. Pour le moment, il nous suffira de constater que « le délire de notre imagination » et le désir de grossir nos chiffres nous ont induit à écarter nous-même, malgré leur importance, les bénéfices *éventuels*. D'autres que le Cabinet de Caracas pourraient, sur ce seul fait, être disposés à bien augurer du sort des dommages que nous avons retenus.

ÉTATS D ET E.

État D. — Sacrifices faits pour le maintien de notre industrie et perte du profit espéré . . . . Fr. 7,744,369. 12

État E. — Indemnité pour la cessation forcée de nos maisons de commerce et pour le tort moral . . . » 8,258,926. 36

Les intérêts ne sont pas admissibles! Ainsi l'a décidé le Cabinet de Caracas. (Page 97.) *Ces pertes sont indirectes!* Voilà le décret rendu à la page 104 de la *Défense*. Quatre mots suffisent au Cabinet de Caracas pour annuler tous les principes du droit et pour réfuter tous nos développements sur les États D et E.

Notre contradicteur se borne à nous opposer l'avis donné, le 19 juin 1872, par le Haut Tribunal de Genève, dans l'affaire de l'Alabama, avis devant lequel les États-Unis s'inclinèrent respectueusement et à bon droit. Le Cabinet de Caracas conclut de cet avis que *toutes nos pertes sont indirectes* de même que toutes nos affirmations sont le produit de notre « cerveau en délire ».

Les « dommages *indirects* ne peuvent faire l'objet d'une réclamation internationale »; nous ajouterons qu'ils ne peuvent pas *faire l'objet d'une réclamation devant les tribunaux ordinaires*. Cela était hors de doute pour les démêlés privés; les Arbitres de Genève ont étendu, aux réclamations internationales, les principes reconnus par tous les codes.

C'est, en effet, une règle *générale,* admise chez tous les peuples, que l'auteur de l'infraction ne doit réparer que les dommages qui sont une suite *directe* du fait qu'on lui impute.

Un dommage peut être *direct* sans être absolument immédiat. C'est ce qui arrive lorsque l'auteur de l'infraction a eu précisément en vue, lors de sa perpétration, d'arriver, à l'aide de circonstances combinées, jusqu'au dommage dont on lui demande la réparation. (Larombière et Demolombe, page 568 du Mémoire.) Dans ce cas, le dommage a été visé, voulu, *prévu;* il se présente avec toutes les circonstances aggravantes de la préméditation. Si l'imputabilité est certaine, le juge peut réparer le préjudice.

Bien que cette question ne nous touche ni peu ni prou puisque, ainsi que nous l'avons établi dans notre étude sur les questions de droit (pages 571, 572) et dans notre *Conclusion* (pages 635—666), toutes nos réclamations portent sur des dommages qui ont été la *suite directe, immédiate, nécessaire et prévue* des dénégations de justice, c'est-à-dire sur des pertes *directes,* il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le Tribunal d'Arbitrage de Genève a simplement étendu au Droit des Gens les règles du droit civil.

L'honorable M. Calvo est absolument fondé à dire que « la réparation du préjudice ne saurait équitablement dépasser les limites de la perte directe » si, comme nous le croyons, il entend par *perte directe* ce qui est une *suite directe* de l'infraction. Ce sont là « les règles du droit civil aussi bien que les règles du droit des gens », et l'on est surpris de voir intervenir, à propos de l'avis de l'*Alabama, les dénis de justice* ou les préjudices portés, en pleine paix, aux ressortissants d'un autre pays, à moins que M. Calvo ne soit autorisé à affirmer que, dans ces cas, on a violé, à l'encontre de son pays, les principes du droit civil. S'il peut justifier que l'on a alloué des dommages dûs à d'autres causes qui auraient produit les mêmes pertes si les infractions n'eussent pas existé, son observation est fondée. Elle cesse de l'être s'il voit, dans la décision de l'*Alabama,* une dérogation, si minime qu'elle soit, aux principes du droit civil, une restriction aux règles ordinaires de l'imputabilité.

Nous ne voyons pas la raison pour laquelle un étranger lésé devrait être, au point de vue de la réparation, traité moins favorablement que les nationaux d'un pays quelconque, par cela seul qu'il a recours à l'action internationale. Serait-ce parce qu'il est sous la protection directe du Droit des Gens ? Toutes les notions de justice et d'équité seraient bouleversées.

On tombe toujours du côté où l'on penche. Le savant et respectable doyen du corps diplomatique à Berlin aime son pays. Le sentiment qui l'inspire est généreux. Appelé *quelquefois*, nous ne commettrons pas l'injustice de dire *souvent*, par la nature même des fonctions qu'il remplit si dignement, à s'occuper des *dénis de justice*, il traduit, dans ses solides études sur le droit international, l'opinion qu'il a dû parfois émettre et soutenir dans l'intérêt de son Gouvernement.

Ces réflexions nous sont suggérées par la citation que nous trouvons dans la conclusion de la *Défense.* (Pages 114—115.) Nous nous faisons un devoir de reconnaître qu'il n'y a aucun rapprochement à établir, entre le Vénézuéla de M. Guzman Blanco et les autres Républiques du Sud-Amérique. Ce que nous devons simplement faire remarquer, parce que nous en avons le droit, c'est que, à propos de ses conflits avec les puissances européennes et les États-Unis, le Cabinet de Caracas a, comme défenseur présumé, l'ancien conseiller de sa Légation de Paris (pages 64—65 de la *Défense*) et, comme défenseur par ricochet, un jurisconsulte de l'Amérique du Sud qui, malgré son

incontestable autorité, n'est pas exempt des faiblesses humaines sous leur forme la plus justifiable, qui est le patriotisme.

Cela dit, nous revenons aux *dommages indirects.* La guerre a ses lois reconnues par le droit des gens. Le droit de faire la guerre existe encore; nous craignons fort qu'il ne soit pas près de disparaître. Il entraîne avec lui des conséquences qui s'étendent à l'infini et qui tiennent à la nature même des choses.

Si la guerre éclate entre deux ou plusieurs grandes nations, et surtout si elle s'engage entre des puissances maritimes de premier ordre, les dommages se répercutent dans toutes les directions. Les neutres eux-mêmes peuvent être atteints dans toutes les sources de leur vitalité commerciale, industrielle, agricole et financière. Les belligérants souffrent encore davantage.

Le Tribunal de Genève a écarté les dommages *indirects* et il a bien fait car le mot *indirect* est sans limites. Les 50 millions de sujets d'un État pourraient prétendre que la guerre leur a, *indirectement* et par contre-coup, causé un préjudice, de sorte que le traité de paix provoquerait de nouveaux conflits si, en pareille matière, les dommages *indirects,* bannis par le droit civil, pouvaient être l'objet d'une réclamation internationale.

La guerre, ce crime contre l'humanité, est un fait licite, d'après le Droit des Gens. Les amis de la paix s'attachent à limiter les conséquences funestes de la guerre et surtout à la rendre moins fréquente. A ce point de vue, l'avis du Tribunal de Genève, sur l'inadmissibilité des dommages *indirects,* a été à la fois un hommage aux lois civiles et une bonne action.

La chaude adhésion de M. Dreyfus (page 105 de la *Défense*) réfléchit une opinion unanime. Il est vrai que M. Dreyfus sait distinguer les dommages *directs* des dommages *indirects* et qu'il a certainement vu, dans la déclaration de Genève, la reconnaissance et non la violation des règles du droit civil de tous les peuples civilisés.

Il suffit de lire l'avis du 19 juin 1872 pour se convaincre que le Cabinet de Caracas y chercherait vainement le moyen de s'enrichir aux dépens des étrangers établis sur son territoire.

Au nom de tous les Arbitres, M. le Comte Sclopis fit la déclaration « que les Arbitres ne se proposaient pas d'émettre explicitement ou implicitement un avis sur le point en controverse relativement à l'interprétation ou à l'effet du traité, mais qu'il était possible de prévoir l'**avortement de l'arbitrage.** Les Arbitres jugeaient qu'il était à propos de déclarer que, *après une étude attentive de tout ce qui a été avancé de la part du Gouvernement des États-Unis en faveur de ces réclamations*, il étaient arrivés, tous et chacun en particulier, à la conclusion suivante: que ces réclamations, d'après les principes du droit international, applicables en pareil cas, ne constituaient *pas une base suffisante* pour fonder un *jugement de compensation* ou un calcul d'indemnité entre nations et que, d'après ces mêmes principes, les *dites réclamations* devraient être entièrement exclues de la considération du Tribunal dans son juge-

ment, quand même il n'y aurait pas de désaccord relativement à la compétence ».

Cet avis, suprême appel à la conciliation pour prévenir un conflit dont l'éventualité paraissait menaçante, a simplement appliqué aux affaires internationales les véritables principes du droit civil. Il faut peser soigneusement tous les termes de cette déclaration et, cela fait, on sera porté à sourire de l'interprétation du Vénézuéla.

Une pensée de haute moralité, que l'on retrouve chez tous les auteurs qui se sont occupés des responsabilités engendrées par les délits ou les quasi-délits, a tout d'abord inspiré le Tribunal de Genève.

Dans le conflit de l'*Alabama*, le demandeur lui-même reconnaissait que « l'idée d'intention ou de propos délibéré dans le dommage était exclue ». Il faut remarquer cette circonstance que l'Arbitre américain a partagé l'opinion de ses collègues et qu'il a ainsi fait pressentir l'adhésion de son Gouvernement, satisfait d'avoir donné à l'Angleterre une alarme aussi chaude.

Si l'on examine les quatres points sur lesquels portaient les réclamations pour dommages *indirects,* on s'expliquera encore mieux comment l'*étude attentive de tout ce qui avait été avancé par les États-Unis* a provoqué la déclaration du 19 juin 1872 sur des pertes évidemment indirectes et éloignées.

Au lieu de démontrer nous-même que des réclamations de cette nature portaient sur des dommages dont l'imputabilité à une infraction spéciale était impossible à déterminer, nous donnerons l'opinion d'un auteur qui, en écrivant, ne faisait aucune part, si minime qu'elle fût, aux nécessités de sa charge ou aux intérêts plus ou moins légitimes de son pays.

M. Bluntschli (revue de droit international, tome 2, 1870, Bruxelles) a donné son avis préalable sur les dommages indirects de l'Alabama et les extraits, reproduits ci-après, permettent de présumer que M. le Comte Sclopis n'a pas négligé d'écrire également à M. Bluntschli que « ses idées ont inspiré le jugement des Arbitres de Genève ». Nous sommes encore convaincu que le courtois et distingué Ministre d'État Italien n'a ménagé ni ses remerciements, ni ses félicitations, à MM. Fiore, Pierantoni, Francis Lieber, Rolin Jacquemyn, etc., etc., à tous ceux, en un mot, qui ont apporté, au Tribunal d'Arbitrage, le concours de leurs lumières et de leur expérience.

Voici la consultation de Bluntschli : (passim)

« Un autre résultat, à la vérité seulement *indirect* et comme tel plus *éloigné*
« mais qui pesa plus lourdement dans la balance, fut le défaut de sécurité
« qui atteignit la marine américaine et produisit chez elle une frappante
« diminution.

« Encore *plus indirecte et plus éloignée, la prolongation* de la guerre amé-
« ricaine et par suite l'augmentation des sacrifices *déjà* gigantesques de per-
« sonnes et de biens qu'a entraînés la guerre civile.

« La part qui incomberait aux croiseurs serait difficile à arbitrer.

« Ce qu'on peut reprocher à bon droit à l'Angleterre si les faits sont « prouvés, ce n'est pas un *fait*, mais une *omission* contre le droit. Sa faute ne « consiste pas à avoir équipé et appareillé des corsaires, mais à n'avoir *pas* « *empêché* leur armement et leur sortie de son territoire neutre. Mais *cette* « *faute* n'a qu'un *rapport indirect*, et nullement un *rapport direct*, avec les dé« prédations réellement commises par les croiseurs ».

Nous rentrons ainsi dans le droit commun qui n'accorde une réparation que pour les dommages qui ont un *rapport direct* avec l'infraction, qui en sont la suite *directe*, qui n'ont pas pu avoir, qui n'ont pas eu d'*autres causes* et qui, *sans l'infraction,* ne se seraient pas produits. En d'autres termes, on se trouve en présence du droit d'appréciation souveraine du juge à qui il appartient de décider si tel ou tel autre dommage a un rapport *direct* ou *indirect* avec le fait reproché.

La déclaration de Genève n'a pas ouvert des horizons nouveaux aux guzmancistes nés ou à naître. Au Vénézuéla, comme en Europe, il faut continuer à payer tous les dommages qui ont un *rapport direct* avec l'infraction et ne pas se bercer de l'espoir que le Droit des Gens, ce puissant obstacle aux exactions des dictateurs, a restreint, au lieu de les fortifier, les garanties que la législation intérieure d'un pays accorde aux étrangers comme à ses propres nationaux.

Il nous semble que le Cabinet de Caracas aurait été mieux inspiré si, au lieu de décréter que nos pertes des États D et E sont *indirectes,* il avait tout au moins essayé de justifier son opinion inconsidérée. Nous aurions aimé à le voir aux prises avec la doctrine et la jurisprudence universelles et ses propres lois.

Il n'aurait eu aucune peine à nous démontrer que la paralysation d'une maison de commerce, sa mise en interdit, les sacrifices faits pour la maintenir dans l'attente d'un retour de justice, sa fermeture forcée, son expropriation pour ainsi dire violente, sa mise en faillite, ne peuvent faire l'objet d'une réclamation internationale, en aucun cas, même s'il est prouvé que ces désastres ont eu une cause unique, l'intention hostile, l'intérêt personnel d'un Chef d'État, et même si tous ces délits civils se sont produits au moment où la rupture des relations diplomatiques recommandait plus spécialement la victime à la loyauté des Pouvoirs Publics du Vénézuéla.

Et si nous nous étions permis de lui rappeler le précédent de l'Hôtel des Monnaies, le Vénézuéla nous aurait certainement prouvé que les dommages sont *directs* lorsqu'on s'entend à l'amiable et que ces dommages ne sont pas l'œuvre d'une hostilité intéressée, mais que ces mêmes dommages cessent d'être des dommages *directs* s'ils sont le résultat de la violence ou du dol, et que, au surplus, les *dénis de justice* les transforment tout aussitôt en dommages *indirects,* si ces dénis de justice *font l'objet* d'une réclamation internationale.

Le silence du Vénézuéla, pour tout ce qui concerne les causes et le détail de nos dommages, est éloquent. Il nous dispense de revenir sur nos explications à l'État D (pages 797—816), à l'État E (pages 817—831) et sur le résumé de la première partie de notre *Conclusion*. (Pages 835—852.) Nous pouvons nous dispenser également de rappeler ici que l'on s'accorde à reconnaître, en faveur des parties lésées, le droit à une indemnité égale aux *bénéfices* dont elles ont été frustrées, aux *sacrifices* qu'elles ont dû faire pour le maintien de leur industrie, et à des dommages-intérêts à raison de toutes les dépenses faites pendant le cours du procès pour amener la manifestation de la vérité. (Page 589.) Le dommage moral donne lieu à une réparation. (Pages 586 - 588.) Quant à la fermeture forcée de nos maisons de commerce, il est inutile d'insister sur la nécessité d'une compensation.

Au surplus, tout cela est remis à la conscience du Juge qui retiendra et évaluera les dommages dont l'imputabilité aux dénégations de justice lui paraîtra certaine. Si, parmi les dommages par nous allégués, il en est qui soient dûs *à d'autres causes* qui auraient produit les mêmes pertes si les dénégations de justice n'eussent pas existé, l'Arbitre les écartera avec raison. Que si, au contraire, les dommages n'ont pas eu d'autres causes que l'infraction elle-même, si on ne peut pas les concevoir en dehors de l'infraction, si les faits du procès démontrent que, sans les dénégations de justice, tous ces dommages auraient été évités de même que tous nos droits et actions auraient été sauvegardés, l'Arbitre assurera la restitution intégrale. Or, le chemin de fer et la douane de la Ceïba suffisaient à nous procurer une réparation complète, une compensation absolue, tandis que *nous n'aurions pas subi* les énormes préjudices qui font l'objet des États D et E. Loin d'être un obstacle à une réparation intégrale, la gravité exceptionnelle des dommages causés militera en faveur d'une restitution dans les limites du mode de paiement, qui nous occasionnera un préjudice sérieux si l'appréciation de notre Juge ne réduit pas de plus de moitié l'évaluation de nos dommages.

Nous avons le devoir d'appeler l'attention de l'Arbitre sur un point essentiel. Lorsqu'il s'agit d'une maison de commerce, l'évaluation des dommages n'est pas soumise à un niveau uniforme. Les conditions de son travail, l'importance de ses ressources, le théâtre plus ou moins favorable de ses opérations doivent être mûrement pesés pour apprécier sainement le tort porté par les obstacles imputables au délinquant et par la catastrophe définitive causée par l'infraction elle-même. C'est ainsi que le juge peut former sa conviction et déterminer la perte du gain espéré.

Sous ce rapport, il est impossible d'imaginer une affaire qui offre plus de facilités au juge pour se décider, dans un sens ou dans l'autre, en parfaite connaissance de cause. Nous n'avons travaillé qu'avec le Vénézuéla;

aucune cause étrangère n'a pu nous favoriser ou nous nuire. Et cela est si vrai que nous n'avons pas eu, un seul instant, la pensée d'alléguer un préjudice quelconque pour la perte de gains, imaginaires ou réels, en dehors du Vénézuéla.

Il y a plus! Nous avons ingénument avoué notre ruine complète, d'où la conséquence que, sauf notre crédit de moralité et l'appui efficace de nos proches, nous ne pouvons même pas insinuer que nous disposions de telles ou telles ressources destinées à nous assurer des gains plus considérables.

Or, il se trouve que nous n'avons nul besoin de faire appel à notre « imagination en délire » pour dresser le bilan « fantastique » de nos ressources. Nous pouvons même nous épargner la peine de faire ce travail puisque l'Arbitre lui-même dispose de tous les éléments nécessaires pour être fixé avec la plus grande facilité.

Lorsqu'il devra vérifier la nature et l'importance des dommages qui font l'objet des États D et E, l'Arbitre aura déjà scruté les États A et B. Nous n'avons pas à préjuger le résultat de ses investigations; nous l'acceptons d'avance. Ce résultat déterminera *une partie du capital de notre maison,* capital dont elle aurait pu disposer à son gré. (Page 803.)

Les premières pages de l'État D (799—806) s'occupent des débours *réels* que nous avons dû faire pour le maintien de notre industrie. Le même travail d'analyse indiquera *cette seconde partie de notre capital.*

Lorsqu'on aura ajouté la valeur de notre usine et de nos vapeurs, il faudra déduire, *des États A et B,* un tiers du total pour les intérêts échus depuis 1883.

Cela fait, nous croyons pouvoir donner l'assurance que, même en Europe, une maison qui dispose d'un pareil capital pour un commerce *régulier* d'achats et ventes, a le droit d'aspirer à un gain annuel plus considérable que celui par nous réclamé et qui, on ne doit pas l'oublier, doit nous être payé en rentes vénézuéliennes.

Or, *au Vénézuéla, l'argent vaut 24 pour cent par an.* Toute action industrielle, qui ne donne pas ce rendement, ne tarde pas à être cotée au dessous du pair. Les actions du chemin de fer de la Ceïba lui-même ont été soumises à cette loi. (Rapport 1890/91.) Le pair n'a été atteint que lorsque les bénéfices, qui avaient déjà dépassé 18 %, ont permis de compter sur un dividende *mensuel* de 2 %, car, au Vénézuéla, les dividendes sont *répartis chaque mois.*

Il est facile de comprendre que le commerçant n'emprunte à ce taux que s'il a l'espoir fondé de réaliser un profit. Cela suffit à démontrer que notre évaluation du gain perdu est restée volontairement au dessous de la vérité et que nous avons trop largement fait la part de l'aléa du commerce, aléa que la nature de nos opérations réduisait cependant à sa plus simple expression.

Le plus simple calcul prouvera que, en fixant à une moyenne de 400 mille francs par an la perte du gain espéré, nous n'avons pas réclamé la moitié du simple rendement de notre capital placé au Vénézuéla, et que cette moitié se trouve elle-même réduite de 50 % par suite du mode de paiement qui nous a été imposé, de sorte que nos «chiffres fantastiques», examinés de près, par des juges impartiaux, font ressortir chez le réclamant un rare esprit de modération.

Aussi pouvons-nous affirmer que, grâce au mode de paiement imposé par le Cabinet de Caracas, l'allocation totale de la somme par nous réclamée ne constituera pas une restitution intégrale. Nous pourrons nous estimer fort heureux de n'avoir plus rien à démêler avec les pouvoirs publics du Vénézuéla, mais nous serons toujours autorisé à regretter que justice ne nous ait pas été rendue parce que, à l'heure actuelle, nous aurions une situation bien préférable à l'adjudication de toutes nos conclusions.

Il nous serait facile de pousser plus loin notre démonstration. Nous ne voulons pas abuser de la patience de l'Arbitre qui dispose déjà de tous les éléments nécessaires pour former sa conviction.

ÉTAT F

FRAIS DE L'ACTION INTERNATIONALE. FR. 200,000.

Si l'Arbitre estime que les frais exposés par Fabiani pour suivre son procès ont un rapport *direct* avec l'infraction reprochée, il y verra nécessairement un dommage causé par les dénégations de justice, et il le réparera.

Notre Gouvernement a été notre avocat. Au point de vue international, il est partie au procès. Cela est certain, et nous en sommes fort aise puisque, sans son bienveillant concours, aucun tribunal ne nous aurait donné audience. Dans les procès de ce genre, le national lésé a besoin d'un tuteur. Nous ferons néanmoins observer au Cabinet de Caracas que nous étions quelque peu autorisé à suivre cette affaire, avec tout l'intérêt qu'elle comportait, et à lui consacrer tous nos soins puisque le traité du 24 février 1891, par une dérogation formelle aux usages reçus, a stipulé que, au cas où la responsabilité du Vénézuéla serait reconnue, le montant de la réparation pécuniaire, fixé par l'Arbitre, devrait être versé, par le Gouvernement vénézuélien, « entre les mains de M. Fabiani, en titres de la dette diplomatique du Vénézuéla 3 % ».

Cette stipulation, qui est une loi du compromis, explique et justifie des dépenses qui, en nous permettant de nous tenir constamment à la disposition de notre protecteur naturel, ont puissamment contribué à avancer l'heure de la réparation. (Page 832.) Nous comprenons que ce chapitre, malgré sa modicité, soit le plus désagréable de tous pour le Cabinet de Caracas, puisqu'il a permis de produire les autres.

Les frais considérables de ces deux dernières années ne se trouvent pas compris dans ce compte parce que notre qualité de réclamant s'est trouvée primée par la qualité d'avocat, chargé de présenter la demande du Gouvernement de la République Française.

ÉTAT G

LE CHEMIN DE FER ET LA DOUANE DE LA CEÏBA. FR. 24,000,000.

Sans les dénégations de justice et l'hostilité des Pouvoirs Publics du Vénézuéla, nous aurions, dès la fin de 1881, pris possession du chemin de fer et de la Douane de la Ceïba sans aucune opposition du concessionnaire qui se serait rendu à discrétion. Et, plus tard, si les dénégations de justice et les Faits du Prince n'avaient pas empêché l'exécution du décret délivré, le 13 février 1884, par le juge Montiel Pulgar, à la requête *du capitaine de bateau* Beaugrand, sur les droits et actions de nos débiteurs sur le chemin de fer et la douane de la Ceïba, notre envoi en possession, à la suite de l'embargo, se serait effectué de l'une des deux manières suivantes:

1° Par la capitulation de nos débiteurs, heureux de s'en remettre à notre générosité pour sauvegarder leur avenir et pour essayer peut-être de s'introduire de nouveau dans la place qui, depuis quinze ans, avait été leur unique refuge. Nous sommes convaincu, et personne, au Vénézuéla, *ne peut* conserver le moindre doute à cet égard, que, dans les 24 heures de l'exécution du décret d'embargo, nos débiteurs auraient offert et *remis*, au *capitaine de bateau* Beaugrand, *tout* ce qu'ils *avaient promis de remettre*, quelques jours auparavant, à l'honorable Monsieur Plumacher, consul des États-Unis d'Amérique, à Maracaïbo. (Page 381 du Mémoire.). Or, le *tout* se composait des contrats de concession du chemin de fer et de la douane de la Ceïba, et de la voie ferrée, dans l'état où elle se trouvait, avec les charges qui pouvaient la grever et que nous aurions liquidées volontiers pour en finir, une fois pour toutes. Le *tout* se composait de cela et ne comprenait rien autre chose de *visible*.

2° Par les voies judiciaires (Exécution de la sentence puis, s'il y avait lieu, jugement exécutif, page 371, arrêt de la Haute Cour), c'est-à-dire, par la suite donnée à l'embargo, par la mise aux enchères de tous les droits et actions de nos débiteurs. Dans les soixante jours du dit embargo, nous aurions été déclaré adjudicataire à un prix inférieur au cinquième de nos

créances. Dans tous les cas, le chiffre total de ce qui nous était dû restait inabordable. Aucune maison étrangère ne se serait immiscée dans une affaire aussi scandaleuse. Quant aux Vénézuéliens, les riches s'effacent prudemment; les autres empruntent à 24 pour cent l'an.

« Vous oubliez que le chemin de fer et le contrat avaient été cédés à MM. Braschi et Carillo Guerra »! Nous n'avons garde d'oublier l'approbation frauduleuse du 21 août 1883 donnée, à la cession non moins frauduleuse de notre gage, par l'associé concussionnaire du chemin de fer de la Ceïba, M. le Général Guzman Blanco, qui avait été *bien aise de faire cette permutation* et à qui personne *ne pouvait se frotter*. (Page 367 du Mémoire.) Cette permutation est *postérieure* à une série de dénégations de justice et notamment à la dénégation de justice du 9 juillet 1883, qui a eu pour but immédiat et direct de sauver le chemin de fer au moyen d'une fraude officielle. (Chap. IV *supra* et Mémoire, pages 363-368.) Donc l'argument serait sans valeur devant l'Arbitre.

« Vous oubliez encore que si nous vous avons retenu six ans pour un simple *exequatur* et pour un mandat d'exécution plus simple encore, nos juges de Trujillo pouvaient occuper vos enfants et vos petits-enfants!!! » Si le Cabinet de Caracas présentait cette objection, on devrait le croire sur parole et ce n'est pas nous qui soutiendrions le contraire. Dans ce cas, l'Arbitre chargé de décider s'il y a eu dénégation de justice, apprécierait la moralité de l'objection et y puiserait les éléments d'une décision rigoureuse et exemplaire.

La facilité avec laquelle le Chef du Pouvoir Exécutif du Vénézuéla a donné son approbation aux cessions frauduleuses, faites à des compères chargés de sauvegarder ses intérêts personnels, ne paraît pas avoir gêné le Cabinet de Caracas dans l'énumération qu'il fait des obstacles qui, selon lui, s'opposaient à notre prise de possession immédiate, énumération fort imprudente à notre avis. (Page 108 de la *Défense*.)

Le Cabinet de Caracas objecte d'abord l'*intérêt et les droits* de la nation. Il a eu tort de ne pas nous dire si l'*intérêt* de la Nation se confondait tellement avec l'*intérêt* personnel de M. Guzman Blanco, que toute atteinte, aux *intérêts* concussionnaires de ce dernier, dût être considérée comme une atteinte à l'*intérêt* de la Nation.

L'*intérêt* de la nation consistait *uniquement* dans les avantages que l'achèvement du chemin de fer devait procurer au commerce et à l'agriculture du pays.

Les *droits* de la nation se bornaient au transport *gratuit* de la correspondance postale et à une réduction de 50 % sur le tarif pour le passage des troupes et pour le transport du matériel de guerre. (Art. 10 du contrat de concession du 17 mars 1880.) Nous nous trompons. L'article 13 était ainsi conçu :

Art. 13. — « Si les entrepreneurs, sans motif justifié, manquaient à quelqu'un des *délais* stipulés (pour l'achèvement) le contrat sera annulé et la Nation *deviendra propriétaire* de toutes les valeurs appartenant à la ligne *projetée*, et *en outre* les entrepreneurs *payeront* une amende de quinze mille bolivars ».

La réticence frauduleuse de la Résolution du 4 mars 1884 apparaît ici dans toute sa beauté, et relègue, au second plan, les dénégations de justice des magistrats de tous les degrés !

S'il n'était pas permis au Cabinet de Caracas de parler de l'*intérêt* et des *droits* de la nation, il lui était également défendu d'invoquer *l'intérêt et les droits* de la Section de Trujillo.

Conserver et rendre, en bon état d'entretien, les bâtiments de la douane, payer un fermage de douze mille francs par an, *jusqu'à l'achèvement* du chemin de fer, cesser de payer cette redevance dès que le chemin de fer serait *livré à la circulation,* remplir les quelques menues obligations de l'article 4 du contrat du 4 novembre 1880, tels étaient les engagements du concessionnaire et, par conséquent, tels étaient l'*intérêt* et les *droits* de la Section Trujillo que la *volonté toute-puissante* de M. Guzman Blanco avait obligé de céder à toutes les exigences. (Page 159 du Mémoire.)

Veut-on une nouvelle preuve de cette contrainte et de la fidélité absolue de notre Exposé ? On la trouvera dans l'article 3 du contrat :

Art. 3. — « Quant à la *chaussée,* on doit observer que Roncayolo croyant que l'entreprise du chemin de fer ne doit pas en payer la valeur parce qu'elle la considère comme une voie publique et le Gouvernement (de l'État Trujillo) estimant que cette *chaussée* est la propriété particulière de l'État, comprise dans l'établissement (de la douane), les deux parties ont convenu de soumettre ce point à *la décision* du Pouvoir Exécutif National et de *s'en rapporter absolument à son jugement* ».

Il s'agissait d'une chaussée empierrée, construite à grands frais par les Espagnols pour traverser les marais de la Ceïba. On bataillait, depuis un an, autour de cette chaussée ; l'associé concussionnaire leva la difficulté.

Nous avons entendu parler d'une convention ultérieure qui allouerait, dit-on, 5 % des profits à l'État de Trujillo. Cela ne changerait pas la situation puisque, venant aux droits de nos débiteurs, nous ne pouvions décliner les charges dont ces droits pouvaient être grevés. L'État de Trujillo n'aurait eu le droit de protester que si nous refusions de remplir les engagements contractés par le concessionnaire.

Tels étaient *l'intérêt* et les *droits* de la Section Trujillo. Si le Cabinet de Caracas, par ces quelques mots incompréhensibles (page 108 de la *Défense*), a voulu faire allusion à l'arbitraire du Pouvoir Exécutif National et de la Section Trujillo, nous lui ferons observer que l'action internationale se serait produite quelques années plus tôt.

Quant aux capitaux de nombreux particuliers, il est notoire que, en 1881, ils ne dépassaient pas une *vingtaine* de mille francs, tous les souscripteurs d'actions ayant retiré leurs signatures, dès qu'ils avaient eu connaissance de notre Mémoire du 14 juin 1880. Il y a de bons éléments dans le commerce de la Haute Cordilière.

Aucune société n'ayant été constituée, les deux ou trois amis, qui avaient déjà versé une vingtaine de mille francs, étaient des créanciers chirographaires.

Dans le cas d'une capitulation de nos débiteurs, nous aurions remboursé le capital et les intérêts sans aucune hésitation et d'autant plus volontiers que nous aurions eu affaire à des *amis*. Les fournisseurs du matériel auraient été admis au même traitement, si quelques-uns de leurs comptes n'avaient pas été soldés intégralement.

Que si, au contraire, nous avions pris possession à la suite d'une adjudication, on aurait fait masse. L'énormité de nos créances aurait réduit le prorata à sa plus simple expression, mais il est à présumer que nous aurions désintéressé ces quelques créanciers, sauf à faire publier l'avis que, dorénavant, nous ne serions plus responsable que de nos actes.

Toutes ces objections singulières du Cabinet de Caracas ainsi mises au clair, nous rencontrons sur notre chemin une affirmation qui, par son excentricité, fait oublier les assertions dont nous venons de démontrer l'inconsistance. Le Cabinet de Caracas déclare à ce Tribunal de Paix que le chemin de fer est une **propriété nationale** et que nous n'avions que le droit d'embargo sur le produit de ce qui appartenait à nos débiteurs.

Cela est trop fort!!!

Voici l'article 11 du contrat du 17 mars 1880, devenu loi de la République, le 10 avril suivant:

Art. 11. — « *Les entrepreneurs conserveront comme* **leur propriété** *le chemin de fer pendant quatre-vingts ans, à compter du jour où le chemin de fer sera ouvert au public;* à l'expiration de ce délai, le chemin de fer, avec tout ce qui lui est annexé, restera au profit de la nation, les entrepreneurs s'engageant à le livrer en bon état».

Comme on le voit, c'est toujours le même système! Le Cabinet de Caracas a supposé que le contrat du chemin de fer avait subi le sort de nos autres papiers, tombés entre ses mains, tandis que, en 1880, nous en avions envoyé quelques exemplaires à notre maison de Marseille. Notre contradicteur aurait pu cependant remarquer que, *même* en Europe, on est en mesure de savoir qu'un chemin de fer, concédé à des particuliers, n'est pas une *propriété nationale* et qu'il ne peut le devenir qu'à l'expiration du délai de concession, si un délai a été fixé.

Le Cabinet de Caracas ne s'est pas aperçu que ces six lignes de la page 108 de sa *Défense* ont une incontestable gravité, non certes à cause de leur inexactitude calculée, mais bien à cause de l'état d'âme qu'elles révèlent. Comment? Des complices de la fraude ont obtenu, sur la simple présentation d'un acte de cession frauduleuse, et sans délai, l'approbation empressée de l'Exécutif National et conséquemment de la Section Trujillo! Il n'a été question, avec eux, ni des *intérêts* et *droits* de l'État, ni des *intérêts* et *droits* de la Section Trujillo, ni des *capitaux de nombreux particuliers* et encore moins de **propriété nationale**! Tout cela n'est bon que s'il s'agit de faire obstacle au porteur des sentences françaises, au négociant dépouillé pour construire ce même chemin de fer! Mais alors, pourquoi accuser «l'imagination en délire» de Fabiani qui affirme précisément que les Pouvoirs Publics du Vénézuéla n'ont reculé devant rien pour sauvegarder les intérêts personnels de M. Guzman Blanco, l'associé concussionnaire du chemin de fer de la Ceïba?

Après avoir démontré la portée morale et la valeur juridique des quatre prétendus obstacles qui, *à ce qu'il paraît,* devaient gêner notre prise de possession, nous estimons qu'il y a lieu de discuter sérieusement les choses sérieuses.

Notre débiteur était, en 1880/84, l'unique propiétaire réel du contrat, l'unique propriétaire du chemin de fer. L'embargo ou saisie, prélude de la vente aux enchères, devait porter sur *tous les droits et actions* de nos débiteurs sur le chemin de fer et la douane de la Ceïba, donc *sur les deux contrats et sur le chemin de fer* dans l'état ou il se trouvait.

Nous pouvions exercer *tous les droits et actions* de nos débiteurs, sans exception, ni réserve. Si les *droits et actions* étaient grevés de charges généralement quelconques, résultant des contrats administratifs, il est évident que ces charges nous incombaient. On sait en quoi elles consistaient; – le demi-tarif pour la *Nation,* le transport gratuit de la correspondance, une redevance de douze mille francs par an tant que le chemin de fer ne serait pas achevé, l'obligation de terminer les travaux dans les délais impartis par le contrat et, *peut-être,* l'allocation de 5 % des profits en faveur de la section de Trujillo.

Nous ne pouvions décliner ces charges et on ne pouvait les aggraver. Cela est élémentaire.

Nous avions cependant une formalité à remplir. Elle consistait dans la substitution de notre nom à celui du concessionnaire primitif, et nous devions demander, à l'associé de nos débiteurs, à M. le Général Guzman Blanco, son adhésion *à cette permutation* (page 367 du Mémoire), adhésion qui se serait produite dans les termes de style: «le Président de la République, avec le vote affirmatif du Conseil Fédéral, a consenti son approbation au susdit transfert,

avec toutes les obligations et stipulations établies». Au surplus, l'Arbitre va avoir sous les yeux les deux cessions frauduleuses à Braschi et Carillo Guerra et à Ramon March. Elles font partie des pièces dont nous avons demandé l'édition.

Si nous avions pris possession à la suite de la capitulation de nos débiteurs, ces derniers se seraient chargés de l'opération, qui n'aurait souffert aucune difficulté, les intérêts personnels de M. Guzman Blanco préalablement garantis.

Au cas d'adjudication par la voie des enchères, le même moyen aurait facilité la solution. Et, au surplus, le Cabinet de Caracas arguerait-il, devant un Tribunal de Paix, de l'arbitraire de M. le Général Guzman Blanco? Nous tournerions dans un cercle vicieux!

L'Illustre Américain, rassuré sur le sort de sa part d'intérêt, n'aurait eu aucun motif de refuser, au porteur des sentences françaises, une approbation qu'il avait été bien aise d'accorder aux cessions frauduleuses que l'Arbitre connaît. Nous supposons que la circonstance, que le chemin de fer se construisait avec l'argent dérobé à notre caisse, n'était pas une raison suffisante pour justifier un acte arbitraire dont l'appréciation aurait été déférée à la justice internationale.

On comprendra de reste que nous nous dispensions de revenir sur les cessions frauduleuses à MM. Braschi et Carillo Guerra et à M. Ramon March dont la simulation est prouvée, ou sur la fameuse hypothèque, absolument étrangère à l'étendue de nos droits et aux responsabilités résultant des dénégations de justice.

Si nous avions eu besoin d'une nouvelle preuve de la légitimité de notre droit dans cette affaire du chemin de fer de la Ceïba, nous l'aurions trouvée dans l'étrangeté des objections proposées par le Cabinet de Caracas qui s'est livré tout entier en quelques lignes vraiment inconcevables. Au Vénézuéla, nous avons dû nous incliner devant *sa volonté souveraine*. Nous ne sommes plus au Vénézuéla; nous comparaissons devant un Tribunal Suprême où tous les droits sont protégés et défendus.

Nous n'avons pas à revenir ici sur cette question du chemin de fer pour laquelle on nous a dépouillé et qui a été le mobile intéressé de toutes les infractions que nous reprochons aux pouvoirs publics du Vénézuéla. Dans l'échelle des responsabilités, le chemin de fer occupe la première place puisque c'est pour nous porter ce préjudice que tous les autres dommages nous ont été causés.

La seconde partie de notre *Conclusion* (pages 852–866), notre *Exposé* des Faits, pages 65, 88, 89, 109, 113, 124, 135, 173, 293, 294, 306—310, 359—368, 376-379, 380-385, 401—410, 434—447, 460—487, 491 et enfin cette *réplique*

(Chap. IV et V) ont surabondamment démontré la certitude de l'imputabilité de ce dommage aux dénégations de justice qu'il a suscitées. Les pages 485—488 font connaître le partage de nos dépouilles entre les fraudeurs.

Nous devons seulement dire quelques mots de l'importance du préjudice. A la page 853 du Mémoire, nous avons avancé que les recettes connues de l'exercice 1891/92 faisaient prévoir un profit net de 550 à 600 mille francs. (Page 490.)

Ce profit ne s'est élevé qu'à Fr. 452,026. 84. Nous étions en train de regretter d'avoir, sur la foi de renseignements sérieux, fait pressentir un bénéfice plus élevé lorsque nous avons pu nous procurer un document officiel, le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 30 juin 1892, dont nous reproduisons les passages suivants:

Rapport des Commissaires, page 7: (Traduction)

« On ne doit pas perdre de vue que la situation politique anormale que « l'État des Andes et celui du Zulia lui-même viennent de traverser, a paralysé « presque absolument le mouvement productif de l'Entreprise pendant les « mois de mars, d'avril et de mai, tandis que les frais étaient les mêmes et peut- « être plus considérables. Sans de pareils bouleversements, il est certain que « l'entreprise aurait donné un rendement *de plus de 25 %* sur le capital « social ».

Est-ce tout? Non! Voici des extraits très-significatifs du rapport du gérant, pages 9 et 10: (Traduction.)

« *Très au commencement* de l'année courante, les événements politiques « de la République ont malheureusement troublé la paix intérieure; la tempête « s'annonçait et, déchaînée aussitôt, l'horizon s'obscurcit et c'est au milieu « de nuées de feu et de sang, que nous avons vu tous se passer douloureusement « *plus de quatre mois* de cette dernière période. Mais, malgré tout cela, si fort « est le courant des avantages et des progrès occasionnés par le chemin de fer « que, en dépit des troubles et des contre-temps d'une pareille époque, en dépit « des contrariétés de la conflagration qui a tout menacé de ruine, il m'est « donné aujourd'hui de vous présenter les données et les preuves d'un état « véritablement prospère aussi bien qu'assuré des opérations et des résultats « sociaux dans cette période que l'on pourrait appeler *une période d'épreuve* « pour la Compagnie du Chemin de fer de la Ceïba.

« Non seulement les vicissitudes de la guerre paralysèrent le mouvement « de l'Entreprise et troublèrent l'avantageux trafic qui est son but, mais encore, « comme on doit se l'imaginer dans les situations de ce genre, où les faits « sont la règle et doivent déterminer la marche à suivre, l'administration de « la Compagnie a dû faire des *débours extraordinaires* pour des services ex- « clusivement ordonnés par le Gouvernement du Zulia et par les chefs des « Opérations dans les Andes; si bien que les trains de la voie ferrée de même « que le vapeur de l'entreprise *ont été dans une activité* incessante pendant ces

« derniers mois, causant ainsi *des frais quotidiens* de combustible, d'hommes de « peine, d'employés, etc., qui s'élèvent approximativement à une somme im- « portante. Il est de mon devoir de vous faire savoir que l'Entreprise a effec- « tué *toutes ces dépenses,* en numéraire, sans aucune espèce d'indemnité *jusqu'à « présent;* je me réserve toutefois comme gérant de la Compagnie de réclamer, « avec les documents nécessaires, les indemnités et les valeurs qui nous sont « dues en justice et en droit, soit pour *dommages effectifs,* soit pour *débours « extraordinaires* occasionnés dans cette dernière époque.

« Tout cela veut dire que les Entreprises comme celles du chemin de fer « de la Coïba renferment en elles-mêmes l'élément fécondant de leur propre « et solide existence. Il n'y a pas d'obstacle qui puisse les arrêter dans leur « essor vers les destinées qu'elles sont appelées à remplir dans la vie des « peuples. Et c'est ainsi qu'elles l'emportent sur tout genre d'obstacles, qu'elles « surgissent et grandissent en opposant leur taille colossale à l'œuvre mes- « quine des hommes et des choses ».

A la page 13, nous trouvons ce qui suit:

« Que l'on se rappelle le mouvement de l'Entreprise dans les dernières cinq années et l'on constatera déjà que les profits de la Compagnie ont augmenté d'année en année, et que la loi qui les rend plus avantageux chaque année s'est montrée inaltérable et constante. Il faut noter que cela arrive comme étant le résultat général du mouvement progressif de la richesse publique dans cet État, mouvement développé et accru grâce aux avantages et aux facilités que les chemins de fer assurent aux populations. Ce trafic a produit, en 1888, la somme approximative de Frs. 286,000, Frs. 287,000 en 1889, 360,000 environ en 1890, 390,000 en 1891 et Frs. 452,000 dans la pré sente année 1892, soit près de cent pour cent de plus que dans les années antérieures malgré les troubles survenus cette année et *les pertes et dépenses extraordinaires* que l'entreprise a été obligée de faire. Si l'on réfléchit que les travaux productifs de l'Entreprise furent complètement paralysés pendant ces trois derniers mois, de façon que son mouvement ne peut et ne doit être calculé que sur *neuf mois de l'année;* si l'on réfléchit en même temps que, par suite de cette paralysation, *des valeurs, équivalentes à la somme de* **240 mille francs** *environ, ne sont pas entrées dans la Caisse* de la Compagnie, et que, à cause des circonstances anormales dans lesquelles nous nous sommes trouvés, il a été *nécessaire en outre de dépenser* sans aucune indemnité une *somme d'une importance non minime* pour maintenir les trains de l'Entreprise en activité à toutes les heures de même que le vapeur qui lui appartient ; si l'on considère tout cela, les revenus de l'Entreprise auraient atteint *32 ou 34 °/₀ par an,* ou, ce qui revient au même, *environ 3 °/₀ par mois,* (**800 mille francs** *par an,* réserve comprise) »..

Nous étions resté de 200 mille francs au dessous de la vérité. Voilà nos exagérations !

Si l'on compare ces extraits avec les pages 489, 490, 853, 861, 863 et 864 du Mémoire, on estimera que *le réclamant* Fabiani a eu tort de limiter sa réclamation à un revenu de Frs. 720 mille en rentes Vénézuéliennes.

L'année 1892/93 a accusé un bénéfice net de Fr. 567,459. 24, mais le rapport des commissaires fait observer, page 7:

« Il faut noter que ce résultat doit être considéré comme d'autant plus « satisfaisant et presque surprenant, que, par notre expérience personnelle, « nous connaissons tous les *désastreuses conséquences* de l'état de guerre dans « lequel le pays s'est trouvé et qui a *attristé et bouleversé complètement* les États « de Zulia et de los Andes *pendant plus de six mois.* Un semblable résultat s'im- « pose et encourage par la propre éloquence des chiffres ».

Ainsi, en dépit d'une guerre civile qui avait duré onze mois et ruiné le pays, le chemin de fer de la Ceïba a donné **452 mille francs** en 1891/92 et **567 mille** en 1892/93.

Voilà les bénéfices *encaissés* et répartis, mais on se tromperait fort si l'on supposait que c'est tout. Le rapport du Gérant, à la date du 30 juin 1892, annonçait aux actionnaires qu'il allait présenter une réclamation pour les *dommages éprouvés, pour les débours effectués,* dommages et débours qui avaient *réduit d'autant les résultats des deux derniers exercices.*

Le gérant a produit sa réclamation; le Gouvernement National l'a approuvée; un fort à compte aurait été payé en *numéraire* au mois de juillet 1893. Le solde sera réglé au comptant ou en titres 1 % par mois, de sorte que les deux exercices 91/92 et 92/93 peuvent ajouter à leurs dividendes le montant de la réclamation.

Or on prétend que la somme reconnue s'élève à Frs. 1,000,000 ce qui porterait à un million de francs *le profit net* de **chacun** *des deux derniers exercices.*

Ainsi le « délire de notre imagination » nous a fait rester au dessous de la réalité. Le phénomène est rare surtout chez un réclamant qui produit des comptes *fantastiques.* Il méritait d'être signalé.

Nous estimons que, sur ce million, huit cent mille francs doivent être reportés aux recettes régulières, soit 350 mille francs pour l'exercice 1891/92, (voir le rapport ci-dessus) et 450 mille francs pour les six premiers mois de l'exercice 1892/93, *recettes non effectuées et débours extraordinaires.*

Au surplus, le Cabinet de Caracas daignera produire le compte approuvé afin que l'Arbitre puisse faire telle *ventilation* que de droit.

Comme il était facile de le prévoir, le chemin de fer *Guzman Blanco* (pages 483 – 485) et le chemin de fer de Sabana de Mendoza à Trujillo vont fusionner.

Le rapport du 30 juin 1893, présenté par M. Roncayolo, s'exprime ainsi, page 14:

« Je vous parle de la pensée de fusion qui doit unifier les intérêts, les

« efforts et les aspirations de ces deux Compagnies, *pensée qui a toujours do-* « *miné dans l'esprit* de M. B. Roncajolo, promoteur des deux ».

Nous n'avons pas dit autre chose dans notre Conclusion. (Pages 852 — 866.) Nous avons seulement mieux précisé et fait remonter, au contrat du 17 mars 1880, *la pensée qui a toujours dominé* dans l'esprit de M. B. Roncajolo et de M. Guzman Blanco, son associé concussionnaire.

La fusion est convenue. Sur les 20,000 actions de la nouvelle société, 8000 seront attribuées au chemin de fer *Guzman Blanco* (Ex Ceïba) à raison de *deux* actions pour *une* action ancienne. Le directeur annonce, avec une modération calculée, un revenu modeste de 1,500,000 francs pour la première année de l'exploitation, soit 30 % pour les actions anciennes, mais il ajoute aussitôt à la page 22 (juin 1893) :

« Ce revenu vise les premières années, mais une fois que la voie ferrée « sera achalandée, que le public aura joui des avantages qu'elle offre et que « les populations posséderont la prospérité que ce chemin de fer apporte natu- « rellement, *les revenus augmenteront au point de surpasser* **tout calcul quelconque** « *que l'on ferait aujourd'hui* ».

Nous avons dit que la prévision des bénéfices a été faite avec une modération *calculée*. En effet, les actionnaires, admis à l'opération, n'ont pas ratifié cette évaluation trop modeste. Les actions, émises pour le nouveau tronçon, ont rapidement atteint et même *dépassé* le pair (10 janvier 1894), d'où il faut conclure que l'on prévoit, dès la première année de l'ouverture de la nouvelle ligne, un bénéfice net *minimum* de 2,400,000 francs, bénéfice qui sera rapidement doublé. Il est même à présumer que les prévisions dépassent un rendement immédiat de 24 % l'an, soit de 48 % pour les anciennes actions de la Ceïba, puisque le pair est atteint et *dépassé* avant l'achèvement des travaux.

Voilà le mobile intéressé de toutes les infractions reprochées ! Nous avons été sacrifié à la souveraineté du but. L'indemnité que nous réclamons' pour la réparation de ce dommage, a été évaluée avec une rare modération. Nous recevrons à peine, *en titres de la dette diplomatique,* la moitié du rendement de 1895, le quart du rendement assuré, *dans quelques années,* au premier tronçon du *chemin de fer de la Ceïba* à Trujillo, et nous ne recevrons rien pour la *pénétration* qui, nous venons d'en retenir l'aveu, a toujours *dominé dans la pensée* du concessionnaire et de son associé, M. le Général Guzman Blanco, chef du Pouvoir Exécutif du Vénézuéla. Nous n'avons, d'ailleurs, demandé aucune compensation de ce chef et nous avons borné nos revendications au chemin de fer de la Ceïba à Sabana de Mendoza parce que ce dommage a été *la suite absolument directe* de l'infraction, de même qu'il a été la cause unique des dénégations de justice que nous reprochons aux Pouvoirs Publics du Vénézuéla.

ÉTAT DÉFINITIF

DES

TÉMOIGNAGES INVOQUÉS ET DES DOCUMENTS PRODUITS ET RELEVÉ SOMMAIRE DES FAITS A L'APPUI DESQUELS SONT AVANCÉS LES MOYENS DE PREUVES.

Le demandeur a fait connaître les motifs qui ne lui permettent pas de présenter les documents les plus importants. Tous les événements se sont passés à Caracas ou à Maracaïbo. Outre que tous les papiers de sa maison de Maracaïbo sont tombés et sont encore *entre les mains des Pouvoirs Publics du Vénézuéla,* Fabiani estime que les documents *officiels* constituent la meilleure source de preuves, soit pour la démonstration des dénégations de justice, soit pour la justification des Faits du Prince.

Ces documents *officiels* se divisent en deux catégories distinctes.

La première catégorie comprend les dossiers judiciaires dont les Pouvoirs Publics du Vénézuéla *sont les seuls détenteurs,* suivant la loi du pays. Ces dossiers contiennent la procédure tout entière, les pièces remises par les parties, etc. La *Défense,* à la page 18, a reconnu qu'elle avait le dossier sous les yeux. Elle n'aura donc aucune peine à déférer sans délai au vœu de l'Arbitre.

Nous avons énuméré, dans l'introduction à notre *Réplique,* les dossiers dont la production nous paraît indispensable à la manifestation de la vérité. Leur édition ne pourra être la cause d'aucun retard puisque tous les documents, qui ne sont pas actuellement

entre les mains de la *Défense,* se trouvent déposés à la chancellerie des tribunaux respectifs, qui sont la Haute Cour Fédérale, la Cour de Cassation et les tribunaux de Maracaïbo.

Nous avons le devoir de faire remarquer que, dans notre demande introductive d'instance, nous avons, à la page 77, prié le défendeur de produire les dossiers judiciaires et que, pour ce qui a trait à la seconde catégorie de preuves, nous avons également signifié au Vénézuéla (page 240 et note de la page 452) que, *s'il contestait les faits,* il était moralement tenu de déposer à la chancellerie helvétique les journaux auxquels nous nous référions.

Notre contradicteur a jugé convenable de remplacer les documents par de pures allégations. Nous ne lui reprochons pas de nous avoir imposé un travail fastidieux pour réfuter des assertions qui n'auraient pas pu se produire, si les pièces qui les contredisent avaient été versées au procès; mais nous avons le droit de regretter que le Vénézuéla n'ait pas mieux compris ses obligations dans un procès de cette nature.

Les dossiers dont nous demandons la production sont au nombre de douze.

1° Le dossier de l'*interdit possessoire* à Maracaïbo, avril à octobre 1880. (Pages 61 à 105 du Mémoire)

Il s'agit ici du cas où, *malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a eu violation évidente des règles du droit des gens,* au point de nous obliger, sous la pression de la force majeure, à signer, le 7 août 1880, à Caracas, un compromis, qui remettait en question la transaction définitive du 31 janvier 1878 (Pages 25—27 du Mémoire), et qui a été l'origine de tous les événements qui ont suivi.

Ce dossier permettra de contrôler nos articulations (*infra*) au sujet de cette dénégation de justice et de saisir toute la gravité des Faits du Prince qui l'ont préparée et sanctionnée.

2° Le dossier des instances Roncayolo contre MM. Boulton et la Compagnie Atlas pour les droits de remorquage 1880/81. (Pages 161—162 du Mémoire *in fine.*)

Ce dossier fera ressortir l'importance des intérêts engagés dans ces deux instances et la modicité de nos réclamations pour les numéros 18, 23 et 29 de l'Etat A. (Page 648 du Mémoire.)

Les arguments produits par MM. Boulton & Cie et par MM. Bornhorst & Cie et les enquêtes, auxquelles il a été procédé, donneront la mesure de la partialité intéressée des juges de l'interdit posses-

soire et de l'action des Pouvoirs Publics pour prêter main-forte à nos débiteurs.

Ce dossier ne doit pas être séparé de la pièce n° 11, qui appartient à la deuxième catégorie de documents (voir *infra*). Il s'agit là d'un Fait du Prince dont la gravité est indiscutable. Ce fait, qui avait été précédé, en novembre 1880, d'une Résolution arbitraire à laquelle nous avions refusé de nous prêter, a eu pour but de faire entrer, dans la caisse de l'association Blanco-Roncayolo, les sommes importantes qui faisaient l'objet de ces deux litiges et qui étaient menacées par la sentence arbitrale. On remarquera que ce Fait du Prince s'est produit dans une instance judiciaire déjà engagée et qu'il a tranché dictatorialement des démêlés privés qui nous intéressaient directement.

Si la mesure n'a pas pu produire tous ses effets immédiats, on le doit à cette circonstance que M. Blanco, malgré son omnipotence, a dû observer que M. Boulton était consul-général de la Grande-Bretagne à Caracas, tandis que M. Bornhorst était consul de l'Empire Allemand à Maracaïbo. Néanmoins, ces deux maisons comprirent la situation et elles transigèrent à notre détriment. (Pages 161—162.)

Ce Fait du Prince explique le dialogue entre M. Bornhorst et l'administrateur de la douane Coronado, dialogue qui nous a été transmis par M. Ramon Troconis Vale, notre fondé de pouvoir vénézuélien. (Page 161 du Mémoire.)

3° Le dossier des deux instances devant la Haute Cour Fédérale, du 7 juin 1881 au 6 juin 1882. (Pages 164—291.)

Les deux instances ne forment qu'un seul dossier dont l'examen permettra de constater tout d'abord la parfaite exactitude de nos « insinuations » en ce qui concerne l'arrêt du 27 septembre 1881 par lequel la Haute Cour Fédérale se déclara *compétènte* (Page 182), le refus d'ordonner le dépôt d'un document calomnieux produit par le docteur Reyes Piñal (Pages 183—189 du Mémoire) et la manœuvre du même docteur pour empêcher une délibération immédiate. (Pages 190—192.)

En même temps, l'Arbitre pourra, en rapprochant de ce dossier le *journal* des audiences de la Haute Cour Fédérale qui porte le numéro 10 ci-après, s'assurer si, du 14 au 31 octobre, la Haute Cour a tenu *une* audience. Au cas affirmatif, il retiendra, comme une dénégation de justice prévue et réprimée par le 2me paragraphe de l'art. 288 du Code Pénal (page 20 de la *Réplique*), le fait de n'avoir

pas dicté la sentence dans les *deux jours* de la mise en délibéré. (Art. 111 du Code de Procédure Civile; pages 191—192 du Mémoire.)

Le même dossier établira la dénégation de justice du 11 novembre 1881, qui a exercé une influence décisive sur tous les événements ultérieurs. Il s'agit de la déclaration d'*incompétence* qui a constitué le *refus* de donner l'exequatur à une *sentence définitive*, contrairement aux dispositions formelles des articles 556 à 561 du Code de Procédure Civile et à la stipulation du troisième cas prévu par la Convention du 26 novembre 1885. (Voir *Réplique*, chapitre II, pages 19—36.)

Ce dossier n° 3 permettra de relever le nombre d'audiences consacrées à l'examen et à la solution d'une affaire qui ne demandait pas vingt minutes. Pour se convaincre que nous n'exagérons pas, il suffira de jeter un coup d'œil sur le dossier n° 9, qui se rapporte à l'*exequatur* de plusieurs sentences rendues par les Tribunaux des Etats-Unis d'Amérique. Le contraste sera saisissant et la justesse de nos protestations contre le procédé abusif des juges du 11 novembre 1881 (Pages 171—218 du Mémoire) sera immédiatement reconnue.

Ce même dossier n° 3 contient la récusation des quatre juges honnêtes qui, le 11 novembre 1881, avaient protesté contre la violation manifeste des articles du titre XIX du Code de Procédure Civile et du compromis du 7 août 1880. Par l'accueil fait par ces quatre juges à une récusation illégale, on pourra apprécier l'obstination de notre insulteur Sanchez à ne pas descendre de son siège.

4° Le dossier formé, à Maracaïbo, à partir du 3 juillet 1882, et qui constate tous les incidents qui ont signalé la première procédure d'exécution. (Pages 292—353 du Mémoire; *Réplique*, chapitre III, pages 37—59.)

L'examen du dossier permettra de constater, outre la violation formelle du paragraphe 17 de l'art. 13 de la Constitution, la dénégation de justice pour *retards contraires à l'usage ou à la loi*. (2me cas prévu par la Convention du 26 novembre 1885, premier et dernier cas prévus et réprimés par l'art. 288 du Code Pénal du Vénézuéla.)

Nous appelons plus spécialement l'attention sur la période de la procédure qui a précédé l'ordre donné, par le juge Sanchez, d'ouïr l'appel *à deux effets*. On pourra ainsi s'assurer que *la dénégation de justice* résultant de l'arrêt du 11 novembre 1881, a été la base et le fondement de l'obstruction judiciaire, bien que la Haute

Cour Fédérale, dans son arrêt du 6 juin 1882, *eût rejeté l'exception de chose jugée*. Il sera dès lors facile de se convaincre que la dénégation de justice précitée a exercé dans notre affaire une influence décisive. Sans cette dénégation de justice, il eût été difficile, sinon impossible, de paralyser le mandat d'exécution du juge Mendez autrement que par la violence.

La manifestation de la vérité sera puissamment aidée par l'étude des trois libelles échangés entre les avocats de nos adversaires et le juge Gregorio Mendez. Ces libelles, rapprochés des deux libelles Reyes Piñal, fourniront la preuve sans réplique du rôle prépondérant, rempli par la dénégation de justice du 11 novembre 1881.

A la date du 2 août 1882, on trouvera la récusation du juge Sanchez, dictée par M. Troconis dans les termes même que *nous lui avions prescrits*. Et aussitôt après, le dossier contient la réponse *injurieuse* et intéressée du juge Sanchez.

En arrivant à ce point de la procédure, il y aura quelque intérêt à peser mûrement les termes des §§ 19 et 20 de l'art. 59 du Code de Procédure Civile et des art. 61 et 62 du même code, afin de savoir si, au Vénézuéla, la justice nous était administrée «de la même façon qu'aux autres nationaux». (Pages 45—47, *supra.*)

Il sera également utile de chercher dans ce dossier, avec l'aide obligeante de la *Défense*, l'acte judiciaire dans lequel le Dr Fuenmayor aurait parlé «de l'honnêteté non démentie» du *juge Sanchez* et de Ramon March. (Pages 28 et 29, ligne 8, de la *Défense*.)

Enfin le dossier n° 4, par la comparaison entre la procédure suivie pour la nomination des juges suppléants Chaves (octobre 1881), Portillo (janvier 1882), et la procédure employée, en avril et mai 1882, pour la formation des deux listes de six suppléants chacune, remises au choix *du Gouverneur de Maracaïbo*, permettra de saisir le but *intéressé* de la modification de la Constitution judiciaire de l'Etat Falcon sur l'initiative du député Celis, avocat de la partie adverse.

On comprendra tout aussitôt si Fabiani avait ou non raison de *craindre* un acte inique de la part du juge Sanchez. (*Réplique*, chapitre III.)

La dénégation de justice pour ces *retards contraires à l'usage et à la loi* résulte de l'arrêt du 8 décembre 1883. (Page 371 du Mémoire.)

5° Le dossier de la troisième instance devant la Haute Cour Fédérale, sur laquelle a été rendu l'arrêt du 8 décembre 1883. (Pages 354—374 du *Mémoire*.)

Nous supposons que ce dossier contient une copie de la requête adressée, le 2 juillet 1883, à l'Exécutif National, par Joseph Orenga, notre fondé de pouvoirs. Dans le doute, nous avons compris cette requête dans la deuxième catégorie de documents dont nous demandons la production. Ladite requête et la Résolution de l'Exécutif, en date du 9 juillet 1883, permettront de retenir la dénégation de justice résultant de la violation malicieuse du § 17 de l'art. 13 de la Constitution par le Chef du Pouvoir Exécutif, afin de donner à son associé le temps de recourir à la fraude pour sauver le chemin de fer de la Ceïba. (*Réplique*, chapitre IV, pages 61—80.)

6° Le dossier de la seconde tentative d'exécution, en janvier et février 1884, avec tout ce qui est relatif à la Cour Supérieure et à la Cour Suprême du Zulia. (Pages 375—410 du *Mémoire*.)

Ce dossier fera relever une dénégation de justice pour *retards contraires à l'usage et à la loi*, résultant de la suspension illégale d'*un mandat d'exécution* contre lequel les articulations et les recours ne pouvaient être admis. (Page 371, arrêt de la Haute Cour Fédérale; — *Réplique*, chapitre V, 1re partie.)

7° Les dossiers formés à la Haute Cour Fédérale et à la Cour de Cassation sur le conflit de compétence soulevé par la Cour Suprême du Zulia.

L'examen de ces dossiers permettra de constater si, conformément aux dispositions de l'art. 49 du Code de Procédure Civile, la Haute Cour Fédérale a, *dans les 24 heures*, accusé réception de l'arrêt de conflit de la Cour Suprême du Zulia, et si, dans les *24 heures suivantes*, elle a remis à la Cour de Cassation l'exposé de ses motifs ou raisons pour se croire compétente ou incompétente.

Il sera également facile de s'assurer si, conformément à l'article 54 du Code de Procédure, la Cour de Cassation, *dès la réception* des *actes* des juges, *a procédé à la détermination de la compétence* **dans les 24 heures, de préférence à toute autre affaire.**

Il résultera, de l'étude de ces dossiers et de l'examen des Nos 11 et 12 ci-dessous, que la Cour de Cassation ne s'est jamais réunie à la Haute Cour Fédérale (art. 16 de la loi organique du 16 mai 1882) *pour procéder à déterminer la compétence*, tandis que cette réunion devait être faite *dans les 24 heures, de préférence à toute autre affaire*, c'est-à-dire *toutes affaires cessantes*.

Le Tribunal Fédéral et la Cour de Cassation auraient donc à s'imputer le *déni de justice* et les *retards contraires à l'usage et*

à la loi, qui rentrent dans les deux premiers cas prévus par la Convention du 26 novembre 1885. Les deux Tribunaux suprêmes du Vénézuéla auraient également violé les art. 49, 54 et 55 des lois vénézuéliennes sur la procédure, articles *impératifs,* et commis les dénégations de justice prévues par le premier, le second et le quatrième paragraphe de l'art. 288 du Code Pénal. *(Supra,* page 20.)

Ces faits inconcevables ne peuvent s'expliquer que par la pression occulte du Chef du Pouvoir Exécutif. (Chapitre V, page 94, *supra.)*

8° Le dossier spécial relatif à la procédure commencée contre Fabiani en mars et avril 1882. (Pages 269—272 du Mémoire.) Il est bon que l'Arbitre, déjà fixé sur les dénégations de justice et les Faits du Prince, se rende compte de la tentative d'étouffer nos plaintes.

9° Le dossier de la Haute Cour Fédérale visant, en 1884, l'*exequatur* de plusieurs sentences des tribunaux des Etats-Unis à la requête de M. l'avocat Cadenas-Delgado.

Nous ne demandons pas la production de tout le dossier, qui n'a pas de rapport direct avec notre affaire, mais seulement de la partie comprenant les audiences tenues par la Haute Cour et les sentences rendues par cette dernière, afin que l'Arbitre puisse se convaincre que nous avons été l'objet d'un *traitement de faveur.*

10° Le journal *(Diario)* des audiences de la Haute Cour Fédérale pendant le second semestre de l'année 1881. Ce journal permettra de vérifier si la Haute Cour Fédérale a tenu une audience du 14 au 31 octobre 1881 et, au cas affirmatif, de retenir la dénégation de justice. (Dossier n° 3, *supra.)*

11° Le journal *(Diario)* des audiences de la même Cour du 1er janvier au 31 décembre 1884, afin de s'assurer si la Haute Cour a, *dans les 24 heures* de la réception de l'arrêt de la Cour Suprême du Zulia, fait l'Exposé prévu par l'art. 49 du Code de Procédure et remis cet Exposé à la Cour de Cassation.

12° Le journal *(Diario)* des audiences de la Cour de Cassation pour contrôler si, *dans les 24 heures,* dans les 24 jours ou dans tout le courant de l'année 1884, le Tribunal Suprême s'est réuni (art. 16 de la loi organique du 16 mai 1882) à la Haute Cour Fédérale *pour procéder à déterminer la compétence, dans les 24 heures et toutes affaires cessantes.* (Dossier n° 7.)

Voilà douze dossiers ou documents dont la production permettra

de juger sur pièces et d'apprécier la moralité respective des allégations des deux parties en cause.

Leur traduction devrait être autorisée par le dépôt des originaux à la chancellerie du Gouvernement helvétique jusqu'à la solution de l'affaire.

La seconde catégorie de documents est plus nombreuse. Elle comprend 36 numéros dont nous avons donné le détail dans l'*Introduction* à notre *réplique.* Comme chacun de ces numéros, sauf le dernier, indique les pages du Mémoire auxquelles il se réfère, il ne nous est pas permis de les présenter ici dans une analyse, même rapide, comme nous venons de le faire pour les dossiers. Ce travail serait d'autant plus fastidieux que nous serons obligé de mentionner tout à l'heure ces divers documents dans le relevé sommaire des faits qui trouveront leur justification, dans les quarante-huit dossiers ou documents, dont la partie défenderesse est légalement le détenteur.

Nous rappellerons de nouveau que l'édition des dossiers, qui ne se trouvent pas actuellement entre les mains de la *défense*, peut être effectuée dans les 24 heures d'un simple avis télégraphique, puisque tous les dossiers manquants sont déposés à la chancellerie des tribunaux respectifs.

Pour la seconde catégorie de documents, l'opération est aussi simple puisque, d'une part, la plupart de ces documents sont des actes officiels à extraire de leurs dossiers respectifs ou publiés dans la « Gaceta Oficial » et que, d'autre part, les indications précises fournies sur les libelles à remettre et sur les numéros de « l'Opinion Nacional », permettent de les réunir avec la plus grande facilité et de les emprunter, au besoin, aux bibliothèques publiques de Caracas et de Maracaïbo.

Ces données exactes ont pour but de retirer tout prétexte à des remises, et notre contradicteur, en faisant la plus grande diligence pour répondre, un peu tard, au vœu exprimé aux pages 77, 240 et 452 du Mémoire, tiendra à honneur de prouver que le « délire de la persécution » a pu seul nous induire à supposer que cette omission a été malicieusement calculée pour différer la solution de cette affaire.

Tous les faits les plus graves de notre Mémoire seront ainsi établis par des preuves authentiques fournies par le défendeur lui-même.

Les quarante-huit documents dont nous avons demandé la production sont les principaux *témoignages que nous invoquons*, témoignages authentiques et à l'abri de toute suspicion, en ce qui nous concerne, puisqu'ils émanent tous de la partie défenderesse.

Nous avons reproduit dans notre Mémoire cinq publications judiciaires, faites au Vénézuéla, (pages 218, 242, 263, 280, 308) et des extraits d'autres publications. (Pages 126, 304-306.)

Nous déposerons les brochures ou journaux contenant ces publications avec le certificat que le texte français, par nous publié dans le Mémoire, est conforme aux traductions en espagnol.

C'est là une autre catégorie de témoignages dont l'autorité est indiscutable puisque nos adversaires, dans leurs libelles, n'ont jamais osé relever une seule de nos affirmations. Si l'on veut bien songer aux difficultés de notre situation au Vénézuéla, aux dangers dont nous étions menacé, on comprendra facilement que nous étions sur nos gardes et que nous n'avancions que les faits impossibles à contester, parce qu'ils étaient de notoriété publique.

Notre *Réplique* cite un grand nombre d'articles du Code de Procédure Civile, du Code Pénal, de la Constitution Fédérale, etc. Nous remettrons la traduction de tous ces articles et celle de tous les extraits empruntés au Livre Jaune du Vénézuéla. Nous déposerons le volume à la chancellerie fédérale. Nous avons fait traduire le Mémoire du 16 août 1882 (pages 304—306). La collaboration inusitée de nos avocats, due à notre état de santé altéré par la fièvre jaune a atténué la portée de l'arrêt du 11 novembre 1881. Il est à peine besoin d'ajouter que notre opinion est celle que nous avions manifestée dans notre « *Publication Nécessaire* » et dans notre lettre au docteur Reyes Pinal.

Nous procéderons de même pour la dépêche de M. Pietri (Page 67 de la Réplique), pour les lettres de M. Guzman Blanco (320, 441, 602 du Mémoire), de MM. Ramon Troconis Vale (161 ibid.), Guevara (103 ibid.), de M. Ramon Jimenez Gomez *(Réplique,* Page 68) et pour les extraits des rapports de la compagnie du chemin de fer de la Ceïba reproduits dans cette *Réplique.*

Pour ce qui a trait à toutes les lettres de nos agents, dont les extraits figurent soit dans le Mémoire, soit dans la Réplique, nous déposerons les originaux en faisant remarquer cette circonstance essentielle, que M. Antoine Santi (Mémoire 159—160) est décédé en avril 1881 et M. Tedeschi en janvier 1884. (Pages 334—367.)

Nous déposerons également toutes les sentences françaises et notamment celle du 29 juin 1880 qui condamne M. Roncayolo à nous payer des dommages-intérêts à établir sur état. (Pages 668—749 du Mémoire. Etat B.)

Cela dit, nous allons énumérer rapidement les faits à l'appui desquels sont avancés nos moyens de preuve. Il s'agit ici d'une simple énonciation avec références à notre demande introductive d'instance. Nous élaguerons tout ce qui n'a pas un rapport direct avec les dénégations de justice. On sera surpris néanmoins de constater que, sauf nos conversations avec M. Guzman Blanco (199, 414, 419 du Mémoire), M. Stadmann (133—137), M. Rojas Paül (288, tous les et M. Crespo (417), les 48 documents embrassent presque 316—317) faits essentiels qui ont marqué les Faits du Prince et l'hostilité intéressée des tribunaux du Vénézuéla.

Première dénégation de justice (1880). Cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a eu la violation évidente des règles du droit des gens.

Préparation de la dénégation de justice.

Fabiani est arrivé à Caracas le 26 novembre 1879. Il constate aussitôt le vol de son dossier des traites d'immigration au Ministère des Finances où siégeait, comme Directeur Général des Salines, l'instrument de la fraude organisée contre lui par M. Urbaneja, alors Chef du Pouvoir Exécutif. (Page 41—42 du Mémoire.)

N° 1. M. Guzman Blanco donne, le 1er ou le 2 décembre 1879, l'ordre de rechercher l'auteur du vol du dossier. (Page 43 du Mémoire.)

Fabiani n'a pas lu cet ordre. Il sera utile de constater s'il contient la recommandation de rechercher le coupable *parmi les employés du Gouvernement renversé douze mois auparavant.* (Page 43.)

N° 2. Le rapport du Directeur du Fomento, concluant, *par ordre,* à l'annulation des nouvelles traites qui nous avaient été délivrées, en avril 1878, par le Gouvernement du général Alcantara. (Page 44 du Mémoire.)

N° 3. La Résolution de l'Exécutif qui a prescrit de ne pas nous restituer nos traites et de les détruire. (Page 45.)

Il importe de rapprocher les dates de ces trois documents et de bien peser les termes du préambule du rapport du Directeur. Le but apparaîtra tel que nous l'avons indiqué aux pages 41—45 du Mémoire.

N° 3b. Le refus du Ministère des Finances de certifier les sommes payées pour *notre vapeur* « Pauline ». (Affaire des 55 mille francs et du *pays infâme,* pages 47—48, 637—639 du Mémoire.) Notre preuve consiste simplement dans la demande écrite de la main de M. Julian Osio, qui l'a présentée puis retirée sur refus de certifier. L'original sera annexé au dossier.

N° 3c. La *fausse patente,* délivrée par l'administration, le 13 décembre 1879, c'est-à-dire le lendemain du jour de la *déclaration* faite au registre public, avec l'assistance du bachelier Ramirez, par notre employé révolté, le sieur A. Roncayolo, qui arrivait de Caracas où il avait reçu les instructions de son avocat, M. Urbaneja, alors Chef du Pouvoir Exécutif. (Pages 52—54.) Ces deux documents font partie du dossier judiciaire N° 1.

N° 4. Les procès-verbaux des opérations de M. Calcaño-Panizza, délégué du Gouvernement vénézuélien, relatifs à l'affaire *des deux* millions (pages 114, 135, 444 2e paragraphe). On connaît le but de l'opération, son avortement ultérieur et l'irritation du Chef de l'Etat.

N° 5. La Résolution de l'Exécutif du 1er avril 1880, fixant le droit de bouées. (Page 84.) Cette question, en suspens depuis le 7 décembre 1874, date du contrat du remorquage, a été résolue la *veille* de notre départ pour Maracaïbo. Personne n'ignorait le but de ce voyage et le scandale de la fausse patente. (Pages 49—50.) C'est cette Résolution sur les bouées qui a servi de fondement principal à l'arrêt du juge Lalinde. (Page 84.) Elle était signée par l'avocat de nos adversaires, M. Diego Bautista Urbaneja, Ministre de l'Intérieur.

Voilà des Faits du Prince sur lesquels nous appelons l'attention. Le Cabinet de Caracas est libre de les interpréter à sa guise. Nous les considérons comme des abus de pouvoir, comme des manœuvres contraires au droit des gens, qui ont eu pour but de préparer et de consommer la dénégation de justice pour servir les intérêts personnels du Chef de l'Etat, engagés dans l'affaire des deux millions et dans le chemin de fer de la Ceïba, dont le contrat avait été signé le 17 mars précédent.

Consommation de la dénégation de justice.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des sentences injustes que la politique et l'*intérêt* ont fait signer par le général-juge Lalinde (Pages 82—84) et par les généraux Baralt et Canga. (Pages 91 et 98.)

Nous ferons seulement remarquer que l'avocat Luengo, juge de première instance (Page 79 du Mémoire), et le docteur Luengo, Président de la Cour Suprême (Page 100), qui ne voulurent pas s'associer à toutes ces manœuvres, ont perdu leur place.

Le dossier permettra de constater que le Général Guevara, envoyé extraordinaire du Pouvoir Fédéral, a, comme témoin dans une enquête que notre avocat, le bachelier Ramirez, nous avait *laissé ignorer*, prôné les droits du Sr B. Roncayolo. M. Guevara ouvrait la voie; tout le monde suivit le dictateur du Zulia. Le représentant de M. Guzman Blanco avait été largement payé. (Pages 101—103.)

Le même dossier N° 1, à la veille de la sentence du juge-général Lalinde, permettra de constater, outre le rejet *immédiat* de notre appel, le *refus* opposé par ledit juge, à *notre demande de consultation d'assesseur*. (Page 83.) Nommé quelques semaines auparavant pour nous exécuter promptement (Pages 81—83), ce juge de première instance de la troisième ville de la République savait à peine lire et écrire. Son refus arbitraire s'explique par la volonté *intéressée* de restituer sans autre délai à nos détrousseurs les vapeurs dont le juge Luengo avait ordonné le dépôt. Nous demandions la restitution d'un vapeur qui venait de nous être volé; le général Lalinde nous oppose la *fausse patente*, l'abus de confiance du 7 décembre 1874 (Page 21) et la Résolution du 1er avril 1884 relative aux bouées. (Page 84.)

Nous laissons de côté les menaces, les violences, les *pronunciamentos*, les tentatives pour se débarrasser de nous, et la pression exercée sur le Président de la Cour Suprême par l'envoyé extraordinaire de l'Exécutif Fédéral. (Page 91). Tout cela est notoire à Maracaïbo, mais nous ne pouvions demander aux délinquants la preuve de leurs méfaits. Nous arrivons au document N° 6.

N° 6. La Résolution de l'autorité compétente qui a concédé la jouissance du terrain sur lequel le général-juge Lalinde a fait construire le *domaine de l'interdit possessoire* (Page 82), et le journal de Maracaïbo mentionnant cette Résolution.

N° 7. Le procès-verbal de notre comparution devant le Gou-

verneur Febres Cordero et de notre désarmement. (Pages 93—98, 133—137.)

Il est impossible que l'on n'ait pas dressé procès-verbal, ne fut-ce que pour constater la confiscation des trois revolvers!

Nous avons qualifié d'attentat le fait du 18 juin 1880 et nous ajoutons que, le lendemain 19 juin, nous avons écrit à M. Guzman Blanco (Page 100 du Mémoire) pour lui dénoncer le fait et pour le prévenir que, à notre arrivée à Caracas, nous lui ferions connaître les motifs de la conduite de M. Guevara, son envoyé extraordinaire. En refusant de nous recevoir (Page 111), le Chef de l'Etat a suffisamment indiqué qu'*il approuvait la conduite de son délégué.*

Nous avons retrouvé le brouillon de notre lettre du 19 juin 1880. Nous le ferons passer sous les yeux de l'Arbitre.

Sept jours après l'attentat du 18 juin 1880, les généraux Baralt et Canga (Page 91) rendirent, malgré la protestation de leur président le docteur Luengo, l'arrêt de la Cour Suprême confirmatif de la décision du général Lalinde. (Page 84.)

Faits postérieurs qui confirment la violation des règles du droit des gens lors du procès de l'interdit possessoire de 1880.

N° 8. L'ordre télégraphique donné, de Macuto, à la fin de juin 1880, par M. le général Guzman Blanco, de payer à M. Roncayolo, *pour son chemin de fer*, fr. 28,000, à notre préjudice et malgré la désignation d'un tiers dépositaire, M. Federico Osio. (Pages 55, 108—110.) On lira avec intérêt le récit de la scène à l'Hôtel Saint-Amand. (Page 109.)

8b. Le refus de M. Guzman Blanco de nous recevoir et de *connaître les motifs de l'attentat du 18 juin.* (Page 111.)

C'est à l'honorable M. Federico Osio que M. André Roncayolo raconta tout aussitôt l'affront qui venait de nous être fait. (Page 112.)

8c. Le compromis de Caracas du 7 août 1880, (pages 116—118, 218) *imposé par la force majeure* que la communication du 26 juillet rendait de plus en plus évidente. (Pages 113—114.)

Interlocuteurs de la communication, M. Tedeschi, décédé en janvier 1884, et M. l'abbé Lucchini, précepteur des enfants de M. Guzman Blanco. C'est à M. l'abbé Lucchini que M. Federico Osio remettait nos lettres pour M. Guzman Blanco. (113 *in fine.*)

8d. L'intervention excessive de M. Muñoz Tébar, Ministre des Travaux Publics, pour nous contraindre à renoncer à la juridiction française. (26 septembre 1880; — Pages 123—124.)

Présents, son Honneur M. Plumacher, consul des Etats-Unis d'Amérique à Maracaïbo, M. Debergue, capitaine, M. Seriat, second des « Deux Amis », M. Beaugrand, capitaine du « César Etienne », etc., etc.

N° 9. L'ordre donné, le 6 novembre 1880, à la Guayra, de payer, pour notre compte, une somme à MM. Lemoine et Piton. Nous avions quitté Caracas à midi et, à cinq heures, nous nous embarquions sur le « Saint-Germain ». (Page 130 du Mémoire.)

N° 10. Le journal l'« Opinion Nacional » du 3 novembre 1880. (*Les juges de Caracas*, page 127.)

10b. Les lettres des 23 novembre, 2 et 15 décembre, écrites de Maracaïbo par notre fondé de pouvoirs M. Antoine Santi, *décédé en avril 1881*. (Pages 159—160.)

N° 11. La Résolution de l'Exécutif autorisant M. B. Roncayolo à refuser le pilote à la compagnie « Atlas » et à la compagnie Boulton Bliss et Dallett, si elles ne payaient pas tout l'arriéré des droits de bouées. (Pages 161—162. — Voir *supra* dossier judiciaire N° 2.)

11b. La lettre de l'ex-Sénateur, M. Troconis Vale, notre fondé de pouvoirs vénézuélien, en date du 11 février 1881. (Page 161.) Nous ferons certifier la traduction.

Ainsi donc, soit par les mesures préparatoires imputables à l'Exécutif National, (Nos 1 à 5) *soit par les Faits du Prince et les violences qui ont marqué le procès de l'interdit possessoire,* (Nos 6 et 7) *soit par les abus de pouvoir et les Faits du Prince* (Nos 7 à 11) *qui ont ultérieurement fixé le véritable caractère des événements de 1880, il est manifeste que,* **malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a eu, à notre égard, violation évidente des règles du droit des gens.**

Cette forme des dénégations de justice, visées par la Convention du 26 novembre 1885, *rentre dans le quatrième cas du dit traité.* Les lois vénézuéliennes la désignent sous le nom d'*injustice notoire.* (Art. 5 du décret du 14 février 1873.)

Les faits de la cause démontrent que, sans cette dénégation de justice, préparée et consommée par les Pouvoirs Publics du Vénézuéla, l'affaire Fabiani n'aurait occupé ni les tribunaux vénézuéliens ou français, ni ce Haut Tribunal.

Dénégations de justice résultant de l'arrêt rendu par la Haute Cour Fédérale le 11 novembre 1881.

La vénalité des juges et les Faits du Prince nous avaient, sous la pression de la *force majeure,* contraint de signer le compromis de Caracas du 7 août 1880. Les tribunaux français reconnurent et consacrèrent nos droits. Dès notre retour au Vénézuéla, nous nous empressâmes de demander à la Haute Cour Fédérale l'*exequatur* pour la sentence arbitrale du 15 décembre 1880. Il ne faut pas oublier qu'une disposition spéciale du compromis du 7 août 1880 portait que les sentences, rendues en France, *seraient immédiatement exécutées au Vénézuéla sans que l'on puisse admettre contre elles aucune réclamation.*

Le 11 novembre 1881, la Haute Cour Fédérale se déclara incompétente, contrairement à son arrêt du 27 septembre précédent par lequel elle avait reconnu sa compétence.

Cet arrêt a été l'occasion de deux dénégations de justice. La *seconde est certaine.* La *première* est subordonnée à la vérification du *journal* des audiences de la Haute Cour Fédérale.

Parmi les nombreux incidents qui ont précédé l'arrêt du 11 novembre 1881 et qui sont exposés aux pages 165—209 du Mémoire, nous signalerons seulement ceux que l'Arbitre pourra vérifier en quelques minutes :

A. Le nombre des audiences consacrées à une question de simple *exequatur que l'on ne pouvait refuser* si les quatre prescriptions élémentaires de l'art. 557 du Code de procédure civile se trouvaient remplies. La comparaison des dossiers judiciaires N° 3 et N° 9 ne sera pas dépourvue d'intérêt.

B. — L'arrêt du 27 septembre qui a *rejeté l'exception d'incompétence* proposée par le docteur Reyes Piñal. (Page 182.)

C. — L'arrêt qui a *refusé* d'ordonner le dépôt de pièces calomnieuses lues à l'audience. (Page 184.)

D. — La manœuvre de M. Reyes Piñal pour empêcher une délibération *immédiate.* (Page 190.)

Le *Diario* ou journal des audiences de la Haute Cour Fédérale (dossier N° 10) permettra de constater si, oui ou non, le Tribunal fédéral a tenu *une* audience entre celle du 14 octobre et celle du 31 même mois. Au cas affirmatif, l'Arbitre retiendra ce fait comme une dénégation de justice résultant de la violation de l'ar-

ticle 111 du Code de Procédure Civile combiné avec le second paragraphe de l'art. 288 du Code Pénal du Vénézuéla.

La *malice* de cette dénégation de justice sera démontrée par le document suivant :

N° 12. — L'« Opinion Nacional » des 15 et 16 octobre 1881. (Page 191 du Mémoire.) Ce journal officieux et officiel, en rendant compte de l'inauguration de la maison de campagne d'Antimano, constate la présence de M. J.-I. Arnal, ce même juge qui, la veille, a suspendu les délibérations de la Haute Cour pour se donner le temps d'effacer l'impression de la séance du 12 octobre. (Pages 192 et 244.) Nous croyons que l'on trouvera le renseignement dans le numéro du 15 octobre.

C'est cette *malice* qui a engendré l'arrêt du 11 novembre 1881 par lequel la Haute Cour Fédérale qui, le 25 septembre précédent, *s'était déclarée compétente*, a rejeté notre demande pour cause d'*incompétence.* (Pages 191—208.)

Cet arrêt du 11 novembre 1881 constitue une dénégation de justice **pour refus d'exécution de sentences définitives.** *Il y a eu violation manifeste des art. 556, 557 et 558 du Code de Procédure civile du Vénézuéla, et violation de la Convention du 26 novembre 1885 dont le troisième cas prévoit le* **refus d'exécution de sentences définitives.**

La preuve résulte de la sentence elle-même (Dossier N° 3, page 213 du Mémoire), du *voto salvado* du Président de la Haute Cour et de trois de ses collègues, des termes des articles 556—558 du Code de Procédure et du traité du 26 novembre 1885 (3me cas).

Le chapitre II, pages 19-36 de notre *Réplique*, a fait connaître toute la gravité de cette dénégation de justice. Le chapitre III a établi que cette même dénégation de justice a servi à paralyser l'exécution de l'arrêt du 6 juin 1882, et l'ensemble de la *Réplique* a prouvé que, *sans cette dénégation de justice*, nos sentences auraient été exécutées avant toutes cessions frauduleuses du chemin de fer et de la douane de la Ceïba.

Faits postérieurs à cette dénégation de justice et qui en démontrent la gravité.

N° 13. — Le libelle du docteur Reyes Piñal (Pages 237—239) en date du 12 décembre 1881, signé par deux étudiants, affirmant net-

tement que la procédure, suivie devant les tribunaux français, n'avait aucune valeur, qu'elle devait être repoussée par les juges du Vénézuéla et que l'on revendiquait hautement, contre nos sentences, tous les degrés de juridiction des juges de Maracaïbo.

N° 14. — Le numéro de l'« Opinion Nacional » publiant le *pronunciamento* de Caracas et le numéro du *Diario* de la Guayra publiant le *pronunciamento* de cette ville en faveur du docteur Reyes Piñal. (Page 261 du Mémoire.)

N° 15. — La publication du docteur Reyes du 4 juin 1882 signée par le docteur Goya. (Page 279.) Ce document oppose la sentence du 11 novembre 1881 à la future sentence du 6 juin 1882 et indique les grandes lignes du programme qui va être suivi à Maracaïbo.

N° 16. — L'avis, sur la sentence du 11 novembre 1881, donné par la commission composée des Ministres MM. Rojas Paül, Amengual, Seijas, et de M. Léocadio Guzman, père de M. le Général Guzman Blanco. (Page 276.)

N° 16b. — Notre *publication nécessaire* (pages 218—234); notre lettre au docteur Reyes Pinal (pages 242—260); notre réponse aux *pronunciamentos* (pages 263—265), et notre réponse du 5 juin au libelle du 4 juin 1882, signé docteur Goya. (Pages 280 – 284.)

Nous faisons certifier la conformité du texte français avec les traductions en espagnol publiées au Vénézuéla. Ces quatre témoins sont irrécusables. En posant la question internationale, ils ont provoqué l'avis de la commission (N° 16 ci-dessus) et le changement de tactique de M. Guzman Blanco, qui a substitué, au refus pur et simple d'exécution, la procédure d'obstruction dont nous allons nous occuper tout à l'instant.

N° 16c. — Le dossier judiciaire N° 8 (voir ci-dessus).

N° 16d. — Le contrat de la cession frauduleuse du chemin de fer et de la douane de la Ceïba, faite le 28 février 1882, à M. Carillo Guerra, aussitôt après que nous avons posé la question internationale. On prend une première mesure, en prévision d'un arrêt favorable. Seule, la dénégation de justice du 11 novembre 1881 porte la responsabilité de cette mesure. (Pages 307 – 311 du Mémoire et 74 de la *Défense*.)

Nouvelle dénégation de justice qui a suivi l'arrêt favorable du 6 juin 1882, **dénégation résultant de la violation du paragra-**

phe 17 de l'art. 13 de la Constitution et de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi.

L'arrêt rendu, le 6 juin 1882, par la Haute Cour Fédérale, a été aussitôt méconnu et discrédité par le Chef du Pouvoir Exécutif. Voici les preuves :

N° 17. — L'ordre donné, en juin 1882 (nous croyons que l'ordre est du 14), par M. le Général Guzman Blanco *(qui était en congé)*, de payer à M. Roncayolo la somme de 28 mille francs pour les services de notre vapeur Pauline. (287—289 du Mémoire.)

N° 18. — L'opposition notifiée, le lendemain matin, au Ministre des Finances, par notre avocat, M. Cadenas Delgado. (Page 288.)

N° 19. — Le reçu du premier paiement effectué à M. Roncayolo par le Banco de Caracas. (Page 288.)

Nous sommes curieux de savoir si la comparaison des dates des N[os] 18 et 19 justifiera notre allégation (page 288 *in fine*) que le premier paiement a été effectué *après* l'opposition. On sait que nous n'avons jamais reçu un centime du solde saisi et que toutes nos démarches sont restées infructueuses. (Pages 289, 317, 319.)

Voilà sous quels auspices nous nous rendîmes à Maracaïbo pour demander l'exécution du Mandement de la Haute Cour Fédérale. D'un côté, le Dictateur, de l'autre, une décision du Tribunal Fédéral.

N° 20. — Nous mentionnerons ici pour mémoire le document N° 20 qui fera connaître de quelle façon s'accorde une prorogation de délai pour la construction d'un chemin de fer (prorogation d'avril 1882 consentie à M. B. Roncayolo).

Dès notre arrivée à Maracaïbo, nous demandons l'exécution du Mandement de la Haute Cour.

Pour justifier notre affirmation qu'il y a eu, de la part des Juges du Zulia, *une dénégation de justice pour retards contraires à l'usage ou à la loi*, il nous suffit d'invoquer (page 371) l'arrêt rendu, le 8 décembre 1883, par la Haute Cour Fédérale, qui constate que le Juge de Maracaïbo „*commença à accomplir son propre décret*", mais que „*aussitôt il interrompit l'exécution, en donnant entrée à des articulations et à des recours illégaux lorsqu'il s'agit simplement de l'exécution d'une sentence*".

Donc les retards produits par ces articulations et ces recours *illégaux* sont contraires à l'usage et à la loi. (2[me] cas prévu par le traité du 26 novembre 1885, et par les 1[er] et 4[me] paragraphes de

l'art. 288 du Code Pénal du Vénézuéla.) Donc la justice ne nous a pas été administrée comme aux nationaux. Notre affaire a été exceptionnelle sous tous les rapports.

Pour ne pas nous écarter de ce qui fait l'objet du présent chapitre, nous appelons l'attention de l'Arbitre sur les faits suivants :

N° 21. — Les deux mémoires judiciaires publiés à Maracaïbo par le docteur Celis contre le juge Gregorio Mendez et la réponse du juge en juillet et août 1882. (Pages 303—306 du Mémoire.)

Les deux premiers libelles feront connaître toute la gravité de la dénégation de justice du 11 novembre 1881, sur laquelle on s'appuyait, conformément au système développé, le 4 juin précédent, par le docteur Reyes Piñal, (N° 15 ci-dessus) pour annuler le mandement de la Haute Cour du 6 juin 1882 en prétendant que ce mandement ne signifiait rien, et qu'il n'impliquait pas l'*exécution* de la sentence arbitrale, déniée par l'arrêt du 11 novembre 1881. Ces deux libelles suffisent à faire exactement connaître le but poursuivi et atteint grâce à la connivence absolue du Chef de l'État.

N° 22. — La feuille volante (notre tête, le billot et la hache), publiée à Maracaïbo, fin août 1882, par le docteur Celis, sous la signature Roncayolo. (Page 343.) Ce document, rédigé par le protecteur du juge Sanchez, est significatif.

Cela fait, nous signalerons :

A. — La requête présentée par le Sr Roncayolo le 6 juillet 1882. (Dossier judiciaire N° 4.) Cette requête fera connaître le but des articulations et recours *illégalement* admis.

B. — La réquisition au juge de déclarer *que son mandat ne comprenait pas et n'impliquait pas l'ordre d'exécuter la sentence arbitrale,* et la déclaration du juge Mendez, provoquée pour avoir un prétexte à récusation. Cette réquisition corroborera la requête du 6 juillet. (Dossier judiciaire N° 4.)

C. — La récusation du juge Mendez, acceptée par ce juge. (Ibid.)

D. — La révocation de cette décision. (Ibid.)

E. — L'admission de l'appel à un *seul* effet, 15 juillet 1882. (Ibid.)

F. — L'ordre donné par le juge Sanchez d'ouïr l'appel à *deux* effets (ibid.). **Le juge Mendez donne sa démission.** (Page 306 du Mémoire.) Toute cette partie de la procédure dénoncera le rôle rempli par la dénégation de justice *du 11 novembre 1882* et le ferme propos de faire révoquer le mandat d'exécution par le Juge Supérieur Sanchez. Si l'on conserve un doute sur l'imminence du

danger qui nous menaçait et sur la nature des résolutions du juge Sanchez, ce doute disparaîtra après les constatations suivantes.

G. – Le 2 août, vu notre état de maladie, M. Ramon Troconis Vale récuse, en notre nom, le juge Sanchez, en déclarant qu'il dicte la récusation dans les termes prescrits par son mandant. (Dossier nº 4.)

H. – Le juge supérieur signe une réponse injurieuse qui porte atteinte à notre dignité professionnelle d'avocat, en nous représentant comme le jouet de l'*ignorance crasse* de notre teneur de livres et de nos conseillers. (Dossier nº 4.)

I. — Le Code de Procédure, art. 59, paragraphe 20, porte que le juge peut être récusé : « pour *injures* ou menaces adressées par le récusé à l'un des plaideurs *même après que le procès est commencé* ».

J. — L'art. 61 du Code de Procédure *impose*, au juge qui connaît que, dans sa personne, il y a une cause de récusation, *l'obligation de la déclarer* pour que les parties puissent, dans les 24 heures, aplanir la difficulté *ou s'opposer à ce qu'il continue à s'occuper du procès*. (*Réplique*, page 47.)

K. — Le juge Sanchez viole sciemment la disposition de l'art. 61 du Code de Procédure, qui nous permettait de nous débarrasser de lui sur notre simple déclaration que nous ne *l'autorisions pas à continuer ;* la passion et l'intérêt l'aveuglent au point de lui faire oublier que l'*injure* résulte d'un acte authentique revêtu de sa signature (Dossier judiciaire Nº 4), et que nous avons *qualifié l'injure* dans notre publication du 16 août 1882.

Sans cette violation manifeste de l'art. 61 du Code de Procédure, les *retards contraires à l'usage ou à la loi* auraient été considérablement réduits.

L. — Pour faciliter au juge Sanchez l'accomplissement de son œuvre, l'avocat-député Celis propose à la législature de l'Etat Falcon-Zulia et fait adopter, grâce à l'intérêt politique de notre affaire, la modification des art. 5 et 7 de la loi organique du Pouvoir judiciaire. (Comparer ces deux articles des lois organiques de 1882 et 1883, que nous reproduisons dans une annexe ; voir également les pages 327—328 du Mémoire.) Ce fait donne une idée exacte de la situation. On avait hâte d'obtenir la révocation du mandat partiel d'exécution qui nous avait permis de reprendre possession de ces mêmes vapeurs que l'on nous avait enlevés par une série d'actes de violence et, pour y parvenir, le nouvel art. 7 avait conféré « à la Cour Suprême le droit de former une liste de six citoyens et de

la présenter au Gouverneur, chaque fois que les suppléants manqueraient ». Les vides devaient être remplis par le Gouverneur *de la ville* de Maracaïbo (qui était le frère de l'un des avocats de Roncayolo) et non par le Chef de l'Etat Falcon-Zulia, qui résidait à Coro. (Ancien art. 7 de la loi en vigueur en 1882.)

M. — Le Pouvoir Exécutif, requis par le mandat d'exécution du juge Mendez du 14 juillet, ne donne l'ordre de nous payer le traitement des pilotes que le 21 août, (voir le dossier) *deux jours après* notre arrivée à Caracas, et lorsqu'on savait pouvoir compter sur le dévouement du juge Sanchez.

N. — Le 2 septembre suivant, l'Exécutif ordonne que le mandat du juge Mendez soit annexé au dossier *afin que obre los efectos a que haya lugar.* (Pages 315 et 322 du Mémoire.)

O. — Pendant que Tedeschi s'efforce d'empêcher le juge Sanchez d'exécuter notre maison, l'administrateur de la douane et le chef des forces fédérales à Maracaïbo commettent une série d'abus de pouvoir pour provoquer l'annulation du contrat de remorquage, qui était, à ce moment, l'**objet unique** du mandat d'exécution délivré par le juge Gregorio Mendez. (Voir, aux pages 336, 337, 347, 348, 350, les lettres de Tedeschi qui seront déposées.)

P. — La décision de Ramon March, du 5 juin 1883, qui nous condamne au maximum de l'amende pour avoir récusé un juge qui, aux termes des art. 59, par. 20 et 61 du Code de Procédure, *était obligé de se récuser lui-même.* (Pages 339—341.)

Q. — Les lettres de Tedeschi relatives à la défection de nos avocats (pages 335, 341) et l'acte du 8 juin 1883 (voir le dossier n° 4) par lequel le docteur vénézuélien Fuenmayor, violant les instructions formelles directement données par Fabiani (page 304 *in fine*) substitue, à la récusation qui constatait la violation préméditée des art. 59 et 61 du Code de Procédure par le juge Sanchez, une récusation personnelle absurde et dans tous les cas remise à l'appréciation discrétionnaire du dit Sanchez. (*Réplique*, pages 51—53.)

Nous passons sur tous les autres incidents de procédure sans portée à l'heure actuelle et nous concluons par :

N° 23. — La demande adressée à l'Exécutif, en mai 1883, par nos fondés de pouvoir, pour obtenir l'autorisation d'envoyer le vapeur « Pauline » à Trinidad. (Pages 340, 341, 345.) Cette demande indique la teneur de la décision préparée depuis dix mois par le juge Sanchez.

N° 24. — La requête du 2 juillet 1883 adressée, par Joseph

Orenga, à l'Exécutif National, par l'entremise du Ministre de l'Intérieur, (page 355) et la réponse de l'Exécutif National du 9 juillet. (Page 358.)

Enfin nos efforts pour avoir une audience du Chef de l'Etat, d'août à novembre 1882, afin de le ramener à de meilleurs sentiments et de le décider à faire respecter le § 17 de l'art. 13 de la Constitution. (Pages 319—320 du Mémoire.) Nous remettrons les lettres de M. Guzman Blanco.

Toutes ces preuves décisives démontrent que *les retards en justice contraires à l'usage ou à la loi* (arrêt du 8 décembre 1883 de la Haute Cour Fédérale, page 371), *sont exclusivement imputables aux juges de Maracaïbo, à l'hostilité* passionnée et intéressée du juge Sanchez *et à la connivence* du Chef du Pouvoir Exécutif à qui incombait l'obligation (chapitre IV *supra)* d'exiger l'obéissance aux mandements de la Haute Cour Fédérale. Le seul reproche que l'on puisse nous faire, c'est de n'avoir pas compris que toute résistance était inutile et qu'il valait encore mieux nous prêter à notre ruine immédiate.

De l'ensemble de ces faits et preuves, appuyés par l'arrêt rendu par la Haute Cour Fédérale le 8 décembre 1883, il résulte :

*qu'il y a eu dénégation de justice d'***après les lois vénézuéliennes** (art. 288, § 4, du Code Pénal et arrêt précité de la Haute Cour) *et d'***après la convention du 26 novembre 1885 pour retards en justice contraires à l'usage ou à la loi.** *(Réplique,* chapitre III *in fine.)*

Cette dénégation de justice a été *la conséquence* de la dénégation de justice du 11 novembre 1881 sans laquelle elle n'aurait pas pu se produire.

Dénégation de justice résultant de la Résolution *du 9 juillet 1883 par laquelle le* **Pouvoir Exécutif**, *en se déchargeant sur la Haute Cour Fédérale du soin de faire respecter les Mandements de ce Haut Tribunal,* **a malicieusement violé le § 17 de l'article 13 de la Constitution du Vénézuéla.** *(Réplique,* chap. IV, pages 61 à 80.)

Dans le susdit chapitre IV, nous croyons avoir démontré la dénégation de justice d'une façon assez péremptoire pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Nous avons rapporté la preuve directe en donnant le texte de la Résolution du 9 juillet 1883 (page 358 du

Mémoire et dossier judiciaire N° 5) et du § 17 de l'art. 13 de la Constitution. (Chap. IV, *supra.)*

Nous avons dit que la violation de la Constitution a été *malicieuse.* Les faits de la cause démontrent que cette dénégation de justice, dont les conséquences ont été si graves, a eu pour mobile l'*intérêt* personnel du Chef de l'Etat et pour but de mettre le chemin de fer à l'abri de nos atteintes.

La Résolution est du 9 juillet. Or, le 12 du même mois, M. Roncayolo partait pour Caracas où son avocat allait le rejoindre. (Page 361 du Mémoire.) A cette même date, M. Tedeschi n'avait pas encore reçu le télégramme envoyé de Caracas par Orenga. Donc, M. Roncayolo a été avisé de la Résolution avant même qu'elle ne fût prise. (La lettre de Tedeschi sera déposée.)

Le 17 août 1883, M. Roncayolo donnait son pouvoir général à M. Diego Bautista Urbaneja. On travaille activement à la fraude.

N° 25. — 21 août 1883, Résolution de l'Exécutif *approuvant la cession du chemin de fer* à MM. Braschi et Carillo Guerra. (Pages 363—368.)

M. Guzman Blanco a pris le soin de prouver lui-même, par la Résolution ultérieure du 4 mars 1884, *qu'il connaissait le caractère frauduleux* de la cession à laquelle il avait donné son approbation.

N° 26. — La Résolution de l'Exécutif annulant *la cession* du 21 août 1883 et approuvant *la rétrocession* du chemin de fer à M. Roncayolo.

Nous savons bien que cette Résolution n'existe pas. Si nous la demandons, c'est pour amener le Cabinet de Caracas à reconnaître que le Chef du Pouvoir Exécutif agissait à sa guise. Or, c'était nous qui étions le jouet du caprice de M. Guzman Blanco, dont toutes les mesures avaient pour objet de nous nuire.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que M. Tedeschi nous écrivait, le 15 septembre, de Maracaïbo : « Roncayolo et Carillo Guerra disent qu'ils sont tranquilles parce que l'Illustre Américain *a été bien aise de faire cette permutation et que personne ne peut s'y frotter* ». (Page 367.)

La permutation était l'œuvre du Chef du Pouvoir Exécutif et de son fidèle auxiliaire, M. Diego Bautista Urbaneja. Elle était destinée à sauvegarder les intérêts de M. Guzman Blanco et de son associé, M. Roncayolo. Elle a suivi de près la requête d'Orenga et la Résolution du 9 juillet 1883, par laquelle on s'était

proposé de gagner du temps, en vue d'une fraude qui rendrait inutile l'exécution de nos sentences.

Cette *dénégation de justice* a été si bien établie (chapitre IV, pages 61 à 80 de notre *Réplique)* qu'il est inutile d'insister. Sa gravité n'a plus besoin d'être démontrée. C'est cette dénégation de justice qui a eu raison de notre ténacité.

La Résolution du 9 juillet a violé les lois du Vénézuéla, § 17 de l'article 13 de la Constitution, et les principes généraux du droit des gens. Elle constitue le déni de justice *prévu par le premier cas du Traité du 26 novembre 1885,* et, au point de vue de ce même traité, le fait devrait également être considéré comme n'étant du ressort *ni de la justice civile, ni de la justice pénale* du Vénézuéla, et relevant, par conséquent, des principes généraux du droit des gens dont la Convention n'a restreint l'application que lorsqu'il s'agit d'*affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale d'après les lois locales.*

Il est d'ailleurs évident que cet acte du Pouvoir Exécutif constitue une dénégation de justice.

Dénégation de justice commise par la Haute Cour Fédérale et par la Cour de Cassation avec la connivence évidente du Pouvoir Exécutif.

L'arrêt du 8 décembre 1883 par lequel la Haute Cour Fédérale a reconnu l'*illégalité* de l'interruption de l'exécution commencée, à Maracaïbo, par le juge Gregorio Mendez, a eu, comme son aîné du 6 juin 1882, un succès de *quelques jours.*

Le juge Montiel Pulgar accueillit toutes les requêtes de M. Beaugrand et décerna un mandat d'exécution sur les *droits et actions* de M. Roncayolo sur le chemin de fer et la douane de la Ceïba. Ce mandat, sollicité à l'insu de l'*avocat* de Fabiani, faillit coûter la vie au docteur Trinidad Montiel, qui avait *promis* de ne pas toucher au chemin de fer. (Pages 383—385 du Mémoire.)

Le 13 février, le juge Montiel Pulgar rejette les exceptions soulevées par la partie adverse et décide de continuer l'exécution. (Page 45 de la *Défense.*)

Le 20 février, M. Guzman Blanco, irrité de l'audace de M. Beaugrand qui a osé s'attaquer au chemin de fer dans lequel il est inté-

ressé, nous retire le service de remorquage et le donne au général Lutowski. (Pages 388—393 du Mémoire.)

Le 23 février, la Cour Suprême du Zulia soulève le conflit de compétence contre la Haute Cour Fédérale. Conformément à l'article 50 du Code de procédure, cet arrêt suspend l'exécution de nos sentences qui se trouve interrompue, pour la seconde fois, à deux ans d'intervalle. (Pages 393 - 401 du Mémoire.)

Le 4 mars suivant, M. Guzman Blanco, par la Résolution du dit jour, accorde une subvention à M. Roncayolo et *ne proroge pas le délai* accordé pour la construction du chemin de fer. (Pages 401—406 du Mémoire et *Réplique* page 96.)

L'*exécution* de nos sentences se trouve donc *paralysée par l'article 50* du Code de Procédure Civile, *par l'approbation malicieuse* donnée à la cession frauduleuse du 21 août 1883 (pages 363—368 du Mémoire) *et par le défaut de prorogation de délai,* (pages 401—406) **c'est-à-dire par trois obstacles suscités par le Chef du Pouvoir Exécutif. Un seul de ces obstacles suffit.**

Le Pouvoir Exécutif ne se donne même la peine de concilier la Résolution du 4 mars 1884 avec la cession frauduleuse du 21 août 1883, *qui n'est pas révoquée.* Le chemin de fer reste ainsi à la discrétion de l'Exécutif, qui est l'associé de nos adversaires.

On consultera avec fruit les documents suivants :

N° 27. — La Résolution du 4 mars 1884, qu'il convient de comparer au document n° 20 relatif à la prorogation de délai accordée en avril 1882. (Pages 402—406.)

N° 28. — Les N°s 4387, 4388, 4390 de l'« Opinion Nacional ». (Page 407 du *Mémoire.*)

N° 29. — Les deux décrets du 17 mars 1885 prononçant l'annulation du contrat de la Ceïba *pour cause de caducité* et concédant le même chemin de fer au sieur Velasquez. (Pages 436 - 447.)

N° 30. — La Résolution de l'Exécutif du 20 avril 1885 annulant les deux décrets du 17 mars précédent et prorogeant de deux années le délai de construction. (Pages 443—447.)

N° 30^b. — La lettre de notre agent de Maracaïbo, du 22 mai 1885, nous annonçant que M. B. Roncayolo partait, le même jour, sur le steamer « Maracaïbo », pour New-York et Londres, *voir le Général Guzman.* (Pages 446—447.)

Ces documents confirment la grave signification que nous avons

toujours donnée à *la Résolution malicieuse du 4 mars 1884, qui nous livrait à la discrétion de l'associé de nos débiteurs.*

Aussitôt après avoir rendu son arrêt du 23 février 1884, la Cour Suprême envoya le dossier à la Cour de Cassation et transmit sa résolution à la Haute Cour aux fins de la compétence soulevée.

L'examen des deux dossiers, que nous avons compris dans le N° 7, et qui ont été formés à la Haute Cour Fédérale et à la Cour de Cassation sur le conflit de compétence soulevé par la Cour Suprême du Zulia, et la vérification des deux *journaux* (*Diarios* N° 11 et 12) de ces deux tribunaux suprêmes *suffiront à démontrer la dénégation de justice que nous imputons au Tribunal Fédéral et à la Cour de Cassation.* (Chapitre V, pages 81—103 de notre *Réplique.*)

Ces deux tribunaux ne se sont pas réunis (art. 16 de la loi organique du 16 mai 1882) « pour *procéder, toutes affaires cessantes, à déterminer la compétence dans les 24 heures* de la réception des actes des juges ». (Art. 54 et 55 du Code de Proc. Civ., *Réplique* 90.) *Ils ne se sont réunis ni* **dans les 24 heures,** *ni dans les 24 mois* (Dossier N° 7), malgré les termes *impératifs* de l'art. 54 précité.

Ces deux tribunaux *ont violé l'art. 288 du Code Pénal* (Réplique page 92) qui caractérise la dénégation de justice **suivant la loi vénézuélienne.** *Ils ont méconnu les deux premières et la quatrième disposition de l'article précité et commis une dénégation de justice qui rentre dans* **les deux premiers cas prévus par la Convention du 26 novembre 1885** (ibid.)

Le premier cas (déni de justice) résulte du fait de n'avoir pas dicté la sentence sur la compétence avant de s'occuper d'une autre affaire, *de préférence à toute autre affaire.* (Art. 54 du Code de Procédure Civile.)

Le second cas *(retards en justice contraires à l'usage ou à la loi)* résulte de la violation du même article 54 et de l'art. 16 de la loi organique de la Cour de Cassation. *En ne se réunissant pas* (art. 16), *dans les 24 heures* (art. 54), la Cour de Cassation et la Haute Cour Fédérale *n'ont pas expédié les affaires avec la promptitude que prescrivent les lois, et ont retardé la conclusion d'un procès civil* (art. 288 du Code Pénal). *Donc retards en justice contraires à l'usage ou à la loi.*

Comme on le voit, **il ne s'agit pas d'un seul déni de justice, mais d'une série de dénégations de justice,** *qui se sont produites*

sous toutes les formes prévues **par le traité du 26 novembre 1885 et par les lois vénézuéliennes elles-mêmes.**

Pour compléter les preuves, nous citerons rapidement les documents suivants :

N° 31. — Les numéros des «Ecos del Zulia» et du «Fonografo» de Maracaïbo publiant, du 25 juillet au 20 août 1885, les lettres de New-York relatives à MM. Roncayolo et Ramon March. (Page 452.) C'est la préparation de la fraude définitive, c'est le fruit des nouveaux accords entre MM. Roncayolo et Guzman Blanco. (Pages 446—447 du Mémoire.)

N° 32. — Le numéro de la « Gaceta Oficial », de septembre ou octobre 1885, contenant l'invitation adressée au Président du Vénézuéla d'assister, le 28 octobre, à l'inauguration du chemin de fer. (Page 445.) Le renouvellement de nos assignations de 1879 et 1880 (page 455), notre arrivée que l'on croyait imminente, peut-être aussi un désaccord avec Braschi et Carillo Guerra, font substituer à l'inauguration la nouvelle cession frauduleuse du 26 octobre 1885.

N° 33. — La Résolution de l'Exécutif approuvant la nouvelle cession frauduleuse du chemin de fer de la Ceïba à MM. Ramon March et Saisse. (Page 464 *in fine.)* La lecture de ce document fera apprécier tout le mérite des observations de la *Défensé* (page 108) sur l'*intérêt et les droits de la nation, l'intérêt et les droits de la Section* de Trujillo de l'Etat des Andes, *les capitaux de nombreux particuliers et* **la propriété nationale.**

N° 34. — Les N°s 5015, 5019, 5021 de l'« Opinion Nacional ». (Pages 391 et 786.) Le Contrat Lutowski et la Chambre des Députés du Vénézuéla.

N° 35. — La « Gaceta Official » qui a publié le contrat signé, à Paris, le 30 juin 1888, par M. le Général Guzman Blanco et M. Roncayolo. (Pages 482—485.) C'est dans ce contrat que les deux associés ont donné le nom de « Guzman Blanco » au chemin de fer de la Ceïba et à la bourgade de Sabana de Mendoza pour perpétuer le souvenir des dénégations de justice et des Faits du Prince qui nous avaient ruiné.

N° 36. — Le N° 5789 de l'« Opinion Nacional » et le numéro de la « Gaceta Oficial » reproduisant la décision de la Junte de Crédit

Public relativement à la dette espagnole. (Supra page 158.) Cette loi *du maximum* clôt dignement la série de nos preuves.

Voilà quels sont les faits et documents que nous invoquons. Ils embrassent tout notre Mémoire introductif d'instance. L'excès de lucidité et de sincérité du Cabinet de Caracas portera ses fruits lorsque l'Arbitre devra évaluer l'importance de nos dommages.

Il appartiendra aussi à l'Arbitre de retenir ceux des actes de l'Exécutif qui lui paraîtront constituer une dénégation de justice. Son expérience des affaires publiques le guidera d'une manière sûre. Nous n'aurions pu examiner tous ces actes sans passer les bornes d'une Réplique.

Nous nous arrêtons ici. Nous pouvons nous dispenser de présenter une *conclusion* puisque toute notre *Réplique* est une véritable *conclusion.*

Le tableau récapitulatif de nos pertes et dommages (page 867) donne comme total général,

valeur 30 juin 1893, la somme de . . .	fr.	46,944,563. 17
nous ajoutons les intérêts du 1er juillet 1893 au 31 octobre 1894	»	3,811,898. 52
Total général, valeur 31 octobre 1894	fr.	50,756,461. 69

Nous répétons ici que l'exécution immédiate de nos sentences aurait bien mieux servi nos intérêts que l'intégralité de l'allocation par nous réclamée, et nous croyons que cet avis sera partagé par tous les hommes compétents qui étudieront la justification de nos dommages, présentée dans notre *Mémoire* et dans cette *Réplique.*

Berne, le 24 avril 1894.

Antoine FABIANI.